

LA PRATIQUE DU POUVOIR EXECUTIF
ET
LE CONTROLE DES CHAMBRES LEGISLATIVES
EN MATIERE DE
DROIT INTERNATIONAL
(1977-1978)

dirigée par Jean J.A. SALMON
Professeur à l'Université de Bruxelles

et

Michel VINCINEAU
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

Avec la collaboration de :

M. Eric DAVID, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

M. Rusen ERGEC, licencié spécial en droit international, assistant de recherches à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles.

M^{me} Denise MATHY, Attachée de recherche au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

M. Pierre MERTENS, Chef de travaux à l'Université de Bruxelles.

M. Philippe WILLAERT, licencié spécial en droit international.

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur belge* (*M.B.*), des *Annales Parlementaires* (*A.P.*), du *Compte rendu analytique* (*C.R.A.*), des *Documents Parlementaires* (*D.P.*), des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses* (*Bull. Q.R.*) de la Chambre des Représentants et du Sénat. Sont également utilisés les documents des Conseils culturels, les communiqués et diverses publications du ministère des Affaires étrangères — notamment le *Recueil de Points de Vue belges sur la Politique internationale* (*R.P.V.B.*), la *Dépêche d'Information hebdomadaire* (*D.I.H.*) et la *Revue de presse* —, les documents des Nations Unies relatifs à la Belgique et la presse belge.

La présente chronique couvre en principe la session ordinaire 1977-1978 des Chambres législatives, c'est-à-dire la période octobre 1977 à septembre 1978.

Les chroniques relatives au même objet portant sur les périodes 1962-1963 à 1977-1978 ont été publiées dans cette *Revue* :

n ^{os} 1 à 54 : 1965, pp. 197-234 ;	n ^{os} 360 à 394 : 1970, pp. 278-352 ;
n ^{os} 55 à 118 : 1965, pp. 465-495 ;	n ^{os} 395 à 431 : 1970, pp. 581-665 ;
n ^{os} 119 à 136 : 1966, pp. 247-277 ;	n ^{os} 432 à 516 : 1971, pp. 199-346 ;
n ^{os} 137 à 171 : 1966, pp. 482-534 ;	n ^{os} 517 à 619 : 1972, pp. 222-394 ;
n ^{os} 172 à 184 : 1967, pp. 295-318 ;	n ^{os} 620 à 727 : 1973, pp. 180-337 ;
n ^{os} 185 à 226 : 1967, pp. 499-557 ;	n ^{os} 728 à 838 : 1974, pp. 206-377 ;
n ^{os} 227 à 262 : 1968, pp. 242-310 ;	n ^{os} 839 à 973 : 1975, pp. 211-394 ;
n ^{os} 263 à 287 : 1968, pp. 520-565 ;	n ^{os} 974 à 1094 : 1976, pp. 184-382 ;
n ^{os} 288 à 326 : 1969, pp. 270-364 ;	n ^{os} 1095 à 1260 : 1977, pp. 473-804 ;
n ^{os} 327 à 359 : 1969, pp. 597-665 ;	n ^{os} 1261 à 1352 : 1978, 1978-1979, pp. 551-692.

L'appartenance politique des députés et sénateurs dont les noms apparaissent dans la chronique est indiquée par les abréviations suivantes :

- Front démocratique des Bruxellois francophones et Rassemblement wallon : F.D.F.-R.W. ;
- Parti communiste belge : P.C.B. (pour un représentant francophone) ;
K.P.B. (pour un représentant néerlandophone) ;
- Parti de la liberté et du progrès : P.L.P. (francophone) ; devenu, par la suite, P.R.L.W.
P.V.V. (néerlandophone) ;
- Parti libéral : P.L. ;
- Parti social chrétien : P.S.C. (francophone) ;
C.V.P. (néerlandophone) ;
- Parti socialiste belge : P.S.B. (francophone) ;
B.S.P. (néerlandophone) ;
- Volksunie : Volk.

Les parlementaires belges n'étant pas liés par un mandat impératif, ils ne s'expriment qu'exceptionnellement, en matière de politique étrangère, au nom de leur parti.

Durant la période que couvre cette chronique les Chambres législatives étaient composées des groupes politiques suivants :

Chambres :

C.V.P. - P.S.C. : 80 membres.

B.S.P. - P.S.B. 62 membres.

P.L. - P.R.L.W. - P.V. : 33 membres.

Volksunie : 20 membres.

F.D.F. - R.W. : 15 membres.

K.P.B. - P.C.B. : 2 membres.

Sénat :

C.V.P. - P.S.C. : 70 membres.

B.S.P. - P.S.B. : 52 membres.

P.L. - P.R.L.W. - P.V.V. : 26 membres.

Volksunie : 16 membres.

F.D.F.-R.W. : 15 membres.

P.C.B. : 1 membre.

1 indépendant.

De juin 1977 7 octobre 1978, la Belgique a été gouvernée par un gouvernement dit « Tindemans II » composé de ministres issus de tous les groupes précités sauf les Groupes P.L. - P.R.L.W. - P.V.V. et K.P.B. - P.C.B. Monsieur Tindemans en était Premier ministre. Le ministère des Affaires étrangères, des Affaires économique et de la Coopération au développement est dirigé par trois ministres :

Pour les Affaires étrangères : Monsieur Henri Simonet, député P.S.B. de Bruxelles ; pour la Coopération au développement : Monsieur Lucien Outers, député R.W. de Liège ; pour le Commerce extérieur : Monsieur Hector de Bruyne, sénateur Volksunie d'Anvers.

J.S.

INDEX DES RUBRIQUES, DES NOTIONS JURIDIQUES ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES¹

ACCORD N'AYANT PAS LES CARACTÈRES D'UN TRAITE, 1353

- Accord conclu par le Comité olympique belge

ACTE FINAL D'HELSINKI, 1354

- Jeux olympiques (participation)
- Minorités nationales (protection)
v. *Principe de non intervention dans les affaires intérieures des autres Etats*, 1456; *Protection diplomatique*, 1469.

ACTES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- v. *Benelux*, 1365.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 1356

- Commerce extérieur
- Coopération au développement
- Coordination
- Pluralité des ministres

AFRIQUE DU SUD

- v. *Apartheid*, 1361; *Assistance humanitaire*, 1363; *Compétence personnelle*, 1373; *Décolonisation*, 1388; *Droit des peuples à l'autodétermination*, 1399; *Mouvements de libération nationale*, 1445; *Prêts interétatiques*, 1455; *Principe de non-recours à la force*, 1459; *Sanctions*, 1479-1480.

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, 1357

- Activités
- C.E.E.
- Non-prolifération des armes nucléaires
- Pays en développement
v. *Énergie atomique*, 1417

AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES, 1358

- Attachés culturels
- Belges à l'étranger (aide administrative aux)
- Carrière de chancellerie
- Chefs de section de coopération
- Fonctionnaires diplomatiques et consulaires féminins

- Passeports
- Prospecteurs commerciaux
- Relations culturelles internationales
- Ressortissants belges recrutés sur place par les ambassades et consulats belges à l'étranger
- Visa

AGENTS DIPLOMATIQUES, 1359

- Liberté de déplacement
- Réciprocité

ANGOLA

- v. *Missions diplomatiques belges à l'étranger*, 1441; *Assistance humanitaire*, 1363.

ANTARCTIQUE, 1360

- Compétence personnelle active
- Protection de la faune et de la flore
- Réunions consultatives
- Recommandations
- Sanctions pénales
v. *Protection de l'environnement*, 1463.

APARTHEID, 1361

- Accord culturel avec l'Afrique du Sud
- C.E.E.
- Coopération militaire, nucléaire et économique avec l'Afrique du Sud
- Dialogue avec l'Afrique du Sud
- Échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud
- Intérêts étrangers en Afrique du Sud
- Mesures belges
- Politique des Bantoustans
- Position belge
- Sanctions contre l'Afrique du Sud
- Sports
v. *Assistance humanitaire*, 1363; *Reconnaissance d'Etat*, 1472.

ARABIE SAOUDITE

- v. *Compétence territoriale*, 1374.

ARGENTINE

- v. *Droits de l'homme*, 1412

(1) Les rubriques sont reproduits en caractères gras. Les nombres renvoient à la numérotation de la chronique.

ARMES CHIMIQUES, 1362

- Agents létaux
- Destruction des stocks
- Interdiction
- Mesures de protection
- Vérification

ASSISTANCE HUMANITAIRE, 1363

- Conflits armés
- Désastres naturels
- Réfugiés

ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE, 1364

- Accord belgo-luxembourgeois
- Compétence extraterritoriale
- Remboursement des frais d'assistance
- Réquisitions en territoire étranger

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

v. *Traités internationaux*, 1492-1495.

AUTODETERMINATION

v. *Désarmement nucléaire*, 1394.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

v. *Traités internationaux*, 1498

BENELUX, 1365

- Application de décision du Comité de ministres

BENELUX, 1366

- Echange de renseignements
 - Coopération administrative et judiciaire
 - Importations frauduleuses
 - T.V.A. à l'importation
- v. *Circulation des personnes*, 1365; *Impôts*, 1433.

BULGARIE

v. *Protection diplomatique*, 1469.

C.E.E.

v. *Agence internationale de l'énergie atomique*, 1357; *Apartheid*, 1361; *Benelux*, 1366; *Compétence personnelle*, 1373; *Conflit armé israélo-arabe*, 1377; *Coopération au développement*, 1383; *Décolonisation*, 1389; *Droit international public maritime*, 1403-1404;

Droit monétaire, 1406; *Droit communautaire*, 1396; *Désarmement*, 1391; *Décolonisation*, 1389; *Droit international public maritime*, 1403-1404; *Energie atomique*, 1417; *Etrangers*, 1423; *Fonctionnaires européens*, 1428; *Impôts*, 1433-1434; *Passeports*, 1454; *Sécurité sociale*, 1484; *Sociétés étrangères*, 1487; *Traités internationaux*, 1492-1496-1500.

CIRCULATION DES PERSONNES, 1365

- Benelux

C.I.M.E.

v. *Organisation internationale*, 1452.

CHILI

v. *Commerce international*, 1370; *Droits de l'homme*, 1412; *Missions diplomatiques belges à l'étranger*, 1441.

CHYPRE

v. *Intégrité territoriale*, 1435.

COLOMBIE

v. *Traités internationaux*, 1492.

COMECON

v. *Commerce international*, 1370.

COMMUNAUTES CULTURELLES, 1372

- Drapeau
- Fêtes
- Hymnes

COMPETENCE PERSONNELLE, 1373

- Belges à l'étranger
- Entreprises en Afrique du Sud
- Passeports

COMPETENCE TERRITORIALE, 1374

- Escaut occidental
 - Législation sociale
 - Navigation
- v. *Sociétés étrangères*, 1487.

CONCURRENCE ETRANGERE, 1375

- Droit européen
- Marchés publics et privés

**CONFERENCE
SUR LA SECURITE
ET LA COOPERATION
EN EUROPE, 1376**

- Conférence de Belgrade
- Droits de l'homme

**CONFLIT ARME
ISRAELO-ARABE, 1377**

- Négociations
- Principes de règlement du conflit

CONFLIT INTERNE, 1378

- Guerre du Shaba
- Secours aux victimes belges

CONSEIL DE L'EUROPE

v. *Impôts*, 1432.

C.N.U.C.E.D.

v. *Matières premières*, 1438.

**COMPETENCE
EXTRATERRITORIALE**

v. *Assistance mutuelle en matière de protection civile*, 1364.

**COMPETENCE PERSONNELLE
ACTIVE**

v. *Antarctique*, 1360.

**COOPERATION
BELGO-LUXEMBOURGEOISE,
1355**

- Aéronautique
- Arrangements techniques et administratifs
- Charge financière

**CHARTRE SOCIALE
EUROPEENNE, 1367**

- Droit de grève des fonctionnaires
- Ratification de la Belgique

CHYPRE, 1368

- Agression
- Embargo
- Livraison d'armes
- O.T.A.N.
- Position belge

**COMMERCE INTERNATIONAL,
1370-1371**

- Chili, 1370
- Financement du commerce extérieur de certains pays tiers, 1370
- Informations sur les débouchés, 1371

- Pratiques du dumping, 1371
- Produits stratégiques, 1371

CONSUL, 1379

- Consul honoraire
- Expulsion
- v. *Conventions consulaires*, 1380.

**CONVENTIONS
CONSULAIRES, 1380**

- Chef de poste (immunités)
- Consuls honoraires
- Déclaration de *persona non grata*
- Fonctionnaires consulaires (statut)
- Privilèges douaniers
- Règlement pacifique des différends
- Renonciation aux privilèges et immunités
- Représentation d'intérêts
- Tchécoslovaquie

**COOPERATION AU
DEVELOPPEMENT, 1381-1384**

- Aide multilatérale, 1381-1383-1384
- Aide publique au développement, 1384
- C.E.E., 1382
- Contrôle de l'utilisation des fonds, 1381
- Coordination des politiques nationales, 1382
- Dons, 1382-1384
- Investissements privés, 1382
- Nouvel ordre économique international, 1382
- Pays les plus défavorisés, 1383
- Prêts, 1384
- Principes directeurs, 1383
- Programmes, 1384
- Projets d'études, 1384
- Utilisation des crédits, 1364
- Vietnam, 1383
- Zaïre, 1382
- v. *Affaires étrangères*, 1356; *Droits de l'homme*, 1412; *Principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats*, 1458.

**COUR DE JUSTICE
BENELUX, 1386**

- Compétence
- Règles juridiques non en vigueur dans les trois Etats

CONFLITS ARMES

v. *Assistance humanitaire*, 1363; *Assistance mutuelle en matière de protection civile*, 1364.

CUBA

- v. *Missions diplomatiques belges à l'étranger*, 1441.

DROIT AERIEN

- v. *Coopération belgo-luxembourgeoise*, 1355.

DECOLONISATION, 1387-1389

- Afrique australe, 1388
- Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (application), 1388-1389
- Rhodésie, 1389
- Notes belges à l'O.N.U., 1387

DENREES DE BASE, 1390

- Café

DESARMEMENT, 1391-1393

- Armes conventionnelles, 1393
- Armes de destruction massive, 1392-1393
- Armes nucléaires, 1393
- Approche régionale, 1393
- Contrôle, 1393
- Egalité, 1393
- Liens avec le développement, 1391
- Mécanismes de négociation, 1393
- Non-prolifération, 1393
- Nouvel ordre économique, 1391
- Sécurité, 1393
- Session spéciale, 1393
- Stratégie du désarmement, 1393

DESARMEMENT NUCLEAIRE, 1394

- Autodétermination
- Bonne foi
- Détente
- Droits de l'homme
- Egalité
- Frontières
- Non-intervention
- Relation économique
- Usage de la force

DISCRIMINATION RACIALE, 1395

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

- Interdiction aux étrangers de l'accès à certains établissements commerciaux
- Proposition de loi Glinne

DROIT COMMUNAUTAIRE, 1396

- Décision du Conseil des Communautés (assentiment des Chambres)
- Mise en œuvre sur le plan national
- Parlement européen (élection au suffrage universel)

DROIT DE LA GUERRE, 1397

- Biens culturels
- Butin de guerre
- Convention de la Haye de 1907
- Musée d'art militaire

DROIT DE L'ESPACE, 1398

- Accident
- Information
- Satellite artificiel

DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION, 1399-1400

- Canaries, 1399
- Front Polisario, 1399
- Madère, 1399
- Namibie, 1399
- O.L.P.
- Rhodésie, 1399
- Rôle de l'O.T.A.N. en Afrique australe, 1400

DROIT FISCAL, 1401

- Banques
- Contrôle de filiales étrangères
- Evasion fiscale
- v. *Fonctionnaires internationaux*, 1429; *Frontière*, 1431; *Impôts*, 1432-1434

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME, 1402-1405

- Etablissement d'une zone de pêche de la Belgique, 1404
- Mer territoriale, 1404
- O.M.C.I., 1402
- Organismes nationaux traitant les questions maritimes, 1403
- Pavillons de complaisance, 1402
- Pêche, 1404
- Plateau continental, 1402-1405
- Ports belges, 1402

- Protection des réserves de poisson, 1404
- Zone économique, 1404
v. *Impôts*, 1432; *Protection de l'environnement*, 1463-1467.

DROIT MONETAIRE, 1406

- Europe
- Etats-Unis
- Franc belge
- Intervention accrue des pouvoirs publics
- Japon
- Politique économique
- Recommandations de la C.E.E. et de l'O.C.D.E.
- Stabilité des taux de change
v. *Union économique belgo-luxembourgeoise*, 1505.

DROITS DE L'HOMME, 1407-1415

- Acte final d'Helsinki, 1412
- Argentine, 1412
- Chili, 1412
- Convention européenne des droits de l'homme :
Affaire de Weer, 1408
Affaire Marckx, 1409
Affaire Pacheco, 1410
Affaire van Oosterwijck, 1410
Droit à un procès équitable, 1408
Droit à la vie privée, 1409, 1411, 1412
Droit au mariage, 1409, 1411
Droit de propriété, 1408, 1409, 1410
Enfants naturels, 1409
Epuisement des voies de recours internes, 1410
Non-discrimination, 1409
Traitement inhumain ou dégradant, 1407, 1409, 1411
- Démarches humanitaires belges, 1412
- Doléances, 1412
- Ethiopie, 1412
- Indivisibilité des droits de l'homme, 1412, 1414
- Indonésie, 1412
- Iran, 1412
- Irlande du Nord, 1412
- Non-intervention dans les affaires intérieures, 1412
- Pactes de l'ON.U. relatifs aux droits de l'homme, 1412, 1414
- Protestations, 1412
- Séjour illégal, 1407
- Somalie, 1412
- Tanzanie, 1412
- Torture, 1415

- U.R.S.S., 1412
- Zaïre, 1412
v. *Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe*, 1376; *Désarmement nucléaire*, 1394; *Missions diplomatiques belges à l'étranger*, 1441; *Principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats*, 1456.

EGALITE

- v. *Désarmement nucléaire*, 1394.

ENERGIE, 1416

- Gaz
- Produits pétroliers

ENERGIE ATOMIQUE, 1417

- A.I.E.A.
- C.E.E.
- Législations uniformes de contrôle
- Traité de non-prolifération

ENLEVEMENT D'ENFANTS, 1418

EQUATEUR

- v. *Traités internationaux*, 1492.

ETATS-UNIS

- v. *Chypre*, 1368; *Droit monétaire*, 1406.

ETHIOPIE

- v. *Missions diplomatiques belges à l'étranger*, 1441.

ETRANGERS, 1419-1423

- Activités politiques, 1419
- Assistance sociale, 1422
- Culte islamique, 1420
- Chômage, 1421
- Déclaration de domicile, 1422
- Immigration, 1421
- Inscription de naissance, 1422
- Liberté d'établissement dans la C.E.E., 1423
- Liberté d'expression, 1419
- Minimum de moyens d'existence, 1422
- Permis de travail, 1421
- Rapatriement d'indigents, 1422
- Regroupement familial, 1421
v. *Discrimination raciale*, 1395; *Droits de l'homme*, 1407.

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE, 1424

- Contribution belge
- Entrée en vigueur

- Nature particulière
- Ratification

FEMMES, 1425

- Adaptation de la législation nationale
- Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- Egalité du traitement dans les conditions de travail
- Egalité de traitement dans l'accès à l'emploi
- Situation dans les administrations publiques
- Travailleurs frontaliers
- Travail de nuit des femmes

FLEUVES INTERNATIONAUX, 1426-1427

- Travaux de la commission franco-belge des liaisons fluviales, 1426
- Traités belgo-néerlandais relatifs aux eaux de l'Escaut et de la Meuse, 1427
v. Compétence territoriale, 1374.

FONCTIONNAIRES EUROPEENS, 1428

- Nationalité belge

FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

v. Traités internationaux, 1498

FORCE INTERNATIONALE, 1430

- Force panafricaine

FRONTIERE, 1431

- Aéroports douaniers
- Contrôle douanier

IMPOTS, 1432-1434

- C.E.E., 1433
- Coopération entre administrations fiscales, 1433
- Double imposition, 1432-1434
- Fraude fiscale, 1432-1433
- T.V.A. sur les véhicules automobiles immatriculés à l'étranger, 1434
v. Benelux, 1366

INDONESIE

v. Droits de l'homme, 1412.

INTEGRITE TERRITORIALE, 1435

- Chypre
- Liban

INVESTISSEMENTS ETRANGERS, 1436

- Aides de l'Etat, 1436-1435
- Conditions, 1436
- Fermetures d'entreprises, 1435

IRAN

v. Droits de l'homme, 1412.

IRLANDE DU NORD

v. Droits de l'homme, 1412

ISRAEL

v. Occupation militaire, 1449.

ITALIE

v. Assistance humanitaire, 1363.

LIBAN

v. Assistance humanitaire, 1363; Intégrité territoriale, 1435.

LUTTES DE LIBERATION NATIONALE

v. Terrorisme, 1489.

MATIERES PREMIERES, 1438

- Fonds commun

MERCENAIRES

v. Droit des peuples à l'autodétermination, 1400.

MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE, 1445

- Afrique du Sud
- Namibie
- Représentativité
- Zimbabwe

MISSION SPECIALE, 1439

- Vatican

MISSIONS DIPLOMATIQUES BELGES A L'ETRANGER, 1440-1441

- Activités, 1440
- Chili, 1441
- Crédits culturels, 1440
- Information, 1440
- Moyens matériels, 1440
- Reconnaissance d'Etat, 1441
- Réduction de la représentation au rang de chargé d'affaires *ad interim*, 1441

**MISSIONS DIPLOMATIQUES
ETRANGERES EN
BELGIQUE, 1442-1444**

- Attentats, 1442
- Occupations, 1442
- Membres du personnel de service (immunités), 1443
- Statut des ressortissants belges engagés sur place, 1444

NAMIBIE, 1446-1447

- Conseil des Nations-Unies pour la Namibie, 1446
- Position belge, 1447
- v. Droit des peuples à l'autodétermination, 1399; Succession d'Etats en matière de traités, 1488.*

**NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE
INTERNATIONAL, 1448**

- Redistributions
- v. Coopération au développement, 1382; Désarmement, 1391.*

OCCUPATION MILITAIRE, 1449

- Colonies israéliennes

O.C.D.E.

- v. Coopération au développement, 1384; Impôts, 1432.*

**ORGANISATION DE LIBERATION
DE LA PALESTINE**

- v. Droit des peuples à l'autodétermination, 1399*

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE**

- v. Règlement pacifique des différends, 1475;*

**ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, 1450**

- Raffermissement du rôle de l'Organisation
- Révision de la Charte
- v. Agence internationale de l'Energie atomique, 1357; Chypre, 1368; Décolonisation, 1387-1388; Organisation internationale, 1452; Règlement pacifique des différends, 1475.*

**ORGANISATION DU TRAITE DE
L'ATLANTIQUE NORD, 1451**

- Dépenses de défense
- v. Chypre, 1368; Commerce international, 1371; Droit des peuples à l'autodétermination, 1400; Principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats, 1458.*

**ORGANISATION
INTERNATIONALE, 1452**

- Accord de siège
- C.I.M.E.
- O.N.U.
- Privilèges et immunités

**ORGANISATION
INTERNATIONALE
DU TRAVAIL, 1453**

- Contribution financière belge
- Difficultés financières
- Réalisations

**ORGANISATION
DE LA COOPERATION
ET DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

- v. Droit monétaire, 1406.*

PASSEPORTS, 1454

- Passeport européen
- Réfugiés politiques en Belgique
- v. Agents de l'administration centrale et des postes diplomatiques, 1358; Compétence personnelle, 1373; Sanctions, 1481.*

PAYS-BAS

- v. Protection de l'environnement, 1462.*

PALESTINE

- v. Droit des peuples à l'autodétermination, 1400.*

**PRETS
INTERETATIQUES, 1455**

- Afrique du Sud

**PRINCIPE
DE NON-INTERVENTION
DANS LES
AFFAIRES INTERIEURES
DES AUTRES ETATS,
1456-1458**

- Instructeurs militaires belges à l'étranger, 1456

- Conflits interafricains
 - Droits de l'homme,
 - Zaïre, 55, 56
 - Première guerre du Shaba et ses suites, 57
 - Deuxième guerre du Shaba, 58
 - Intervention d'humanité, 58
 - O.T.A.N., 1458
- v. Désarmement nucléaire, 1394; Droits de l'homme, 1412.*

PRINCIPE DE NON-RECOURS A LA FORCE, 1459

- Mouvements de libération nationale
 - Projet de traité de non-recours à la force
 - Raid sud-africain en Angola
- v. Désarmement nucléaire, 1394.*

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 1460-1468

- Animaux en transport international, 1460
 - Antarctique, 1463
 - Convention d'Oslo, 1462
 - Coopération avec les Etats limitrophes, 1466
 - Déchets radioactifs, 1468
 - Eaux côtières, 1466
 - Eaux souterraines, 1462
 - Fonds d'indemnisation, 1467
 - Haute mer, 1463-1464
 - Mer du Nord, 1466
 - Pavillons de complaisance, 1467
 - Pollution par hydrocarbures, 1467
 - Sanctions pénales, 1464
 - Zone frontière belgo-néerlandaise, 1462
- v. Antarctique, 1360.*

PROTECTION DIPLOMATIQUE, 1469

- Affaire Hugo Camps, 1469
- Affaire Nelissen, 1469
- Affaire Van Steen et Willems, 1469
- Détention de ressortissants belges à l'étranger, 1469
- Vols de voiture à l'étranger, 1469

PAYS EN DEVELOPPEMENT

v. Agence internationale de l'énergie atomique, 1357; Commerce international, 1370.

PORTUGAL

v. Assistance humanitaire, 1363.

RADIOCOMMUNICATIONS, 1470

- Emissions vers l'étranger

RECONNAISSANCE D'ETAT, 1471

- Bantoustans
 - Iles Salomon
- v. Missions diplomatiques belges à l'étranger, 1441.*

RECONNAISSANCE DES FRONTIERES, 1472

- Frontières de l'Allemagne
- Sahara occidental - Maroc

REFUGIES, 1473

- Accueil en Belgique
 - Aide financière belge
 - Expulsion
 - H.C.N.U.R.
 - Réfugiés latino-américains et africains
- v. Assistance humanitaire, 1363*

REGION FRONTALIERE, 1474

- Coopération administrative
- Coopération en matière de fourniture d'eau

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS, 1475

- Coopération avec l'O.U.A.
 - O.N.U.
- v. Conventions consulaires, 1380.*

R.D.A.

v. Agents diplomatiques, 1359.

RELATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE CULTUREL, 1476

- Loi du 20 janvier 1978 réglant les formes de la coopération culturelle internationale en application de l'article 59bis, al. 2 de la Constitution
- v. Agents de l'Administration centrale et des postes diplomatiques, 1358; Sanctions, 1480.*

RESPONSABILITE INTERNATIONALE, 1477

- Clause exonératoire
- Faute intentionnelle
- Substitution de l'Etat belge à l'Etat étranger quant à la réparation des dommages

RESTITUTION**D'ŒUVRES D'ART, 1478**

- Convention sur le transfert de propriété illicite de biens culturels

RHODESIE

- v. *Compétence personnelle*, 1373; *Droit des peuples à l'autodétermination*, 1399; *Sanctions*, 1479-1481.

ROUMANIE

- v. *Assistance humanitaire*, 1363.

SANCTIONS, 1479-1481

- Afrique du Sud, 1479-1480
- Boycottage, 1481
- Action des organismes internationaux, 1479
- Embargo sur les armes, 1479
- Rhodésie, 1481

SAHARA OCCIDENTAL

- v. *Droit des peuples à l'autodétermination*, 1399.

SECURITE SOCIALE,**1482-1484**

- Accord franco-belge, 1482
- Belges à l'étranger, 1483-1484
- C.E.E., 1484
- Citoyens français établis en Belgique, 1482
- Pensions belges payées à l'étranger, 1484
- Travailleurs étrangers, 1482
- v. *Compétence territoriale*, 1374.

SECURITE SOCIALE**D'OUTRE-MER, 1485**

- Office de sécurité sociale d'outre-mer

SEYCHELLES

- v. *Consul*, 1379.

SIGNALISATION ROUTIERE,**1486**

- Convention de Vienne sur la signalisation routière

SOCIETES ETRANGERES, 1487

- Adjudications publiques
- Applicabilité de la législation sociale belge
- Etablissement fixe

SOCIETE FINANCIERE**INTERNATIONALE**

- v. *Traités internationaux*, 1498.

SOMALIE

- v. *Droits de l'homme*, 1412.

SOUVERAINETE

- v. *Fleuves internationaux*, 1427; *Principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats*, 1457-1458.

SUCCESSION D'ETATS**EN MATIERE****DE TRAITES, 1488**

- Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités
- Continuité
- Namibie
- Notification de succession
- Régimes territoriaux
- Règlement des différends
- Sécession
- Souveraineté permanente sur les richesses naturelles
- Traités de caractère universel
- Tanzanie, 1412

Tchécoslovaquie

- v. *Conventions consulaires*, 1380; *Protection diplomatique*, 1469.

TERRITORIALITE

- v. *Benelux*, 1366.

TERRORISME, 1489

- Convention de Strasbourg du 27 janvier 1977
- Coopération entre les Etats membres de la C.E.E.
- Droit d'asile
- Lutttes de libération nationale
- Résolution de l'assemblée générale de l'O.N.U. 32/147
- Résolution de la Chambre concernant Aldo Moro

TRAITES INTERNATIONAUX,**1490-1502**

- Accords culturels, 1490
- Adaptation préalable de la législation interne, 1500
- Actes d'organisations internationales, 1498
- Application en Belgique avant l'entrée en vigueur, 1495
- Assentiment des Chambres, 1491-1492-1493-1500
- Brevets, 1493
- Caducité, 1502
- C.E.E., 1492

- Compétence des Conseils culturels, 1490
- Entrée en vigueur, 1494-1495
- Effet direct, 1493
- Exposé des motifs, 1496
- Expression du consentement à être lié, 1497
- Loi d'approbation (libellé), 1498
- Loi d'approbation (rétroactivité), 1496
- Procédure d'approbation budgétaire, 1424
- Publication, 1499
- Proposition de loi d'assentiment, 1491
- Ratification tardive, 1500
- Relations entre traités, 1493
- Réserves, 1493-1501
- Simplification du processus d'élaboration, 1497
- Terminaison, 1502
- Traités conclus conjointement avec la CEE, 1492
- Traité liant individuellement les Belges, 1492
- Traités multilatéraux, 1497
 - v. *Coopération belgo-luxembourgeoise*, 1355; *Droit communautaire*, 1396; *Fleuves internationaux*, 1427; *Fonds international de développement agricole*, 1424; *Impôts*, 1432; *Organisation internationale*, 1452; *Protection de l'environnement*, 1465; *Relations internationales dans le domaine culturel*, 1476; *Signalisation routière*, 1486.

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES, 1503

- Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route

TRAVAILLEURS FRONTALIERS, 1504

- Agriculteurs

- Allocations compensatoires pour fluctuation de change
- Définition
- Pensions
- Taux de bonification de change

TURQUIE

- v. *Assistance humanitaire*, 1363.

U.R.S.S.

- v. *Agents diplomatiques*, 1359; *Commerce international*, 1370; *Droits de l'homme*, 1412.

UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE, 1505

- Contrôle des changes
 - v. *Commerce international*, 1370.

USAGES DIPLOMATIQUES, 1506

- Divulgence d'entretiens officiels et privés
- Interventions auprès d'un gouvernement étranger
- Usage des langues à un dîner officiel

VATICAN

- v. *Mission spéciale*, 1439.

VICTIMES DE GUERRE, 1507

VIETNAM

- v. *Coopération au développement*, 1383.

ZAIRE

- v. *Coopération au développement*, 1382; *Droits de l'homme*, 1412; *Principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats*, 1456-1458; *Protection diplomatique*, 1469.

1353 ACCORD N'AYANT PAS LES CARACTERES D'UN TRAITE. — Accord entre le Comité olympique belge (A.S.B.L.) et le Comité de la culture physique et du sport près le Conseil des ministres de l'URSS.

Par sa question n° 1 du 17 juillet 1978, M. Peigneux (P.S.B.) interroge le ministre des Affaires étrangères dans les termes suivants :

« La revue *Olympics* a publié, dans sa livraison de mars 1978, le texte d'un accord de coopération signé entre le Comité olympique belge et le Comité de la Culture physique et du Sport près le Conseil des ministres de l'U.R.S.S. (...) »

Or, si l'accord de Moscou est contresigné par le ministre des sports de l'U.R.S.S., le signataire belge est M. Raoul Mollet, président du Comité olympique belge.

M. le ministre peut-il me dire :

1. Sur la base de quelle délégation de pouvoirs M. Mollet a agi ;
2. Quels sont, en l'occurrence, les effets de l'accord de Moscou, pour le Comité olympique belge mais aussi pour la Belgique et en particulier pour la communauté française.

La réponse du ministre est la suivante :

1. M. Mollet n'a agi sur base d'aucune délégation de pouvoirs; en tant que président du Comité olympique belge, il a été invité par son homologue soviétique, M. S. Pavlov, président du Comité olympique soviétique, qui se trouve être en même temps le ministre des Sports de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ;

2. Le Comité olympique belge étant une A.S.B.L., donc un organisme indépendant, l'examen des effets de l'accord de Moscou en ce qui le concerne, n'est pas dans mes attributions. L'accord précité ne comporte aucun effet ni pour la Belgique, ni pour la communauté culturelle française ;

3. Le Comité olympique belge ne reçoit aucun subside du ministère des Affaires étrangères. »

(*Bull. Q.R., C.C.F., 1977-1978, n° 10 du 15 octobre 1978.*)

J.S.

1354 ACTE FINAL D'HELSINKI. — Protection des minorités nationales. Participation d'athlètes belges aux Jeux olympiques de Moscou.

a) *Protection des minorités nationales*

M. Jorissen (Volk), par sa question n° 23 du 6 février 1978, demande ce qui suit au ministre des Affaires étrangères :

1. S'il estime que la Belgique est un des Etats qui ne respectent pas l'acte final d'Helsinki en ce qui concerne leurs minorités (par exemple la partie non protégée de sa population de langue allemande) et quelles mesures il proposera au gouvernement pour remédier à cette situation.

2. Au cas où il estimerait que la Belgique n'a rien à se reprocher en la matière, si notre pays a soulevé la question à Belgrade ou a, d'une autre façon, rappelé à d'autres pays ses devoirs envers une minorité nationale négligée ou opprimée ?

Réponse :

En réponse à la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

1. L'acte final d'Helsinki contient trois paragraphes consacrés aux minorités nationales ou cultures régionales. Ils apparaissent dans le principe des droits de l'homme ainsi qu'aux chapitres culture et éducation, dans la troisième corbeille.

Je n'ai pas connaissance de cas de non-application de ces dispositions de l'acte final en Belgique. Ces questions sont de la compétence de mon collègue de l'Intérieur ainsi que, sans doute, de celle d'autres collègues.

2. En présentant un document de synthèse à propos des questions d'éducation, document proposé pour la rédaction du document de clôture de la réunion de Belgrade, la délégation de la Belgique a suggéré qu'une phrase rappelle la nécessité d'encourager des efforts dans ce domaine, en tenant compte des cultures régionales.

D'autre part, la délégation de la Belgique, en même temps que de très nombreux pays occidentaux, a demandé un meilleur respect et une meilleure mise en œuvre du principe des droits de l'homme, ce qui couvre évidemment les questions relatives aux minorités nationales.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 21 du 28 février 1978.)

b) *Participation d'athlètes belges aux Jeux olympiques de Moscou*

Répondant à la question n° 40 du 26 avril 1978 de M. Jorissen (Volk.), le ministre des Affaires étrangères fait la mise au point suivante :

L'attitude belge vis-à-vis de la participation de sportifs à des manifestations sportives en Europe doit être considérée dans le cadre de l'Acte final d'Helsinki.

D'un côté, notre pays, en signant cette déclaration, a accepté de mettre en œuvre et de respecter toutes ses dispositions. Les contacts entre sportifs, dans le cadre des Jeux olympiques, sont un pas dans cette direction.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 33 du 23 mai 1978.)

Quant au ministre de la Culture néerlandaise, auquel la même question avait été posée (sous le n° 26 en date du 26 avril 1978), il répond ce qui suit :

Dans le domaine des sports, nous nous opposons fermement à toute discrimination basée sur la race, la religion, le système politique ou tout autre critère non conforme à la Charte olympique ou aux idéaux qui y sont inscrits.

D'autre part, nous sommes d'avis qu'il ne faut pas se servir de manifestations sportives pour marquer son opposition ou son appui à certains régimes politiques.

A cet égard, je tiens à renvoyer l'honorable membre à la première partie des résolutions de la Deuxième Conférence des ministres européens des Sports, tenue à Londres du 4 au 7 avril dernier.

Les ministres y invitent les organisations sportives internationales non gouvernementales à prendre des mesures vis-à-vis des fédérations sportives nationales quand elles estiment que ces fédérations retirent indûment leurs athlètes des rencontres internationales pour des raisons étrangères au sport. Dans cette optique, il va de soi que nos athlètes participeront au jeu de la XXII^e Olympiade en Union soviétique en 1980.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 34 du 30 mai 1978.)

J.S.

1355 COOPERATION BELGO-LUXEMBOURGEOISE. — Charge financière.

1. En réponse à une question n° 187 posée par Monsieur Baudson (P.S.B.) le ministre des Communications apporte les informations suivantes sur la coopération belgo-luxembourgeoise dans le domaine aéronautique :

a) La Régie des Voies aériennes assure, pour le compte de l'administration grand-ducale la fourniture des services de la circulation aérienne dans une partie de l'espace aérien de ce pays.

b) Deux liaisons télégraphiques entre l'aéroport de Bruxelles-National et l'aéroport de Luxembourg assurent à ce dernier des informations nécessaires à la navigation aérienne (données de vol et assistance météorologique).

c) La Régie des Voies aériennes inclut dans sa publication d'informations aéronautiques toutes les informations concernant l'aéroport, les installations et les services aéronautiques du Grand-Duché de Luxembourg.

d) L'aéroport de Luxembourg-Findel fait partie du réseau d'observation météorologique belge et il est relié à l'ordinateur météorologique de l'aéroport de Bruxelles-National.

Le fonctionnement du service météorologique luxembourgeois est contrôlé par les services de la Régie des Voies aériennes et la formation professionnelle des prévisionnistes est du ressort de cette dernière.

2. La Régie des Voies aériennes assure dans l'espace aérien luxembourgeois, le contrôle de la navigation aérienne entre les niveaux de vol 75 et 195, c'est-à-dire entre 2.300 m et 6.000 m environ.

3. Il n'existe pas de protocole spécial ; il s'agit d'un arrangement technique et administratif. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 3, 13 juin 1978.)

2. Ces informations sont complétées dans la réponse donnée à la question n° 219 posée par Monsieur Baudson, le 6 juillet 1978 :

« Cet arrangement remonte à l'année 1946, époque de la création de la Régie des Voies aériennes.

3. Il s'agit, en effet, d'une coopération qui revêt des aspects financiers dont certaines charges, énumérées ci-après, sont supportées par l'administration grand-ducale :

- le raccordement de l'aéroport de Luxembourg-Findel à l'ordinateur météorologique de l'aéroport de Bruxelles-National ;
- la formation professionnelle du personnel météorologique luxembourgeois ;
- les frais télégraphiques et téléphoniques afférents à l'assistance en matière de circulation aérienne en général.

4. Le problème de la coopération belgo-luxembourgeoise, y compris ses aspects financiers, a été soumis à un nouvel examen par la Régie des Voies aériennes. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-78, n° 39, 25 juillet 1978.)

1356 AFFAIRES ETRANGERES. — Pluralité des ministres. — Coordination.

Répondant à la question n° 9 de Monsieur Radoux (P.S.B.) du 7 septembre 1977, le ministre de la Coopération au développement expose le point de vue suivant sur la coordination des activités gouvernementales au titre de coopération au développement et du commerce extérieur :

« J'approuve la position de l'honorable membre lorsqu'il prône une concertation entre le ministre du Commerce extérieur et celui de la Coopération au développement.

En fait, des contacts réguliers ont lieu entre les ministres des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, ainsi qu'entre les cabinets.

De plus, des réunions de coordination ont lieu entre les administrations et les cabinets respectifs. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 13 du 4 octobre 1977.)

J.S.

1357 *AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE.* — Activités au cours des deux dernières décennies. — Position des Neuf. — Représentation des pays en développement. — Non-prolifération des armes nucléaires.

1. Au cours de la discussion du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique par l'Assemblée générale de l'O.N.U., le représentant belge, Monsieur Elliot, est intervenu au nom des Etats membres de la Communauté européenne pour faire certains commentaires sur les activités de l'Agence pendant les deux dernières décennies.

Il a surtout insisté sur le caractère essentiel des activités de garantie de l'Agence dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires :

« Nous voudrions relever que l'accord de vérification intervenu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'EURATOM et les Etats membres de l'EURATOM non dotés d'armes nucléaires concernant l'application des garanties, est entré en vigueur au mois de février dernier. Cet accord de vérification couvre d'avantage d'installations nucléaires qu'aucun autre accord de garantie conclu à ce jour. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord qui prévoit que l'Agence tiendra le bilan des efforts d'inspection de l'EURATOM, l'Agence s'est livrée à des inspections dans les Etats intéressés. Nous nous attendons à la conclusion des arrangements détaillés nécessaires en vue de la pleine application de l'accord dans un proche avenir. »

(*A/32/P.V.* 58, 4 novembre 1977.)

2. Le 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/49 dont le paragraphe 7 « invite l'Agence internationale de l'énergie atomique à examiner avec toute l'attention voulue la demande des pays en développement d'être plus largement représentés au Conseil des gouverneurs conformément au principe de la répartition géographique équitable ».

En séance plénière, Monsieur Elliot a fait observer que la Belgique n'avait pas voulu, dans un esprit de conciliation, s'opposer au consensus acquis sur le projet de résolution, avant d'ajouter :

« Toutefois, si ce projet avait été soumis au vote, mon pays aurait dû s'abstenir. La Belgique ne peut, en effet, admettre — et ceci pour une raison de principe — que l'Assemblée générale intervienne, comme le suggère le paragraphe 7 du dispositif, dans le processus de décision de l'Agence internationale de l'énergie atomique. »

(*A/32/P.V.* 97, 8 décembre 1977.)

R.E.

1358 AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES. — La carrière de chancellerie. — Fonctionnaires diplomatiques et consulaires féminins. — Prospectiveurs commerciaux. — Attachés culturels. — Chefs de section de coopération. — Statut des ressortissants belges recrutés sur place par les ambassades et consulats belges à l'étranger.

a) *La carrière de chancellerie*

La Revue du ministère des Affaires étrangères du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, dans son n° 11, printemps 1978, publie un article intitulé : « Chancelier et carrière de chancellerie » dont ns extrayons les passages suivants :

« C'est en effet vers la fin du XIX^e siècle que la chancellerie est mentionnée clairement pour la première fois, dans le sens qu'elle possède encore de nos jours. L'A.R. du 10 juin 1883, portant règlement organique du ministère des Affaires étrangères, institue une « direction de la chancellerie » et en détaille minutieusement les fonctions. Par ailleurs, d'autres textes de la loi font référence à la chancellerie d'une légation (représentation diplomatique) ou d'un consulat. Bien que ce dernier sens du mot « chancellerie » ne soit pas formellement défini, ni surtout précisé, il semble clair que par chancellerie d'un poste diplomatique ou consulaire à l'étranger, l'on entende les bureaux où sont reçus les actes et où l'on conserve le sceau et les archives (voir p.e. la loi du 31 décembre 1851 relative aux consulats et aux fonctions consulaires, l'A.R. du 23 février 1837 concernant le personnel des consulats).

Par contre, la création d'un corps de chanceliers ne date que de 1920. On s'était en effet rendu compte de ce que les tâches administratives d'un poste diplomatique et consulaire étaient devenues si importantes et si complexes, qu'il fallait désigner un fonctionnaire spécialisé en ce domaine. C'est en 1923 que la loi fixa le Statut du chancelier. »

(pp. 45-46.)

« C'est le spécialiste des questions administratives, le représentant, à cet égard, du Directeur général de la Chancellerie auprès du chef de poste diplomatique ou consulaire, et l'homme de confiance de ce dernier pour cette branche de ses attributions.

Le chancelier est dès lors le fonctionnaire, adjoint au poste diplomatique ou consulaire, auquel est confié la conduite de la chancellerie de ce poste. Certes, il n'est pas autonome et n'a aucune fonction de représentation, mais il est bel et bien le collaborateur direct du chef de poste pour les affaires de chancellerie.

Le chancelier est de ce fait un fonctionnaire comparable aux agents spécialisés dans les affaires culturelles, économiques ou commerciales, ou chargés de la coopération au développement.

Sa tâche est importante, multiple et d'autant plus délicate qu'elle a trait surtout à des problèmes humains.

Il y a un peu partout dans le monde des Belges qui se sont fixés définitivement à l'étranger ou qui y séjournent à titre temporaire. De plus, bon nombre de nos compatriotes ont des intérêts matériels à l'étranger.

Les uns et les autres doivent pouvoir compter sur l'aide de l'Etat quand ils sont en difficulté ou qu'ils ont des problèmes d'ordre administratif.

Ils sont aussi en droit d'attendre que l'aide administrative qu'ils trouvent en Belgique auprès des autorités centrales provinciales ou communales, leur soit également prodiguée à l'étranger.

Bien que le diplôme universitaire ne soit pas exigé, on demande malgré tout une connaissance approfondie de nombreux problèmes juridiques. C'est surtout la façon d'aborder ces problèmes qui importe, aussi le chancelier passera-t-il, avant d'être appelé à exercer ses fonctions à l'étranger, par une période de stage bien organisée qui le mettra en mesure de faire face aux problèmes qui se poseront lorsqu'il aura rejoint son poste.

Quelle est la mission précise du chancelier dans une Ambassade ou dans un Consulat général ? Il n'est certes pas possible de donner une description complète de tout ce qu'un chancelier est amené à faire dans une Ambassade ou un Consulat général ; il suffit d'en résumer le principal.

Nos compatriotes résidant à l'étranger qui désirent obtenir un passeport, s'adresseront au chancelier, tout comme les étrangers désireux de venir en Belgique lui demanderont de leur délivrer un visa.

De même qu'il se fait inscrire dans les registres de la population auprès d'une administration communale, le Belge qui réside pour quelques temps à l'étranger se fera inscrire auprès de l'Ambassade ou du Consulat où on lui remettra une carte d'identité. Les renseignements qu'il aura donnés sur son identité ou celle des membres de sa famille seront transmis à un service qui centralise les renseignements sur l'identité de tous les Belges : le fichier national.

Quand un Belge doit faire constater un acte juridique par voie notariale, il aura intérêt à ne pas s'adresser à un notaire étranger. Aussi demandera-t-il à la chancellerie de préparer ledit acte, qui sera passé par l'Ambassadeur.

Au cas où un Belge vient à décéder en laissant des enfants mineurs, la chancellerie du poste diplomatique ou consulaire dont relève son lieu de résidence convoquera un conseil de famille, qui prendra toutes mesures utiles ou indispensables à la protection des intérêts des mineurs.

La chancellerie est compétente pour les documents administratifs délivrés ordinairement par une administration communale, tels les documents de milice ou les certificats de vie, ainsi que les formalités à accomplir, telle la législation d'actes établis par l'autorité publique ou d'actes sous seing privé.

La chancellerie s'occupe également des questions d'acquisition et de perte de nationalité.

Ce bref aperçu confirmera au lecteur que la chancellerie d'un poste diplomatique ou consulaire est, à l'étranger, le représentant de toutes les administrations, et même de certaines instances judiciaires, au service de nos compatriotes.

Il convient encore de mentionner les nombreuses interventions à caractère humanitaire à l'occasion desquelles le chancelier, secondant le chef d'un poste diplomatique ou consulaire, doit porter aide, avec grand dévouement et beaucoup de tact, à ses compatriotes se trouvant en difficulté à l'étranger soit parce qu'ils ont été victime d'un accident, soit parce qu'ils ont perdu de l'argent ou des documents, ou encore parce qu'ils ont commis un acte punissable. Cette tâche s'avère plus importante et plus délicate encore lorsque les compatriotes en difficulté sont mineurs, ce qui arrive souvent, surtout en période de vacances.

Un bon chancelier est donc un agent chargé d'une mission très importante, qui doit avoir un esprit ouvert, s'intéresser chaleureusement au sort de son prochain et posséder en outre une connaissance appropriée des questions administratives ou juridiques, tant pour la Belgique que pour le pays où il exerce ses fonctions.

S'il s'acquitte de sa tâche comme il convient, il se verra récompensé par une carrière des plus passionnantes qui lui permettra d'aider son prochain et de plus, de connaître d'autres peuples, leurs mœurs et leurs cultures.

Le statut du chancelier est régi par l'Arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, en particulier par les articles 39 et suivants. Un examen détaillé des dispositions de cet A.R. nous

entraînerait hors du cadre de ce petit exposé : signalons simplement que le candidat doit être âgé de 22 ans au moins, et de 40 ans au plus, être de conduite irréprochable et porteur d'un diplôme d'enseignement moyen du degré supérieur.

(...)

Le candidat doit d'abord réussir au concours d'admission au stage ; s'il mène à bien ce dernier, il devra présenter un examen d'admission définitive à la carrière ; puis il sera prêt à assumer ses fonctions à l'étranger. »

(pp. 47-49.)

A Mme D'haeseleer (PVV) qui s'inquiète (question n° 108 du 18 août 1978) de ce que seuls des fonctionnaires du niveau 1 des chancelleries bénéficient d'indemnités pour des dépenses spéciales, alors que ces dernières devraient être liées à la fonction plutôt qu'au grade, le ministre des Affaires étrangères répond :

« Les indemnités de poste des agents de la carrière de chancellerie sont destinées à les dédommager de charges résultant de leur expatriation, compte tenu notamment du coût de la vie et du niveau de vie au lieu de leur affectation.

En raison de leur longue expérience et des qualifications élevées, dont témoigne la réussite de l'examen de promotion qu'ils ont subi, les agents du niveau 1 se voient normalement confier les fonctions les plus importantes dans l'exercice desquelles ils sont amenés de par leur grade, leur ancienneté et leurs qualifications supérieures, à supporter des charges financières plus élevées que celles auxquelles aurait à faire face un éventuel titulaire de grade inférieur. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 44 du 12 septembre 1978.)

b) *Fonctionnaires diplomatiques et consulaires féminins*

Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 83 de Mlle Devos (CVP) du 17 mai 1978 :

« Le 30 juin 1977, il y avait 11 agents féminins sur un total de 410 agents diplomatiques.

Parmi les 93 chefs de postes diplomatiques et les 39 consuls généraux, se trouvaient deux chefs de poste féminins, soit un ambassadeur et un consul général.

En 1972, la carrière du Service extérieur comportait 6 agents féminins sur un total de 366 agents comprenant 82 titulaires d'une mission diplomatique et 38 chefs de postes consulaires. Parmi ces agents, il ne se trouvait aucune femme.

Je tiens à ajouter qu'un agent féminin vient de prendre la direction de notre ambassade en Autriche. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 34, 20 juin 1978.)

c) *Prospecteurs commerciaux*

A une question n° 54 du 27 juin 1978 de M. Verhasselt (FDF-RW), le ministre du Commerce extérieur répond ceci :

« Les prospecteurs commerciaux sont des agents auxiliaires du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement ; engagés par contrat d'emploi, ils ne se trouvent donc pas, comme les agents de la carrière du Service extérieur et de la carrière de Chancellerie, dans une situation statutaire.

Les prospecteurs commerciaux de nationalité belge fournissent, devant un jury de hauts fonctionnaires de mon département et de l'Office belge du Commerce exté-

rier, la preuve qu'ils possèdent les qualifications adéquates et notamment qu'ils ont, des deux langues nationales et d'au moins une troisième langue, une connaissance appropriée à leurs fonctions.

Les engagements tendent à réaliser un équilibre global entre agents d'expression française et agents d'expression néerlandaise.

La répartition actuelle est la suivante :

- Agents d'expression française : 48.
- Agents d'expression néerlandaise : 59.
- Agents de nationalité étrangère : 27. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1977-1978, n° 40 du 11 juillet 1978.*)

d) *Attachés culturels*

M. Peigneux (PSB), par une question n° 1 du 17 octobre 1977 au ministre des Affaires étrangères et au ministre de la Culture française demande s'il y a un attaché culturel francophone dans chaque ambassade à l'étranger ?

Le ministre des Affaires étrangères répond ceci :

« Je voudrais tout d'abord rappeler à l'honorable membre que dans la carrière diplomatique belge, la fonction d'attaché culturel ne correspond ni à un grade spécifique ni à un degré particulier de la hiérarchie ; il n'existe, en conséquence, pas de carrière spéciale d'attaché culturel dans mon département.

Je tiens ensuite à souligner que toutes nos missions diplomatiques et consulaires ont une activité dans le domaine culturel, mais que seules les principales ambassades de Belgique sont dotées d'agents diplomatiques exclusivement chargés des problèmes culturels : il s'agit respectivement de nos missions diplomatiques à Londres, Paris, La Haye, Rome, Washington, Bonn et Kinshasa ; quatre attachés culturels appartiennent au rôle français, tandis que trois sont inscrits au rôle néerlandais.

A ce dernier propos, j'attire l'attention de l'honorable membre sur le fait que tous les agents de la carrière du Service extérieur, en fonction à l'étranger, ont fourni la preuve, devant un jury constitué par le Secrétaire permanent au recrutement, de leur connaissance de la seconde langue nationale. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1977-1978, n° 5 du 8 novembre 1977.*)

Pour sa part, le ministre de la Culture française ajoute :

« Le rôle et la mission des attachés culturels figurent parmi les éléments à définir dans la détermination des conditions et des structures de mise en œuvre de la loi du 21 janvier 1978, qui a confié d'importants pouvoirs aux conseils culturels pour ce qui concerne les relations culturelles internationales.

L'honorable membre n'ignore pas qu'une proposition de décret portant création d'un Commissariat à la Coopération culturelle internationale a été récemment déposée sur le bureau du Conseil culturel français. La discussion de ce texte montrera sans doute quels sont les instruments dont la communauté française de Belgique souhaite se doter pour affirmer et faire connaître son autonomie culturelle au-delà de nos frontières. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1977-1978, n° 34 du 30 mai 1978.*)

e) *Chefs de section de coopération*

Il résulte de la réponse du ministre de la Coopération au Développement adressée à M. Van Elsen (Volk.) (question n° 11 du 28 février 1978) qu'à la date du 7 mars 1978, il y avait 15 chefs de section de coopération : 9 néerlandophones (à Kigali, Tunis, Bujumbura, Abidjan, Yaoundé, Lusaka,

Naïrobi, Kuala-Lumpur et Jakarta) et 6 francophones (à Kinshasa, Alger, Rabat, Dakar, Niamey et Lima).

f) *Statut des ressortissants belges recrutés sur place par les ambassades et consulats belges à l'étranger*

Par une question n° 76 du 23 août 1978, M. Kevers (PSC) interroge le ministre des Affaires étrangères sur le statut des ressortissants belges recrutés sur place par les ambassades ou postes consulaires belges à l'étranger.

Le ministre répond de la manière suivante :

« Ce personnel est engagé par contrat. Il n'est pas soumis au statut des agents de l'Etat : ses relations avec celui-ci découlent de contrats d'engagement établis conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 1955 portant coordination des lois relatives au contrat d'emploi.

Lorsque les intéressés sont en fonction dans un pays de la Communauté ou dans un autre pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de réciprocité, ils ont le choix entre le régime commun de sécurité sociale prévu pour les travailleurs belges et celui prévu par la législation de l'Etat où ils sont en fonction. Dans les autres cas, ils peuvent, depuis le 1^{er} janvier 1967, s'affilier à l'Office belge de sécurité sociale d'outre-mer. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 48 du 12 septembre 1978.)

V. déjà cette chronique n° 289.

J.S.

1359 AGENTS DIPLOMATIQUES. — Liberté de déplacement.

Répondant à une question n° 56 de M. De Vlies (CVP) du 28 février 1978, le ministre des Affaires étrangères donne les informations à propos des limitations de déplacements des diplomates belges :

« 1. Il existe des limitations aux déplacements des diplomates belges en poste en U.R.S.S. Celles-ci varient selon les fonctions du diplomate.

En République Démocratique allemande le gouvernement n'impose pas de limitations aux déplacements des diplomates belges.

2. Le gouvernement belge estime que chaque gouvernement est libre de fixer les zones qu'il entend interdire aux diplomates étrangers (...)

4. Les diplomates des pays qui imposent des limitations aux déplacements des diplomates belges se voient imposer, également, des limitations de déplacement dans le Royaume. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 20 du 14 mars 1978.)

V. déjà notre chronique n° 624.

J.S.

1360 ANTARCTIQUE. — Loi du 12 janvier 1978 relative à la protection de la faune et de la flore dans l'Antarctique.

Le *Moniteur belge* du 19 septembre publie la loi du 12 janvier 1978 relative à la protection de la faune et de la flore dans l'Antarctique (pp. 10517-10520).

Vu son importance, nous la reproduisons *in extenso* :

« I. *Champ d'application*

Article 1^{er}. § 1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la zone délimitée par l'article VI du Traité sur l'Antarctique, signé à Washington, le 1^{er} décembre 1959, et approuvé par la loi du 12 juillet 1960, sans préjudice des droits reconnus à tout Etat par le droit international en ce qui concerne les parties de haute mer se trouvant dans cette zone, et des dispositions du Traité concernant l'inspection.

§ 2. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas en cas d'extrême urgence pouvant entraîner des pertes en vie humaine ou mettre en cause la sécurité de navires ou d'aéronefs.

II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application des dispositions de la présente loi :

a) la dénomination « mammifère indigène » signifie n'importe quel représentant du genre, à n'importe quelle étape de son cycle d'existence et quelle que soit son espèce, appartenant à la classe des mammifères originaires de l'Antarctique ou apparaissant dans cette région par les moyens naturels de dispersion, à l'exception des baleines ;

b) la dénomination « oiseau indigène » signifie n'importe quel représentant du genre à n'importe quelle étape de son cycle d'existence, y compris les œufs, et quelle que soit son espèce, appartenant à la classe des oiseaux originaires de l'Antarctique ou apparaissant dans cette région par les moyens naturels de dispersion ;

c) la dénomination « plante originaire » signifie n'importe quelle classe de végétation à n'importe quelle étape de son cycle d'existence, y compris les semences, originaires de l'Antarctique ou apparaissant dans cette région par les moyens naturels de dispersion.

III. *Protection de la faune*

Art. 3. § 1. Sont interdits, sauf en cas d'autorisation délivrée conformément aux paragraphes suivants :

a) le fait de tuer, blesser, capturer ou maltraiter un mammifère ou un oiseau indigène dans la zone déterminée à l'article 1^{er} ;

b) toute action tendant à de telles fins.

§ 2. Les autorisations sont délivrées par la personne désignée par le ministre des Affaires étrangères. Elles sont libellées en termes aussi précis que possible et ne sont accordées qu'aux fins suivantes :

a) fournir les aliments indispensables aux hommes et aux chiens dans la zone du Traité, en quantité limitée et en conformité avec les principes établis et les objectifs visés par la présente loi ;

b) fournir des exemplaires à des fins d'études ou de documentation scientifique ;

c) fournir des exemplaires à des musées, jardins zoologiques ou autres institutions à destination éducative ou culturelle.

§ 3. L'octroi de ces autorisations sera limité afin de s'assurer :

— que le nombre des mammifères ou oiseaux indigènes tués ou pris au cours d'une année ne soit pas supérieur à celui des animaux pouvant être normalement remplacés par reproduction naturelle dans la saison suivante des portées ou des couvées ;

— que la variété des espèces et l'équilibre des systèmes écologiques naturels, existant à l'intérieur de la zone du Traité soient maintenus.

§ 4. Les autorisations concernant les espèces de mammifères et d'oiseaux indigènes désignées par le Roi, comme « espèces spécialement protégées » ne peuvent être octroyées qu'à la condition qu'elles soient délivrées dans un but scientifique impé-

rieux et qu'elles ne mettent pas en péril le système écologique naturel existant ou la survivance de l'espèce.

§ 5. Les autorisations applicables aux « régions spécialement protégées », définies à l'article 5 de la présente loi, ne peuvent être octroyées qu'à la condition qu'elles soient délivrées dans un but scientifique impérieux qui ne peut être poursuivi ailleurs et qu'elles ne mettent pas en péril le système écologique naturel existant dans cette zone.

Art. 4. § 1. Sont interdits dans la zone déterminée à l'article 1^{er} :

- a) le fait de laisser des chiens en liberté ;
- b) le vol d'hélicoptères ou d'aéronefs dans des conditions qui troubleraient sans nécessité les concentrations d'oiseaux et de phoques, ou leur atterrissage près de ces concentrations ;
- c) la circulation sans nécessité de véhicules près de concentrations d'oiseaux et de phoques ;
- d) l'emploi d'explosifs dans le voisinage de ces concentrations ;
- e) le tir d'armes à feu à proximité des concentrations d'oiseaux et de phoques ;
- f) tout trouble jeté dans les colonies d'oiseaux et de phoques pendant la période de reproduction par des visites répétées d'êtres humains circulant à pied ;
- g) toute action tendant aux fins visées ci-dessus.

§ 2. Les actes mentionnés ci-dessus, à l'exception de ceux visés aux littéras a) et e), peuvent être autorisés par la personne désignée par le ministre des Affaires étrangères, dans les limites de la stricte nécessité, pour l'établissement, le ravitaillement et l'exploitation des stations.

IV. Protection de la flore

Art. 5. § 1. Les zones à intérêt scientifique exceptionnel sont désignées par le Roi comme « régions spécialement protégées ».

§ 2. Sans préjudice des interdictions et autres mesures de conservation prévues dans la présente loi, sont interdits dans les « régions spécialement protégées » :

- a) l'enlèvement de toute plante originale, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité désignée par le ministre des Affaires étrangères ;
- b) la circulation de tout véhicule.

§ 3. Les autorisations applicables aux « régions spécialement protégées » ne peuvent être octroyées qu'à la condition qu'elles soient délivrées dans un but scientifique impérieux, qui ne peut être poursuivi en dehors de la région visée, et qu'elles ne mettent pas en péril le système écologique naturel existant dans cette région.

V. Dispositions communes à la protection de la faune et de la flore

Art. 6. § 1. Est interdite, sauf autorisation délivrée par la personne désignée par le ministre des Affaires étrangères, l'introduction dans la zone déterminée à l'article 1^{er} de toutes espèces d'animaux ou de végétaux non-indigènes.

§ 2. L'autorisation visée au § 1 est rédigée en termes aussi précis que possible. Elle ne peut être délivrée que dans le but de permettre l'introduction des animaux ou des plantes déterminées par le Roi.

S'il apparaît que tel animal ou telle plante introduit dans la zone est de nature à provoquer un trouble dans le régime naturel, en cas d'abandon sans surveillance dans la zone du Traité, l'autorisation spécifique que ledit animal ou végétal soit maintenu sous contrôle et éloigné de la zone du Traité ou éliminé dès qu'il aura cessé d'être utile.

§ 3. Les dispositions des §§ 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'introduction de vivres dans la zone du Traité, pour autant que les animaux ou plantes utilisés à cette fin soient maintenus sous surveillance.

Art. 7. Le Roi détermine les espèces animales et végétales, ainsi que les régions qui seront spécialement protégées. Le ministre des Affaires étrangères fixe les règles relatives à l'introduction d'animaux et de plantes dans la zone du Traité et aux précautions à prendre pour prévenir l'introduction accidentelles de parasites et de maladies dans cette zone. Il prend les mesures destinées à réduire la pollution des eaux proches de la côte ou des plates-formes glaciaires.

VI. Dispositions pénales

Art. 8. Sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 100 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement :

1. Les infractions aux interdictions visées aux articles 3 à 6 de la présente loi ;
2. Les infractions aux conditions imposées dans les cas d'autorisation prévus par la présente loi ;
3. Les infractions aux dispositions des arrêtés royaux pris en vertu de l'article 7 de la présente loi.

Toutes les dispositions du Livre premier du Code pénal sans exception du chapitre VII et de l'article 85 sont applicables à ces infractions.

Art. 9. Sans préjudice de l'application des articles 12 et 13 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, tout Belge qui se sera rendu coupable d'une infraction aux dispositions de la présente loi peut être poursuivi en Belgique.

VII. Dispositions légales

Art. 10. La personne désignée par le ministre des Affaires étrangères recueille et communique aux membres des expéditions et des stations tout renseignement en vue d'assurer la bonne compréhension et le respect des mesures prévues, en indiquant en particulier les activités interdites et en fournissant des listes d'espèces spécialement protégées et de zones spécialement protégées.

Art. 11. La personne désignée par le ministre des Affaires étrangères a qualité pour constater les infractions à la présente loi. L'infraction peut aussi être constatée par la dénonciation d'une autorité étrangère qualifiée.

Art. 12. A défaut d'autres règles attributives de compétence, les juridictions qui siègent à Bruxelles sont compétentes. »

Ce texte, voté à l'unanimité dans les deux Chambres (*A.P.*, Chambre, 3 juin 1976, p. 3820 et *A.P.*, Sénat, 1^{er} décembre 1977, p. 147), n'y a fait l'objet d'aucune discussion.

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi contient, outre un intéressant avis du Conseil d'Etat, des commentaires qui éclairent le texte adopté.

Le texte proposé est le fruit des travaux des *réunions consultatives* prévues par l'article IX du Traité sur l'Antarctique. Selon l'exposé des motifs :

« L'article IX du Traité sur l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959, approuvé par la loi du 12 juillet 1960, dispose que les représentants des Parties contractantes se réuniront à des intervalles et en des lieux appropriés en vue d'échanger des informations, de se consulter sur des questions d'intérêt commun concernant l'Antarctique, d'étudier, formuler et recommander à leurs gouvernements des mesures destinées à assurer le respect des principes de la poursuite des objectifs du Traité, et notamment des mesures relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique.

Se conformant à cette disposition les représentants des Parties contractantes du Traité de l'Antarctique, lors de la troisième réunion consultative tenue à Bruxelles du 2 au 3 juin 1964, ont convenu de recommander à leurs gouvernements respectifs des mesures pour la protection de la faune et de la flore dans l'Antarctique. Ces mesures prévues ne sont pas entrées en vigueur, dans l'attente de modifications souhaitées par une Partie contractante ; ces modifications ont été acceptées lors de la cinquième Réunion consultative, tenue à Paris du 18 au 29 novembre 1968. Le texte des mesures convenues, tel qu'il a été amendé en 1968, 1972 et 1975, se trouve annexé à l'exposé des motifs.

(D.P., Chambre, 1975-1976, 864 n° 1, p. 1.)

Sur les réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique, on lira aussi l'article de M. van der Essen publié dans cette *Revue*, 1980-1, pp. 20-27.

L'effet juridique des recommandations est analysé par le Conseil d'Etat dans son avis joint à l'exposé des motifs :

« En vertu de l'article IX, 4, du Traité, les mesures ainsi recommandées « prendront effet dès leur approbation (1) par toutes les parties contractantes dont les représentants étaient habilités à participer aux réunions tenus pour l'examen des dites mesures ».

A défaut d'autre élément d'interprétation, il semble que les parties contractantes n'ont d'autre choix qu'entre le rejet des mesures et leur approbation *in toto*. Il semble également qu'une fois approuvées par toutes les parties contractantes, les mesures « convenues » lient internationalement et conventionnellement les Etats intéressés.

Chaque partie contractante procède à l'approbation des mesures à l'intervention de l'organe qui, aux termes de sa Constitution, a compétence pour engager internationalement l'Etat, voire, le cas échéant, à l'intervention ou avec la participation de l'organe qualifié pour édicter de telles mesures dans l'ordre juridique interne.

Le présent projet tend à transposer dans l'ordre juridique belge la recommandation adoptée par la troisième réunion consultative des puissances signataires tenue à Bruxelles du 2 au 13 juin 1964 en matière de protection et de conservation de la faune et de la flore, telle que cette recommandation a été modifiée en 1968. En outre, il assortit de sanctions pénales les mesures faisant l'objet de cette recommandation. L'intervention du législateur est donc indispensable et l'adoption du projet par celui-ci permettra au Roi de notifier l'approbation de la Belgique aux mesures convenues.

Bien que le projet soumis au Conseil d'Etat reproduise assez fidèlement le texte des mesures convenues, il est indispensable d'annexer ce texte au projet. Il est, en effet, nécessaire que les Chambres législatives puissent apprécier la mesure dans laquelle le projet de loi diffère des dispositions des mesures convenues.

(D.P., Chambre, 1975-1976, 864, n° 1, pp. 9-10.)

Des problèmes juridiques particuliers ont été soulevés à propos des *dispositions pénales* dont est assortie la loi en ses articles 8 et suivants.

La Belgique, qui n'a aucune prétention territoriale en Antarctique, peut-elle y étendre des mesures pénales ?

Le Conseil d'Etat émet à ce propos les considérations suivantes :

« Si les mesures convenues obligent la Belgique à « prendre les mesures appropriées » en vue d'en assurer l'application ou de les rendre « effectives », elles ne lui imposent pas d'édicter, à cet effet, une législation assortie de sanctions pénales.

Le projet soumis au Conseil d'Etat revêt cependant la portée d'une loi pénale et soulève, en conséquence, des difficultés particulières, tant en ce qui concerne sa

portée territoriale et personnelle qu'en ce qui concerne la procédure de constatation des infractions et le problème de la juridiction compétente *ratione loci*.

L'article IX, e, du traité dispose que les représentants des parties contractantes se réuniront en vue d'étudier, formuler et recommander à leur gouvernements des mesures destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du traité et notamment des mesures :

« e) relatives à des questions concernant l'exercice de la juridiction dans l'Antarctique ».

Selon les explications du délégué du gouvernement, cette procédure n'est cependant que facultative et n'exclut pas pour les Etats — qu'ils aient ou non des prétentions de souveraineté sur l'Antarctique — le droit d'ériger en infractions la violation des mesures convenues. »

(*Ibidem*, p. 10.)

Il semble résulter des explications données qu'à la suite d'observations du Conseil d'Etat, le gouvernement ait renoncé à créer, à l'occasion de ces dispositions pénales, un cas de compétence universelle au profit d'un cas de *compétence personnelle active*.

Le Conseil d'Etat remarque, en effet, dans son avis :

« Non seulement le projet revêt une portée territoriale coïncidant avec la totalité de l'Antarctique, tel que celui-ci est défini par le traité, mais en outre il s'applique à toute personne, belge, étrangère ou apatride.

Il résulte des déclarations faites par le fonctionnaire délégué que le gouvernement renonce à rendre les dispositions pénales du projet applicables aux étrangers. En conséquence, ces dispositions devront être revues. »

(*Ibidem*, p. 10.)

L'exposé des motifs conclut :

« L'article 9 permet la poursuite en Belgique des infractions prévues par le projet, sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale. Il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat en limitant les poursuites aux seuls ressortissants belges. »

(*Ibidem*, p. 2.)

Le Conseil d'Etat avait également souligné que le projet ne contenait aucune disposition relative à la *constatation* et à la *poursuite des infractions* ainsi qu'à la *juridiction belge compétente pour en connaître*.

Le gouvernement a amendé en conséquence son projet :

« Des poursuites intentées en Belgique ne peuvent, d'une part, avoir d'effet que si les inculpés sont trouvés en Belgique. Il convient, d'autre part, de ne pas exercer de poursuites, si l'inculpé, jugé en pays étranger pour le même fait, a bénéficié d'un acquittement ou, après avoir été condamné, à prescrit sa peine ou a été grâcié.

L'équité requiert, enfin, que toute détention subie à l'étranger du chef de la même infraction soit imputée sur la durée des peines prononcées en Belgique.

Tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat, l'article 11 initial du projet de loi a été supprimé et un nouvel article 11 établit les conditions nécessaires à la constatation de l'infraction. Enfin un article 12 inspiré par les remarques du Conseil d'Etat dispose que les juridictions qui siègent à Bruxelles seront compétentes à défaut d'autres règles attributives ; un ressortissant belge peut, en effet, être domicilié à l'étranger. »

(*Ibidem*, p. 2.)

1361 APARTHEID.

a) *Condamnation de principe*

Le 26 septembre 1977, à l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de la discussion générale, s'exprimant à la fois comme Président du Conseil de la C.E.E. et comme ministre belge des Affaires étrangères, M. Henri Simonet a déclaré :

« Je crois qu'une déclaration des Neuf ne se concevrait pas sans une référence détaillée au problème de l'*apartheid*.

Vous le savez, nous sommes fermement opposés à toute forme de discrimination raciale où qu'elle existe, et à la Conférence de Lagos, j'ai eu l'occasion d'exprimer la position des Neuf membres de la Communauté à l'égard de la politique de l'*apartheid*. Ils la condamnent et la rejettent comme une insulte à la dignité de l'homme et comme une forme de racisme institutionnalisé privant la majorité de la population du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Les événements de l'an passé ont démontré la frustration croissante de la population noire et l'intransigeance du gouvernement sud-africain.

Les Neuf considèrent que la politique des Bantoustans, loin d'être comme le prétend ce gouvernement, une manière de résoudre les problèmes posés par l'*apartheid*, n'est que le moyen d'en assurer la pérennité.

Enfin, il convient ici de rappeler qu'ils ont décidé récemment d'examiner activement un éventail d'initiatives dans le but d'utiliser le poids collectif de la Communauté afin d'influencer l'Afrique du Sud pour qu'elle abandonne sa politique d'*apartheid*. Ils viennent à cet égard d'adopter un code de conduite adressé à toutes leurs entreprises ayant des filiales, succursales ou représentations en Afrique du Sud. La publication de ce code constitue une première mesure, parmi d'autres qui sont encore à l'étude. Et nous ferons tout ce qui est possible afin de promouvoir en Afrique du Sud un régime de gouvernement non racial qui permette à sa population tout entière de participer activement à la vie du pays. »

(A/32/PV. 7, 26 septembre 1977, pp. 25-26.)

Le représentant de la Belgique prenant la parole dans le débat relatif à la politique d'*apartheid* du gouvernement sud-africain le 19 novembre 1977 à l'Assemblée générale des Nations Unies, a déclaré, au nom des pays membres de la Communauté européenne, que compte tenu de l'augmentation de la répression contre l'opposition anti-*apartheid*,

« il est plus que jamais clair que le gouvernement de Prétoria n'a pas l'intention de renoncer à son odieux système de « développement séparé » (A/32/PV. 70 du 15 novembre 1977).

« En dépit de l'élimination de certains aspects secondaires de ce qu'on appelle « *petty apartheid* », la doctrine de la suprématie blanche dans tous les secteurs de la vie nationale reste autant qu'auparavant le credo officiel » (*Ibidem*).

M. Erneman rappelle « la situation policière qui sévit en Afrique du Sud depuis le massacre de Soweto, le sort du jeune Steve Biko, les interdictions frappant 18 organisations luttant pour l'égalité des droits, l'interdiction des principaux journaux à audience surtout africaine, les nombreuses arrestations et assignations à résidence ».

A l'occasion de l'Année internationale de lutte contre l'*apartheid*, le ministre des Affaires étrangères a rappelé le 21 mars 1978, la position de la Belgique à l'égard de la politique de l'*apartheid* :

« Le gouvernement belge considère que la politique de l'*apartheid* est une forme de racisme institutionnalisé qui, parce qu'elle prive la grande majorité des habitants du plein exercice de ses droits civils et politiques et qu'elle conduit, par voie de conséquence, à des affrontements parfois violents, est une insulte à la dignité de l'homme, en contradiction flagrante avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et les principes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Cette position, la Belgique la défend avec constance et sans équivoque aux Nations Unies. Elle l'a aussi défendue avec énergie au nom des neuf pays membres de la Communauté européenne, à la Conférence mondiale contre l'*apartheid*, qui s'est déroulée à Lagos en août 1977. »

(Service de presse du M.A.E., 21 mars 1978.)

Dans le même sens, voyez le discours prononcé par le ministre à l'occasion de la Journée contre l'*apartheid* organisée par le Comité national belge de lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* le 21 avril 1978, in Service de Presse du ministre des Affaires étrangères, 21 avril 1978.

« Estimant que tous les habitants de l'Afrique du Sud doivent avoir la possibilité, de droit et de fait, de participer pleinement, sur une base d'égalité absolue, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de leur pays, la Belgique est convaincue qu'il doit être mis fin rapidement et pacifiquement à la politique de l'*apartheid*. »

b) *Mesures prises par le gouvernement belge :*

- non-reconnaissance des Bantoustans (voy. cette chronique n° 1471) ;
- l'application de l'embargo sur les armes (voy. cette chronique n° 1479) ;
- la suppression des prêts interétatiques (voy. cette chronique n° 1455) ;
- la suppression de l'accord culturel (voy. cette chronique n° 1480) ;
- l'adoption avec les Neuf d'un code de bonne conduite pour les filiales de sociétés européennes en Afrique du Sud (voy. cette chronique n° 1373).

A l'Assemblée générale de l'O.N.U., comme les années précédentes, la Belgique a voté en faveur des projets de résolution qui, tout en condamnant la politique d'*apartheid*, ne préconisent pas de réelles mesures de pression contre l'Afrique du Sud. La délégation belge a ainsi approuvé, sans réserves, le projet de Rés. A/32/L. 21/Rev. 1 qui prévoit la proclamation de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*, le projet de Rés. A/32/L. 22 relatif à l'action des syndicats contre l'*apartheid* et le projet de Rés. A/32/L. 27 relatif à la diffusion d'information sur l'*apartheid*. Ces projets sont devenus respectivement les Rés. 105 (XXXII) B, 105 (XXXII) C et 105 (XXXII) H du 4 décembre 1977.

La Belgique a également approuvé le projet de Rés. A/32/L. 28 relatif au programme de travail du Comité spécial des Nations Unies contre l'*apartheid* (devenu la résolution 105 (XXXII)1), le projet de Rés. A/32/L. 31 relatif à la conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid* tenue à Lagos en août 1977, ainsi que le projet de Rés. A/32/L. 33, devenu la Rés. 105 (XXXII) N, qui condamne la politique des Bantoustans du gouvernement sud-africain.

c) *Volonté de maintenir le dialogue avec l'Afrique du Sud*

La volonté des pays membres de la C.E.E. de maintenir « un dialogue critique » avec l'Afrique du Sud a été maintes fois réaffirmée.

Le représentant de la Belgique, lors du débat à l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 1977 déclarait que la Communauté avait fait à Prétoria « une nouvelle démarche » pour demander l'ouverture d'un dialogue constructif avec les organisations noires ».

Mais, ajoutait M. Ennemann, « nous persistons à penser qu'il ne serait pas de l'intérêt bien compris ni des Sud-Africains ni de la communauté internationale, de se soustraire à tout dialogue critique avec le gouvernement de Prétoria ». (A/32/PV. 70, 15 novembre 1977.)

L'ambassadeur conclut en déclarant que les pays membres de la C.E.E. « veulent encore espérer » que « confrontés à la dégradation accélérée de la situation et à la réprobation des nations, les gouvernements sud-africains sauront s'arrêter à temps, faute de quoi ils devraient assumer l'entière et lourde responsabilité des conséquences catastrophiques en gestation ».

(*Ibidem.*)

Dans les faits, les pays membres de la C.E.E. continuent de rejeter toute politique visant à isoler le régime d'*apartheid* et continuent d'entretenir d'importantes relations diplomatiques, économiques, financières et dans une certaine mesure militaires avec le régime sud-africain.

d) *Mesures que le gouvernement belge se refuse de prendre*

La Belgique a voté contre le projet de Rés. A/32/L. 23 devenu la Rés. 105 (XXXII) C relatif aux relations entre Israël et l'Afrique du Sud, notamment dans le domaine militaire.

Le représentant de la Belgique a déclaré au nom des Neuf que ceux-ci « ne peuvent pas souscrire à un projet de résolution qui fait le procès sommaire et partiel d'un Etat membre pris à part ».

La Belgique s'est également opposée aux deux importants projets de résolution concernant la collaboration effective avec le régime de Prétoria : le projet de Rés. A/32/L. 25 relatif à la collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, et le projet de Rés. A/32/L. 26 relatif à la collaboration économique avec l'Afrique du Sud, devenus respectivement la Rés. 105 (XXXIII) F et la Rés. 105 (XXXII) G du 14 décembre 1977.

Ces deux résolutions proposent des moyens de pression concrets pour lutter contre l'*apartheid* et vont à l'encontre des liens économiques que la Belgique continue d'entretenir avec le régime minoritaire puisqu'elles demandent l'arrêt de toute coopération militaire, nucléaire et économique avec l'Afrique du Sud.

La Belgique avait déjà voté contre la résolution 32/35 (XXXII) du 28 novembre 1977 relative aux activités des intérêts étrangers qui font obstacles à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux en Afrique australe. Un paragraphe de cette résolution condamnait expressément la Belgique en raison des relations politiques, économiques et militaires que ces Etats entretiennent avec l'Afrique du Sud parmi d'autres Etats.

La Belgique s'était abstenue lors du vote de la résolution 32/42 (XXXII) du 7 décembre 1977 notamment en raison de son opposition au paragraphe relatif au rôle des intérêts étrangers en Afrique australe.

En ce qui concerne le projet de Rés. A/32/L. 25, le délégué de la Belgique a regretté la mise en cause des trois membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité ; les pays membres de la C.E.E. estiment qu'ils ne peuvent souscrire au paragraphe qui considère le gouvernement sud-africain comme illégitime, « en effet, l'Afrique du Sud est un Etat indépendant, membre des Nations Unies ».

La Belgique et les autres pays membres de la C.E.E. se sont abstenus sur deux résolutions.

Au sujet du projet de Rés. A/32/L. 32 concernant l'*apartheid* dans les sports, le délégué belge a souligné que les Neuf ont toujours adhéré à la norme olympique de non-discrimination, mais veulent attirer l'attention de l'Assemblée « sur le pluralisme constitutionnel existant dans la pratique et activités sportives » et sur le fait que dans les pays de la Communauté, « le sport est une activité non gouvernementale, organisée par le secteur privé. De plus, nos pays ne sauraient remettre en cause le droit de voyager sans entrave à l'étranger ». (Déclaration de Mlle Dever, 1/32/PV. 102 du 14 décembre 1977.)

La Belgique s'est aussi abstenue sur la Résolution 105 (XXXII) K relative à la situation en Afrique australe.

Pour ce qui concerne les échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud, voyez la réponse à la question parlementaire du 13 janvier 1978, n° 7, de Mademoiselle Dielens (C.V.P.). *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 14 du 31 janvier 1978.

Les limites de l'action du gouvernement belge sont bien précisées par ce qui suit.

Le Comité national belge de lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* a organisé à Bruxelles une Journée contre l'*apartheid* le 21 avril 1978. Constatant que le ministre des Affaires étrangères accordait son haut patronage à cette Journée, le sénateur Jorissen (Volk.) a posé le 28 avril 1978, la question suivante :

« Objet : Revendications du Comité national belge de lutte contre le colonialisme et l'*apartheid*, approuvées par le ministre.

L'honorable Ministre a accordé son haut patronage à la Journée contre l'*apartheid*, organisé par ledit comité. En y prenant la parole, il a semblé avaliser les revendications de celui-ci.

Pour éviter toute équivoque, je lui saurais gré de me préciser dans quelle mesure il souscrit aux revendications suivantes de cette association :

1. Rompre tous les liens diplomatiques avec l'Afrique du Sud, en commençant par ramener au rang de légation notre représentation diplomatique.
2. Résilier l'accord culturel avec ce pays.
3. Sévir contre les organisations privées qui défendent l'*apartheid*, telles que Protea (sans doute pour donner un exemple de démocratie).

4. Cesser toute coopération économique avec l'Afrique du Sud.
5. Publier la liste des entreprises belges qui y ont des intérêts.

Ces deux derniers points intéressent vivement l'industrie diamantaire d'Anvers et de Campine, qui occupe plus de 10.000 ouvriers.

Réponse : A la question posée par l'honorable membre de savoir si je souscris aux exigences du Comité national belge de lutte contre le colonialisme et l'apartheid, je peux répondre de la façon suivante à chacun des points :

1. Je n'ai pas l'intention de réduire le rang de notre ambassade à Prétoria à celui d'une légation dans l'état actuel des choses.
2. Le gouvernement belge qui, le 9 décembre 1977, a suspendu l'accord culturel entre notre pays et l'Afrique du Sud, n'a pas l'intention pour le moment de renoncer définitivement à cet accord.
3. La liberté d'exprimer en tout domaine son opinion, comme l'honorable membre le sait, est garantie par la Constitution belge. Cela vaut donc également pour une organisation comme Protea.
4. Notre pays n'a pas pour le moment de plans pour terminer toutes les relations économiques avec l'Afrique du Sud.
5. La publication d'une liste de toutes les entreprises belges ayant des intérêts en Afrique du Sud n'est pas envisagée pour le moment. »

(Question n° 41 de Monsieur Jorissen du 28 avril 1978, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 33, 23 mai 1978.)

S'inquiétant des nouvelles sanctions qui pouvaient être prises à l'encontre de l'Afrique du Sud, Monsieur Valkeniers (Volk.) a interrogé le ministre le 2 mai 1978 :

« A l'occasion de la Journée contre l'Apartheid organisée par le Comité national belge de Lutte contre le colonialisme et l'apartheid, l'honorable Ministre a notamment déclaré :

« Les Nations Unies ont promulgué en décembre dernier l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Pour ce qui est de la Belgique, je suis attentif à son application stricte. On envisage d'autres sanctions dans le domaine culturel, économique et sportif. »

Plairait-il à Monsieur le Ministre de préciser cette dernière phrase et de me faire savoir :

- 1° si le gouvernement belge a envisagé ces sanctions ;
- 2° dans l'affirmative, quelles sont ces sanctions sur :
 - a) le plan culturel ;
 - b) le plan économique ;
 - c) le plan sportif ?

Réponse : Quand j'ai déclaré dans le discours auquel l'honorable Membre se réfère que d'autres sanctions contre l'Afrique du Sud sont envisagées dans le domaine des relations culturelles, économiques et sportives, je visais par-là les pourparlers qui sont en cours depuis quelque temps dans le cadre de la coopération politique des pays membres de la C.E.E. en vue de trouver des moyens qui pourraient amener le gouvernement sud-africain à renoncer à sa politique d'apartheid. Il va de soi qu'en ce qui concerne notre pays, des sanctions éventuelles ne seraient décidées qu'au niveau gouvernemental. »

(Question n° 78 de Monsieur Valkeniers du 2 mai 1978, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 30, 23 mai 1978.)

1362 ARMES CHIMIQUES. — Agents létaux. — Mesures de protection. — Vérification. — Destruction des stocks.

A la 1^{re} Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de sa 72^e session, s'exprimant au nom des neuf membres de la Communauté européenne, le délégué belge, Monsieur Elliott a déclaré :

« Les neuf membres de la Communauté européenne sont d'avis que l'on peut arriver maintenant à une interdiction complète — complète dans sa portée sur les agents comme sur les activités à interdire. A tout le moins, tous les agents létaux, y compris les systèmes binaires et les incapacitants, devraient faire l'objet de l'interdiction. En ce qui concerne les activités, le traité devrait comprendre une interdiction de mettre au point, de fabriquer et de stocker les armes chimiques, de même qu'il devrait prévoir la destruction totale de tous les stocks dans un délai à déterminer essentiellement en fonction des possibilités techniques. Il devrait aussi interdire la fabrication et le stockage des munitions chimiques.

Le traité ne devrait toutefois pas entraver, de quelque façon que ce soit, les mesures de protection contre la guerre chimique ; il devrait même les encourager. Bien qu'un certain nombre de problèmes n'aient certainement pas encore été résolus, nous croyons qu'il existe une base d'accord sur la portée du traité.

« Des divergences d'opinions importantes demeurent quant aux problèmes de la vérification et de la mise en œuvre de l'interdiction des armes chimiques. Heureusement, même sur ce point, il y a eu quelques progrès au cours des dernières années, notamment en ce qui a trait à la vérification de la destruction des stocks. Nos pays sont d'avis qu'il faut vérifier de façon appropriée les mesures de désarmement relatives à un important système d'armement. Faute de quoi, le traité ne pourra pas donner aux autres Etats l'assurance nécessaire que ses dispositions seront fidèlement respectées et il ne renforcera donc pas suffisamment la sécurité et la confiance internationales.

Quant à la question des armes chimiques, une vérification adéquate de la destruction des stocks est, bien entendu, très importante. Toutefois, ce n'est pas la seule activité qui doit être vérifiée internationalement. A notre avis, il serait assez illogique de vérifier la destruction des stocks d'armes chimiques anciennes et peut-être inutilisables alors qu'il n'existerait pas de moyen de vérification approprié en ce qui concerne la fabrication d'agents neuro-toxiques nouveaux.

Il ressort de ce que je viens de dire que les neuf membres de la Communauté européenne nourrissent l'espoir de voir se réaliser dans un avenir relativement proche un accord sur l'interdiction des armes chimiques, et ce pour protéger l'humanité de ces armes particulières de destruction massive.

(A/C.1/32/PV. 29, 10 novembre 1977, pp. 22-23.)

M.V.

1363 ASSISTANCE HUMANITAIRE. — Désastres naturels. — Conflits armés. — Réfugiés.

1. Le député Maystadt (P.S.C.) pose le 18 novembre 1977 une question n° 15 sur la nature des « interventions éventuelles de la Belgique en faveur des pays étrangers victimes de séismes, inondations, etc. » prévues dans le budget du ministère des Affaires étrangères. Le ministre des Affaires étrangères répond que ce point :

« Du budget du ministère des Affaires étrangères est destiné à permettre des interventions d'ordre purement humanitaire, selon des modalités d'exécution tant

bilatérales que multilatérales, à l'occasion de catastrophes quelles qu'elles soient, c'est-à-dire d'événements soudains, difficilement prévisibles, qui affectent la population et l'infrastructure de la région touchée du fait de la nature (séismes, inondations, etc.) soit de l'homme (conflits armés).

L'utilisation de cet article est donc, par définition, occasionnelle et imprévisible. Comme le spécifie l'honorable Membre, les aides imputées sur cet article sont, conformément à son libellé, décidées par le Conseil des Ministres.

Le ministre de la Coopération au Développement dispose de l'article 53.07, intitulé « Aide spéciale d'urgence résultant de circonstances imprévisibles accordées aux pays et groupes de populations les plus pauvres », qui peut être utilisé dans des circonstances impliquant des prolongements à plus long terme ou des origines moins soudaines, mais en faveur des pays les plus pauvres.

De même, le ministre de la Coopération gère l'aide alimentaire, que celle-ci soit d'urgence ou programmée à plus long terme, en liaison étroite avec les Communautés européennes et dans les limites des quotas définis par ces dernières.

Le crédit figurant à l'article 34.19 est destiné à permettre à notre pays de participer à l'exécution des programmes d'assistance que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés réalise soit en faveur des personnes relevant de son mandat (programmes généraux), soit en faveur de personnes pour lesquelles les organes compétents des Nations Unies l'ont spécialement chargé de prêter ses bons offices afin de leur procurer une aide appropriée (programmes spéciaux) selon les plus récentes décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes sont qualifiées de « personnes déplacées victimes de catastrophes causées par l'homme et qui ont besoin d'une assistance humanitaire urgente ». Les programmes généraux permettent une assistance pouvant être de longue durée à des réfugiés permanents ou semi-permanents tandis que les programmes spéciaux servent surtout à octroyer une aide d'urgence essentiellement temporaire.

Une partie modique du crédit en question permet également à la Belgique d'intervenir dans les frais de fonctionnement de la délégation du Haut Commissaire en Belgique.

L'article 34.03 est destiné à couvrir la contribution belge aux frais de fonctionnement des organisations internationales. En vertu des règles budgétaires, il n'est donc en aucune manière destiné à couvrir aucune action ponctuelle en faveur des victimes d'une catastrophe ni par voie multilatérale, ni *a fortiori* par voie bilatérale.

Les imputations opérées en 1976 et en 1977 sur l'article 34.12 illustrent les variétés d'assistance humanitaire requises à l'occasion de désastres :

1976

Liban : conflit armé : décision du Conseil des ministres du 13 février 1976.

Don en contribution à l'action du Comité international de la Croix-Rouge au bénéfice des victimes du conflit : 2.000.000 FB.

Turquie : Séisme dans la région de Lice : décision du 12 décembre 1975.

Don au gouvernement turc à l'intermédiaire du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : 2.000.000 FB.

Séisme dans l'Est du pays (Muradiye) : décision du 26 novembre 1976 : don au gouvernement turc : 1.000.000 FB.

Décision du 17 décembre 1976 : Don à la Ligue des Sociétés de Croix-Rouge pour son action humanitaire en Turquie : 2.000.000 FB.

Italie : Séisme dans la région du Frioul : délibération du 26 novembre 1976 : Fourniture et transport de matériel de première nécessité : 5.000.000 FB.

L'Angola et le Portugal : aide aux victimes du conflit armé : décision du 12 décembre 1975 : missions de la Force aérienne : transports d'aliments et de médicaments, rapatriement des ressortissants portugais résidant en Angola : 5.000.000 FB.

Réfugiés kurdes en Irak : décision du 27 mars 1975 : Don au Comité international de la Croix-Rouge : 800.000 FB.

1977

Roumanie : Séisme dans la région de Bucarest : Décision du 11 mars 1977 : achat et transport de médicaments, matériel médical et ambulances avec l'assistance de la Croix-Rouge de Belgique, de la Défense nationale et du ministère de la Santé publique : 5.000.000 FB. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 7, 13 décembre 1977.)

2. A la suite du raid effectué le 4 mars 1978 par les troupes sud-africaines sur un camp de réfugiés administré par le mouvement de libération namibien SWAPO (South West Africa people's organisation) à Cassinga, en Angola, le ministre des Affaires étrangères et celui de la Coopération au Développement ont proposé d'accorder une aide aux victimes de ce raid.

Cette aide d'un montant de cinq millions de francs, a suscité de nombreuses réactions négatives de parlementaires tous membres de l'association interparlementaire belgo-sudafricaine.

Les ministres des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement ont répondu ce qui suit :

« Contrairement à ce que l'honorable sénateur semble croire, l'action d'aide proposée de cinq millions de francs belges n'est pas prévue comme un soutien au mouvement de libération Swapo. Elle vise uniquement l'aide humanitaire aux victimes du raid effectué par des troupes sud-africaines, début mai 1978, sur un camp de réfugiés Swapo, à Cassinga, en Angola, dont la situation tragique a été exposée dans un rapport établi par les représentants du Haut-Commissaire pour les Réfugiés de l'O.N.U. et les représentants de l'Organisation mondiale de la Santé. »

(Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 85 de Monsieur Maes (Volk.) du 25 juillet 1978, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 50 du 26 septembre 1978 ; même réponse à la question n° 61 de Monsieur Daems (P.V.V.) du 13 juillet 1978, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 42 du 25 juillet 1978.)

Il a été précisé que cette aide serait accordée sous forme de vivres et de médicaments.

(Réponse du ministre de la Coopération au développement à la question n° 58 de Monsieur Belmans (Volk.) du 24 juillet 1978, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 39 du 26 septembre 1978), même réponse à la question n° 53 de Monsieur Valkeniers (Volk.) du 10 juillet 1978, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 39 du 25 juillet 1978 et à la question n° 28 de Monsieur Walt Niel (P.V.V.) du 25 juillet 1978, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 1 du 10 octobre 1978.)

Vouez toujours dans le même sens les réponses :

— au sénateur Boey (P.V.V.), *A.P.*, Sénat, 1977-1978, 12 juillet 1978, p. 1845 et s.) ;

— au sénateur Jorissen (Volk.), question n° 30 du 12 juillet 1978, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 49 du 19 septembre 1978 ;

— au député Vansteenkiste (Volk.), question n° 74 du 12 juillet 1978, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 40 du 1^{er} août 1978 ;

— au sénateur Van Canneyt (C.V.P.), question n° 23 du 25 juillet 1978, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 47 du 5 septembre 1978 ;

— au sénateur Jorissen (Volk.), question n° 28 du 28 août 1978, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 49 du 19 septembre 1978.

3. Lors de la conférence contre l'apartheid du 21 avril 1978, le ministre des Affaires étrangères a pris la position suivante :

Le ministre a assuré en ce qui concerne la contribution financière de son pays que :

« La Belgique, par le biais de la Communauté européenne, vient en aide aux victimes de l'occupation sud-africaine en Namibie (ex. Sud-Ouest africain) en fournissant une assistance financière à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et en mettant des bourses à la disposition d'étudiants namibiens. D'autre part, le gouvernement belge versera en 1978, une contribution d'un million de francs au Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

La Belgique a voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la création d'un fonds pour venir en aide aux victimes de l'apartheid en Afrique du Sud. En 1978, le gouvernement versera une contribution de deux millions de francs au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud. »

(Communiqué M.A.A.E., 21 avril 1978.)

Le ministère des Affaires étrangères a publié le 2 août 1978 le communiqué suivant relatif à l'aide de la Belgique aux victimes des conflits en Afrique australe :

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères, M. H. Simonet, le gouvernement belge a décidé d'accorder un subside de dix millions de francs aux victimes des conflits raciaux en Afrique australe.

L'aggravation des conflits raciaux et de la répression qu'ils engendrent a pour conséquence qu'un grand nombre de victimes se trouvent dans une situation pénible en Rhodésie, en Afrique de Sud et en Namibie ainsi que de nombreux réfugiés dans les pays voisins (au Mozambique, au Botswana, au Lesotho et au Swaziland).

L'aide belge constituera une participation aux programmes que le Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge ont mis en œuvre pour apporter à ces victimes et à ces réfugiés une assistance urgente de nature médicale et alimentaire ainsi qu'une aide spéciale en faveur des jeunes étudiants.

Le Haut commissariat pour les réfugiés s'occupe de quelques 60.000 personnes dans les pays voisins tandis que le C.I.C.R. vient en aide aux victimes sur le territoire même où elles sont persécutées. »

(Communiqué M.A.E. 1978/132.)

E.D.-Ph. W.

1364 ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE. — Exercice de compétence au dehors du territoire national. — Pouvoir de réquisition. — Remboursement des frais d'assistance.

Le 23 juillet 1970 la Belgique et le Luxembourg ont conclu un accord sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile. Cet accord organise l'intervention des services de secours civils des deux pays sur leur territoire en cas de conflit armé ou « d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres ».

Le mécanisme général de coopération est le suivant :

Le présent accord a donc pour objet de régler l'assistance mutuelle en matière de protection civile. Il s'agit de mettre en œuvre l'ensemble des mesures et moyens civils destinés, d'une part, à assurer la protection et la survie de la population ainsi que la sauvegarde du patrimoine national en cas de conflit armé, d'autre part, à secourir les personnes et protéger les biens en tout temps lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres.

Les autorités belges et luxembourgeoises ayant dans leurs attributions la protection civile, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'accord, peuvent solliciter, en cas de besoin, l'aide de l'autre partie. Le secours sera accordé dès que l'une des parties en aura formulé la demande.

Des plans d'intervention particulière seront établis. Ils préciseront notamment la nature, le nombre et l'emplacement des secours susceptibles d'être fournis, les noms et fonctions des autorités habilitées à demander ou à accorder assistance ainsi que le nom et fonction de l'autorité à laquelle le chef de l'unité de secours devra se présenter à son arrivée sur les lieux d'intervention.

Les plans indiqueront également tous les renseignements susceptibles de faciliter la mise en œuvre des secours et plus particulièrement les moyens de liaison entre les autorités compétentes des deux parties.

En vue d'assurer l'acheminement rapide des secours, le franchissement des frontières sera facilité.

Le chef de l'équipe de secours assume la responsabilité de son équipe, tant au point de vue de son personnel que du matériel. Il sera porteur d'un document attestant sa qualité, d'une liste de son personnel et d'un état des véhicules, du matériel et des matières transportés, document qu'il remettra en copie, le cas échéant, aux autorités frontalières.

Les véhicules et matériels de secours qui sortiront d'un Etat pour porter assistance dans l'autre doivent retourner dans leur Etat d'origine dès l'accomplissement de leur mission. A défaut de ce faire et sauf justification valable les dispositions législatives et réglementaires propres à chaque Etat joueront.

La direction générale des secours appartiendra, dans tous les cas, aux autorités de la partie assistée. Toutefois, ces autorités se borneront à indiquer les missions qu'ils entendent confier aux unités de renforts sans entrer dans le détail de leur exécution.

(D.P., Chambre, 1975-1976, 941/1, n° 2 et 3.)

Dans l'avis donné le 4 avril 1973 sur le projet de loi d'approbation, le Conseil d'Etat a fait deux remarques :

1° *Extension du pouvoir de réquisition*

En vertu de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1963 le système de protection civile comporte une technique de réquisition des personnes et des choses. Ainsi qu'il est relevé dans l'exposé des motifs, cette loi concerne les seules interventions de protection civile qui ont lieu sur le territoire national. Si l'intention du gouvernement était d'étendre l'application de la technique des réquisitions aux interventions réalisées dans le cadre de l'Accord belgo-luxembourgeois du 23 juillet 1970, il conviendrait soit de compléter en ce sens la loi d'assentiment, soit de modifier la loi du 31 décembre 1963 elle-même de façon à permettre l'utilisation des réquisitions dans d'autres territoires limitrophes. »

(D.P., Chambre 1975-1976, exposé des motifs 984-1 du 9 septembre 1976, p. 4.)

Le ministre des Affaires étrangères décide, sans justification :

« ... Aucun projet de loi complémentaire n'est requis pour l'application de l'accord. »

(*D.P.*, Sénat, 1977-1978, rapport de M. Calewaert fait au nom de la Commission des Affaires étrangères, n° 201-2 du 23 novembre 1977, p. 2.)

2° *Remboursement des frais d'assistance* :

L'accord prévoit à son article 7 :

« Aucun paiement ne sera effectué d'un Etat à l'autre en remboursement des frais d'assistance ou pour tout autre matériel perdu, endommagé ou détruit. Cependant, le ravitaillement des équipes de secours et l'approvisionnement du matériel en ingrédients nécessaires à son fonctionnement incomberont pendant la durée des opérations à la partie intéressée. »

L'exposé des motifs précise :

« L'accord ne règle pas la question des indemnités dues en cas de décès ou de blessures survenant au personnel de secours ni celle des dommages provoqués par les unités de secours sur les lieux des opérations ni de ceux causés par ces mêmes unités allant ou revenant du lieu de leur emploi.

Le droit commun jouera donc en l'occurrence, à savoir que la loi territoriale sera en principe d'application, sauf pour ce qui concerne les accidents du travail et les accidents survenus sur le chemin du travail dont serait victime le personnel de secours. »

(*D.P.*, Chambre, cité p. 3.)

Le Conseil d'Etat se référant à l'expression « le droit commun jouera donc en l'occurrence », signale qu'é :

« Cette dernière expression est équivoque en ce qu'elle ne précise pas si le droit applicable sera le droit belge ou le droit luxembourgeois lorsqu'une équipe de secours interviendra en territoire luxembourgeois et inversement. »

(*Ibid.*, p. 4.)

Très optimiste, mais peu convainquant, le ministre des Affaires étrangères estime que l'exposé des motifs explique « comment la notion de droit commun doit être interprétée ». (Rapport établi au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat.)

J.S. - D.M.

1365 BENELUX. — Application de décision du Comité de ministres.

Monsieur Mundeleer (P.R.L.W.-P.L.) pose au ministre de la Santé publique une question relative à l'incidence d'un règlement du Comité de ministres Benelux M/17/12 concernant l'harmonisation des législations en matière de spécialités pharmaceutiques sur des obligations des fabricants ou importateurs et qui prévoit l'adaptation de la législation pour le 1^{er} janvier 1978.

« Alors que la législation belge n'est pas encore adaptée à ce règlement, et que ce dernier ne peut avoir pour les citoyens la force obligatoire d'un acte international

faute d'assentiment des Chambres conformément à l'article 68 de la Constitution, le ministre compte-t-il imposer aux demandeurs d'enregistrement les dispositions de ce règlement ou respecter, jusqu'à ce qu'elle y soit adaptée, la législation belge actuelle ? »

(Question 250 du 1^{er} septembre 1978, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 47 du 3 octobre 1978.)

Le ministre répond :

« En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1969 modifié le 10 septembre 1974, le ministre de la Santé publique enregistre un médicament après avis de la Commission des médicaments ou du Service commun Benelux d'enregistrement des médicaments, suivant le cas.

D'autre part, en vertu des décisions Benelux du 30 novembre 1977 lorsqu'il s'agit d'une spécialité à usage humain contenant une nouvelle substance, le ministre est tenu de demander et de suivre l'avis du Service commun Benelux.

Vu que les dispositions du règlement Benelux sont sensiblement les mêmes que celles prévues dans la réglementation belge elles auront pour le citoyen les mêmes incidences.

C'est ainsi que, quelle que soit l'instance consultée :

- les éléments du dossier à fournir sont identiques ;
- les délais de la procédure sont les mêmes ;
- les mêmes possibilités de recours en cas d'avis provisoire défavorable sont prévues ;
- les motifs du refus sont ceux prévus dans les directives C.E.E. relatives aux médicaments. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-78, n° 47 du 3 octobre 1978.)

Le ministre avait par ailleurs précisé que :

« ... la législation actuelle concernant les médicaments se trouve déjà en majeure partie en concordance avec les décisions Benelux M(17)12. Mon administration recherche quelles sont les adaptations complémentaires qu'il faudrait encore apporter.

J'ai chargé mes services, de me soumettre le plus tôt possible les projets nécessaires.

(Réponse à la question 249 du même député, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 47 du 3 octobre 1978.)

D.M.

1366 *BENELUX*. — Echange de renseignements en concertation entre administrations.

a) M. Suykerbuyk (C.V.P.) demande au ministre des Finances s'il existe des contacts entre administrations de pays voisins pour lutter contre les importations frauduleuses des fleurs coupées (question n° 53 du 7 décembre 1977).

Le ministre explique le mécanisme et les résultats atteints :

« 2° Dans le cadre de la Convention du 29 avril 1969 concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, des renseignements sont échangés, tantôt spontanément, tantôt sur demande, entre, d'une part, les admini-

strations de la T.V.A., enregistrement et domaines, et des douanes et accises, et, d'autre part, les Administrations compétentes du ministère des Finances néerlandais et luxembourgeois. Cette assistance mutuelle assure une meilleure perception de la T.V.A. et pratiquement, elle a permis, entre autres dans le secteur des fleurs coupées, de découvrir à plusieurs reprises chez des acheteurs belges, des marchandises acquises dans des entreprises néerlandaises sans avoir été déclarées à la frontière, ni sans avoir été inscrites dans leur comptabilité. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 9 du 27 décembre 1977.)

b) A propos de la décision indiquée dans le 21^e rapport commun au Conseil interparlementaire, prise par les gouvernements du Benelux, d'échanger des données relatives aux offres et demandes d'emploi, M. Delpérée (F.D.F.-R.W.) interroge le ministre de l'Emploi et du Travail :

« L'honorable ministre m'obligerait en me faisant connaître :

- La périodicité de cet échange de données ;
- Le contenu des données échangées (s'agit-il de toutes les données nationales ?) ;
- Les placements effectués à la suite de cet échange.

L'honorable ministre peut-il indiquer si une procédure similaire existe avec les autres pays de la C.E.E. ? Dans l'affirmative, les résultats de cette procédure sont-ils probants ? »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, question n° 60 du 7 février 1978 - n° 21 du 28 février 1978.)

La réponse du ministre est la suivante :

« En réponse à sa question, j'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable membre qu'il est procédé à un échange de données relatives à l'offre et à la demande d'emploi tant sur le plan du Benelux que sur celui de la C.E.E.

Cet échange est mensuel et porte sur les offres d'emploi insatisfaites en fin de mois sur le marché national.

Il ne m'est pas possible de préciser les placements qui ont été effectués suite à ces échanges, vu notamment l'existence de la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté européenne et le fait qu'il est loisible aux intéressés de répondre directement aux offres d'emploi belges sans passer par l'intermédiaire de l'Office national de l'Emploi. »

(*Ibidem.*)

c) La concertation au sujet de l'industrie du ciment dans le cadre du Benelux a fait l'objet de la question n° 42 du 26 janvier 1978 de M. Gabriels (V.OLK.) à laquelle le ministre des Affaires étrangères répond :

« ... l'octroi de concessions pour l'exploitation des ressources minérales ne peut être pris en considération, les gouvernements tenant à garder leurs prérogatives en raison du caractère territorial que présente cette matière.

Par ailleurs une telle collaboration spécifique n'est pas prévue dans le traité Benelux.

D'autre part, les pays du Benelux tiennent compte lors de l'attribution des concessions des aspects sociaux, économiques ainsi que de l'environnement.

Finalement, on peut souligner que les pays du Benelux se concertent régulièrement à propos d'affaires intéressant les régions des deux côtés des frontières communes en vue d'arriver à une politique coordonnée.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 17 du 21 février 1978.)

1367 CHARTE SOCIALE EUROPEENNE. — Ratification de la Belgique. — Droit de grève des fonctionnaires.

Le sénateur Delperée (F.D.F.-R.W.) pose le 25 août 1977 une question n° 36 au ministre de l'Emploi et du Travail :

« Le précédent gouvernement avait pris l'engagement solennel de ratifier la Charte sociale européenne avant fin 1976. Il n'en est rien à l'heure présente. Et cependant une seule question reste controversée : la reconnaissance du droit de grève aux agents des services publics.

L'honorable Ministre ne peut-il réaliser l'idée de son prédécesseur, M. Glinne, de proposer au Parlement une ratification à la carte ou mieux (à mon sens) de préconiser la ratification de la Charte sociale, en prévoyant que la disposition relative au droit de grève des fonctionnaires sera réservée jusqu'au moment où une réglementation nationale en la matière sera intervenue ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable sénateur que la question de la ratification de la Charte sociale européenne retient ma meilleure attention. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-78, n° 11, 20.IX.77.)

Sans vouloir polémiquer, le gouvernement promet depuis bientôt 18 ans de soumettre dans les meilleurs délais la Charte sociale européenne à l'assentiment des Chambres ! Voyez nos chroniques n°s 94, 167, 277, etc.

J.S. - E.D.

1368 CHYPRE. — Embargo. — Position belge. — Livraison d'armes. — Embargo. — Agression. — O.T.A.N.

Le 12 mai 1978, le ministre des Affaires étrangères faisait la déclaration suivante :

« La levée de l'embargo me paraît un élément essentiel au maintien des bonnes relations entre les Etats-Unis et les pays occidentaux d'une part et la Turquie d'autre part.

Ces bonnes relations sont un élément important pour la sécurité en Europe.

Dans ces conditions, je ne peux que déplorer le refus du Sénat américain de lever cet embargo.

Il ne faut pas se cacher que l'amertume de la Turquie risque, à terme, d'avoir des conséquences graves pour la sécurité européenne. De surcroît, l'attitude du Sénat américain risque d'amplifier le sentiment d'isolement de la Turquie.

Au moment où les négociations entre la Grèce et la Communauté créent certaines appréhensions à Ankara, l'attitude du Sénat américain semble constituer un obstacle sérieux au règlement du contentieux en Méditerranée orientale. »

(*Revue de Presse*, 16 mai 1978.)

Cette déclaration suscita le commentaire suivant de M. Clerfayt (F.D.F.-R.W.) dans une question n° 86 adressée au ministre des Affaires étrangères le 23 mai 1978 :

« Le ministre ignore-t-il que la Turquie a commis, il y aura bientôt quatre ans, une agression armée contre Chypre, pays indépendant, en utilisant les armes fournies dans le cadre de l'O.T.A.N. ?

Le ministre ne croit-il pas que l'amertume des Chypriotes, en l'absence du retrait des troupes d'occupation et d'un règlement valable est plus digne d'intérêt que l'éventuelle amertume de la Turquie ?

Le ministre ne croit-il pas que les valeurs occidentales que l'O.T.A.N. prétend défendre, avec l'aide de la Turquie, sont contredites par l'attitude turque à l'égard de Chypre, par la colonisation qu'elle poursuit et par son refus d'appliquer les résolutions des Nations Unies sur la question ?

Le ministre ne sait-il pas que le seul obstacle au règlement du contentieux provient de l'attitude turque c'est-à-dire de l'insuffisance de ses propositions pour que les négociations soient fructueuses ?

Dès lors, ne serait-il pas souhaitable que le ministre fasse une autre déclaration demandant à la Turquie d'adopter un comportement plus raisonnable à propos de Chypre afin de pouvoir redevenir un membre à part entière de l'O.T.A.N. ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 34, 20 juin 1978.)

Le ministre répondit :

« Cette réponse, je l'ai faite en parfaite connaissance de toutes les composantes du problème.

Tout d'abord en ce qui concerne la situation à Chypre, que je déplore tout autant que l'honorable membre, il faut bien reconnaître que l'embargo s'est avéré, depuis plus de trois ans qu'il existe, non seulement inopérant mais encore nuisible à la recherche d'une solution négociée.

D'autre part, et c'est la portée essentielle de ma prise de position, la poursuite de cet embargo est la cause d'un affaiblissement redoutable du dispositif défensif de l'Alliance atlantique dans une zone particulièrement sensible.

La déclaration que me reproche l'honorable membre me paraît d'autant moins inopportune qu'elle traduit un sentiment, et j'ajouterais une conviction, partagé dans de nombreux milieux en Europe occidentale et aux Etats-Unis mêmes où, par exemple, le Comité compétent de la Chambre s'était prononcé pour la levée de l'embargo avant que le Comité du Sénat se prononce pour son maintien.

Cela étant dit, je souligne que la Belgique est soucieuse de voir intervenir à Chypre un règlement équitable et durable. Elle a soutenu les résolutions des Nations Unies et, en accord avec ses partenaires de la Communauté européenne, elle a, individuellement ou collectivement, multiplié ses efforts auprès des protagonistes de ce drame douloureux pour qu'ils parviennent à un accord par la négociation.

Ces efforts, qui se doivent d'être impartiaux, se poursuivent afin de créer tout d'abord des conditions propices à une telle négociation.

Notre ligne de conduite est dictée par des considérations qui prennent en compte le sort des populations de Chypre, dont l'amertume est grande, et les relations entre trois pays associés à la Communauté européenne. »

(Idem.)

Peu de temps après, en réponse à une question n° 102 posée par M. Tanghe (C.V.P.), le 20 juillet 1978, le ministre des Affaires étrangères indiquait :

« Le gouvernement belge, répondant à une demande des autorités turques, avait accepté de vendre des équipements militaires et des pièces de rechange à l'armée turque. Aucune suite n'a cependant été donnée par le gouvernement turc aux propositions qui lui ont été faites.

Comme dans l'intervalle, le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis viennent de se prononcer en faveur de la levée de l'embargo, la question posée par l'honorable membre me paraît dépassée. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 41, 22 août 1978.)

M.V.

1369 CIRCULATION DES PERSONNES. — Contrôle aux frontières extérieures du Benelux.

M. Kubla (P.R.L.W.-P.L.), critiquant la lenteur du contrôle d'identité à l'aéroport de Zaventem, interroge le ministre de la Justice (question n° 125 bis du 29 juin 1978). Celui-ci donne la réponse suivante :

« Par la convention conclue le 11 avril 1960 entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, le contrôle des personnes a été transféré vers les frontières extérieures du territoire du Benelux (*Moniteur belge* du 1^{er} juillet 1960).

Ceci signifie que le contrôle des personnes à l'aéroport de Zaventem s'effectue tant pour le compte de la Belgique que pour celui des partenaires du Benelux.

D'autre part, en vertu des articles 13 et 14 de cette convention, les décisions du groupe de travail ministériel sont obligatoires pour les trois pays du Benelux et on ne peut y déroger que de commun accord.

Une de ces décisions est relative à l'exécution du contrôle de personnes aux frontières extérieures du territoire du Benelux (M/P(78) 1) et prévoit à l'article 4 notamment que les étrangers soumis à l'obligation du visa sont tenus de faire estampiller leur document de voyage tant à l'entrée qu'à la sortie du territoire. Les étrangers qui sont soumis à l'obligation du passeport, et non du visa, sont tenus de faire estampiller leur document de voyage à l'entrée. Les agents chargés du contrôle frontalier munissent ces documents d'un cachet d'entrée et/ou de sortie.

En dehors de ce contrôle des documents de voyage les agents chargés du contrôle frontalier ont l'obligation de vérifier si la personne qui se présente à l'entrée du Royaume n'est pas signalée soit comme indésirable en Belgique, soit comme recherchée pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique. Il va sans dire que cette mission est très importante et qu'elle est plus que jamais, d'actualité dans le cadre notamment de la lutte contre les actes de terrorisme et le trafic de drogues.

Il est évident que l'exécution de cette double mission, laquelle ne prend que quelques secondes, peut cependant imposer un léger temps d'attente, principalement aux jours d'affluence.

La vérification des personnes recherchées s'effectue effectivement encore par la consultation manuelle d'un fichier. A partir du mois de juin 1979 elle se fera en interrogeant un ordinateur installé à Zaventem. Ce nouveau mode de contrôle n'entraînera cependant pas nécessairement un gain de temps.

En outre, le détachement de la gendarmerie à Zaventem ne dispose pas actuellement du personnel nécessaire à la mise en service simultanée de tous les postes de contrôle existant dans les installations de l'aéroport.

L'efficacité du contrôle effectué à l'aéroport de Zaventem est prouvée par le nombre de personnes qui ont été refoulées ou qui ont été interpellées parce que signalées pour des motifs de droit commun :

- a) refoulements :
 - en 1976 : 457 ;
 - en 1977 : 484.
- b) interpellations :
 - en 1976 : 4.500, suivies de 134 arrestations ;
 - en 1977 : 4.678, suivies de 165 arrestations.

D'après les renseignements que je possède, la durée requise à Zaventem pour le contrôle des personnes est pratiquement la même que celle qui est nécessaire dans les autres aéroports.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 39 du 25 juillet 1978.)

1370 COMMERCE INTERNATIONAL. — Financement du commerce extérieur de certains pays tiers. — Relations commerciales avec le Chili. — Subvention par l'Etat des crédits à l'exportation.

a) Dans sa question n° 16 du 23 mars 1978, M. Radoux (P.S.B.) interroge comme suit le ministre du Commerce extérieur :

« L'honorable ministre peut-il faire connaître dans quelle mesure les crédits octroyés par la Belgique aux pays du Comecon et en particulier à l'Union soviétique, sont proportionnels à l'importance de nos échanges commerciaux avec ces pays, en comparaison des crédits que nous accordons aux pays en voie de développement ? »

réponse :

« 1. Le volume des crédits garantis octroyés aux pays du Comecon représente 28 p.c. de nos exportations vers ces pays.

2. Le volume des crédits garantis octroyés à l'URSS représente 20 p.c. de nos exportations vers ce pays.

3. Le volume des crédits garantis octroyés aux pays en voie de développement représente 59 p.c. de nos exportations vers ces pays. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 30, 2 MAI 1978.)

b) Interrogé par Mme Pétry (P.S.B.) sur les relations commerciales entre la Belgique et le Chili (question n° 21 du 21 avril 1978), le ministre du Commerce extérieur fournit les données suivantes :

« 1. 1. Les échanges commerciaux de l'UEBL avec le Chili ont évolué comme suit au cours des dernières années (en millions de francs belges) :

	1972	1973	1974	1975	1976	1977
Exp. UEBL	951	837	654	426	366	977
Imp. UEBL	509	718	1.126	1.215	2.658	2.890

Les montants de nos exportations en 1972 et 1973, sous le régime Allende, avaient été favorablement influencés par des ventes d'armes et d'importantes quantités de lait en poudre. Par contre, de 1974 à 1976, nos exportations ont subi un recul progressif tandis qu'une réorientation de nos sources d'approvisionnement en cuivre accentuait le déficit de notre balance commerciale.

L'année 1977 marque une nette reprise de nos exportations (principalement de poudre de lait et de produits chimiques), sans pour cela modifier notre position déficitaire.

De puis le coup d'Etat au Chili l'action de l'Office national Ducroire n'a porté que sur des opérations à court terme et pour des montants dérisoires. Au 31 décembre 1977, les engagements réels à court terme du Ducroire s'élevaient à 5,3 millions de francs belges.

Le Ducroire a refusé la couverture d'affaires plus importantes à moyen et long terme.

2. Les principaux produits importés, en 1977, par la Belgique, en provenance du Chili, sont le cuivre (1.863,8 millions de francs belges) et les minerais métallurgiques (778,3 millions de francs belges).

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 34, 30 mai 1978.)

c) Subvention par l'Etat des crédits à l'exportation. — Biens d'équipement.

Dans sa question n° 7 du 2 septembre 1977, le député De Vlies (C.V.P.) demande :

(...)

« 2° pourquoi seules les exportations de biens d'équipement sont encouragées et s'il n'est pas souhaitable, dans le cadre de l'évolution de notre commerce et de notre industrie ainsi que de la lutte contre le chômage de prévoir des possibilités de subventionnement élargies ? »

Le ministre du Commerce extérieur répond :

« Les exportateurs de biens d'équipement sont appelés, non seulement à fournir les biens mais aussi les crédits nécessaires pour en permettre l'acquisition. Les crédits liés à ces fournitures sont remboursables à moyen terme, c'est-à-dire, en général à des délais de plus deux ans. Le taux d'intérêt est habituellement fixé pour toute la durée du crédit et est influencé par le coût des capitaux. En outre, le coût du crédit est le plus souvent réduit par des interventions publiques. Il en résulte que l'acheteur préfère recourir à du crédit extérieur plutôt qu'au crédit intérieur.

A l'inverse, les biens vendus à crédit à court terme sont en général des biens de consommation. L'acheteur peut soit rechercher du crédit auprès de son banquier soit solliciter du crédit de son fournisseur, voire recourir au marché international. Son choix est dicté par le coût du crédit qui varie en fonction du marché de l'argent. Il est essentiellement variable et ne fait pas l'objet d'un soutien public des autorités nationales.

C'est l'existence d'un soutien du coût du crédit à moyen terme à l'étranger qui a conduit, à l'époque, le gouvernement à contribuer à améliorer la position de faiblesse dont souffraient nos exportateurs de biens d'équipement et à prévoir une intervention de l'Etat pour réduire le taux d'intérêt de ce crédit.

Il apparaît qu'il n'est ni souhaitable ni justifié de subsidier les crédits à l'exportation autres que ceux qui sont visés par les arrêtés royaux cités ci-dessus concernant les biens d'équipement (1).

En effet, l'élément essentiel dont il est tenu compte pour la bonification d'intérêt est le taux d'intérêt pratiqué par la concurrence étrangère. S'il peut être déterminé pour les crédits à moyen terme, il n'en est pas de même pour les crédits à court terme qui, ainsi qu'il a été mentionné plus haut, ne bénéficient pas d'un soutien public à l'étranger et qui sont essentiellement variables en fonction du marché de l'argent. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1977-1978, n° 13, 27 septembre 1977.)

E.D.-R.E.

1371 *COMMERCE INTERNATIONAL*. — Produits stratégiques. — Pratiques de dumping. — Informations sur les débouchés.

a) Répondant à la question n° 11 du 9 février 1978 de M. Baudson (P.S.B.), le ministre du Commerce extérieur donne les informations suivantes au sujet du contrôle des matériels stratégiques.

« 1. Au contrôle stratégique est soumise toute expédition de matériels définis vers les pays suivants : Albanie, Bulgarie, Chine, Corée du Nord, Hongrie, Pologne, R.D.A., Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Vietnam.

2. Le contrôle est exercé par le Comité de coordination (COCOM). Ce Comité est un organe permanent du Groupe consultatif qui a été créé à Paris en 1949 et aux réunions duquel participent tous les membres de l'OTAN.

3. Les listes des produits stratégiques sont établies par ce même COCOM, dans lequel siègent donc tous les Etats membres de l'OTAN.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 18, 28 février 1978.)

b) Par sa question n° 29 du 16 mai 1978, M. Luk Vansteenkiste (Volk.) attire l'attention sur une lettre du 8 avril 1977 par laquelle le ministre des Affaires économiques conseille aux entreprises flamandes de confection et de bonneterie de chercher des sous-traitants plus économiques en Europe de l'Est, en Afrique du Nord et en Asie du Sud-Est, si elles veulent voir instaurer des contingents d'importation.

Le député souligne les effets néfastes du dumping pratiqué par les pays précités, avant d'interroger le ministre sur les conséquences concrètes de sa lettre.

Réponse :

« J'estime devoir attirer l'attention de l'honorable membre sur le fait que lors des conférences de la Table ronde sur le textile, organisés par mes estimés prédécesseurs et auxquelles les employeurs et les travailleurs ont participé, le vœu unanime était de soutenir l'industrie et de stabiliser l'emploi par un recours limité au trafic de perfectionnement passif.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les importations de produits fabriqués dans le cadre du trafic de perfectionnement passif viennent également en déduction des contingents ouverts à l'importation de produits finis. Ces possibilités d'importations qui découlent fréquemment d'obligations internationales n'ont pas été étendues ; une modification de la répartition est toutefois prévue. L'intention est double, d'une part réduire la pression concurrentielle exercée directement par les importateurs à bas prix et d'autre part permettre à l'industrie d'atteindre un « prix de mélange » inférieur par une participation aux importations à bon marché.

Il y a lieu de faire observer que la possibilité d'importation offerte a été liée à un certain niveau de l'emploi.

Cette idée a également été propagée aux Pays-Bas par Strucon et acceptée comme hypothèse de travail dans le cadre du Benelux.

C'est dans cet esprit que la lettre de mon honorable prédécesseur à laquelle l'honorable membre fait allusion avait été conçue.

Celle-ci n'a pas donné lieu à des poursuites particulières en tenant compte des mesures prises lors de la dernière conférence textile d'octobre 1977 dont les dispositions essentielles visent à la sauvegarde de l'industrie textile belge. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 29, 16 mai 1978.)

c) En réponse à la question n° 16 du 2 mai 1978 de M. Kempinaire (P.V.V.), relative au système d'informations intéressant les exportations, le ministre du Commerce extérieur fait état d'un fichier des importateurs étrangers que l'Office belge du Commerce extérieur s'emploie à élaborer sur base de la documentation puisée dans les propositions d'affaires, dans les rapports de visites rendues aux missions diplomatiques et postes consulaires.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 31, 30 mai 1978.)

R.E.

1372 COMMUNAUTÉS CULTURELLES. — Fêtes. — Hymnes. — Drapeau.

En dépit des demandes provenant de divers parlementaires, le gouvernement n'accepte pas que les *jours de fête* des communautés culturelles (flamande le 11 juillet et française le 27 septembre) soient des jours fériés. Voyez réponse du vice-Premier ministre et ministre de la Fonction publique à la question n° 8 de Monsieur l'agoneau (P.L.R.W.-P.L.) du 7 septembre 1977, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 13 du 4 octobre 1977 ; et du Premier ministre à la question n° 26 de Monsieur Weckx (C.V.P.) du 30 septembre 1977, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 15 du 11 octobre 1977 ; du ministre premier cité à la question n° 86 de Monsieur Paul Peeters (Volk.) du 18 août 1978, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 44 du 19 septembre 1978.

L'exécution d'un *hymne* communautaire n'est pas assimilé à l'hymne national ni à un hymne étranger. En conséquence, les militaires doivent porter arme et non les présenter. Voyez la réponse du ministre de la Défense nationale à la question n° 3 du 4 janvier 1978 de Monsieur Kuypers (Volk.), *Bull. Q.R. N.C.G.*, 7 février 1978. V. encore la réponse du vice-Premier ministre et ministre de la Défense nationale à la question n° 12 de Monsieur Mattheysens (Volk.) du 25 octobre 1977.

« D'après une information de la B.R.T., les officiers francophones du camp de Brasschaat auraient refusé, lors de la célébration de la fête du 21 juillet, de saluer le drapeau flamand.

Plairait-il à Monsieur le ministre de me faire savoir si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelle a été la conséquence de cet acte ?

Réponse :

1. Le communiqué de la B.R.T. avait vraisemblablement trait à un officier qui, durant l'exécution de l'hymne de la Communauté culturelle néerlandaise lors de la célébration du 21 juillet à Brasschaat, n'aurait pas salué.

2. Le salut du drapeau d'une Communauté culturelle, ou le salut lors de l'exécution de l'hymne d'une Communauté culturelle, n'est pas prévu par les règlements militaires.

Du fait qu'au point de vue cérémonial, l'hymne d'une Communauté culturelle n'est pas assimilé à un hymne national, un militaire isolé doit seulement prendre la position lors de l'exécution d'un tel hymne, ce qui a été le cas. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 14 du 31 janvier 1978.)

Le *drapeau* des Communautés n'est pas non plus assimilé au drapeau national.

Répondant à une question n° 106 du 11 mai 1978 de Monsieur Mattheysens (Volk.), le vice-Premier ministre et ministre de la Défense nationale communique ce qui suit :

« 1° Le pavoisement de bâtiments militaires situés dans une région linguistique comme prévu par l'article 3bis de la Constitution, est réglementé par l'arrêté royal du 5 juillet 1974 qui est strictement appliqué en tant que tel.

2° Une application plus large du décret du Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise aux Forces armées belges en Allemagne, comme elle est demandée par l'honorable membre, ne me paraît pas opportune. Tant pour nos

relations avec les habitants de l'Allemagne qu'avec nos partenaires de l'O.T.A.N., il est souhaitable et même indispensable de sauvegarder le caractère national de nos Forces armées. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 33 du 13 juin 1978.)

Quant au ministre de l'Intérieur, il se borne à rappeler les principes légaux (voyez cette chronique n° 117) :

« J'ai l'honneur de confirmer à l'honorable membre qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 juillet 1974, le 11 juillet le drapeau de la Communauté culturelle néerlandaise est arboré aux édifices publics situés dans la région de langue néerlandaise ainsi que sur les bâtiments publics situés dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, où sont établies des institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté culturelle néerlandaise. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 31 du 30 mai 1978.)

V. encore réponse à la question n° 45 de Monsieur Verhasselt (F.D.F.-R.W.) du 17 janvier 1978 à propos de la visite officielle du Président Carter en Belgique. (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 18 du 7 février 1978.)

J.S.

1373 *COMPETENCE PERSONNELLE.* — Surveillance des allées et venues des ressortissants belges à l'étranger. — Code de conduite à observer par les entreprises européennes en Afrique du Sud.

a) *Belges à Salisbury*

Par une question n° 18 du 9 septembre 1977, relative à des compétitions de tir organisées à Salisbury, M. Glinne (P.S.B.), après avoir relevé que la presse internationale a fait état de la participation de Belges à ces épreuves, demande au ministre des Affaires étrangères :

1° le nombre de ces derniers ;

2° la réponse à la question de savoir si un ou plusieurs d'entre eux appartiennent à des services de sécurité belges (police, gendarmerie, forces armées...) et dans ce cas, l'explication des autorisations qui leur auraient été accordées ;

3° les mesures prises pour empêcher la participation passée et future de Belges à des activités organisées en Rhodésie dans des conditions exprimant sympathie et coopération avec les autorités actuelles de ce pays ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 14 du 4 octobre 1977.)

Le ministre répond :

« 1° Je suis dans l'incapacité de répondre à la première question car, comme le sait l'honorable membre, il n'appartient pas au gouvernement belge de contrôler les allées et venues des ressortissants belges.

J'essaie toutefois de connaître le nombre de ressortissants belges qui auraient participé à cette manifestation en interrogeant mes collègues ;

2° J'interroge également mes collègues de la Défense nationale et de la Justice en leur demandant de transmettre directement à l'honorable membre leur réponse ;

3° Le gouvernement déconseillera à toute organisation de participer à des manifestations en Rhodésie car, comme je l'ai signalé au 1°, il est impossible au gou-

vernement, en vertu de la Constitution, d'interdire à des ressortissants belges de se rendre dans tel ou tel pays déterminé. »

(*Ibidem.*)

V. aussi cette chronique n° 1361 sur les sportifs en Afrique du Sud.

Cette réponse nous paraît bien insuffisante en ce qu'elle fait état d'une impossibilité fondée sur l'opportunité (1°) ou la constitutionnalité (3°) d'un contrôle des allées et venues des ressortissants belges.

Il est bien connu que ce contrôle a été exercé pour celles qui s'exerçaient vers les pays communistes, alors pourquoi pas vers les pays racistes qui font l'objet de condamnations de l'O.N.U. ?

Le prescrit constitutionnel est, par ailleurs, irrelevant s'il existe, pour la Belgique, des obligations internationales de surveillance de ses ressortissants.

L'article 10 § 1^{er} de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance des passeports (cette chronique n° 1054) prévoit d'ailleurs, pour le ministère des Affaires étrangères, le droit de prendre des mesures de refus de délivrer, de proroger ou de renouveler un passeport, ou en limiter la durée dans le temps ou l'espace pour les Belges résidant à l'étranger, lorsqu'ils compromettent gravement le renom de la Belgique.

b) *Code de conduite à observer par les entreprises européennes*

Lors de son intervention à la conférence anti-apartheid du 21 avril 1978, M. Simonet, ministre des Affaires étrangères, a rappelé que :

« Les ministres des Affaires étrangères des Neuf ont approuvé, en septembre 1977, un « code de conduite » par lequel les entreprises européennes, qui possèdent des filiales, succursales ou représentations en Afrique du Sud, sont instamment priées de rejeter toute pratique d'apartheid et de respecter tous les droits légitimes de leurs salariés noirs. »

(Communiqué M.A.E., 21 avril 1978.)

— Le « Code de conduite pour les entreprises ayant des filiales, des succursales ou des représentations en Afrique du Sud », adopté par les ministres des Affaires étrangères de la C.E.E. le 20 septembre 1977, ne s'attaque pas à la collaboration des entreprises européennes concernées avec l'Afrique du Sud mais vise seulement à corriger certaines discriminations existantes dans le domaine du travail. Il demande principalement aux entreprises qu'il détermine de favoriser la reconnaissance des syndicats africains, d'éliminer les importantes discriminations salariales existant entre les travailleurs blancs et africains et d'améliorer les conditions de vie de ces derniers.

— Ce Code n'a aucune force obligatoire. Les dispositions concernant le système de contrôle sont les suivantes :

« A. Les entreprises auxquelles le présent Code s'adresse devraient publier chaque année un rapport détaillé et parfaitement documenté sur les progrès réalisés dans l'application de ce code.

B. Les gouvernements des Neuf examineront chaque année les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce Code. A cette fin, une copie du rapport des entreprises devrait être transmise aux gouvernements nationaux. »

Sur le contrôle de filiales étrangères voy. cette chronique n° 1388 et n° 1401.

J. S. - Ph. W.

1374 *COMPETENCE TERRITORIALE.*

a) Se référant à des accidents de navigation survenus dans l'estuaire de l'Escaut, en territoire néerlandais, Monsieur Baudson (P.S.B.), par sa question n° 104 du 8 février 1978, demande au ministre des Communications si les autorités belges disposent de moyens pour faire respecter des interdictions de navigation et s'il existe des accords belgo-néerlandais à ce propos ?

La réponse est la suivante :

« (...) Les autorités belges ne disposent pas de moyens coercitifs en matière de navigation sur l'Escaut occidental, en territoire néerlandais.

C'est l'autorité compétente en la matière, en l'occurrence le « Rijkswaterstaat », qui seul peut imposer des restrictions à la navigation. Dans la pratique ces restrictions ne sont imposées qu'en cas de calamités, jamais à la suite de certaines conditions atmosphériques qui pourraient entraîner des dangers éventuels pour la navigation.

L'Escaut occidental possède en effet le statut de fleuve international libre pour le commerce et la navigation.

Rien n'empêche, ni interdit un navire de naviguer lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises.

Les bateliers sont supposés avoir des connaissances nautiques suffisamment bonnes pour, compte tenu de l'état de leur navire, décider de naviguer ou non dans des circonstances déterminées, à propos desquelles ils peuvent obtenir les informations nécessaires.

3° Il existe une collaboration belgo-néerlandaise étroite en matière d'information, mais il n'existe pas de convention prévoyant des dispositions d'interdiction visées par l'honorable membre. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1977-1978, n° 18 du 28 février 1978.)

b) Par sa question n° 17 du 19 avril 1978 M. Levaux (P.C.B.) interroge le ministre de l'Emploi et du Travail sur le

« statut auquel peuvent ou doivent adhérer les travailleurs d'une entreprise de droit luxembourgeois qui a son siège en territoire belge ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que les travailleurs occupés au siège belge d'une société de droit luxembourgeois bénéficient de l'intégralité des dispositions de la législation du travail belge.

Il s'agit là de la simple mise en œuvre du principe de l'application territoriale de la législation belge.

(Bull. Q.R., Chambre, n°28 du 9 mai 1978.)

c) A une question n° 44bis posée par le député Valkeniers (Vol.) le 25 janvier 1978 sur la situation sociale de travailleurs belges employés en Arabie Saoudite, le ministre de la Prévoyance sociale répond :

« J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que les lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, s'appliquent aux personnes assujetties au régime de la sécurité sociale des travailleurs.

A ce sujet, je vous informe que l'article 3 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs stipule ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions des conventions internationales et des règlements internationaux de sécurité sociale et de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer, la présente loi (du 27 juin 1969) s'applique aux travailleurs occupés en Belgique au service d'un employeur établi en Belgique ou attachés à un siège d'exploitation établi en Belgique. »

Tenant compte de cette disposition et en l'absence de convention en matière de sécurité sociale avec l'Arabie saoudite, l'application de la législation belge concernant la sécurité sociale des travailleurs ne peut être envisagée pour les travailleurs occupés en Arabie saoudite au service d'un employeur établi en Belgique.

L'assujettissement est toutefois possible en application de l'arrêté royal du 15 avril 1965 portant mesures d'exécution de l'article 13 de la loi précitée du 17 juillet 1963. L'article 1^{er} dudit arrêté royal est libellé comme suit :

« La législation concernant la sécurité sociale des travailleurs demeure applicable aux personnes détachées dans les pays désignés en exécution de l'article 12, 1^o, de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer, lorsque la durée prévisible de l'occupation dans ces pays n'excède pas six mois et pour autant qu'elles ne participent pas à la sécurité sociale d'outre-mer.

» Il est loisible à ces personnes de prolonger la durée de leur assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs pour une nouvelle période n'excédant pas six mois, pour autant qu'une déclaration soit faite en ce sens à l'Office national de Sécurité sociale avant l'expiration de la période visée au premier alinéa. »

De cette disposition, il résulte que dans le cas qui est soumis, le régime belge de sécurité sociale n'était pas d'application si, au début, la durée prévisible d'occupation en Arabie saoudite était indéterminée.

L'application ne pouvait être demandée que s'il était satisfait aux et dans les termes définis par l'arrêté royal du 15 avril 1965. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 18, 28 février 1978.)

Le ministre de l'Intérieur ajoute :

« En réponse, au second alinéa de la question, transmise par mon collègue de l'Emploi et du Travail, j'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que, conformément à ma circulaire du 25 septembre 1972 complémentaire aux Instructions générales concernant la tenue des registres de population, la constatation des changements de résidence et la délivrance des cartes et pièces d'identité du 31 décembre 1970 (*Moniteur belge* du 26 janvier 1971), sont considérées comme temporairement absentes du royaume, même si elles partent accompagnées de leur ménage, les personnes qui sont envoyées par leur firme pour accomplir à l'étranger un travail précis pour un temps limité.

Ces personnes doivent donc rester inscrites dans la commune où elles possèdent leur résidence habituelle. »

(*Ibidem.*)

J. S. - R. E.

1375 CONCURRENCE ETRANGERE. — Marchés publics et privés. — Droit européen.

Dans sa question n° 16 posée le 24 novembre 1977, le député Ducobu (P.S.C.) s'inquiète de ce que :

« Des firmes étrangères, surtout des pays voisins, emportent fréquemment les soumissions de commandes de travaux importants, tant publics que privés. »

Le ministre des Affaires économiques répond :

« Les marchés publics de travaux sont réglementés dans notre pays par la loi du 14 juillet 1976 et par ses arrêtés d'exécution.

Cette loi organise les divers mode de passation de marchés soit : l'adjudication, l'appel d'offres ou le gré à gré. Elle intègre certaines des dispositions communautaires en ce domaine.

La règle de passation de marché au plus bas soumissionnaire s'applique en matière d'adjudication publique.

Lorsque le marché est passé sur appel d'offres, le choix doit se porter sur l'offre régulière jugée la plus intéressante compte tenu de critères objectifs précisés dans l'offre, le facteur prix restant néanmoins l'un des éléments les plus importants.

Il est exact que certains marchés sont attribués à des concurrents étrangers, la raison en étant dans biens des cas, à rechercher dans des différences salariales. Cependant, ni notre loi, ni les dispositions communautaires ne permettent un quelconque ajustement en cette matière.

Quant aux charges sociales, l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, précise à l'article 15, § 4, que le soumissionnaire étranger doit produire, avant l'ouverture des soumissions, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant qu'il est en règle avec les obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Certaines études ont été entreprises quant aux textes légaux précités et propres à les préciser ou à les amender, si nécessaire. Il n'en reste pas moins que les problèmes se poseront d'abord au niveau des entreprises elles-mêmes, lesquelles devront consentir les efforts susceptibles de les rendre concurrentielles vis-à-vis des soumissionnaires étrangers. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 19, 7 mars 1978.)

E.D.

1376 CONFERENCE SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE. — Conférence de Belgrade.

1. Le 26 septembre 1977, à l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de la discussion générale, s'exprimant à la fois comme Président du Conseil de la C.E.E. et comme ministre belge des Affaires étrangères, M. Henri Simonet a déclaré :

« Je voudrais maintenant consacrer quelques minutes à un problème qui concerne tous les Européens et, au-delà d'eux, l'ensemble du monde.

La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe est, à l'estime de la Communauté, un élément essentiel dans sa conclusion pour l'ensemble plus large

qu'est la détente. L'Acte final en particulier constitue un apport capital aux efforts en vue de consolider la paix dans l'ensemble de la communauté internationale. Cet instrument doit donc être considéré comme un tout et chacune de ses parties doit être correctement mise en œuvre, faute de quoi il ne répondrait pas aux espoirs qu'il a suscités.

Un plan de travail logique et précis, défini au cours d'une réunion préparatoire, doit permettre à la réunion de Belgrade chargée d'examiner les suites de la Conférence d'aborder d'ici quelques jours chacun des thèmes de l'Acte final, tant en ce qui regarde leur mise en œuvre dans le passé que la stimulation de cette mise en œuvre pour l'avenir. »

(A/32/PV. 7, 26 septembre 1977, pp. 27-28.)

2. On lit dans le communiqué publié à Bruxelles, le 9 mai 1978, à la suite de la visite officielle effectuée, en Belgique, les 8 et 9 mai par M. E. Wojtaszek, ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Pologne :

« Les deux ministres ont estimé que la réunion de Belgrade, où a été confirmée la grande importance de l'Acte final de la C.S.C.E. ainsi que la nécessité de mettre pleinement en œuvre toutes ses dispositions, constitue une étape marquante sur la voie de la poursuite du processus entamé par la C.S.C.E. et devrait favoriser l'approfondissement du climat de confiance et de coopération en Europe. Ils estiment que dans leurs relations, les deux Etats s'inspirent de l'Acte final de la C.S.C.E. et ils ont exprimé l'espoir que tous les Etats participants le mettront en œuvre. »

(Communiqué 1978/86.)

3. Au cours de la discussion de son budget pour l'année 1978 en commission des Affaires étrangères de la Chambre, le ministre des Affaires étrangères a expliqué :

« La politique de détente n'est concevable qu'à long terme. Il n'était pas raisonnablement permis de s'attendre à ce que toutes les dispositions de l'Acte final d'Helsinki, signé le 1^{er} août 1975, soient exécutées en totalité, à un rythme égal et à bref délai. Il importait cependant d'éviter toute approche sélective, car la détente couvre tous les aspects des relations Est-Ouest et présente un caractère indivisible.

C'est dans cet esprit et sans intention de se livrer à des polémiques que les pays occidentaux ont participé à la conférence de Belgrade, qui s'est ouverte le 4 octobre 1977. La partie des travaux relative à la mise en œuvre de l'Acte final d'Helsinki s'est déroulée de manière satisfaisante.

Le dépôt de propositions destinées à accélérer la mise en œuvre de cet Acte final avait laissé subsister la possibilité d'une négociation sur un document final substantiel, qui aurait contribué à la réalisation du processus de détente entre les 35 Etats participants.

Mais les efforts en vue de la rédaction de ce document final ont constitué, à partir du mois de janvier, la partie la plus décevante de la conférence de Belgrade.

L'attitude soviétique, notamment concernant les Droits de l'Homme et les contacts entre individus, devait créer deux mois durant, une impasse dans la négociation. Toutes les suggestions émanant des Occidentaux, des neutres et des non-alignés devaient se heurter à l'intransigeance de l'Union soviétique. C'est pourquoi le document final qui vient d'être adopté à Belgrade est concis et n'aborde pas les problèmes substantiels évoqués dans l'Acte final d'Helsinki.

L'opinion des participants occidentaux est, néanmoins, que le dialogue a été amorcé et qu'une franche discussion a été engagée sur les différents points de l'Acte final. Une nouvelle rencontre se tiendra à Madrid en novembre 1980. Trois réunions

d'experts auront lieu entre temps et porteront sur la solution des différends, la coopération scientifique et les problèmes du bassin méditerranéen.

Des thèmes comme les droits de l'homme et les contacts humains par exemple, qui étaient jadis considérés comme tabous, ont été abordés au cours des débats.

Il n'y avait pas, à Belgrade, une conjonction suffisante des volontés politiques pour permettre d'atteindre les buts que s'étaient fixés de nombreuses délégations, à savoir l'élaboration d'un document de clôture substantiel.

Mais nous voulons espérer que les efforts déployés à Belgrade porteront leurs fruits dans l'avenir.

Tous les Etats présents ont reconnu la valeur de l'Acte final d'Helsinki, qui prescrit un échange de vues permanent sur « l'approfondissement de leurs relations mutuelles, l'amélioration de la sécurité, le développement de la coopération en Europe et le développement de la détente à l'avenir ».

La difficulté réside dans la détermination de l'U.R.S.S. et de ses alliés de limiter leurs efforts de mise en œuvre aux seuls thèmes qui les intéressent.

Malgré la déception ressentie à l'issue de la conférence de Belgrade, c'est cependant avec confiance et espoir que la Belgique poursuivra l'œuvre de détente entamée en Europe, œuvre qui ne pourra s'accomplir concrètement que par la mise en œuvre de toutes les modalités de l'Acte final d'Helsinki. »

D.P., Chambre, 1977-1978, n° 4-VIII/5, 17 avril 1978, pp. 6-7.)

Cette déclaration extraite de l'exposé général a été, lors de la discussion proprement dite, complétée de la façon suivante :

« Les deux premières phases de la réunion de Belgrade, c'est-à-dire l'examen de la mise en œuvre de l'Acte final d'Helsinki ainsi que la présentation et la discussion de propositions en vue d'une meilleure mise en œuvre se sont déroulées selon les prévisions : l'accent a particulièrement été mis, par les Occidentaux et par les Neuf, sur les lacunes de la mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme et sur les moyens d'y remédier.

Les négociations ont connu des fortunes diverses, mais on a pu se rendre compte très rapidement de l'attitude négative de l'U.R.S.S. et de ses alliés sur toute question touchant les droits de l'homme et l'essai de diversion créé par ces mêmes pays en remettant en question le problème du désarmement.

Ces difficultés ont abouti au cours de la troisième phase à un blocage lors de la rédaction du document de clôture, et ce malgré les efforts déployés par les Occidentaux, dont la France, et certains pays non alignés. Finalement, un accord de principe est intervenu le 2 mars sur un document de clôture établi à l'initiative du Danemark. Ce document ne donne pas satisfaction à l'Ouest car il ne fait aucune référence aux droits de l'homme, il ne reprend pas non plus les propositions soviétiques sur la sécurité.

La Conférence de Belgrade a laissé un sentiment de déception. Cependant, une analyse objective des résultats permet de dégager quelques éléments positifs :

- a) la Conférence a permis aux Occidentaux de réaffirmer publiquement et dans un forum international leur attachement aux droits de l'homme pendant toute la durée des négociations ;
- b) il a été effectivement procédé à l'examen de la mise en œuvre de l'Acte final d'Helsinki et les lacunes ont été relevées ;
- c) l'éventail complet des propositions (une centaine) susceptibles d'améliorer la mise en œuvre de l'Acte final a été dressé ;
- d) pendant les débats l'U.R.S.S. s'est trouvée à de nombreuses reprises isolée face aux Occidentaux et aux pays non alignés, sans même parvenir à faire l'unanimité parmi les membres du Pacte de Varsovie.

Bien que décevante, la conférence de Belgrade ne constitue néanmoins qu'un demi-échec. Le dialogue entre les Etats n'a pas été rompu et pourtant il ne s'ouvrirait pas dans une période particulièrement propice, si l'on songe à l'état des relations entre les deux super-grands, état altéré, entre autres, par les problèmes posés par les négociations SALT et la situation dans la Corne de l'Afrique.

L'attention et les espoirs se portent donc dès à présent sur les étapes ultérieures et sur le rendez-vous que les pays présents à Belgrade se sont donnés à Madrid en novembre 1980.

(*Ibidem*, pp. 16-17.)

M. V.

1377 CONFLIT ARME ISRAELO-ARABE. — Négociations. — Principes de règlement du conflit.

Le 25 novembre 1977, le délégué de la Belgique à l'Assemblée générale des Nations Unies expose le point de vue de la Communauté européenne sur le conflit israélo-arabe. La partie la plus importante de son discours consiste à lire la déclaration adoptée le 22 novembre précédent :

« Les neuf ministres des Affaires étrangères, convaincus que la méfiance constitue l'un des principaux obstacles à un règlement pacifique du conflit israélo-arabe, partagent l'espérance qu'ont suscitée l'initiative courageuse du président Sadate et sa rencontre historique avec les dirigeants israéliens.

Ils souhaitent que le dialogue sans précédent qui s'est noué à Jérusalem ouvre la voie à une négociation globale conduisant à un règlement d'ensemble juste et durable tenant compte des droits et des préoccupations de toutes les parties intéressées. Il est urgent qu'une vraie paix s'établisse enfin pour tous les peuples de la région, y compris le peuple palestinien, sur la base des principes reconnus par la communauté internationale, et qui figurent en particulier dans la déclaration du Conseil européen en date du 29 juin 1977.

Ils expriment l'espoir qu'il sera possible de réunir dans un proche avenir la Conférence de Genève. »

(A/32/PV. 81, p. 41.)

Il salue les autres initiatives de paix qui ont été prises récemment et rappelle les termes souhaitables du règlement :

Le règlement que nous appelons de tous nos vœux doit se fonder sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que sur les quatre principes de base qui, avec les résolutions que j'ai citées, constituent un tout. Ces principes ont été maintes fois répétés et sont :

En premier lieu, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force.

En second lieu, la nécessité pour Israël de mettre fin à l'occupation territoriale qu'il maintient depuis le conflit de 1967.

En troisième lieu, le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de chaque Etat de la région et de son droit de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues.

En quatrième lieu, la reconnaissance que, dans l'établissement d'une paix juste et durable, il devra être tenu compte des droits légitimes des Palestiniens.

Le règlement d'ensemble doit permettre à chaque Etat de la région de vivre durablement en paix, sans inquiétude et sans réticences. Pareil règlement doit, bien entendu, tenir compte des intérêts et des préoccupations réciproques. C'est pourquoi

les Neuf ont affirmé qu'Israël doit être prêt à reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien, de même que la partie arabe doit être prête à reconnaître le droit d'Israël à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. (*Ibidem.*)

(Voir aussi l'intervention du ministres des Affaires étrangères, M. Simonet, dans la discussion générale : A/32/PV. 7, 26 septembre 1977, PP. 21-23.)

M.V.

1378 CONFLIT INTERNE. — Secours aux victimes belges.

Le 1^{er} juin 1978, le député Ducobu (P.S.C.) demande quelles ont été les mesures prises par le gouvernement pour venir en aide aux victimes de la guerre du Shaba qui ont été rapatriées.

Le ministre de la Coopération au Développement, M. Outers, répond :

« Parlons tout d'abord de celles prises sur place. Nous avons procédé dans des délais très courts à la constitution de services médicaux à Lubumbashi ainsi qu'à l'organisation d'un service d'accueil et d'hébergement. C'est ainsi que 8 tonnes de vivres et 4 tonnes de médicaments y furent expédiés dès le jeudi 18 mai. A Bruxelles, l'accueil des réfugiés fut mis sur pied sans retard, certains d'entre eux furent envoyés directement dans leur famille et ceux qui étaient isolés furent dirigés vers l'hôpital Erasme.

Les personnes ayant un besoin immédiat d'argent ont pu obtenir du Fonds Solidarité Congo, une somme de cinq mille francs belges pour le chef de famille majorée de deux mille francs par personne à charge. Ce premier viatique leur permettait d'assurer les tous premiers frais qu'ils pouvaient rencontrer.

Dans le même ordre d'idée, un rééquipement domestique et également la possibilité d'achat de vêtements pour les Belges comme pour les ressortissants étrangers est assuré par le Fonds de Solidarité Congo ; celui-ci s'étant en effet offert à jouer le rôle d'un centre social destiné à faciliter la tâche des rapatriés, à simplifier les procédures.

En ce qui concerne les soins médicaux, différentes mesures ont également été prises. Les personnes civiles belges blessées ou handicapées peuvent s'adresser au ministère de la Santé publique pour obtenir les soins médicaux que leur état réclame. Ces soins sont gratuits et sont octroyés au vu d'une attestation fournie par la coopération au développement.

Les services communaux d'aide sociale, les C.P.A.S. peuvent également offrir leur aide en matière sociale, notamment si une hospitalisation s'avère nécessaire. Quant aux personnes étrangères, elles pourront recourir aux services de leurs ambassades. Dans le domaine de la sécurité sociale, la majorité des ressortissants belges habitant Kolwezi était affiliée au régime de l'Office de sécurité sociale d'outre mer. En vue de passer du régime O.S.S.O.M. au régime belge ordinaire, il faut fournir à la nouvelle mutuelle choisie, une attestation de participation à l'assurance O.S.S.O.M., et ce dans les trente jours. Dans ce cas, il n'y a aucun stage à effectuer au sein de la nouvelle mutuelle, ce qui assure une couverture immédiate des soins de santé.

En matière de pensions, des dispositions ont été prises en faveur des familles ayant des personnes belges réputées disparues.

Sur base d'une présomption de décès, les ayants droit peuvent obtenir du ministère de la Santé publique une pension de victime civile. Quant à la prise en charge de l'Office de sécurité sociale d'outre mer des pensions de survie, il s'ouvrira dès la preuve administrative du décès, les présomptions de décès s'établiront sur des bases exceptionnelles. Le ministre de la justice a pris la décision de considérer comme probants les témoignages pour déclarations de décès, ce qui permettra la mise en œuvre de pensions de survie ainsi que la libération des droits successoraux.

Pour ce qui a trait aux formalités administratives, le ministère de l'Intérieur a donné pour instructions à toutes les administrations communales, de faciliter au maximum ces formalités.

Quant au rapatriement des corps, aucune mesure immédiate n'est prévue. En effet, une ordonnance du 26 mars 1915, en vigueur au Zaïre, fixe les conditions générales qui régissent l'exhumation et le transport à l'étranger de dépouilles mortelles. Une des dispositions stipule notamment que l'exhumation et la translation à l'étranger du corps d'une personne décédée peut être autorisée dès que le corps a séjourné en terre pendant au moins un an.

Ce sont les autorités zaïroises qui devront délivrer les autorisations nécessaires. Il n'est, dès lors, actuellement pas possible de préciser les mesures qui seront éventuellement prises à long terme. Actuellement, les corps des victimes ont été inhumés.

En conclusions des mesures sociales, je voudrais parler du problème de l'emploi.

En dehors du fait que les employeurs garderont sans doute les différentes personnes qui étaient à leur service, les salariés peuvent émarger à l'Office national de l'emploi. Ils auront le droit au chômage sur simple déclaration de leur employeur.

Pour ce qui a trait à la réparation des dommages matériels subis au Zaïre, c'est le Service du contentieux des Affaires étrangères qui devra assurer la gestion de ces dossiers. Nous ne pouvons pas préjuger la suite qui y sera réservée.

Voilà en bref les mesures essentielles qui ont été prises actuellement. Nous nous efforcerons dans le futur de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter la réintégration en Belgique ou ailleurs des rapatriés du Shaba.

(C.R.A., Chambre, 1977-1978, 1^{er} juin 1978.)

E.D.

1379 CONSUL. — Expulsion d'un consul honoraire de Belgique.

Le journal *Le Soir* rapporte les faits suivants :

« Le gouvernement des Seychelles a annoncé que M. Ronald Croonenberghs, consul honoraire de Belgique à Victoria, avait été mis mercredi soir dans un avion à destination de l'Europe, son expulsion ayant été décidée à la suite de la découverte vendredi dernier à son domicile à Praslin, d'armes et de munitions.

M. Croonenberghs était en état d'arrestation depuis lors.

Le département de l'administration et de l'information des Seychelles signale que la décision d'expulser M. Croonenberghs a été prise à la suite d'appels réitérés du gouvernement belge demandant sa libération et son expulsion. Il a ajouté que la mesure a été prise en considération des bonnes relations existant entre les Seychelles et la Belgique. »

(3 mars 1978, p. 3.)

J. S.

V. aussi la chronique du professeur Rousseau, *R.G.D.I.P.*, 1978, p. 1087.

1380 CONVENTIONS CONSULAIRES.

Pendant la période faisant l'objet de la présente chronique, une convention consulaire a été publiée au *Moniteur belge*. Il s'agit de la convention consulaire entre la Belgique et la République socialiste tchécoslovaque, signée à Bruxelles le 15 juin 1976 (loi d'approbation du 8 mars 1978, *M.B.* du 26 septembre 1978, p. 10933).

Comme dans nos précédentes chroniques relatives à l'analyse de conventions consulaires (n° 998 et 1127) nous nous bornerons à attirer l'attention sur quelques dispositions qui nous paraissent devoir retenir l'intérêt.

Contrairement à l'U.R.S.S., la Roumaine et la Pologne, qui n'étaient pas liés par la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, la Tchécoslovaquie est partie à cette convention.

On remarquera tout d'abord combien s'accroît la tendance à accorder aux chefs de postes consulaires, voire aux fonctionnaires consulaires, un *statut proprement diplomatique*. Ainsi l'article 3, § 1 prévoit que :

« L'Etat d'envoi sollicite à l'avance par voie diplomatique l'accord de l'Etat de résidence en vue de la nomination du chef de poste consulaire. »

Voici qui nous rapproche fort de la procédure d'agrément. Selon l'article 12 les fonctionnaires consulaires peuvent être déclarés *persona non grata*.

L'inviolabilité des locaux consulaires comme celle du chef consulaire rappellent les dispositions relatives aux diplomates.

L'exclusion de la pratique des *consuls honoraires* semble résulter de l'article 5 qui dispose que « les fonctionnaires doivent être ressortissants de l'Etat d'envoi » et de l'article 35 al. 1 qui prévoit que « les fonctionnaires consulaires n'exerceront dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel ».

L'exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers est prévu par l'article 9 avec l'accord de l'Etat de résidence, ce qui devrait permettre à la Belgique d'exercer ses traditionnelles fonctions consulaires pour le compte du Grand-Duché de Luxembourg. Contrairement à ce que nous avons relevé à propos des conventions avec la Roumanie et la Pologne (chronique n° 998) celles avec l'U.R.S.S. et la Turquie (chronique n° 1127) aucun échange de lettres n'officialise cette mission. Rien en tout cas n'a été publié.

Les abus de privilèges douaniers sont efficacement limités par deux dispositions dont on a déjà relevé l'intérêt. En ce qui concerne la valise diplomatique, si les autorités de l'Etat d'envoi refusent qu'elle soit ouverte en leur présence, elle peut être renvoyée à son lieu d'origine. Elle ne peut contenir que des objets destinés exclusivement à un usage officiel (article 18 al. 3 et 4). Quant aux bagages personnels accompagnés des fonctionnaires consulaires, ils peuvent être soumis à la visite douanière dans certaines circonstances particulières (art. 32 al. 4).

L'immunité de juridiction du chef de poste est absolue avec cinq exceptions : les trois prévues par la convention sur les relations diplomatiques (successions, immeuble privé, activité professionnelle ou commerciale) et les deux suivantes :

— « Une action concernant un contrat que le chef de poste a conclu sans agir au nom de l'Etat d'envoi. »

— « Une action civile intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé par un moyen de transport dans l'Etat de résidence » [article 21 al. 1 d) et e)].

La renonciation à l'inviolabilité personnelle, l'immunité de juridiction ou le privilège de ne pas répondre comme témoin ne peut émaner que de l'Etat d'envoi, doit être expresse et même « communiquée par écrit à l'Etat de résidence » (art. 23 al. 2).

Les fonctions consulaires font l'objet de nombreuses dispositions (art. 36 à 55). La communication des fonctionnaires consulaires avec les ressortissants de l'Etat d'envoi en cas de privation de liberté est adéquatement organisée par l'article 47.

L'article 52 relatif à l'intervention en matière maritime des autorités compétentes de l'Etat de résidence ne comporte aucun privilège particulier pour les navires de l'Etat d'envoi, sauf pour les navires de guerre (exclus par la définition de l'article 1^{er} *littera j*).

On ne relève aucune disposition sur les marins déserteurs ou sur la question des réfugiés (comparez avec notre chronique n° 998).

Une clause pour le *règlement pacifique des différends* se borne à prévoir le règlement par voie diplomatique.

J.S.

1381 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Assistance multilatérale. — Contrôle de l'utilisation des fonds.

En réponse à une question n° 7 posée par M. Burgeon (P.S.B.), le 28 octobre 1977, le ministre de la Coopération au Développement apporte les indications suivantes :

« 1° En réponse à sa question parlementaire n° 7 du 28 octobre 1977 je puis répondre à l'honorable membre que notre pays exerce un contrôle sur les moyens qu'il met à la disposition des organismes internationaux ou régionaux, banques, fonds, programmes, etc. par les conseils de gestion dont notre pays fait partie et par nos représentants permanents auprès de ces organismes.

En plus, nous recevons régulièrement des rapports d'activités et des états de compte qui nous permettent de suivre l'exécution des programmes et de les contrôler.

2° Les fonds que nous mettons à la disposition des organismes internationaux sont utilisés pour la réalisation de projets en faveur des pays en voie de développement.

Ces projets diffèrent d'après les objectifs des différents organismes, fonds, etc.

La rentabilité diffère d'après la nature du projet.

3° Nous sommes convaincus que la majorité de ces actions de développement, comme c'est le cas pour celles dans le cadre de la coopération bilatérale, profitent aux pays en voie de développement et donc à leurs populations.

Mais l'honorable membre n'est sans doute pas sans savoir, que les priorités, et par conséquent, les projets qui entrent en ligne de compte pour un financement international, sont décidés par les autorités des pays en voie de développement bénéficiaires. Ce ne sont pas les « donateurs » qui disposent du droit de décision finale en la matière.

4° L'accroissement de la part du secteur multilatéral de notre coopération est lié au développement et à l'extension des organismes et des activités multilatéraux au plan international.

Le gouvernement belge entend toutefois stabiliser les engagements multilatéraux de la Belgique et tenir compte dans ses choix de la pertinence des programmes et de la capacité opérationnelle des organismes. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 10, 3 janvier 1978.)

M.V.

1382 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Choix des bénéficiaires. — Vietnam. — Zaïre.

a) *Généralités*

En réponse à une question n° 31 posée par Monsieur Vanvelthoven (B.S.P.), le 16 mars 1978, le ministre de la Coopération au Développement apporte certaines précisions :

« Lors de la définition d'une ligne générale de politique, la Coopération belge doit tenir compte d'un ensemble d'options importantes :

Un premier choix doit être fait entre une coopération bilatérale et une coopération multilatérale.

Ensuite, deux facteurs semblent être importants :

- le choix du pays et
- le choix du secteur d'intervention : agriculture, santé publique, enseignement, etc.

Dans ce contexte, il faut remarquer que les ministres antérieur de la Coopération au Développement ont toujours opté pour une politique sélective de notre coopération au développement.

Dans la pratique, ce principe se concrétise en une aide importante et permanente au Zaïre, au Rwanda et au Burundi.

Ensuite, il y a une complémentarité entre les continents africain et européen. Le premier dispose de matières premières abondantes et largement inexploitées, mais est encore très largement dépourvu de moyens technologiques.

La situation est inverse en Europe. Il s'agit là d'un exemple éloquent de la dépendance entre les pays industrialisés et le tiers-monde.

En pratique, la Belgique a conclu avec un certain nombre de pays une convention générale, en tenant compte notamment des facteurs suivants :

- P.N.B. ;
- liens historiques ;
- efficacité de notre aide.

Les pays de concentration sont actuellement : Zaïre, Rwanda, Burundi, Algérie, Maroc, Tunisie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Niger, Sénégal, Indonésie, Malaisie, Vietnam, Pérou et Colombie.

En outre, un certain nombre d'actions ponctuelles ont été menées dans d'autres pays du tiers-monde. Notamment en Ethiopie, au Gabon, au Soudan, en Tanzanie, en Bolivie, à Cuba, en Equateur, en Corée, au Vietnam et aux Seychelles.

Le programme de bourses est lui plus diversifié en fonction des demandes des pays. En plus des pays déjà cités, des bourses sont octroyées au Bénin, au Mali, au Togo, à l'Egypte, à la Jordanie, au Brésil, au Bangla Desh, à l'Inde et au Pakistan.

Quant aux projets mis en œuvre par les O.N.G., il est évident que ceux-ci se répartissent dans l'ensemble des P.V.D. «

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 35, 27 juin 1978.)

2. Le 11 octobre 1977, devant la deuxième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le délégué de la Belgique, Monsieur Loquet :

« (...) souligne l'importance de l'aide belge au développement dont le niveau global s'est élevé à 1,83 % du produit national brut en 1976, ce qui la place au troisième rang parmi les pays de l'O.C.D.E. La politique du gouvernement belge en matière d'aide au développement est régie par trois lignes directrices. L'accent est mis premièrement sur l'aide aux pays les plus défavorisés vers lesquels vont 80 % de l'aide publique accordée presque entièrement sous forme de dons ; deuxièmement, sur une aide prioritaire destinée, avec l'accord des pays bénéficiaires, à la satisfaction des besoins essentiels de la partie la plus défavorisée de leur population et troisièmement, sur un accroissement de l'aide multilatérale.

En outre, les investissements privés belges en direction des pays en développement se sont accrus au cours des dernières années. A ce sujet, il paraît de plus en plus nécessaire que la communauté mondiale définisse un cadre qui encouragerait les investissements privés en assurant leur stabilité, et que les pays en développement élaborent des politiques nationales tendant à attirer et protéger les investissements privés, car ceux-ci peuvent constituer un apport considérable au développement. Il faut regretter que les sommes consacrées au développement — aide et investissements privés — soient, compte tenu d'une certaine dépréciation monétaire, de moins en moins élevées. »

(A/C.2/32/SR.11, p. 4.)

b) *Vietnam*

1. En réponse à une question n° 43 posée par Monsieur Vansteenkiste (Volk.), le 26 janvier 1978, le ministre des Affaires étrangères dressa un tableau de la coopération belge avec la République socialiste du Vietnam :

« C'est sous le gouvernement précédent que les premiers contacts avec la République socialiste du Vietnam ont été pris, en mai 1977. A cette époque, en effet, deux experts envoyés par le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement, M. Van Elslande, ont examiné la situation du réseau ferroviaire vietnamien et ont établi un premier rapport.

Le gouvernement actuel ayant décidé de poursuivre l'action envisagée, le ministre de la Coopération au Développement a effectué un voyage à Hanoï du 9 au 12 avril 1977.

Un premier accord particulier a été signé à Hanoï le 11 octobre 1977 qui porte sur la remise en état des chemins de fer vietnamiens. Cette coopération comprend la mise en œuvre par les deux parties des moyens humains, techniques et financiers permettant de mener à bien l'action envisagée et notamment la fourniture par la Belgique de matériel et d'équipement pour les secteurs « matériel roulant », « infrastructure » et « installations fixes de signalisation et de télécommunications ».

Ce projet comporte deux phases : dans une première phase, la Belgique s'est engagée à fournir du matériel fabriqué par des entreprises belges pour un montant de 45 millions de FB, à envoyer des experts afin d'initier le personnel vietnamien à l'utilisation de ce matériel et à octroyer des bourses de stage à des experts vietnamiens.

Une deuxième phase prévoit une coopération plus large qui comprendra notamment la fourniture par la Belgique, d'équipements et de matériel pour voie métrique et pour voie normale, ainsi que des échanges de spécialistes, des études et des transferts de technologie.

Cette coopération fera l'objet d'un accord spécifique qui précisera notamment les conditions financières de sa réalisation.

Les négociations relatives à cette deuxième phase seront engagées dans les six mois à compter de la signature du présent accord. Cette seconde phase se déroulera en

parallèle avec le Commerce extérieur et différentes industries belges car la Coopération au Développement ne financera qu'une partie de ces fournitures.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 17, 21 février 1978.)

2. Cette réponse doit être complétée par celle que le ministre de la Coopération au Développement a apporté à la question n° 1 posée par Monsieur Lageau (P.R.L.W.-P.L.), le 21 janvier 1978.

« Je précise tout d'abord que j'ai signé un accord de coopération avec le Vietnam, il ne s'agit donc pas de « subventions » accordées à ce pays.

Cependant, le fait d'avoir noué des liens de coopération avec la République socialiste du Vietnam n'exclut pas la préoccupation du gouvernement d'aider les réfugiés indochinois installés dans les pays voisins.

C'est ainsi qu'un crédit de 10.000.000 de francs belges a été prélevé, en faveur des réfugiés de l'Indochine, sur le budget de la Coopération. Ce crédit doit permettre d'accueillir en Belgique 150 personnes réfugiées dans les pays voisins de l'Indochine. Actuellement 115 personnes se trouvent en Belgique et les autres sont attendues dans les mois qui viennent. »

c) Zaïre

En réponse à une question n° 45 posée par M. Van Elewyck (P.S.B.), le 30 mai 1978, le ministre de la Coopération au Développement fournit les indications suivantes :

« Le montant des prévisions budgétaires pour 1977 destiné à la coopération avec le Zaïre s'élève à : 4.503.009.400 F dont un montant de 3.212.773.400 F est géré par l'A.G.C.D. ; 796.400.000 F sont gérés par les Finances ; 150.000.000 F par la Défense nationale ; 200.000.000 F par l'Education nationale et 143.836.000 F par les Affaires étrangères. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 35, 27 juin 1978.)

On ne peut manquer de relever une fois de plus l'importance du poste attribué à la Défense nationale dont on a promis, des années durant, la disparition.

M.V.

1383 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Coopération multilatérale. — Coordination des politiques nationales.

Lors de la discussion de son budget par la Chambre, le 17 mai 1978, le ministre de la Coopération au Développement, M. Outers a insisté sur l'importance qu'il accordait à la C.E.E. comme cadre d'une action multilatérale et sur la nécessaire harmonisation à établir entre les politiques nationales :

« Compte tenu d'une structure institutionnelle éprouvée et du contexte général de notre politique, la C.E.E. apparaît comme un centre privilégié pour notre action multilatérale. Aucun pays de la C.E.E. ne pourrait seul conférer à ses relations avec l'ensemble du tiers-monde l'impact que la Communauté est seule capable d'acquérir. Aussi le développement de la solidarité internationale, qui est celle de la Convention de Lomé, est-il poursuivi par la Belgique comme un objectif majeur. La négociation de Lomé II confirmera et approfondira la spécificité de la première Convention qui a

réuni déjà dans un cadre unique et sur une base contractuelle — et c'est d'ailleurs l'originalité de la Convention de Lomé : les rapports sont établis essentiellement sur des rapports de droit — une diversité d'actions complémentaires de coopération.

Si les projets du Fonds européen de Développement constituent une forme des plus élaborées de la coopération technique et financière multilatérale, c'est précisément parce qu'ils s'inscrivent dans ce contexte de relations globales entre la Communauté et ses partenaires.

Durant l'exercice de la présidence belge, plusieurs actions importantes de la Communauté ont été engagées et menées à bien.

Le commissaire Cheysson qui a été reçu récemment par les Commissions réunies de la Chambre et du Sénat de la Coopération, a bien voulu expliquer quels progrès avaient été accomplis durant la présidence belge. Ainsi la mise en œuvre d'un transfert spécial de 385 millions de dollars que la Communauté a consenti dans le cadre de l'action spéciale au profit des pays en voie de développement qui sont particulièrement dans le besoin et les modalités de l'accord à négocier à cet effet avec l'Agence internationale de Développement.

Durant la présidence belge également il a été possible d'obtenir un accord de principe des partenaires européens pour l'élaboration d'un règlement-cadre organisant la politique d'aide aux pays non associés. Il s'agit de projets qui piétinaient depuis très longtemps et que l'on a réussi à débloquer au cours des six mois pendant lesquels nous avons assumé la responsabilité de la présidence.

Je signale également que le gouvernement belge s'est montré soucieux d'un équilibre géographique plus nuancé entre les différentes parties du monde. Il a par exemple demandé que l'on relève légèrement la part de l'Amérique latine qui était complètement délaissée dans l'ensemble de ces actions.

L'exercice de la présidence par la Belgique a encore été l'occasion — et c'est un des sujets auxquels je me suis personnellement attaché — de relancer la coordination et l'harmonisation des politiques de coopération des Etats membres et de la Communauté afin de les rendre plus cohérentes, complémentaires et efficaces. C'est ainsi qu'une résolution qui relançait cette coordination a été adoptée.

C'est un des sujets qui m'a passionné dès que je suis arrivé à la Coopération au Développement parce que j'avais déjà eu l'occasion à différentes reprises de me rendre compte, d'abord comme fonctionnaire international, puis et surtout lors de mes déplacements en tant que ministre de la Coopération, à quel point un assez grand désordre pour ne pas dire une sorte de compétition de nos actions, alors qu'une complémentarité naturelle aurait dû s'imposer.

Dans des pays où notre implantation est particulièrement forte, il m'est arrivé d'être accueilli par certains de mes compatriotes, qu'ils appartiennent d'ailleurs au monde public ou au monde privé, m'affirmant que tel ou tel partenaire européen venait nous faire la guerre et essayait de prendre notre place. De même dans des pays où d'autres de nos partenaires européens mènent une action plus privilégiée, plus importante que la nôtre, certains s'y plaignaient de la concurrence belge, comme s'il s'agissait de chasse gardée et comme si le tiers-monde n'était pas suffisamment important pour que nous puissions nous concerter et harmoniser notre action, les besoins étant, vous l'imaginez bien, immenses et les moyens relativement réduits.

(...)

A la suite de ces contacts nous avons pu mettre sur pied une procédure que j'ai eu la satisfaction de voir adoptée à l'unanimité au cours de l'avant-dernière réunion du Conseil des ministres. Déjà maintenant cette procédure commence à porter ses fruits. C'est ainsi que dans certains pays, elle commence à être mise en œuvre.

De mon côté, j'ai créé des commissions qui n'existaient pas ou qui n'existaient plus entre la Belgique et certains partenaires européens pour essayer, à ce niveau, d'avoir des conversations entre fonctionnaires.

Je me suis d'abord rendu en Allemagne. Une commission belgo-allemande a pu être remise en vigueur de telle manière que nous puissions avoir des contacts réguliers entre nous pour tenter d'harmoniser nos actions. Cette commission s'est déjà réunie et j'ai bien l'intention de multiplier ses réunions.

Il en est de même avec la France où j'ai remis en fonctionnement une commission qui avait existé jusqu'en 1962. C'était nécessaire parce que nous avons engagé des actions dans certains pays africains où les Français sont également présents. Une telle coopération me paraissait donc naturelle. Cette commission s'est réunie une première fois à ce jour et, comme pour l'Allemagne, nous entendons nous rencontrer régulièrement afin de nous informer mutuellement et d'œuvrer ensemble de façon plus efficace.

Avec la Grande-Bretagne la commission n'est pas encore créée mais ce sera chose faite bientôt.

Nous entendons agir de la même manière avec l'Italie, largement implantée dans les pays du Maghreb, raison pour laquelle il nous paraît utile d'avoir de bons contacts.

Dans les prochains jours je recevrai à Bruxelles mon collègue des Pays-Bas pour mettre au point l'organisation d'une commission entre nos deux pays. Si ce n'est pas encore chose faite, c'est pour les raisons que je vous ai indiquées tout à l'heure, à savoir la crise gouvernementale qui existait lors de mes premiers contacts, ce qui ne m'avait pas permis d'avancer aussi rapidement que je le souhaitais.

Voilà donc quelques mots d'une action à laquelle j'accorde une grande importance et qui, je dois bien le constater, n'avait pas encore connu de grands développements. Je ne veux pas dire que nous avons obtenu des résultats exceptionnels mais nous avons commencé à agir dans la bonne direction et j'ose espérer qu'elle portera ses fruits rapidement. »

(A.P., Chambre, 1977-1978, 17 mai 1978, pp. 2046-2047.)

Toujours lors de la discussion de son budget par la Chambre, le 17 mai 1978, le ministre de la Coopération au Développement, M. Outers, a souligné l'importance de la coopération multilatérale :

« Le développement des organisations internationales et de la coopération multilatérale est un phénomène irréversible qui remplit une fonction nécessaire à la formation et à l'expression de la communauté internationale. Autre caractéristique du multilatéral : il représente la forme de coopération que nous pouvons mener à l'égard de pays aux besoins immenses et avec lesquels une action bilatérale de la Belgique n'aurait pas de poids significatif.

Mais le multilatéralisme connaît également des lacunes en ce qui concerne la réalisation et le contrôle de ses actions. Aussi est-ce la pertinence des programmes, la capacité opérationnelle des organes multilatéraux, non le souci de briller annuellement au palmarès des contributions qui orientent notre participation en ce domaine.

Certes, l'action multilatérale est parfois considérée comme la forme la plus évoluée de l'aide parce qu'elle serait la plus désintéressée et la plus utile aux pays bénéficiaires. Cette considération a un caractère quelque peu abstrait, qui doit être balancé par la prise en considération des mérites et des limites spécifiques du multilatéral et de certains apports irréplaçables de l'aide bilatérale.

Outre sa contribution et son engagement au Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.) et aux organisations multilatérales spécialisées, le gouvernement belge, par l'action coordonnée des trois départements de la politique extérieure et du ministère des Finances, participe aux négociations concernant le Nouvel Ordre Economique International.

(A.P., Chambre, 1977-1978, 17 mai 1978, pp. 2047-2048.)

1384 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Prêts. — Bilatéraux et multilatéraux. — Assimilation aux dons. — Montants. — Caractère lié. — Caractère d'aide publique au développement.

1. Une question n° 15 posée par M. Burgeon (P.S.B.), le 28 octobre 1977, permet au ministre des Finances d'exposer la politique suivie par la Belgique en matière de prêts à des pays en voie de développement et d'expliquer pourquoi ils sont considérés comme rentrant dans l'aide au développement. Nous reproduisons intégralement le texte de la question et de la réponse car toutes deux contiennent d'utiles éléments d'information :

« En 1977, 1.650 millions de FB et en 1976, 1.500 millions de FB d'emprunts bilatéraux ont été accordés par le ministère des Finances aux pays en voie de développement à des conditions favorables (taux : 2 %, période : 30 ans, premier remboursement après 10 ans).

Les emprunts multilatéraux sont les suivants :

— Association internationale pour le Développement (A.I.D.) :

1976 : 944,8 millions ;

1977 : 1.627 millions ;

— Banque mondiale :

1976 : néant ;

1977 : 498 millions ;

— Fonds monétaire international :

1976 : néant ;

1977 : 53 millions ;

— Banque asiatique :

1976 : 58,1 millions ;

1977 : 169 millions ;

— Banque interaméricaine :

1976 : 200 millions

1977 : 200 millions ;

— Investissements européens pour la Grèce :

1976 : 7 millions ;

1977 : 8 millions.

Ces prêts interviennent avec les dons pour le calcul des 0,62 % du produit national brut accordé par la Belgique en aide aux P.V.D. pour 1977.

En 1978, le pourcentage sera de 0,67 %. Cette assimilation des prêts et dons est-elle aussi effectuée par les autres pays ?

Les achats doivent être effectués en Belgique avec les prêts bilatéraux.

Je souhaiterais savoir ce qui est acheté en Belgique avec ces prêts et qui en profite dans le tiers-monde ?

Pourrais-je en obtenir un rapport détaillé ?

Réponse : L'honorable membre trouvera ci-après la réponse aux questions posées :

A. Assistance financière bilatérale

En vertu du chapitre II de la loi du 3 juin 1964 complétée par l'arrêté royal du 10 novembre 1967, le ministre des Finances et le ministre ayant les relations commerciales extérieures dans ses attributions sont autorisés à consentir des prêts à des Etats étrangers.

Les crédits inscrits au budget du ministère des Finances et qui ont fait l'objet d'une répartition pdant les années 1976 et 1977 se sont élevés respectivement à 1.500 et 1.650 millions de F.

Les conditions financières des prêts consentis sont très favorables et ont été adaptées à la pauvreté relative des pays bénéficiaires mesurée en fonction de leur produit national brut par tête d'habitant. Ainsi actuellement les pays bénéficiaires dont le P.N.B./hab. est inférieur à 375 \$ par an bénéficient de prêts d'une durée de 30 ans sans intérêt et les autres bénéficient de prêts assortis d'un intérêt de 2 % par an (payable après un délai de franchise de 10 ans). Le remboursement des prêts s'effectue en vingt annuités après un délai de grâce de 10 ans.

Le choix des pays bénéficiaires de cette forme d'assistance s'effectue sur la base d'un certain nombre de critères objectifs, tels que l'existence en faveur du pays concerné d'un consortium ou d'un groupe d'aide ou d'un groupe consultatif et d'une politique suivie d'assistance technique.

Ces prêts sont, dans leur quasi intégralité, liés à l'achat de biens, marchandises et services belges conformes aux priorités des plans ou programmes de développement des pays bénéficiaires.

Les achats effectués grâce à ces prêts couvrent une vaste gamme de produits allant du bien de consommation courante aux équipements très élaborés et jusqu'au financement partiel d'usines « clé sur porte ».

La supervision sur l'affectation des prêts à des achats de biens belges étant de la compétence de mon Collège du Commerce extérieur, je lui transmets votre question avec prière de bien vouloir vous fournir les renseignements demandés.

B. Assistance financière multilatérale

Les interventions reprises dans la question peuvent être scindées en deux catégories, apparaissent d'ailleurs au budget du ministre des Finances où les crédits en question ont été inscrits :

1° les bonifications d'intérêt apparaissant au titre I, chapitre III, à savoir :

- la quote-part dans les bonifications d'intérêt accordées sur certains prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement à l'Etat et aux entreprises helléniques (pour 1977 : 8 millions de F) ;
- la contribution au compte de subvention du Fonds monétaire international (pour 1977 : 53 millions de F) ;
- la contribution au fonds de bonification d'intérêt de la Banque mondiale (pour 1977 : 78 millions de F).

2° les souscriptions au capital et contributions aux ressources apparaissant au titre II, chapitre VIII, à savoir :

- souscription et contribution à l'Association internationale de Développement (pour 1977 : 1.627 millions de F) ;
- souscription au capital de la Banque mondiale (pour 1977 : 420 millions de F) ;
- contribution au Fonds asiatiques de développement (pour 1977 : 169 millions de F) ;
- souscription au capital de la Banque interaméricaine et contribution au « Fonds pour opérations spéciales » de la Banque (pour 1977 : 200 millions de F) ;.

La première forme d'intervention constitue un don et n'est par conséquent pas remboursable à la Belgique.

Quant à la seconde forme d'intervention, elle ne peut, elle non plus, de par sa nature être assimilée à un prêt. Ainsi que dit plus haut, les crédits en question représentent soit la partie à payer de souscriptions au capital-actions des institutions financières de développement, soit la contribution à un fonds spécial créé au sein de ces institutions, et octroyant des prêts à très long terme à des pays en développement déshérités.

Aux fins du calcul de la performance en matière d'aide au développement de chaque pays, ces formes d'interventions sont également assimilées à des dons, c'est-à-dire avec un élément-don de 100 %.

En effet, en vertu de la Recommandation de 1972 du Comité d'aide au Développement de l'O.C.D.E., un flux de ressources doit, pour être considéré comme relevant de l'aide publique au développement (A.P.D.), être assorti de conditions financières représentant un élément-don de 25 % minimum.

L'élément d'un prêt se calcule en déduisant de la valeur nominale dudit prêt la valeur actualisée des sommes qui seront versées au titre du service de la dette (intérêts et amortissements). Ce seuil de 25 % correspond à un prêt d'une durée de 10 ans, sans délai de grâce et avec un intérêt de 3,5 % par an.

Il y a lieu de remarquer que les prêts d'Etat à Etat consentis par la Belgique sont assortis d'un élément-don de 78 à 84 % et par conséquent considérés comme étant de l'aide publique au développement.

Enfin, il faut aussi souligner que les programmes d'aide au développement de tous les pays donateurs membres du Comité d'aide au Développement de l'O.C.D.E. sont composés de dons bilatéraux, de prêts bilatéraux, de souscriptions et contributions multilatérales, quoique dans des proportions variables. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 3, 15 novembre 1977.)

2. Cette réponse est complétée par le ministre du Commerce extérieur de la façon suivante :

« Les crédits inscrits au budget du ministère des Finances en 1976 en vue de l'offre de prêts d'Etat à Etat à un certain nombre de gouvernements de pays en voie de développement, ont été répartis suivant les critères objectifs déjà décrits par mon Collègue des Finances et ont été affectés de la manière suivante :

	<i>Montants en millions de FB</i>	<i>Utilisation</i>
Turquie	100	Achat d'équipement électrique.
Colombie	25	Crédits encore disponibles ; une partie du crédit à la Colombie sera probablement affectée à l'achat de matériel électrique.
Pérou	50	Idem. Ce prêt sera vraisemblablement réservé à l'achat de biens d'équipement destinés à une raffinerie de zinc.
Côte d'Ivoire	50	Utilisé dans le cadre d'un contrat relatif à la construction d'un complexe sucrier.
Tanzanie	50	Contrat relatif à la fourniture de bateaux.
Kenya	50	Pas encore utilisés.
Zaïre	100	Pas encore utilisés (destinés au financement de la fourniture de pièces de rechange à l'Office national des Transports (ONATRA).
Inde	325	150 millions (destinés au remboursement de la dette) ; 120 millions utilisés à l'achat de machines, fers et aciers, rechapage de pneus d'avions, produits chimiques, films pour rayons X.
Pakistan	150	35 millions non liés ; 35 millions utilisés pour l'équipement du port de Karachi (port Qasim) ; Solde encore non affecté.
Philippines	50	Utilisés pour l'achat de matériel de forage.

Indonésie	325	Utilisés pour l'achat d'équipement d'éclairage et de balisage d'aéroports.
Bangla Desh	150	80 millions déjà affectés à l'achat de transformateurs.
Tunisie	50	Ce crédit a été utilisé intégralement à l'achat de biens ainsi qu'au paiement de services belges entrant dans le cadre du Plan de développement du gouvernement tunisien. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 8, 20 décembre 1977.)

3. A la même question, le ministre de la Coopération au Développement précise :

« Je puis communiquer à l'honorable membre que les contributions mentionnées dans sa question sont, selon les critères du Comité d'aide au Développement, considérées comme aide publique au développement par tous les pays membres du Comité d'aide au Développement.

L'assimilation des prêts et dons dans le pourcentage de P.N.B. est effectué par l'ensemble des pays.

Les prêts d'Etat à Etat étant inscrits au budget du ministère des Finances, mon Collègue des Finances a déjà répondu à cette question et le ministre du Commerce extérieur a donné une réponse complémentaire. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 14, 31 janvier 1978.)

4. Sur cette question des prêts, on trouvera d'autres informations dans la réponse réservée par le ministre des Finances à la question n° 127 posée par M. De Facq (Volk.), le 29 juin 1978 :

« L'honorable ministre voudrait-il me faire connaître :

1. Le montant actuel de la dette des pays en voie de développement envers la Belgique par suite du système de prêts d'Etat à Etat ;
2. La ventilation de ce montant par pays ?

Réponse : 1. L'honorable sénateur voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés en ce qui concerne les prêts d'Etat à Etat accordés aux pays en développement en vertu du chapitre II de la loi du 3 juin 1964 modifiée par l'arrêté royal n° 75 du 10 novembre 1967 (situation au 30 juin 1978, en milliers de FB).

Pays bénéficiaires	Encours des prêts restant à rembourser et intérêts à payer
Bangla Desh	583.778
Bolivie	50.000
Colombie	272.521
Côte d'Ivoire	115.247
Egypte	150.000
Inde	3.032.367
Indonésie	2.618.160
Kenya	104.535
Maroc	210.452
Pakistan	1.327.508

Pérou	239.184
Philippines	377.157
Tanzanie	219.779
Tunisie	275.795
Turquie	1.233.138
Zaïre	559.175
Totaux	11.278.796

2. Il est à remarquer que les amortissements des prêts ainsi que les paiements des intérêts mentionnés ci-dessus s'étalent sur une période de trente années. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1977-1978, n° 41, 18 juillet 1978.*)

M.V.

1385 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Procédure d'utilisation des crédits. — Caractère pluriannuel des programmes. — Projets d'études.

1. Dans une question n° 6 du 28 octobre 1977, Monsieur Burgeon (P.S.B.), constate un sous-emploi dans les crédits destinés aux projets en faveur des pays en développement.

Il permet au ministre de la Coopération au Développement d'expliquer, dans sa réponse, la procédure qui préside à l'affectation des crédits inscrits à son budget :

Réponse :

I. — *Les crédits pour les projets de coopération :*

La Coopération au Développement dispose, pour l'exercice budgétaire 1977, selon le libellé de la loi budgétaire votée le 10 février 1977, des possibilités financières suivantes :

	Crédits inscrits au programme (en engagement)	Crédits de paiement
1.1. à l'article 53.01 :		
A) Crédits non dissociés (années 1972, 1973 et 1974)	907.428.000	907.428.000
B) Crédits dissociés (années 1975, 1976 et 1977)	3.816.900.000	1.787.900.000
1.2. à l'article 66.03 :		
(versements nets de la loterie nationale) .	1.750.000.000	1.750.000.000
C'est-à-dire, au total	6.474.328.000	4.445.328.000

Ces chiffres sont extraits de la brochure parlementaire relative au budget du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement de l'année budgétaire 1977.

II. — *Leur utilisation :*

2.1. Les moyens budgétaires mis à la disposition de ce ministère sont utilisés pour la réalisation de programmes dont il convient de souligner le caractère pluriannuel justifiant l'étalement des dépenses et leur liquidation dans le temps.

2.2. La constitution des dossiers pour la réalisation de tels projets requiert une importante et longue phase préparatoire nécessitant des études et recherches préalables sur le terrain relatives à l'identification des projets et à leur factabilité. Elles précèdent l'établissement d'un dossier technique complet souvent très exigeant.

2.3. Chacune des phases de réalisation est soumise aux règles qui régissent la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services avec toutes les exigences qu'elles postulent (cahier spécial des charges, adjudications publiques, délais requis, etc.), avec intervention constante des autorités de contrôle administratif et budgétaire mises en place par le législateur.

2.4. Lorsque l'ensemble de ces paliers ont été franchis, la réalisation entreprise sur le terrain dans les pays en voie de développement s'effectue dans un contexte psychologique fort différent de celui des pays industrialisés. La mise en place d'infrastructures nouvelles et le transfert des connaissances qui l'accompagne et qui constitue, en fait, le véritable objectif de la coopération ne peut s'effectuer qu'avec méthode, discernement, circonspection et sans hâte intempestive.

(...) »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 17, 21 février 1978.)

2. Le ministre de la Coopération au Développement a réservé une réponse longue et précise à Monsieur Coens (C.V.P.) qui lui adressait le 13 novembre 1977 une question n° 15 relative à la part des projets d'études dans l'ensemble de notre coopération au développement.

« 1° La part des « Projets d'études » dans la Coopération.

Le recours aux « Projets d'études » fait partie intégrante de la *stratégie d'approche* des projets de développement à réaliser sur le terrain. L'exécution d'un programme de développement nécessite une longue *phase préparatoire* dont fait partie l'étude globale indispensable à l'identification des projets, à leur facilité, à leur rentabilité.

De tels projets précèdent *nécessairement* l'établissement d'un dossier technique complet *toujours* très exigeant destiné à permettre le lancement d'une adjudication répondant aux règles sur la passation et l'exécution des marchés de l'Etat.

2° Les secteurs d'intervention des « Projets d'études ».

Tous les secteurs pour lesquels est sollicité l'intervention du ministre de la Coopération au Développement sont couverts par les « projets d'études préalables ».

Ces projets s'adressent généralement à des actions de mise en place d'une infrastructure de développement adéquate aux besoins locaux pour contribuer et assurer la promotion économique et sociale.

Ils s'adressent et étendent leur action à des prospections agronomiques, à des recherches minéralogiques et géologiques, à la création ou la remise en état de réseaux routiers, de voies navigables, de transports fluviaux, aux possibilités de création de petites centrales électriques, à l'établissement de systèmes d'adduction d'eau à l'amélioration de l'habitat. Ces projets visent également à améliorer la structure sociale de la population, à assurer une animation culturelle ainsi qu'à promouvoir une structure éducative.

Il convient de souligner que la quasi-totalité de telles actions s'opère en *milieu rural*.

3° Le recours aux bureaux d'études.

Il n'est fait aucune distinction entre les bureaux d'études; l'administration a recours aux procédures régulières consistant, vu les hautes spécificités requises au départ, en

un appel d'offre limité au Bulletin des adjudications du *Moniteur belge* et dans le Bulletin de l'Office belge du Commerce extérieur.

Dans l'avenir, je pense cependant, que le secteur public lui-même sera capable de mener à bien certaines de ces études préparatoires ce qui permettra de réduire le coût de ces opérations.

Les bureaux internationaux ou étrangers ont la capacité de soumissionner.

4° *Leur valorisation.*

La valorisation d'un projet d'études n'est pas possible en tant que telle car elle fait partie d'un tout dont il ne constitue jamais que la première phase d'approche.

Il contribue à déterminer toute action subséquente sur le terrain sur la base des éléments qu'il a permis de recueillir et d'apprécier au plan technique et dont la décision finale est confiée au Comité ministériel de la Politique extérieure.

5° *Impact sur l'industrie belge.*

Sur cinquante et un projets de coopération actuellement en cours de réalisation (période du 1^{er} janvier 1976 à octobre 1977) vingt-trois d'entr'eux se rapportent à des projets d'études préparatoires.

Ils constituent, donc, une part importante de nos interventions sur le terrain : 45 % de notre action « Projets ».

Pour l'instant, ils sont tous confiés à des bureaux belges qui, pour leur mise en œuvre, utilisent généralement des experts belges chevronnés.

Lors du dépôt de leurs conclusions et des propositions qu'ils sont amenés à faire, ils font référence, sauf rarissimes exceptions, à l'utilisation d'un matériel belge connu et ils en recommandent l'emploi dès l'instant où l'on envisage de passer à la phase de réalisation active. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 16, 14 février 1978.)

M.V.

1386 *COUR DE JUSTICE BENELUX.* — Protocole attributif de compétence. — Règles juridiques non en vigueur dans les trois pays du Benelux.

Le 4 septembre 1978 a été promulguée la loi approuvant le 2^e Protocole conclu en exécution de l'article 1^{er} al. 2 du Traité relatif à l'institution d'une Cour de Justice Benelux, et des Annexes I à VII, signés à Bruxelles le 11 mai 1974. Ce protocole désigne comme règles juridiques communes pour l'exercice à leur égard par la Cour de sa compétence tant juridictionnelle que consultative :

- deux lois-types portant sur les « délits de fraude » et les « fausses déclarations devant les juridictions internationales » ;
- cinq groupes de décisions et recommandations émanant du Comité des ministres et des groupes de travail ministériel et portant sur diverses matières : circulation des ressortissants, adjudications, transport, agriculture, denrées alimentaires, conditions d'entrée des étrangers, médicaments, harmonisation des législations, etc.

(*M.B.*, 29 septembre 1978, pp. 1141-1144.)

Sur la Cour et sa compétence, voyez déjà notre chronique ° 1002.

Il faut noter que la Cour est compétente à l'égard de toutes les règles juridiques qui font l'objet du Protocole, y compris celles qui ne sont pas en vigueur dans les trois Etats. Selon les gouvernements,

« Même dans le cas où une règle juridique n'est pas encore en vigueur dans tous les pays du Benelux, il convient, à leur avis, que la Cour de justice Benelux soit compétente aussitôt que possible pour pouvoir répondre à des questions d'interprétation, afin d'éviter qu'une jurisprudence se soit déjà établie dans un des pays sans que Cour ait eu la possibilité d'intervenir. En outre, la tâche du juge national serait considérablement alourdie, si la compétence de la Cour était subordonnée à la mise en vigueur de la règle juridique dans tous les pays du Benelux. Le juge national devrait dans ce cas, avant de pouvoir soumettre une question à la Cour, vérifier si la règle juridique sur le sens de laquelle il désire être éclairé, est également en vigueur dans les deux autres pays ; ceci nécessiterait en effet un examen du droit interne de ces deux pays. »

(D.P., Chambre, S.E. 1977, n° 1, 3 octobre 1977, p. 5.)

On notera toutefois que les juges de la Cour de justice Benelux se sont prononcés dans le sens contraire à celui exprimé par les gouvernements dans un arrêt rendu le 25 mai 1979. La Cour de justice refuse la qualité de règles juridiques communes aux trois pays du Benelux aux dispositions d'une convention entrée en vigueur dans deux des pays seulement.

(Voyez Denise Mathy, arrêt du 25 mai 1979 de la Cour de justice Benelux, *R.B.D.I.*, 1978-1979, p. 539 et ss.)

E.D. - D.M.

1387 *DECOLONISATION*. — O.N.U. — Votes belges.

On trouvera ci-dessous un décompte des votes sur les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies pendant sa 32^e session relatives à la décolonisation, avec chaque fois la position de la Belgique.

Rés. 32/7 Question de l'île comorienne de Mayotte : 121 voix contre 0 et 17 abstentions (dont la Belgique).

32/9 Question de Namibie.

- A. Exécution du Programme d'édification de la nation namibienne : adoptée sans opposition.
- B. Fonds des Nations Unies pour la Namibie : adoptée sans opposition.
- C. Diffusion d'informations sur la Namibie : 135 voix (dont la Belgique) contre 0 et 5 abstentions.
- D. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud : 117 voix contre 0 et 24 abstentions (dont la Belgique).
- E. Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie : 136 voix contre 0 et 4 abstentions (dont la Belgique).
- F. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie : 136 voix (dont la Belgique) contre 0 et 5 abstentions.

- G. Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie : 130 voix contre 0 et 11 abstentions (dont la Belgique).
- H. Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie : 135 voix contre 0 et 6 abstentions (dont la Belgique).
- 32/41 Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie : adoptée sans opposition.
- 32/42 Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : 134 voix contre 0 et 9 abstentions (dont la Belgique).
- 32/43 Diffusion d'informations sur la décolonisation : adoptée sans opposition.
- 32/14 Importance, pour la garantie et l'observation effective des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : 143 voix contre 3 et 18 abstentions (dont la Belgique).
- 32/122 Protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangères et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple : 97 voix contre 18 (dont la Belgique) et 22 abstentions.
- 32/142 Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère : 71 voix contre 19 (dont la Belgique) et 46 abstentions.
- 3/22 Question du Sahara occidental : adoptée sans opposition.
- 32/23 Question des îles Gilbert : adoptée sans opposition.
- 32/24 Question des Samoa américaines : adoptée sans opposition.
- 32/25 Question des îles Salomon : adoptée sans opposition.
- 32/26 Question des Nouvelles-Hébrides : adoptée sans opposition.
- 32/27 Question du Brunéi : 127 voix contre 0 et 14 abstentions (dont la Belgique).
- 32/28 Question de Guam : adoptée sans opposition.
- 32/29 Question des Bermudes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat : adoptée sans opposition.
- 32/20 Question des îles Caïmanes : adoptée sans opposition.
- 32/31 Question des îles Vierges américaines : adoptée sans opposition.
- 32/32 Question de Belize : 126 voix (dont la Belgique) contre 4 et 13 abstentions.

- 32/33 Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'article 73 de la Charte des Nations Unies : 138 voix (dont la Belgique) contre 0 et 4 abstentions.
- 32/34 Question du Timor oriental : 67 voix contre 26 et 47 abstentions (dont la Belgique).
- 32/35 Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : 101 voix contre 12 (dont la Belgique) et 28 abstentions.
- 32/36 Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : 139 voix (dont la Belgique) contre 0 et 4 abstentions.
- 32/37 Programme de formation et d'enseignement des Nations Unies pour l'Afrique australe : adoptée sans opposition.
- 32/38 Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats membres aux habitants des territoires non autonomes : adoptée sans opposition.
- 32/116 Question de la Rhodésie du Sud :
 A. Adoptée sans opposition.
 B. 113 voix contre 0 et 10 abstentions (dont la Belgique).

R.E.

1388 *DECOLONISATION*. — O.N.U. — Votes belges. — Afrique australe.

a) *Activités des intérêts étrangers qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Afrique australe.*

M. Van Coppenolle a justifié à la Quatrième Commission, le 28 octobre 1977 (A/C4/32/SR9) l'opposition de la Belgique à certaines dispositions de ce projet et a annoncé que la Belgique voterait contre la résolution. Cette opposition a été exprimée notamment sur les points suivants :

— La Belgique a rejeté le § 6 du dispositif du projet qui cite la Belgique parmi d'autres Etats et condamne ces Etats en raison des relations politiques, économiques et militaires qu'ils entretiennent avec l'Afrique du Sud.

A ce propos, M. Van Coppenolle a affirmé :

« La Belgique n'entretient pas de relations militaires avec l'Afrique du Sud. En outre, l'existence de relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud ne postule pas

l'approbation de la politique de ce pays ; ces mêmes relations ont au contraire permis un dialogue de plus en plus critique avec l'Afrique du Sud. »

(A/C4/32/SR9.)

On notera, toutefois, qu'un attaché militaire sud-africain figure parmi le personnel diplomatique accrédité en Belgique auprès du chef de l'Etat.

D'autre part, force est de reconnaître que l'existence de relations diplomatiques anciennes entre la Belgique et le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud n'a contribué en rien à un fléchissement de la politique d'*apartheid*.

M. Van Coppenolle a regretté le libellé « simpliste » du paragraphe 8 de la résolution relatif aux investissements étrangers qui semble impliquer

« une suspicion quasi automatique des activités des intérêts étrangers comme si le fonctionnement des filiales s'opérait exclusivement au bénéfice des sociétés-mères sans retombées bénéficiant au développement économique et social des pays desservis par ces intérêts étrangers ».

Monsieur Van Coppenolle s'est élevé également contre la référence au paragraphe 14 du dispositif de violations de résolutions relatives à un embargo pétrolier à l'égard des régimes racistes d'Afrique australe sans distinguer les sanctions en vigueur à l'encontre de la Rhodésie et celles qui pourraient être envisagées contre l'Afrique du Sud.

Les paragraphes contestés par la Belgique s'énoncent comme suit :

« L'Assemblée générale

6. *Condamne énergiquement* tous les Etats qui collaborent avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique et militaire en violation flagrante des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République fédérale d'Allemagne, Israël, le Japon, la Belgique et l'Italie.

8. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires.

14. *Prie* tous les pays producteurs ou exportateurs de pétrole qui fournissent du pétrole brut et des produits pétroliers au régime raciste d'Afrique du Sud de cesser immédiatement toute livraison de pétrole brut et de produits pétroliers aux régimes racistes d'Afrique australe et de prendre les mesures nécessaires contre les sociétés pétrolières qui, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions, continuent à livrer du pétrole à ces régimes. »

(Rés. 32/35 (XXXII) 1977 du 28 novembre 1977.)

b) *Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.*

Le représentant de la Belgique a déclaré devant l'Assemblée générale des Nations Unies que la Belgique était en faveur du projet de résolution A/

32/L.35 relatif à la conférence internationale de Maputo (Mozambique) pour le soutien aux peuples de Zimbabwe et de Namibie et du projet de résolution A/32/L.37 relatif à la diffusion d'informations sur la décolonisation. Ces deux projets ont été adoptés sans vote et sont devenus respectivement les rés. 32/41 (XXXII) et 32/43 (XXXII) du 7 décembre 1977. Par contre, la Belgique s'est abstenue sur le projet de résolution A/32/L.36 devenu la résolution 32/42 (XXXII), essentiellement parce que :

« Pour mémoire, la Belgique — avec d'autres — ne considère pas que la situation en Afrique du Sud soit une situation de type colonial. Elle n'estime pas conforme à la Charte de recommander que « la fin justifie tous les moyens ». La condamnation globale et sommaire des investissements étrangers n'est pas conforme. Nous avons déjà expliqué qu'il est de l'intérêt de tous les habitants de l'Afrique du Sud de ne pas être coupés de tous contacts avec le monde extérieur. »

(Déclaration de M. Van Coppenolle à l'Assemblée générale le 7 décembre 1977, A/32/PV.96 du 7 décembre 1977.)

Ph. W.

1389 *DECOLONISATION. — O.N.U. — Votes belges. — Rhodésie. — Rapport du comité spécial des Nations Unies chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.*

1. Le 26 septembre 1977, à l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de la discussion générale, s'exprimant à la fois comme président du Conseil de la C.E.E. et comme ministre belge des Affaires étrangères, M. Henri Simonet a déclaré à propos de la *Rhodésie* :

« Il est plus urgent que jamais de résoudre le problème de la Rhodésie : il nous paraît essentiel d'user de tous les moyens pour mettre fin à un conflit qui pourrait avoir des répercussions dans l'ensemble de l'Afrique et pour assurer également, par une transition pacifique, l'indépendance du Zimbabwe en 1978, sur la base de la règle de la majorité. »

Nous approuvons les efforts actuellement déployés pour arriver à un règlement rapide sur ces bases, tout en continuant à observer strictement les obligations qui découlent de la Charte en matière de sanctions.

Il sera nécessaire, pour que le Zimbabwe soit assuré d'un développement normal, qu'une assistance économique contribue à résoudre les problèmes de base avec lesquels se trouvera confronté ce nouvel Etat après la disparition du régime minoritaire illégal et illégitime. L'intention existe parmi les membres de la communauté d'examiner attentivement et favorablement des propositions qui ont déjà été faites en vue de la création d'un fonds de développement du Zimbabwe. »

(A/32/PV. 7, 26 septembre 1977, p. 26-27.)

2. S'exprimant au nom des pays membres de la C.E.E. devant la quatrième commission le 1^{er} décembre 1977, le représentant de la Belgique a réaffirmé la totale opposition de la communauté internationale à

« la déclaration unilatérale et inconstitutionnelle d'une prétendue indépendance en Rhodésie du Sud, pays où un régime minoritaire et raciste a imposé sa volonté à la grande majorité de la population ».

En ce qui concerne les modalités de l'accession à l'indépendance de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), M. Van Coppenolle a rappelé le soutien que les Neuf apportent aux propositions anglo-américaines de règlement. Il a précisé que :

« Ces propositions sont axées sur le principe qu'il ne peut y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un régime démocratique et que l'indépendance, qui doit se réaliser en 1978, doit traduire les aspirations authentiques de la population. »

(A/C.4/32/SR.28, p. 8.)

Le représentant de la Belgique a souligné la ferme volonté des Neuf d'aboutir à un règlement pacifique et leur espoir en la poursuite d'un dialogue entamé sur base des propositions anglo-américaines par toutes les parties.

Après avoir estimé que

« sous l'effet combiné de la pression internationale et de la situation sur le terrain, le régime de Salisbury semble résigné à accepter la loi de la majorité fondée sur le suffrage universel »,

M. Van Coppenolle a précisé comme suit la position des pays membres de la C.E.E. sur la question de la Rhodésie :

« Les neuf pays de la C.E.E. se félicitent de ce que les Nations Unies aient récemment pris une part plus directe à la recherche d'une solution définitive et pacifique du problème rhodésien. Ils ont accueilli favorablement la résolution 415 (1977) du Conseil de sécurité priant le secrétaire général de nommer un représentant pour entrer en pourparlers avec le commissaire résident britannique désigné et avec toutes les parties. Cette résolution est considérée comme le signe non équivoque d'un assentiment de la communauté internationale aux efforts anglo-américains visant à la solution pacifique du problème rhodésien et l'accession à l'indépendance. Les pays de la Communauté économique européenne se conformeront certes strictement aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité, d'autant plus qu'elles auront désormais un effet dissuasif croissant. Ils attendent avec impatience le moment de pouvoir nouer des liens avec le gouvernement d'un Zimbabwe indépendant auquel ils pourront offrir leur appui, leur coopération et leur amitié. »

(A/C.4/32/SR.28, p. 9.)

3. A l'issue de ses travaux, la quatrième commission a proposé à l'Assemblée générale deux projets de résolutions, devenus respectivement les résolutions 32/116 (XXXII) A et 32/116 (XXXII) B, relatifs à la Rhodésie du Sud (Zimbabwe).

La Belgique, comme les autres pays membres de la C.E.E., s'est associée au consensus sur le projet de résolution A mais a élevé des réserves, considérant que le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance ne peut s'exercer « par tous les moyens dont il dispose ». Le représentant de la Belgique parlant au nom des neuf pays de la C.E.E. a déclaré, le 12 décembre 1977, que ceux-ci restent, en effet, d'avis qu'une solution pacifique est possible et nécessaire. En outre, ces pays estiment que les mots « mouvement de libération nationale » doivent désigner l'ensemble des groupements politiques nationalistes.

(A/C.4/32/SR.35, p. 8.)

La Belgique s'est abstenue sur le projet de résolution B prévoyant diverses formes de pression sur le régime illégal. La Belgique soutient cet objectif mais que

« pour des raisons humanitaires, il ne convient pas de recommander la suppression totale des services affectant les relations d'ordre personnel entre les individus ».

(A/C.4/32/SR.35, p. 8.)

Le paragraphe critiqué demande notamment aux gouvernements

« d'invalider les passeports et autres documents délivrés aux fins de voyage dans le territoire ».

Les pays de la C.E.E. formulent aussi des réserves en raison du non respect selon eux de la répartition des compétences entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Celle-ci prie en l'espèce le Conseil de sécurité d'imposer de nouvelles sanctions contre le régime illégal.

M.V. - Ph. W.

1390 DENREES DE BASE. — Café.

Suite à l'annonce faite par les producteurs sud-américains d'une hausse éventuelle des prix du café, M. Schrans (P.V.V.) souhaite connaître les mesures prises pour protéger le consommateur contre « le cartel » des producteurs et notamment dans le cadre des organisations internationales (question n° 3 bis du 18 novembre 1977 au ministre du Commerce extérieur).

Le ministre n'est pas persuadé de l'existence du cartel :

« ... un examen attentif par la C.E.E. sur l'état de la production et de la consommation mondiales de café a abouti à la conclusion que les producteurs, Brésil compris, ont mis à la disposition des pays consommateurs des quantités de café supérieures à toutes celles livrées auparavant.

Dans une certaine mesure, ce sont les pressions des acheteurs, soucieux de se couvrir dans un marché haussier, qui ont contribué à alimenter la hausse.

Quant aux toutes récentes restrictions d'exportation du Brésil, elles s'expliquent par des fournitures considérablement supérieures à la normale durant le premier semestre de 1977 et au manque de café pour alimenter son marché intérieur et son industrie du café soluble en pleine expansion. »

(Bull. Q.R., Chambre, n° 9 du 27 décembre 1977.)

Quant à l'avenir le ministre ne précise pas quels types d'action seront menées notamment au sein de l'Organisation internationale du café pour concilier « la politique des pays producteurs » avec « l'intérêt des pays consommateurs ». On étudiera aussi la question de la création du stock de réserve. (Bull. Q.R., Chambre, n° 9 du 27 décembre 1977.)

D. M.

1391 DESARMEMENT. — Liens avec le développement. — Nouvel ordre économique.

1. Au cours de la 32^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le représentant belge à la première commission, M. Ernemann, a déclaré :

« On a beaucoup parlé du lien entre le désarmement et le développement depuis plusieurs années déjà. La question tend à se poser en des termes nouveaux. Essentiellement dominée par le passé, par les vicissitudes de la conjoncture Est-Ouest, la course aux armements doit désormais être envisagée dans sa dimension économique et par rapport aux nécessités d'un ordre mondial juste et humain. Comment pourrait-il en être autrement quand le rapport du secrétaire général sur les effets de la course aux armements indique que les dépenses militaires absorbent un chiffre qui est désormais bien connu ? L'énormité de ce chiffre et, plus encore, son accroissement constant, indiquent l'ampleur du problème à résoudre à un moment où des besoins économiques et sociaux élémentaires continuent de n'être pas satisfaits dans les pays en voie de développement, et aussi, et à des titres divers, dans chacun de nos pays.

De plus en plus, les gouvernements, y compris ceux des pays les plus riches, sont confrontés à un choix économique difficile dans l'affectation de ressources qui sont, par essence même, limitées. La voie de la sécurité nationale se réalise, pour les Etats, aux dépens de programmes de développement, notamment dans le domaine économique et social. Peut-être cette réalité contribue-t-elle plus que toute autre à la prise de conscience que j'ai mentionnée, mais il faut se garder de tout dogmatisme. Si le désarmement peut contribuer, dans une mesure qui reste d'ailleurs à vérifier pour la phase initiale, à dégager des ressources qui pourront être rendues disponibles pour d'autres fins, il n'existe pas, a priori, de liens d'automatisme entre le désarmement et l'accroissement de l'aide au développement. Mon pays est convaincu que l'effort d'armement qu'il consent répond à un besoin qui ne peut être considéré comme superflu, parce qu'il y va de sa sécurité. D'autre part, il souscrit à l'idée d'une réduction équilibrée et contrôlée des budgets militaires dans des conditions qui peuvent lui garantir un niveau de sécurité non diminué. D'autre part, sur le plan du développement — sans établir un quelconque lien avec le désarmement — mon pays entend exécuter ses engagements et accroître, si possible, son aide en fonction des moyens dont il pourra disposer. »

(A/C.1/32/PV.22, 2 novembre 1977, p. .)

2. Par contre, les neuf Etats membres de la Communauté européenne ont tenu à émettre quelques réserves sur la résolution adoptée sans approbation. Le délégué belge, M. Elliott, s'est exprimé en leur nom :

« Ensuite, comme l'année dernière, les Neuf souhaitent rappeler leurs vues en ce qui concerne le lien qui existe entre le désarmement et le développement, tel qu'il est présenté au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution. Nous pensons que des mesures effectives de désarmement et de contrôle des armements pourraient permettre de dégager de vastes ressources humaines et techniques, ainsi que des ressources économiques et financières. Les Neuf estiment également qu'une partie de ces ressources pourrait être utilisée pour satisfaire d'autres besoins, plus particulièrement dans les pays en développement. C'est dans cette perspective qu'ils peuvent accepter qu'un lien soit établi entre le désarmement et le développement. Dans ce contexte, les Neuf soutiennent le projet de résolution sur lequel nous venons de nous prononcer et qui demande au Secrétaire général, entre autres, de charger un groupe spécial composé d'experts gouvernementaux d'élaborer le cadre et le mandat d'une étude approfondie portant sur le lien entre le désarmement et le développement. Nous espérons que, grâce à cette étude, les nombreux problèmes que pose le lien entre ces deux domaines seront résolus, nous permettant ainsi de réaliser un progrès réel vers la solution de cette question.

Nous pouvons donc accepter un lien entre le désarmement et le développement mais nous ne pouvons pas, par contre, accepter un lien d'automatisme entre ces deux domaines. Ils ont, l'un et l'autre, leurs caractéristiques et leur dynamisme propres. Nous ne pouvons pas souscrire à la conclusion selon laquelle une absence de progrès sur le plan du désarmement et du contrôle des armements empêcherait des pays de contribuer au développement, comme ils se doivent de le faire en tout état de cause.

En conclusion, les neuf pays membres de la Communauté européenne entendent insister sur la grande importance qu'ils attachent tant au désarmement qu'au développement économique et social. Mais les progrès dans un de ces domaines ne dépendent pas de ceux qui peuvent être réalisés dans l'autre. Ainsi, tout en continuant à négocier des accords de désarmement et de contrôle des armements, les Neuf poursuivront leurs efforts visant à dégager des moyens financiers, tout en intensifiant leur coopération avec les pays en développement. »

(A/C.1/35/PV. 22, 2 novembre 1977, pp. 50-60.)

M.V.

1392 DESARMEMENT. — Nouveaux types d'armes de destruction massive.

A la 32^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, les neuf pays membres de la Communauté européenne se sont abstenus de voter un projet soviétique relatif à la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive. Le délégué belge donne l'explication de ce vote :

« Nous reconnaissons la valeur de l'initiative soviétique visant à soumettre cette question à l'attention de la communauté internationale. C'est donc avec regret que les pays de la Communauté européenne s'abstiendront à nouveau sur le projet de résolution proposé par l'U.R.S.S. ainsi que d'autres pays. La raison de cette abstention tient à la méthode proposée, à savoir la négociation d'un traité-cadre couvrant l'ensemble de la question.

Nous sommes opposés à cette approche globale ; tout d'abord, nous pensons que, par la force des choses, un traité-cadre ne pourra qu'être vague et ambigu quant à la définition des armes dont il convient de prévenir l'apparition. Un accord-cadre devrait, en effet, couvrir des types d'armes extrêmement différents et dont certains ne sont pas encore connus.

Nous pensons également que le caractère nécessairement imprécis de la définition rendra difficile la mise au point de toute formule de vérification efficace. »

(A/C.1/32/PV.33, 15 novembre 1977, p. 16.)

M.V.

1393 DESARMEMENT. — Session spéciale. — Stratégie du désarmement. — Principes : sécurité, égalité, contrôle. — Arme nucléaire. — Non-prolifération. — Approche régionale. — Armes conventionnelles. — Armes de destruction massive. — Mécanisme de négociation.

1. A la dixième session extraordinaire de l'Assemblée des Nations Unies consacrée au désarmement, le ministre des Affaires étrangères, Monsieur Simonet, a prononcé, le 2 juin 1978, une allocution dont nous extrayons les points saillants :

A) *Sur la stratégie du désarmement*

« Elle devrait définir une stratégie de désarmement. Si nous voulons qu'elle soit efficace, nous devons éviter deux écueils.

Le premier est celui du maximalisme : le désarmement général et complet n'est pas, en effet, une réalité à portée de main. Dans la mesure où le monde continue d'être dominé par les lois de l'équilibre et par la dialectique des rapports de forces, la sécurité des Etats restera largement fondée sur le maintien d'une capacité militaire. Le désarmement sera fonction non seulement de mesures concrètes mais aussi des progrès possibles dans la mise en place d'un ordre mondial pacifique. Les bases d'un tel ordre sont la non-ingérence et le non-recours à la force, ainsi que la justice et la coopération.

Le deuxième écueil serait celui du scepticisme politique, considérant la course aux armements inéluctable et incontrôlable. Un tel scepticisme conduit à la destruction par les armements ou à l'épuisement dans la course aux armements. La sécurité de chacun d'entre nous et de l'humanité passe au contraire par un processus continu, mais graduel, de désarmement.

De manière plus concrète, la question du désarmement doit être envisagée en fonction de trois dimensions qui se recoupent sans se confondre :

- la dimension est-ouest tout d'abord, qui a dominé le débat jusque dans les années 60 et continue d'en constituer un facteur essentiel.
- la dimension nord-sud ensuite, en raison des incidences existant entre le désarmement et le développement.
- la dimension régionale, en raison de l'émergence récente de nouvelles puissances militaires. »

(Service de presse du ministre des Affaires étrangères, p. 3.)

B) *Sur les principes directeurs du désarmement*

- « à chaque étape du désarmement, un niveau de sécurité non diminué voire même renforcé devra être maintenu pour toutes les parties ;
- ensuite le processus du désarmement devra maintenir un juste équilibre entre les droits et les obligations respectifs des Etats. Si le désarmement intéresse tous les Etats, chacun d'eux doit y contribuer. De plus cette notion d'équilibre des droits et obligations est particulièrement importante dans les rapports entre Etats nucléaires militaires et non militaires si l'on veut assurer réellement un régime de non-prolifération nucléaire efficace.
- enfin, pour être générateur de confiance, sans laquelle il ne peut y avoir de sécurité durable, tout accord de désarmement devra faire l'objet d'une vérification adéquate. Celle-ci devra comprendre, la plupart du temps, des mesures de caractère international. »

(*Ibidem*, p. 4.)

C) *Sur le programme d'action*

« Sans sous-estimer le caractère prioritaire des questions nucléaires dans leur ensemble, nous pensons qu'une attention parallèle devrait être accordée aux armes conventionnelles et aux armes de destruction massive tenant compte de toutes les possibilités offertes tant au niveau régional que global. »

(*Ibidem*, p. 5.)

1° *La question nucléaire*

L'armement nucléaire représente la menace la plus grave qui pèse sur le monde. L'humanité doit être hantée par le spectre de son utilisation. Pour y parer, elle doit exiger la réduction des arsenaux nucléaires en vue de leur élimination progressive.

Les puissances nucléaires ont ici une responsabilité particulière, en raison du privilège que leur confère la détention de cet armement. C'est pourquoi le Salt II devrait être suivi d'une négociation Salt III portant sur des réductions substantielles des capacités des super-puissances.

C'est pourquoi aussi, au-delà des Salt, il est essentiel qu'un dialogue puisse se nouer entre toutes les puissances nucléaires. Dans la même perspective, l'objectif de l'arrêt complet des essais nucléaires est une priorité. L'accord trilatéral auquel les négociations en cours devraient aboutir ne constituera qu'une première étape à consolider par l'adhésion de toutes les puissances nucléaires. D'autre part, les puissances nucléaires militaires doivent être prêtes à accorder aux Etats qui ont renoncé à l'arme nucléaire des assurances de sécurité. Ces assurances devraient être données dans des conditions à déterminer selon les circonstances et les caractéristiques de sécurité propres à chaque région.

La Belgique a adhéré au Traité de non-prolifération tout en étant consciente des inconvénients qu'il comportait. Nous sommes convaincus qu'il correspond aux intérêts supérieurs des nations. Le régime de la non-prolifération doit être renforcé par l'accession au traité de ceux qui ne l'ont pas encore fait ou par un engagement contraignant de leur part de se conformer aux exigences qu'il prescrit et aux contrôles qui y sont associés. Mais, le régime des garanties de l'agence internationale de l'énergie atomique doit être amplifié sur la base d'accords internationaux et non discriminatoires. D'autre part, parallèlement au traité de non-prolifération, la création de zones exemptes d'armes nucléaires, là où les circonstances le permettent et à l'initiative des Etats concernés, peut constituer une contribution efficace au renforcement du régime de la non-prolifération.

(*Ibidem*, pp. 5-6.)

Sur le problème de la non-prolifération nucléaire et de l'égalité des Etats dans l'accès à la technologie, voy. aussi le discours prononcé par M. Simonet à l'Assemblée générale le 26 septembre 1977 (*A/32/PV.7*, pp. 41-42).

2° La dimension régionale

« L'approche régionale s'est affirmée au cours des travaux préparatoires de la session extraordinaire. Nous devons tenir compte des possibilités qu'elle offre sur le plan des actions à court et à plus long terme, à la fois dans les domaines nucléaires et conventionnels.

L'approche verticale, qui est à l'ordre du jour de nos travaux depuis de nombreuses années, doit être combinée avec l'approche horizontale que constitue l'action au niveau des régions.

L'Europe constitue sans conteste une région où les composantes nucléaires et conventionnelles sont indissociablement liées au point que la réduction sinon l'élimination des armes nucléaires ne pourrait se concevoir que dans le cadre d'un équilibre conventionnel.

C'est pourquoi toute proposition visant à prescrire le non emploi absolu ou en premier de l'arme nucléaire est contraire aux impératifs actuels de notre défense et ne peut être envisagée comme une mesure d'action immédiate.

La situation actuelle s'y caractérise par un déséquilibre considérable dans les forces conventionnelles. »

(*Ibidem*, p. 7).

3° Les armements conventionnels

« Au titre des mesures à court terme, le programme d'action devra prévoir un engagement de rechercher une limitation et une réduction des forces et des armements conventionnels dans le monde. Le volume des transferts d'armements n'a cessé de croître au cours des dernières années. Cette question est une des plus délicates qui soient, dans la mesure où elle touche directement à la sécurité des Etats importateurs

ou surtout à la conception que ceux-ci se font de leurs besoins de sécurité. Là aussi, l'approche régionale peut apporter un début de solution au problème. Les Etats d'une région concernée pourraient se mettre d'accord sur des niveaux d'armement qui auraient pour effet de limiter les transferts vers la zone considérée. Mais, la Belgique encouragera tout effort de consultations visant au contrôle du transfert des armements dans le monde. »

(*Ibidem*, p. 8.)

4° *Autres armes de destruction massive*

« Toujours au titre des mesures immédiates, le programme d'action devra comporter, par priorité, la conclusion d'accords, qui sont en négociation depuis de longues années déjà, relativement à d'autres armes de destruction massive. C'est ainsi qu'il faut achever rapidement ce qui a été entrepris en vue de l'interdiction des armes chimiques et des armes radiologiques.

Pour ce qui est des nouvelles armes de destruction massive fondées sur des principes scientifiques nouveaux, la Belgique a suggéré avec ses partenaires occidentaux que la question soit gardée à l'examen. Il convient d'en prévenir le développement par des accords spécifiques qui porteraient sur les nouvelles armes qui seraient identifiées. »

(*Ibidem*, pp. 8-9.)

D) *Sur les mécanismes de négociation*

Le problème du désarmement est aussi celui des mécanismes de négociation. La Communauté internationale doit disposer d'un forum de négociation comportant la participation de toutes les puissances nucléaires, des principales puissances militaires, et de façon générale, de tous ceux qui ont une contribution à apporter au progrès du désarmement. Il ne nous semble pas que la conférence du Comité du désarmement, dans sa forme actuelle, réponde à tous ces critères.

La participation n'y est ni complète ni équilibrée. La structure actuelle, et plus particulièrement le système de la co-présidence, ne correspondent plus aux données politiques présentes et apparaissent précisément comme un obstacle sur le plan de la participation. La Belgique, qui n'est pas membre de la conférence du Comité du désarmement, est guidée avant tout par un souci d'efficacité. Elle appuiera toute mesure qui, sur le plan de la structure ou de la participation, contribuera effectivement au renforcement du mécanisme.

(*Ibidem*, pp. 10-11.)

Voy. aussi les déclarations du ministre à la Commission des Affaires étrangères de la Chambre (*D.P.*, Chambre, 1977-1978, n° 4-VIII/5, 17 avril 1978).

2. A l'issue de la session spéciale de l'Organisation des Nations Unies consacrée au désarmement, le délégué de la Belgique déclarait :

« Je reprendrai dans l'ordre les trois principaux chapitres du document final :

— La déclaration de principe est un document généralement équilibré. Toutefois nous aurions préféré un texte plus court, plus apte à toucher l'opinion publique. La partie introductive aurait gagné à être concise et moins polémique.

— Le programme d'action est le résultat d'un compromis entre des thèses différentes et ne manquera pas d'être diversément apprécié. Certains insisteront sur les questions qui n'ont pu être agréées et les estimeront plus importantes que les quelques mesures ayant fait l'unanimité. Je pense, pour ma part, qu'une analyse réaliste situera le programme d'action dans une perspective de continuité. Cette continuité se mani-

feste en particulier par la décision de tenir une nouvelle session extraordinaire et est aussi un des acquis essentiels de nos travaux.

— Les décisions touchant aux mécanismes revêtent une importance capitale pour l'avenir. L'aménagement intervenu au niveau des organes de délibération et de négociation tient compte de deux principes essentiels : l'universalité qui confère à chaque pays un droit à la participation, l'efficacité qui impose une certaine limitation de la participation au processus de négociation. La recherche d'un équilibre entre ces deux principes contradictoires nous a conduits, lors de la dernière réunion de la Commission spéciale, cette nuit, à préciser une obscurité touchant à l'interprétation du point 113 du document final. La Belgique est satisfaite que le président Ortiz de Rozas ait acté, au nom du Comité, l'interprétation selon laquelle, lors des révisions à intervalles réguliers de la composition du Comité du désarmement, il y aura une consultation des Etats membres de l'Assemblée générale et du président de l'Assemblée générale.

Mon pays s'est rallié au consensus sous la réserve générale que j'ai mentionnée plus haut. Mais je voudrais, à ce stade, insister sur certains points qui revêtent pour nous une importance particulière.

Nous nous félicitons de voir la question conventionnelle retenue comme une des priorités dont il conviendra de traiter parallèlement à la question nucléaire.

Nous nous félicitons également de voir combien la dimension régionale des problèmes de sécurité, et partant du désarmement, s'est affirmée au cours des travaux de la session extraordinaire ainsi que dans le document final lui-même. La Belgique poursuivra son initiative visant à faire entreprendre une étude systématique des questions régionales de désarmement, conformément à la résolution adoptée à la 32^e session de l'Assemblée générale. Une décision devra être prise à cet effet lors de la 33^e session. Il faudra tenir compte entre autres des contributions nationales qui ont été soumises au Secrétariat général. Un nombre appréciable de celles-ci se réfèrent aux possibilités offertes par l'approche régionale.

Tout d'abord, sur le plan de la « non-prolifération », la Belgique regrette le caractère insuffisant de la référence au Traité de non-prolifération. Nous considérons ce Traité comme l'instrument de base du régime de la non-prolifération. Nous sommes certes conscients des insuffisances que le T.N.P. comporte mais il est et doit rester un instrument à vocation universelle. Ce point n'est pas suffisamment souligné à nos yeux dans le paragraphe 67. Il en résulte un déséquilibre dans le chapitre du programme d'action traitant de la non-prolifération.

Ensuite, s'agissant du non-recours à la force, traité dans les paragraphes 32 de la déclaration et 58 du programme d'action, je voudrais préciser que, pour la Belgique, toute forme de recours à la force doit être condamnée, si elle intervient en contre-venant des prescriptions de la Charte des Nations Unies. Le non-recours à la force et à la menace de la force est un principe absolu qui ne se limite pas à l'emploi ou à la menace de l'emploi des armes nucléaires comme la rédaction de ces deux paragraphes pourrait le suggérer.

Mon pays entend également réserver sa position, jusqu'à plus ample informé, sur l'élaboration d'un code de conduite pacifique des Etats dont question dans le paragraphe 58:

(Document du ministère des Affaires étrangères.)

Voy. aussi le communiqué du ministère des Affaires étrangères du 9 octobre 1978 (Rev. Presse, 4 octobre 1978).

M.V.

1394 DESARMEMENT NUCLEAIRE. — Egalité. — Autodétermination. — Usage de la force. — Détente globale. — Relation économique. — Droits de l'homme. — Non-intervention. — Frontière. — Bonne foi.

A la 32^e session de l'Organisation des Nations Unies, les 9 membres de la Communauté européenne ont exprimé leurs réserves sur la Déclaration « Affermissement et consolidation de la détente internationale et prévention du danger de guerre nucléaire » adoptée par consensus.

La représentante de la Belgique, Mademoiselle Dever a expliqué cette abstention :

« Nous interprétons cette Déclaration comme l'expression de la ferme intention des Etats membres des Nations Unies de promouvoir des relations internationales axées sur la coopération et non sur la confrontation, sur la modération et le règlement pacifique des différends et non sur la menace de l'usage ou l'usage de la force.

Dans la conception des neuf Etats membres de la Communauté européenne, la détente peut être définie comme une politique de modération volontaire. A nos yeux, il s'agit de l'amélioration progressive des relations bilatérales et multilatérales des pays, qui implique une coopération croissante, spécialement dans les domaines d'intérêt commun, en même temps qu'une modération dans les domaines où cette coopération est difficile, par exemple lorsqu'il subsiste des divergences de vues fondamentales entre les Etats.

Nos convictions et nos efforts sont basés sur le principe de l'égalité des Etats et le droit à l'autodétermination des peuples. Ces principes, et spécialement celui de la renonciation à l'usage de la force comme base des relations internationales, sont le fondement sur lequel reposent les traités entre l'Est et l'Ouest en Europe, y compris l'Accord quadripartite sur Berlin, qui a apporté une amélioration considérable du climat politique en Europe, tout en rendant possible de donner à la politique de détente une nouvelle dimension multilatérale.

La politique de détente s'étend aux divers aspects des relations entre Etats, qu'ils soient politiques, militaires, économiques, idéologiques, humanitaires ou culturels. Selon nous, ces aspects sont indissociables. La détente est globale et indivisible. On ne peut adopter une approche sélective qui laisserait en dehors certains domaines ou certaines régions géographiques.

Les membres de la Communauté européenne sont fermement partisans de mesures pratiques qui pourraient faire progresser le processus de la détente. Cependant, ils ne sont pas certains que l'adoption de la Déclaration facilitera nécessairement des progrès concrets. Le texte constitue, dans les grandes lignes, une répétition de ce qui se trouve déjà dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres documents. Nous constatons cependant que certains des passages contenus dans la Déclaration sont incomplets, et qu'au moins dans un cas, il y a une addition fâcheuse aux expressions qui ont été acceptées ailleurs.

Nous eussions préféré avoir le temps d'une réflexion plus approfondie. Elle aurait permis une rédaction plus claire et plus complète des éléments qui nous paraissent essentiels pour permettre de progresser sur le chemin de la détente.

En particulier, nous ne pouvons pas accepter l'interprétation qui paraît avoir inspiré les paragraphes qui font référence aux relations économiques entre Etats.

D'autre part, l'énumération de principes donnée au paragraphe 5 nous semble incomplète et à cet égard peu satisfaisante. Nous aurions, entre autres, préféré une référence plus complète au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, incluant la liberté de pensée, de conscience, de religion et de croyance par tous

les Etats, qui constitue à nos yeux une des bases d'une amélioration radicale de leurs relations.

La suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans certains Etats a une influence directe sur les relations avec d'autres Etats, et dès lors sur l'ensemble de processus de détente.

Pour des raisons qui sont bien connues, nous ne pouvons pas accepter non plus les implications de l'inclusion du mot anglais « non interference » qui est joint au principe de « non intervention », lequel est consacré au paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

Par ailleurs, le principe de l'inviolabilité des frontières doit tenir compte de la possibilité de modifier les frontières conformément au droit international par des moyens pacifiques et par voie d'accord.

Nous regrettons aussi que le texte ne fasse pas mention de l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international.

Enfin, bien que les résolutions mentionnées au paragraphe 8 fassent l'objet d'un consensus, les membres de la Communauté européenne rappellent les réserves expresses qu'ils ont formulées à leur sujet.

En dépit des réserves que nous inspire le texte — et nous venons d'en énumérer certaines — nous avons cependant pu nous associer au consensus en raison des éléments positifs que contenait la Déclaration. »

(A/C.1/32/PV. 57, pp. 21-23.)

M.V.

1395 DISCRIMINATION RACIALE. — Proposition de loi Glinne. — Convention de l'O.N.U. sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. — Interdiction aux étrangers de l'accès à certains établissements commerciaux.

a) *Proposition de loi Glinne*

Au cours de la session 1977-78, M. le député Glinne (P.S.B.) a dû, une nouvelle fois, redéposer la « proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie » dont il est l'auteur originel et qu'il a vu frapper, une certain nombre de fois, de caducité au cours des sessions précédentes.

C'est le 1^{er} décembre 1966 (*D.P.*, Chambre, n° 309/1 de la session 1966-1967) que cette proposition a été déposée pour la première fois (voy. cette chronique n°s 314, 561 et 1352).

Elle a fait, à plusieurs reprises, l'objet d'amendements gouvernementaux et elle a reçu l'appui de nombreux groupes de pression, associations, ligues et mouvements d'opinion que leurs objectifs humanitaires incitaient à la soutenir (Ligue belge pour la défense des droits de l'homme, Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, Mouvement chrétien pour la paix, Association belge des juristes démocrates, etc.).

On peut constater que paradoxalement, la proposition Glinne a inspiré le législateur français, lequel a adopté une « loi du 1^{er} juillet 1972 » relative à la lutte contre le racisme » (*Journal officiel*, 2 juillet 1972) qui n'a pas rencontré les mêmes pierres d'achoppement...

En Belgique, l'adoption, le 9 juillet 1975, d'un loi d'approbation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York le 7 mars 1966, a constitué un fait nouveau et a apporté un argument supplémentaire dans le débat qui s'articule autour de cette question.

En effet, notre pays sera désormais astreint, en vertu du droit international conventionnel, à rendre des comptes sur ce point à l'organisation mondiale (sous la forme d'un rapport annuel indiquant les mesures adoptées pour donner effet au traité soumis à un Comité d'expert *ad hoc* de l'O.N.U.).

Aussi, Messieurs Glinne et les autres parlementaires qui, dans le document 258/1 qu'ils ont déposé, le 25 janvier 1978, à la Chambre, reviennent de-rechef à la charge, ont bien soin d'insister sur « l'obligation de caractère international » qui devrait conduire soit au vote de la proposition soit au dépôt d'un projet de loi qui s'inspire des mêmes principes. L'exposé des motifs cite des cas concrets d'incitations fanatiques à la haine raciale qu'il s'agira d'incriminer et les pénalisations auxquelles ces actes, érigés en infractions, devraient donner lieu.

Le 28 juin 1979, M. Glinne a dû, une fois encore, au cours de la session extraordinaire 1979, redéposer sa proposition (*D.P.*, Chambre, n° 214/1) à la Chambre. Cette fois la proposition a fait l'objet de divers amendements de la part de M. le député Uyttendaele (C.V.P.) visant à englober dans le cadre légal les communautés « religieuses et linguistiques ». (*D.P.*, Chambre, S.E. 1979, n° 214/2, du 14 novembre 1979). M. Uyttendaele a bien soin, lui aussi, de fonder son initiative dans le cadre des mesures d'exécution de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales, des Nations Unies.

b) *Convention de l'O.N.U. sur l'élimination de toute discrimination raciale*

A cet égard on peut relever que M. le baron Nothomb a, le 3 octobre 1977, devant la troisième Commission de l'Assemblée générale de l'O.N.U., émis le vœu que le traité international fût ratifié par l'unanimité des Etats membres. (Doc. A/C.3/32mSR. 7, du 6 octobre 1977, p. 11.)

Appuyant une résolution en ce sens, le baron Nothomb s'est exprimé au nom des 9 Etats membres (à cette date) de la Communauté européenne. (Doc. A/C.3/32/SR. 30, du 31 octobre 1977.)

La délégation belge à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à Genève, a, le 22 août 1978, indiqué que :

« La Belgique, qui a condamné et qui condamne de la manière la plus absolue le racisme, entend suivre cette ligne de conduite dans le cadre de l'action menée au sein des Nations Unies. Nous souhaitons vivement que cette action puisse triompher, supportée par la pression de l'opinion mondiale unanime. Il appartient aux Nations Unies de tout mettre en œuvre pour atteindre ce résultat sans que soient déclenchées de nouvelles violences. Celles-ci ne peuvent que créer des solutions vite remises en cause. Nous comprenons l'impatience de certains et sommes révoltés par les souffrances et les deuils des victimes du racisme, mais il importe, pour les Etats, de faire œuvre constructive dans la recherche de cette société nouvelle où tout être humain

disposera de toutes les possibilités pour se réaliser. La Belgique espère que le programme d'action discuté par la présente Conférence répondra à cette préoccupation, afin qu'il puisse recueillir le consensus de tous.

Il existe déjà un instrument international particulièrement approprié et dont il faut souhaiter que les effets bénéfiques se manifestent chaque jour davantage : je veux parler de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, avec son mécanisme de surveillance assuré par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. La Belgique attache une importance toute particulière à cette Convention. Tout en se félicitant de ce qu'une centaine d'Etats aient déjà pu ratifier ce document essentiel, elle voudrait formuler l'espoir que de nombreuses autres ratifications permettront une mise en œuvre aussi universelle que possible de cette Convention. Elle partage l'opinion du Comité, exprimée dans cette enceinte par son président, que tous les résultats que l'on peut attendre de la Convention n'ont pas encore été atteints et qu'il est partant superflu, voire même peut-être dangereux de rechercher à ce stade la création d'autres instruments internationaux poursuivant des buts similaires.

Il sied de rendre ici hommage à l'œuvre remarquable accomplie par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans la surveillance de l'application de la Convention, et on peut également exprimer le vœu que tous les Etats-parties contribueront à la pleine efficacité de l'action du Comité en lui soumettant en temps voulu des rapports substantiels. »

c) *Interdiction aux étrangers de l'accès à certains établissements commerciaux*

Madame D'Haeseleer (P.V.V.) fait état de ce que certains exploitants interdisent l'accès de leur établissement aux travailleurs étrangers et demande au ministre de l'Intérieur si l'administration communale peut obliger ces commerçants à permettre le libre accès des étrangers à leur établissement. (Question n° 95 du 24 janvier 1978) :

Réponse :

« L'interdiction faite à une catégorie de personnes de pénétrer dans un lieu public doit être considérée comme contraire aux principes généraux du droit, puisqu'en droit, un lieu public est un endroit accessible à tous, sans distinction. Le droit positif belge ne prévoit toutefois aucune sanction en la matière.

En vertu du principe de spécialité (« Prof. F. Devisschere, *Algemene theorie der rechtshandelingen van het openbaar bestuur*, p. 34 ») la commune n'a aucun pouvoir réglementaire direct à l'effet de prohiber la discrimination raciale.

Cette matière ne relève pas davantage des missions spécifiques de police communale telles que définies dans les décrets de 1789-1790.

L'article 2, d), de la Convention internationale de New York du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (approuvée par la loi du 9 juillet 1975, *Moniteur belge* du 11 décembre 1975) dispose que chaque Etat-Partie doit interdire la discrimination raciale et y mettre fin par tous les moyens appropriés, y compris donc par des mesures législatives. Le Parlement n'a jusqu'à ce jour voté aucune loi dans ce sens.

Le problème des écriteaux « interdit aux étrangers » s'insère dans un contexte plus large, à savoir celui de la sensibilisation de l'opinion publique à la discrimination et à l'oppression raciales en particulier et dans le cadre de la protection des droits de l'homme en général. La proposition de loi du député Glinne, qui date déjà de 1966 et qui vient d'être déposée à nouveau, non sans avoir servi entretemps de modèle à la législation française de 1972, démontre qu'il importe de légiférer dans ce domaine. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 40, 1^{er} août 1978.)

A une question similaire de Monsieur Vankeirsbilck (C.V.P.) (question n° 250 du 25 juillet 1978), le ministre de l'Intérieur apporte cependant une réponse plus nuancée, reconnaissant aux autorités communales une certaine compétence quant à l'interdiction de telles pratiques.

Rappelant que le pouvoir de police communale ne s'étend pas à la xénophobie et la discrimination raciale, le ministre poursuit :

« Toutefois, la loi des 16-24 août 1790 charge les autorités communales du maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics.

Si elle estime que l'affichage d'avis incitant à la xénophobie et à la haine raciale comporte effectivement le risque de troubler l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, notamment parce qu'ils sont de nature à provoquer des querelles ou des rixes, l'autorité communale peut y trouver un motif légitime d'interdire l'apposition de tels avis. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 42, 42 août 1978.)

P.M. - R.E.

1396 DROIT COMMUNAUTAIRE. — Décision du Conseil des Communautés. — Nécessité de l'assentiment des Chambres. — Loi d'exécution.

A l'occasion du projet de loi d'approbation de la décision du 20 septembre 1975 du Conseil des Communautés européennes et ses dispositions annexées (Acte portant élection des représentants à l'assemblée au suffrage universel direct, Annexes I, II et III ainsi qu'une Déclaration), le Conseil d'Etat, dans son avis, donné le 13 décembre 1976, répond à deux questions soulevées par le ministre des Affaires étrangères :

a) *Assentiment d'une décision du Conseil des Communautés*

En premier lieu, le ministre demande si la décision prise le 20 septembre 1976 par le Conseil des Communautés européennes doit ou non être soumise à l'assentiment des Chambres. Pour justifier une réponse affirmative, on relèvera, tout d'abord, que cette décision est de nature à lier individuellement des Belges : en effet, par son article 6, en établissant elle-même une série d'incompatibilités, la décision impose aux Belges qui voudraient exercer un mandat de représentant à l'Assemblée, de choisir entre cette qualité et les diverses qualités énumérées à l'article 6-1. Ensuite, la décision prise le 20 septembre 1976 par le Conseil est de nature à grever l'Etat belge, dont le budget devra supporter les frais qui résulteront de l'organisation, en Belgique de l'élection, au suffrage universel, des représentants à l'Assemblée.

Par ailleurs, la décision dont il s'agit a pour objet de conférer, à tout le moins aux citoyens belges, des droits politiques nouveaux : celui d'élire les représentants du peuple belge à l'Assemblée des Communautés européennes et celui d'y être élu en cette qualité de représentant du peuple belge. L'article 7-2 de la décision énonce, sans doute, que la procédure électorale — au sens large de cette expression — « est régie dans chaque Etat membre par les dispositions nationales ». Mais, comme la disposition le rappelle auparavant, la décision fixe elle-même diverses règles. Celles-ci sont fort importantes : le principe du suffrage universel direct (article 1^{er}) ; la durée des mandats des représentants (article 3) ; l'obligation pour les représentants de voter individuellement et personnellement sans pouvoir « être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif » (article 4) ; la compatibilité de la qualité de représentant à l'Assemblée avec celle de membre du Parlement d'un Etat membre (article

5) ; l'incompatibilité de la qualité de représentant à l'Assemblée avec celle de membre du gouvernement d'un Etat membre et les autres qualités énumérées à 6-1, l'interdiction, pour quiconque, de voter plus d'une fois lors de l'élection des représentants à l'assemblée (article 8) ; l'obligation pour chaque Etat membre de fixer la date de l'élection au cours d'une même période (article 9) etc. Dans toute la mesure où le Constituant ne s'est pas réservé le pouvoir de déterminer les conditions d'exercice des droits politiques par les citoyens belges, il a confié ce pouvoir, d'une manière exclusive, au législateur. Si la décision du Conseil des Communautés européennes laisse au législateur belge le pouvoir de fixer la procédure relative à l'élection des représentants du peuple belge à l'Assemblée, le législateur belge sera, dans l'exercice de cette compétence, lié par les dispositions déjà énoncées dans l'acte annexé à la décision. La restriction ainsi apportée par la décision à la compétence exclusive du législateur belge concernant la détermination des conditions nécessaires pour l'exercice de droits politiques constitue un nouveau motif pour soumettre ladite décision à l'assentiment de Chambres (2).

Cette restriction implique l'attribution, en application de l'article 25bis, de la Constitution, de l'exercice de pouvoirs déterminés à une institution de droit international public : il y a là un motif supplémentaire de soumettre la décision du 20 septembre 1976 à l'assentiment des Chambres (3).

Au surplus, l'article 14 de l'« Acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct » a pour effet de rendre caduques, à la date qu'il fixe, les dispositions qu'il cite et qui sont contenues dans les traités qui ont institué les Communautés européennes. Ces traités ont été approuvés par des lois. Les diverses clauses d'un traité ont évidemment des liens entre elles. On pourrait, dès lors, difficilement admettre, qu'ayant notamment pour objet de modifier les traités indiqués, la décision prise le 20 septembre 1976 par le Conseil des Communautés européennes ne fût pas, elle aussi, soumise à l'assentiment des Chambres.

Enfin, la décision dont il s'agit présente une importance toute particulière. Il est de tradition que le gouvernement soumette à l'assentiment des Chambres des traités qui ne tombent pas sous l'application de l'article 68, alinéa 2, de la Constitution, mais qui ont une très grande importance.

b) *Mise en œuvre d'une disposition de l'Acte au plan national*

En second lieu, le ministre demande l'avis du Conseil d'Etat sur « le problème de la mise en œuvre de l'article 7, § 2 (de l'Acte) sur le plan national ».

L'« Acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct », d'une part, établit lui-même certaines règles pour cette élection et, d'autre part, en son article 7-2, charge, pour le surplus, chaque Etat de régler, par « des dispositions nationales », la « procédure électorale ». Du contexte de l'article 7-2, il ressort que cette disposition oblige chaque Etat à prendre toutes les règles qui doivent nécessairement compléter celles qui sont énoncées dans l'Acte, pour permettre en fait l'organisation de l'élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct.

(2) Paul De Visscher, *De la conclusion des traités internationaux*, Bruxelles, Bruylant 1943, p. 48, qui cite Léon Dupriez, « Le rôle constitutionnel du Roi », *Revue générale* 1888, p. 860.

Les *Novelles, Lois politiques et administratives*, Tome II, n° 664.

J. Masquelin, *Répertoire pratique de droit belge*, Tome XIV, v° *Traité internationaux*, n° 149.

A. Mast, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, 5^e édition, n° 283/e.

(3) Voir en ce sens : Paul de Stexhe, *La révision de la Constitution belge 1968-1971*, n° 302-5 ; A. Mast, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, 5^e édition, n° 293.

L'exposé des motifs du présent projet annonce précisément qu'en vue de la mise en œuvre de la décision que le projet tend à soumettre à l'assentiment des Chambres, celles-ci devront « se prononcer, en outre, sur un projet de loi en matière d'organisation d'élections en Belgique des membres du Parlement européen ». L'exposé des motifs ajoute : « Le projet de loi portera notamment sur les dispositions pratiques du droit de vote et d'éligibilité, sur les circonscriptions électorales. »

En raison du caractère indissociable qui lie, d'une part, les dispositions contenues dans la décision prise le 20 septembre 1976 par le Conseil des Communautés européennes, et dans ses annexes et, d'autre part, les dispositions que contiendra le projet de loi relatif à l'élection en Belgique des représentants à l'Assemblée au suffrage universel, la logique et les nécessités pratiques requièrent que le présent projet et le projet de loi relatif à l'organisation de l'élection soient soumis en même temps aux Chambres législatives. »

(D.P., Chambre, 1976-1977, Exposé des motifs, n° 1090-1, pp. 5 et ss.)

Le gouvernement suit à cet égard l'avis du Conseil d'Etat, il estime en outre :

« que la décision du 20 septembre 1976 ne pourra être exécutée que lorsque la loi relative à l'organisation de l'élection sera entrée en vigueur.

Ainsi le gouvernement ne procédera pas à la notification prévue par la décision avant l'approbation de cette loi par les Chambres. Toutefois, en vue de respecter l'esprit dans lequel le gouvernement belge, vivement attaché à la réalisation des élections directes, a approuvé la décision du 20 septembre 1976 qui tend à organiser l'élection de l'assemblée à une date unique au cours de la période mai-juin 1978, il lui a paru qu'il convenait de déposer dès à présent le projet de loi lié à la Décision sur le bureau des Chambres législatives ».

(Exposé des motifs cités, p. 4.)

D.M.

1397 DROIT DE LA GUERRE. — Convention de La Haye de 1907. — Butin de guerre. — Biens culturels. — Musée d'art militaire.

Le ministre de la Défense nationale explique que l'arrêté royal du 1^{er} mars 1977 (M.B., 3 mai 1977) rattache en temps de guerre le Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire aux ministères ayant l'Education nationale et la Culture dans leurs attributions afin d'éviter que

« les collections de cette Institution — collections qui relèvent du patrimoine national et présentent un intérêt culturel indéniable — soient considérées comme butin de guerre, et donc confisquées par l'occupant, sans tenir compte de l'article 56 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907. »

(Réponse à la question n° 16 du député Defraigne (P.R.L.W.-P.L.) du 5 août 1977, Bull. Q.R., Chambre, 1977-1978, n° 13, 27 septembre 1977.)

L'art. 56 de la 4^e Convention de La Haye du 18 octobre 1907 stipule :

« Les biens des communes, ceux des établissements consacrés au culte, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront considérés comme propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie. »

La justification de l'arrêté du 1^{er} mars 1977 n'est pas convaincante : soit les collections d'armes entreposées dans un musée d'arme militaire n'ont qu'une valeur culturelle et historique, et elles sont dès lors protégées tant par l'art. 56 précité que par la Convention de La Haye du 14 mai 1954 sur la protection des biens culturels (loi d'approbation du 10 août 1960, *M.B.* 16-17 mars 1960) ainsi que par les articles 53 et 16 respectivement des Protocoles additionnels 1 et 2 (10 juin 1977) aux quatre Conventions de Genève de 1949 ; soit ces collections abritent des armes réellement opérationnelles dans un conflit armé et elles pourront être saisies conformément à l'art. 53 de la Convention de 1907 précitée :

« L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que... les dépôts d'armes... et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de guerre. »

Dans un cas comme dans l'autre, ce n'est pas le changement d'administration du musée qui affectera le caractère culturel ou militaire de ses collections. Ne serait-il pas plus juste de penser que l'attribution en temps de guerre de ce type de musée aux ministères de l'Education nationale et de la Culture réside plutôt dans la difficulté pour l'occupant ennemi d'accepter le maintien chez l'occupé d'une administration de la... Défense nationale ?

E. D.

1398 *DROIT DE L'ESPACE*. — Satellite artificiel. — Accident. — Information.

Le 1^{er} février 1978, à la Chambre, dans une interpellation adressée au ministre de l'Emploi et du Travail et au ministre de la Santé publique et de l'Environnement, M. Hubin (P.S.B.) posait certaines questions relatives à la désintégration dans l'atmosphère d'un satellite artificiel soviétique propulsé par l'énergie nucléaire :

« M. le ministre de la Santé publique peut-il me dire si le gouvernement belge a été averti par les autorités soviétiques du danger que la panne du satellite pouvait provoquer pour nos populations alors qu'il semble, d'après les informations recueillies, que d'autres gouvernements ont été prévenus ?

M. le ministre pourrait-il nous dire si toutes les précautions sont prises au niveau de la Belgique pour limiter, dans toute la mesure du possible, les conséquences catastrophiques que pourrait avoir le renouvellement d'un tel incident pour les populations concernées ?

M. le ministre pourrait-il donner son avis à la Chambre quant aux récentes informations selon lesquelles de nombreux autres satellites artificiels mus par l'énergie nucléaire sont actuellement sur orbite et sur les mesures qu'il estimerait devoir prendre compte tenu de l'augmentation des risques que la multiplication de ces engins provoque ?

N'estime-t-il pas que le gouvernement belge devrait effectuer les démarches qui s'imposent pour tenter de limiter cette multiplication extrêmement dangereuse pour l'avenir de l'homme ? »

(*A.P.*, Chambre, 1977-1978, 1^{er} février 1978, pp. 971-972.)

Monsieur Dhoore, ministre de la Santé publique et de l'Environnement, a répondu :

« Quatre jours avant la désintégration d'un satellite artificiel, le gouvernement belge en fut informé.

En cas de chute d'un satellite comportant des matières radioactives, le gouvernement est à même de mobiliser des brigades mobiles de la Protection civile, le personnel du département de la Santé publique et de l'armée, en vue de détecter la source d'émission, de vérifier dans quel rayon celle-ci dépasse éventuellement le seuil des radiations admissibles pour la population, et enfin de prendre les dispositions éventuelles qui s'imposent, par exemple, pour évacuer si nécessaire la population mise en danger et décontaminer les endroits contaminés.

En cas de nécessité, l'assistance internationale peut également être demandée. »

(*Idem.*)

M.V.

1399 DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION. —
Mouvement d'indépendance des Canaries et de Madère. — Front
Polisario. — Namibie. — Rhodésie.

a) *Mouvement d'indépendance des Canaries et de Madère*

M. Jorissen (Volk.), par une question n° 29 du 2 mars 1978, interroge le ministre des Affaires étrangères de la manière suivante :

« L'honorable ministre a déclaré en séance du Sénat du 22 février dernier :

« Les Soviétiques n'avaient ni influence politique, ni intérêts économiques en Afrique. Par la contestation des pouvoirs établis, ils ne pouvaient que marquer des points. Il ne leur coûtait guère de témoigner de la compréhension envers les intellectuels en exil et de les aider. Si ces dirigeants clandestins, dont certains sont devenus président de la République, estiment en outre que l'Occident ne leur témoigne pas suffisamment de compréhension, il n'est pas étonnant qu'ils fassent appel à l'aide soviétique. »

On peut en conclure que l'honorable ministre appuiera les thèses des dirigeants noirs lorsque c'est possible.

Or, l'Organisation de l'unité africaine réclame l'indépendance des Canaries et de toutes les îles de l'Atlantique, y compris Madère.

L'honorable ministre compte-t-il faire savoir à l'Espagne et au Portugal qu'il appuiera les revendications de l'Organisation de l'unité africaine relatives aux Canaries ou à Madère ?

Réponse : La conclusion que l'honorable membre estime pouvoir déduire de ma déclaration devant le Sénat n'a aucun fondement logique.

Dans cette déclaration, je me suis borné à esquisser un modèle souvent adopté en vue de l'établissement d'une influence soviétique en Afrique.

La résolution du Conseil des ministres de l'O.U.A. n'a pas été prise à l'unanimité et elle ne constitue pas une décision en dernière instance, puisqu'elle doit encore être ratifiée par le Sommet des chefs d'Etat de l'O.U.A. qui se réunira en juillet à Karthoum. La Belgique n'étant pas membre de l'O.U.A., les décisions de cette organisation ne pourraient lier notre pays.

La réponse au dernier paragraphe de la question de l'honorable membre est négative. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1977-1978, n° 36 du 13 juillet 1978.*)

b) *Front Polisario*

A une première question de M. Burgeon (P.S.B.), n° 46 bis du 9 février 1978, relative à l'attitude de la Belgique quant au problème du Sahara occidental, le ministre des Affaires étrangères répond qu'« *il n'existe aucun accord entre la Belgique et/ou la C.E.E. et la Mauritanie concernant tout ou partie du Sahara* » (*Bull. Q.R., Chambre, 1977-1978, n° 19 du 7 mars 1978*).

A une seconde question du même député, n° 82 du 11 mai 1978, relative à l'ouverture d'un bureau d'information du Front Polisario à Bruxelles, identique à celui qui existe pour l'O.L.P., le ministre répond :

« Rien ne s'opposant dans la législation belge à ce qu'une organisation étrangère ouvre, en Belgique, un bureau dont les activités se conforment aux lois et règlements en vigueur, l'Organisation de libération de la Palestine (O.L.P.) a créé en Belgique, un bureau d'information et de liaison. Celui-ci ne dispose pas de privilèges et immunités diplomatiques.

Alors que l'O.L.P. jouit d'un statut d'observateur auprès des instances de l'O.N.U. et a été reconnu par l'ensemble des pays arabes comme étant le porte-parole du peuple palestinien, le Front Polisario se trouve dans une situation plus contestée et la « République Arabe Sahraouie Démocratique (R.A.S.D.) » n'a été reconnue que par onze pays dont deux arabes : l'Algérie et le Sud-Yémen.

En conséquence, il ne semble pas pour l'instant qu'il y ait de raison d'ouvrir à Bruxelles un bureau d'information du Front Polisario. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1977-1978, n° 33 du 13 juin 1978.*)

c) *Rhodésie et Namibie*

Le 26 septembre 1977, à l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de la discussion générale, s'exprimant à la fois comme président du Conseil de la C.E.E. et comme ministre belge des Affaires étrangères, M. Henri Simonet a déclaré :

« D'un autre côté, nous avons déclaré, lors de la Conférence qui s'est déroulée à Maputo, ainsi que dans le message fait à l'occasion de la Journée de la Namibie, que nous soutenons le droit des populations de la Rhodésie et de la Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance, et aussi à jouir des droits fondamentaux définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En ce qui concerne la Namibie, notre position est que les Namibiens doivent être en mesure d'exercer pleinement ces droits par la voie d'un processus démocratique sous la supervision des Nations Unies, auquel tous les groupements politiques, y compris notamment la S.W.A.P.O., devraient pouvoir participer. Tout règlement du problème namibien devrait être basé sur la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité. Et c'est pourquoi les Neuf expriment le ferme espoir que les efforts actuels seront couronnés de succès.

Des progrès appréciables ont déjà été réalisés. Ceci peut être une occasion unique d'assurer une transition pacifique et rapide vers l'indépendance, et les neuf pays de la Communauté demeurent prêts à favoriser cette évolution par tous les moyens à leur disposition. »

(*A/32/PV. 7, 26 septembre 1977, p. 26.*)

Intervenant au nom des Neuf dans le débat de l'Assemblée générale sur la question de *la Namibie*, le représentant de la Belgique a souligné, le 20 octobre 1977, la volonté des pays membres de la C.E.E. d'aboutir à « un règlement rapide et pacifique en exerçant une pression constante et unanime sur le gouvernement sud-africain ».

Il rappelle, à l'appui de cette affirmation, la démarche écrite effectuée par les Neuf, le 7 février 1977, auprès du gouvernement sud-africain, pour exprimer « leur réprobation d'un éventuel et prétendu régime d'autonomie qui serait basé sur les recommandations de la Conférence de Turnhall ». Cette position des Neuf a été réaffirmée en mai 1977 à la Conférence de Maputo ainsi que dans le message adressé par les Neuf lors de la Journée de solidarité avec la Namibie.

En ce qui concerne les modalités de l'exercice par le peuple namibien de son droit à l'autodétermination, les Neuf ont réaffirmé par la voix de M. Ernemann

« leur conviction qu'il s'impose de fournir aux Namibiens les garanties d'un processus électoral démocratique, lequel doit être précédé de la libération des personnes politiques et du retour des exilés dans leur patrie »,

soulignant à cette fin la nécessité d'une présence des Nations Unies durant la période précédant l'accession du territoire à l'indépendance.

L'ambassadeur a exprimé le souhait que l'accession de la Namibie à l'indépendance « intervienne aussitôt que possible, et pas plus tard que fin 1978 ».

Saluant les efforts des cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité en vue d'aboutir à un arrangement internationalement acceptable pour la Namibie conformément à la rés. S/385 (1976), l'ambassadeur parlait avec optimisme de « progrès considérables » déjà réalisés et affirmait que :

« les Neuf soutiennent les efforts des cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité qui ont pour objet d'accélérer l'accession pacifique de la Namibie à l'indépendance.

En conséquence, les Neuf... attendent avec confiance le jour où ils pourront offrir leur coopération dans le cadre de la Convention de Lomé, à une Namibie enfin maîtresse de son destin ».

V. encore l'intervention de M^{me} Dever soulignant que la résolution S/385 (1976)

« reste le cadre précis prescrit par la communauté internationale pour mettre fin à l'occupation illégale du territoire namibien ».

(A/32PV. 57, p. 37.)

V. aussi cette chronique n° 1445.

d) *Palestine*

V. cette chronique n° 1377.

J. S. - M. V. - Ph. W.

1400 *DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION*. — Rôle de l'O.T.A.N. en Afrique australe.

A la troisième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, M. Nothomb a présenté, au nom de certains pays membres de l'Organisation du

Traité de l'Atlantique Nord, un amendement au projet de résolution A/C-3/32/L-8 (devenu la res. 32/14 (XXXII) du 7 novembre 1977) qui vise à éliminer du paragraphe 7 de ce projet une référence à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

M. Nothomb déclara qu'il n'y avait pas lieu de mentionner l'O.T.A.N. dans ce contexte car :

« L'O.T.A.N. est une organisation défensive dont le rayon d'activité est limité à la zone de l'Atlantique Nord.

L'O.T.A.N. ne joue aucun rôle dans les relations bilatérales et dans certaines cas communautaires que les pays membres de l'O.T.A.N. entretiennent avec les Etats situés en dehors de la zone de l'Atlantique Nord et notamment avec les pays africains. Aucun d'entre eux n'a reconnu la pseudo-indépendance de la Rhodésie et tous sont en faveur d'une indépendance rapide et réelle de la Namibie, et condamnent sans équivoque le système injuste et odieux de l'apartheid. »

(A/C.3/32/SR. 28.)

Le représentant de la Belgique a rappelé que :

« les pays de l'O.T.A.N. ne considèrent pas que leurs relations avec l'Afrique du Sud encouragent le gouvernement de Pretoria à continuer d'étouffer les aspirations à l'indépendance, à l'autodétermination et à la dignité des peuples d'Afrique australe. »

C'est la position traditionnelle de la Belgique.

Il a encore déclaré à propos de la référence à l'O.T.A.N., qu'elle est devenue une véritable clause de style et que « les délégations des pays membres de l'Organisation considèrent que cette référence vise à miner les relations existant entre les pays non alignés du continent africain et les pays membres de l'O.T.A.N. »

(A/C.3/32/SR/28.)

Le délégué belge a justifié l'abstention de la Belgique, ainsi que des autres Etats membres de l'O.T.A.N., lors du vote de projet de résolution A/C.3/32/L.8 en raison du maintien du paragraphe contenant la référence à l'O.T.A.N. et qui s'énonce comme suit :

L'Assemblée générale :

« Condamne la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires ou sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encourage ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance. »

M. Nothomb a réaffirmé devant l'Assemblée générale, les mêmes objections qu'il avait formulées à la Troisième commission à l'égard de la Résolution 32/14 (XXXII) 1977 du 7 novembre 1977.

Il a encore justifié le maintien par les pays de l'O.T.A.N. de liens avec l'Afrique du Sud en affirmant que cinq Etats, tous membres de l'Alliance atlantique, « utilisent avec ténacité le canal de leurs relations avec Pretoria pour hâter le processus de l'indépendance de la Namibie par des voies pacifiques ». (A/32/PV. 60.)

Tout en rappelant le profond attachement des pays membres de la Communauté économique européenne au principe du droit des peuples à l'autodétermination, le représentant belge, prenant la parole au nom des Neuf, a soulevé d'autres objections, justifiant la non acceptation du projet de résolution A/C.3/32/L.8.

Ces objections sont les suivantes :

1° Les pays membres de la C.E.E. « ne peuvent admettre qu'une résolution de l'organisation des Nations Unies proclame la légitimité de la lutte armée » (A/C.3/32/SR. 28).

Ces pays ont en effet toujours proclamé leur opposition à tout recours à la « violence ».

2° Les Neuf rejettent les paragraphes 3 et 8 relatifs au problème palestinien.

3° A propos du paragraphe 6 relatif à l'emploi de mercenaires, M. Nothomb a déclaré que si les Neuf « réproouvent catégoriquement l'emploi de mercenaires, l'application du paragraphe 6 leur causerait toutefois des difficultés d'ordre juridique et pratique ».

Ph. W.

1401 DROIT FISCAL. — Banques. — Contrôle de filiales étrangères. — Evasion fiscale.

Le député Tobback (B.S.P.) interpelle le ministre des Finances (en néerlandais) :

« Le groupe Almanij-Kredietbank a annoncé qu'il procéderait à un plan de restructuration importante. Ce groupe sera composé à l'avenir de trois pôles et la société de portefeuille déterminera la politique du groupe et en assumera la direction. Ainsi Almanij devient le sommet de l'ensemble. La Kredietbank Luxembourg et la Kredietbank Suisse deviennent des filiales directes d'Almanij.

(...)

La Commission bancaire a-t-elle approuvé la restructuration d'Almanij-Kredietbank ?

La loi bancaire peut surseoir aux « mécanismes spéciaux » favorisant la fraude fiscale chez les tiers. Cependant, l'article 39 ne s'applique pas de façon formelle aux filiales étrangères des banques belges. Certes, on pourrait s'attendre à ce que les banques belges ne permettent pas cette forme de fraude. Cependant, aucune disposition intérieure ou étrangère ne le leur interdit. Il est d'usage que les entreprises internationales coordonnent leur politique en la matière. On peut craindre que la restructuration de la Kredietbank ait pour effet de soustraire la Kredietbank Luxembourg et la Kredietbank Suisse au contrôle de la Commission bancaire et à celui des autorités publiques. En outre, l'Almanij a créé une société de financement au Grand-Duché de Luxembourg. Les intérêts dus aux obligataires ne sont toutefois pas soumis au précompte mobilier de 20 %.

Le ministre a-t-il interdit à l'Almanij-Kreditebank de faire des opérations dans le cadre de l'article 39, 2^e alinéa ?

Que pense le ministre des sociétés de financement fixées à l'étranger qui paient des intérêts exempts du précompte mobilier ?

(...)

L'internationalisation de la monnaie et des banques met les pouvoirs publics devant de nouveaux problèmes. Des organismes de contrôle supra-nationaux doivent être créés, sinon le nombre de paradis fiscaux s'accroîtra rapidement. Vu dans ce contexte-là, l'opération Almanij-Kredietbank n'est pas un cas isolé. C'est pourquoi elle est si importante. »

Le ministre Geens répond (en néerlandais) :

« La restructuration du groupe Almanij-Kredietbank n'est pas contraire aux dispositions légales, pas plus qu'elle n'est subordonnée à une autorisation quelconque des pouvoirs publics.

(...)

Les filiales étrangères ne tombent pas sous le contrôle belge. Toutefois, la loi mammout prévoit quelques possibilités de contrôle des filiales en rapport avec la maison-mère, notamment par les coefficients de structure et la demande de renseignements en vue de l'acquisition d'une participation.

La coopération internationale entre les autorités tant de la C.E.E. que dans un cadre plus large a permis de faire des progrès importants au cours des dernières années.

(...)

A la question concernant l'application des compétences octroyées à la Commission bancaire par l'article 39 § 2 de l'arrêté royal n° 185, en ce qui concerne les filiales étrangères, je me réfère à la disposition qui a été insérée en 1975 dans la législation bancaire et par laquelle la Commission bancaire est autorisée à agir contre tout établissement bancaire qui tend à promouvoir la fraude fiscale par des tiers. Monsieur Tobback devra reconnaître, que les mesures que je viens d'évoquer, ont eu une incidence profonde et qu'elles concernent directement ou indirectement les établissements de crédits étrangers.

Les crédits obtenus à l'étranger sont soumis, du point de vue fiscal, aux mêmes possibilités de contrôle que les crédits obtenus en Belgique.

En guise de conclusion je voudrais souligner :

1. que le gouvernement n'avait pas à approuver ni à réprover les changements de structure envisagés par le groupe Almanij-Kredietbank ;

2. que le gouvernement a été informé par la direction du groupe de la restructuration envisagée et a obtenu à ce sujet les garanties nécessaires relatives aux intentions et au développement ultérieur du groupe ;

3. que notre pays vit, notamment sur le plan financier dans un large contexte international, ce qui pose sans aucun doute des problèmes.

Tant au sein de la C.E.E. que par des mesures internes l'on s'efforce activement à apporter au problème une solution logique et raisonnable. »

(A.P., Chambre, 1977-1978, 3 mai 1978, p. 458.)

E. D.

1402 DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME. — Contrôle des pétroliers sous pavillon de complaisance dans les ports belges.

A une question n° 147 du 7 avril 1978 de M. Baudson (P.S.B.), le ministre des Communications répond ceci concernant le contrôle des pétroliers naviguant sous pavillon de complaisance qui entrent dans les ports belges :

« 1. Aucun contrôle spécial sur la base de la nationalité du pavillon d'un navire, ni en matière de pollution, ni pour une autre raison n'est prévu. Tous les cas de pollution

observés par les autorités belges ou portés à leur connaissance sont examinés avec diligence et avec soin. Les mesures adéquates sont prises et en cas d'infraction des poursuites sont intentées. Un des moyens est le contrôle fréquent du registre des hydrocarbures des navires. En 1977 sur 119 pétroliers contrôlés 3 d'entre eux n'avaient pas de registre et ont été signalés à leurs autorités nationales pour poursuite. Aucune infraction en matière de pollution n'a été constatée.

2. La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures signée à Bruxelles le 29 novembre 1969 a déjà sorti plein et entier effet pour la plupart des pays maritimes parmi lesquels les plus importants de ceux qui ont la réputation d'avoir un pavillon de complaisance. Cette Convention prescrit que le navire transportant plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison est tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité pour dommage par pollution. Cette responsabilité peut être limitée à un montant total par événement de 2.000 francs/or par tonneau de jauge du navire. Toutefois ce montant total ne peut en aucun cas excéder 210 millions de francs/or.

3. La dite Convention s'applique aux dommages par pollution survenus sur territoire y compris la mer territoriale d'un Etat contractant ainsi qu'aux mesures de sauvegarde destinées à éviter ou à réduire de tels dommages. « Dommage par pollution » signifie toute perte ou tout dommage extérieur au navire transportant des hydrocarbures causé par une contamination résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures, où que se produise cette fuite ou ce rejet, et comprend le coût des mesures de sauvegarde et de toute perte ou tout dommage causés par lesdites mesures.

Il est évident que le propriétaire du navire n'est pas responsable s'il prouve que le dommage par pollution résulte d'événements extraordinaires, tels que entre autres guerre et hostilités ou de phénomènes naturels de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible.

4. Le contrôle des papiers de bord est effectué par les officiers et les agents de la police maritime ressortant du département des Communications. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 28 du 9 mai 1978.)

J. S.

1403 *DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME.* — Organismes nationaux traitant les questions maritimes.

Répondant à une interpellation de M. E. Van Steenkiste (Volk.), le 9 février 1978, à la Chambre, M. Simonet, ministre des Affaires étrangères, donne les informations suivantes sur les organismes nationaux chargés de traiter les questions maritimes dans les eaux territoriales :

« Il existe un comité permanent du droit maritime depuis le début de 1973. Il s'agit d'un organe interministériel présidé par un fonctionnaire du département des Affaires étrangères. Les représentants de tous les départements concernés — et il y en a d'autres que ceux que l'honorable membre a cités — sont invités aux réunions.

Jusqu'à présent, le comité a suivi de près l'évolution des travaux de la troisième conférence sur le droit maritime, ce qui ne lui a guère laissé le temps de se pencher sur la législation nationale. C'est néanmoins ce comité qui a élaboré le projet de loi relatif à la zone de pêche, dont le Parlement a été saisi.

Le rôle du comité sera bien sûr plus important dès que la troisième conférence aura terminé ses travaux et rédigé la convention relative au droit maritime, qui rendra certainement nécessaires des adaptations de la législation nationale.

Il convient de souligner que les principaux départements ministériels sont représentés à la conférence et que les rapports de la délégation belge sont automatiquement envoyés aux départements en question.

Les problèmes ressortissant à la C.E.E., notamment ceux qui concernent la pêche, sont traités en ordre principal au sein du comité des représentants permanents de la C.E.E. et les départements intéressés y sont directement représentés.

Les problèmes techniques en matière de pollution des mers sont traités par l'I.M.C.O., organisme spécial des Nations Unies ayant son siège à Londres. Notre pays y est représenté par le ministère des Communications (administration de la marine).

Quant aux questions relatives à l'exploitation du plateau continental, elles relèvent du département des Affaires économiques. Les demandes de licences d'exploitation sont examinées par le ministre, qui les transmet pour décision au C.M.C.E.S., conformément à l'arrêté royal du 7 octobre 1974. Les ministres compétents font partie de ce comité. »

(C.R.A., Chambre, 9 février 1978.)

La délégation belge à la conférence de Genève sur le droit de la mer comprend deux fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, trois fonctionnaires du ministère des Communications et un représentant de l'état-major de la Force navale. (Réponse du ministre à la question n° 68 de M. Suykerbuyk (C.V.P.) du 12 avril 1978, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 27 du 2 mai 1978.)

Pour un plaidoyer en vue du renforcement des moyens matériels de contrôle du littoral, notamment par une garde côtière, voyez la question n° 69 bis de M. Vansteenkiste du 13 avril 1978 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 30 du 23 mai 1978).

J.S.

1404 *DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME.* — Pêche dans la mer territoriale. — Etablissement d'une zone de pêche de la Belgique.

Par la loi du 10 octobre 1978 (*M.B.*, 28 décembre), il a été établi une zone de pêche de la Belgique dans les termes suivants :

Section 1. — Zones d'exploration et d'exploitation

Article 1^{er}. § 1. Les concessions et autorisations d'exploration et d'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol ne sont accordées dans la mer territoriale et sur le plateau continental que pour les zones indiquées dans l'annexe.

§ 2. La délimitation de ces zones ne peut être modifiée que sur proposition conjointe du ministre ayant l'administration des mines dans ses attributions, de notre ministre de l'Agriculture et de notre ministre des Communications et sur base des résultats d'une recherche scientifique ou de travaux exécutés.

§ 3. Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'avis conforme des ministres précités et aux conditions déterminées par eux, pour des concessions et autorisations d'exploration à des fins scientifiques ou nécessaires à l'intérêt national.

§ 4. Sous réserve des dispositions du § 3, toute activité relative à ou en vue de l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes du lit de la mer et du

sous-sol de la mer sur le plateau continental et dans la mer territoriale est interdite à l'extérieur des zones pour lesquelles des concessions ou autorisations d'exploration et d'exploitation peuvent être accordées conformément à l'article 1^{er}, §§ 1 et 2.

Section 2. — Installations et dispositifs utilisés aux fins d'exploration et d'exploitation

Art. 2. § 1. Les installations nécessaires à l'exploration ou l'exploitation des ressources du lit et du sous-sol de la mer ne peuvent gêner ni entraver l'utilisation des câbles, oléoducs, gazoducs ou autres canalisations sous-marines ni la pose de tels dispositifs, ni une des utilisations de la mer prévues au premier alinéa de l'article 5 de la loi sur le plateau continental de la Belgique.

Tout dommage occasionné aux câbles et canalisations est porté immédiatement à la connaissance des services compétents.

§ 2. L'usage sur des installations ou d'autres dispositifs construits ou mis en place dans la mer, de stations ou postes récepteurs ou émetteurs ne peuvent gêner ni entraver les télécommunications.

§ 3. Au cours de l'exploration, de l'exploitation et des activités connexes, toutes mesures seront prises pour éviter toute forme de pollution. En cas d'accident, les mesures nécessaires pour réduire les conséquences dommageables seront prises immédiatement.

Art. 3. Autour de chaque installation ou dispositif fixe ou ancré situé dans la mer, une zone de sécurité sera retenue et marquée s'étendant à une distance de cinq cents mètres, mesurée à partir de chaque point du bord extérieur de l'installation ou du dispositif.

Les conditions auxquelles doit répondre toute installation ou autre dispositif fixe ou ancré, principal ou accessoire, nécessaire à l'exploration et à l'exploitation, ainsi que le mode de délimitation de la zone de sécurité et les conditions à respecter dans cette zone, sont fixés par nous pour chaque arrêté de concession ou d'autorisation.

Art. 4. Les ministres ayant l'Administration des mines et l'Administration de la marine et de la navigation intérieure dans leurs attributions déterminent, chacun en ce qui le concerne, les modalités en matière d'immatriculation et de certificats de sécurité, de construction et d'équipement auxquelles sont obligatoirement soumis toute installation ou dispositif fixe et si nécessaire toute installation ou dispositif flottant, utilisés pour l'exploration et l'exploitation du lit et du sous-sol de la mer.

Art. 5. En cas de danger imminent ou lorsqu'il est acquis que le titulaire de la concession ou de l'autorisation refuse de se conformer aux conditions légales, réglementaires ou de concession, les ministres chargés de l'exécution du présent arrêté ou les fonctionnaires délégués par eux prennent les mesures requises pour sauvegarder la sécurité des navires, la pêche maritime, l'environnement et autres intérêts essentiels.

Ces mesures doivent être exécutées dans les délais que fixent ces ministres ou leurs délégués par le titulaire de la concession ou de l'autorisation à ses frais et risques.

Section 3. — Dispositions relatives aux concessions accordées sur le plateau continental

Art. 6. Les conditions de sécurité peuvent, au cours de l'exploration ou de l'exploitation, être modifiées par nous, sur la proposition du ministre ayant l'Administration des mines dans ses attributions, qui préalablement entendra le concessionnaire et prendra l'avis des ministres intervenant dans l'octroi des concessions.

Art. 7. En cas d'inobservation des mesures ou des délais prévus à l'article 5, le ministre ayant l'Administration des mines dans ses attributions, agissant d'office ou à la demande de l'un des ministres associés à l'arrêté, procédera soit à la suspension soit à la révocation globale ou partielle de la concession.

Art. 8. En cas d'arrêt définitif de l'exploitation d'une installation ou d'un dispositif utilisé pour l'exploration ou l'exploitation, cette installation ou ce dispositif doit être enlevé aux frais et risques du concessionnaire, lorsqu'un des ministres visés à l'article

1^{er}, § 2, en fait la demande. Les modalités d'enlèvement sont fixées par nous sur la proposition du ministre ayant l'Administration des mines dans ses attributions, qui prendra l'avis des ministres intervenant dans l'octroi des concessions.

Section 4. — Surveillance

Art. 9. Les fonctionnaires désignés par les ministres, chargés de l'exécution du présent arrêté, sont habilités à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté et des mesures prises en application de celui-ci et à constater les infractions.

Art. 10. Les infractions aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés pris en exécution de celui-ci seront punies conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1918, concernant les peines à infliger pour des contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, modifiée par la loi du 5 juin 1934.

Art. 11. Notre ministre des Affaires économiques, notre ministre de l'Agriculture, notre ministre des Communications et notre ministre, adjoint aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

(Suit l'annexe.)

Comme nous l'avons vu dans de précédentes chroniques (n^{os} 1146 et 1284, ainsi que n^o E 297, *R.B.D.I.*, 1978-1979, pp. 387-388), la Belgique, quoique réticente à l'origine, se rallia à l'extension de la zone économique à 200 milles marins — particulièrement en matière de pêche — pourvu que la pêche dans les limites nouvelles reste régie, dans les pays membres de la C.E.E., par les dispositions de la politique agricole commune.

L'origine communautaire de l'initiative gouvernementale est rappelée par l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi :

Comme nous l'avons vu dans de précédentes chroniques (n^{os} 1146 et 1284, ainsi que n^o E 297, *R.B.D.I.*, 1978-1979, pp. 387-388), la Belgique, quoique réticente à l'origine, se rallia à l'extension de la zone économique à 200 milles marins — particulièrement en matière de pêche — pourvu que la pêche dans les limites nouvelles reste régie, dans les pays membres de la C.E.E., par les dispositions de la politique agricole commune.

L'origine communautaire de l'initiative gouvernementale est rappelée par l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi :

« Au début du mois de novembre 1976, le Conseil des ministres des Communautés européennes a approuvé une résolution en vertu de laquelle, à partir du 1^{er} janvier 1977, les Etats membres étendront, par une action concertée, les limites de leurs zones de pêche à 200 milles marins le long de la mer du Nord et de l'Océan Atlantique Nord. En outre, la résolution prévoit la possibilité que des mesures analogues soient prises dans d'autres zones de pêche autour de la Communauté, notamment dans la Méditerranée.

Dans une déclaration complémentaire, reprise au procès-verbal du Conseil, il est précisé que le respect de la date du 1^{er} janvier 1977 est subordonnée à l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires propres à chaque Etat membre. »

(D.P., Chambre, 1976-1977, 1082 n^o 1, p. 1.)

La justification donnée à l'action communautaire est la protection des réserves de poissons :

« La décision du Conseil des ministres est fondée principalement sur la considération que des mesures doivent être prises, le plus rapidement possible, en vue de protéger les réserves de poissons en baisse, notamment dans la mer du Nord et l'océan Atlantique Nord. Les stocks en soles et harengs, par exemple, sont tombés à un niveau jamais atteint précédemment, alors que l'évolution des réserves en maquereaux, plies et cabillauds montre également une courbe descendante inquiétante.

Cette situation défavorable découle principalement d'une activité de pêche trop intensive, qui est due notamment au développement de certaines flotilles industrielles et à l'emploi d'appareils toujours plus efficaces.

Il est d'une importance essentielle pour l'avenir de la pêche maritime dans la C.E.E. que les réserves de poissons, dans les eaux qui entourent la Communauté, soient ramenées, par une politique efficace de protection, à un niveau économiquement rentable. »

(Ibidem.)

« De plus, le problème de la surexploitation des réserves n'est pas limité aux eaux qui entourent la Communauté, de nombreux pays « tiers » devant faire face aux mêmes difficultés. Sans attendre les résultats de la III^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, plusieurs de ces pays ont déjà instauré unilatéralement une zone de pêche réservée de 200 milles (entre autres l'Islande), ou ont fait connaître leur intention de franchir ce pas au début de l'année 1977 (entre autres les Etats-Unis, le Canada, la Norvège et les îles Féroé).

Cette application généralisée de la zone des 200 milles ne limitera pas seulement les prises des flotilles de la C.E.E. dans les différentes zones nationales réservées, mais entraînera, en même temps, une concentration croissante de navires, tant des Etats membres que de pays « tiers », dans la mer du Nord et l'océan Atlantique Nord. Il est clair que, dans ces conditions, la surexploitation dans les eaux entourant la Communauté prendra, à défaut de mesures efficaces, des formes encore plus aiguës et compromettra encore davantage la rentabilité de l'industrie de la pêche.

Pour ces différentes raisons, la C.E.E. a décidé d'instaurer, à son tour, une zone de 200 milles, à l'intérieur de laquelle elle entend gérer aussi rationnellement que possible les réserves de poissons, afin de les ramener à un niveau satisfaisant. »

(Ibidem, p. 2.)

Les conséquences de l'adoption d'une zone de 200 milles sont tant internes qu'externes :

« Afin de pouvoir mener une politique de cette nature, la C.E.E. doit être à même de prendre, dans une zone assez large, des mesures contraignantes qui soient valables tant pour les flotilles de pêche des Etats membres que pour les bateaux naviguant sous le pavillon de pays « tiers ».

La politique de pêche actuelle de la Communauté, qui est entrée en vigueur en 1970, est à cet égard manifestement insuffisante, puisque les Etats membres ne peuvent prendre des mesures qu'à l'intérieur d'une zone de douze milles au maximum. »

(Ibidem.)

« Il convient encore de préciser que l'instauration d'une zone de 200 milles entraînera, pour la C.E.E., des conséquences tant sur le plan interne que sur le plan externe.

Sur le plan interne, la Communauté devra adapter sa politique de pêche à la nouvelle situation, étant entendu, ainsi qu'il l'a été indiqué ci-dessus, que l'accent sera mis principalement sur la protection des réserves de poissons.

Sur le plan externe, la Communauté devra engager des négociations tant avec les pays où les Etats membres de la C.E.E. qui ont des intérêts de pêche, qu'avec ceux qui, à l'inverse, exercent des activités de pêche à l'intérieur de la future zone communautaire des 200 milles. En raison du caractère urgent du problème, dû au fait que plusieurs de ces pays étendront prochainement leurs zones de pêche réservées nationales, le Conseil des ministres a approuvé un mandat qui autorise la Commission européenne à engager immédiatement des négociations avec les Etats-Unis, le Canada, l'Islande, la Norvège, les îles Féroé, la Suède, la Finlande, l'U.R.S.S., la R.D.A., le Pologne, l'Espagne et le Portugal. »

(*Ibidem.*)

L'adoption de la zone de 200 milles ne concerne que la pêche :

« Le présent projet de loi vise à obtenir l'approbation des Chambres législatives pour que la Belgique, dans le cadre de cette action coordonnée de la C.E.E., puisse instaurer une zone de pêche. Cette mesure n'affecterait pas le statut international de ces eaux en tant que haute mer, ni les autres usages légitimes de la mer en dehors de la pêche. »

(*Ibidem.*)

Une remarque enfin sur les dispositions pénales prévues par l'article 6 : elles « s'inspirent de celles qui figurent dans les projets similaires du Royaume-Uni et de la France ». (*Ibidem.*)

Nous reproduisons aussi ci-dessous la carte explicative qui est annexée au rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères et de la Coopération au développement de la Chambre par M. de Croo (P.V.V.) :

Dans son rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat, M. Vandewiele justifie ainsi l'intervention des Chambres législatives :

« Le projet de loi vise à obtenir l'approbation des Chambres législatives pour que la Belgique, qui en fait est la dernière à donner suite à la résolution du Conseil des ministres de la C.E.E., puisse instaurer une zone de pêche. Cette approbation législative est nécessaire puisqu'il s'agit d'une extension de la juridiction de l'Etat. »

(*D.P., Sénat, 1977-1978, 304 n° 2, p. 2.*)

J.S.

1405 DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME. — Plateau continental. — Relèvement de sable en mer du Nord.

Un arrêté royal du 16 mai 1977, publié au *M.B.* du 21 juillet 1977 établit des mesures de protection de la navigation et de l'exploitation du plateau continental belge pour la pêche paritime et a le contenu suivant :

Section 1. — Zones d'exploration et d'exploitation

Article 1^{er}. § 1. Les concessions et autorisations d'exploration et d'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol ne sont accordées dans la mer territoriale et sur le plateau continental que pour les zones indiquées dans l'annexe.

§ 2. La délimitation de ces zones ne peut être modifiée que sur la proposition conjointe du ministre ayant l'Administration des mines dans ses attributions, de notre ministre de l'Agriculture et de notre ministre des Communications et sur base des résultats d'une recherche scientifique ou de travaux exécutés.

§ 3. Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, de l'avis conforme des ministres précités et aux conditions déterminées par eux, pour des concessions et autorisations d'exploration à des fins scientifiques ou nécessaires à l'intérêt national.

§ 4. Sous réserve des dispositions du § 3, toute activité relative à ou en vue de l'exploration et l'exploitation des ressources vivantes du lit de la mer et du sous-sol de la mer sur le plateau continental et dans la mer territoriale est interdite à l'extérieur des zones pour lesquelles des concessions ou autorisations d'exploration et d'exploitation peuvent être accordées conformément à l'article 1^{er}, §§ 1 et 2.

Section 2. — Installations et dispositifs utilisés aux fins d'exploration et d'exploitation

Art. 2. § 1. Les installations nécessaires à l'exploration ou l'exploitation des ressources du lit et du sous-sol de la mer ne peuvent gêner ni entraver l'utilisation des câbles, oléoducs, gazoducs ou autres canalisations sous-marines ni la pose de tels dispositifs, ni une des utilisations de la mer prévues au premier alinéa de l'article 5 de la loi sur le plateau continental de la Belgique.

Tout dommage occasionné aux câbles et canalisations est porté immédiatement à la connaissance des services compétents.

§ 2. L'usage sur des installations ou d'autres dispositifs construits ou mis en place dans la mer, de stations ou postes récepteurs ou émetteurs ne peuvent gêner ni entraver les télécommunications.

§ 3. Au cours de l'exploration, de l'exploitation et des activités connexes, toutes mesures seront prises pour éviter toute forme de pollution. En cas d'accident, les mesures nécessaires pour réduire les conséquences dommageables seront prises immédiatement.

Art. 3. Autour de chaque installation ou dispositif fixe ou ancré situé dans la mer, une zone de sécurité sera retenue et marquée s'étendant à une distance de cinq cents mètres, mesurée à partir de chaque point du bord extérieur de l'installation ou du dispositif.

Les conditions auxquelles doit répondre toute installation ou autre dispositif fixe ou ancré, principal ou accessoire, nécessaire à l'exploration et à l'exploitation, ainsi que le mode de délimitation de la zone de sécurité et les conditions à respecter dans cette zone, sont fixés par nous pour chaque arrêté de concession ou d'autorisation.

Art. 4. Les ministres ayant l'Administration des mines et l'Administration de la marine et de la navigation intérieure dans leurs attributions déterminent, chacun en ce qui le concerne, les modalités en matière d'immatriculation et de certificats de sécurité, de construction et d'équipement auxquelles sont obligatoirement soumis toute installation ou dispositif fixe et si nécessaire toute installation ou dispositif flottant, utilisés pour l'exploration et l'exploitation du lit et du sous-sol de la mer.

Art. 5. En cas de danger imminent ou lorsqu'il est acquis que le titulaire de la concession ou de l'autorisation refuse de se conformer aux conditions légales, réglementaires ou de concession, les ministres chargés de l'exécution du présent arrêté ou les fonctionnaires délégués par eux prennent les mesures requises pour sauvegarder la sécurité des navires, la pêche maritime, l'environnement et autres intérêts essentiels.

Ces mesures doivent être exécutées dans les délais que fixent ces ministres ou leurs délégués par le titulaire de la concession ou de l'autorisation à ses frais et risques.

Section 3. — Dispositions relatives aux concessions accordées sur le plateau continental

Art. 6. Les conditions de sécurité peuvent, au cours de l'exploration ou de l'exploitation, être modifiées par nous, sur la proposition du ministre ayant l'Administration des mines dans ses attributions, qui préalablement entendra le concessionnaire et prendra l'avis des ministres intervenant dans l'octroi des concessions.

Art. 7. En cas d'inobservation des mesures ou des délais prévus à l'article 5, le ministre ayant l'Administration des mines dans ses attributions, agissant d'office ou à la demande de l'un des ministres associés à l'arrêté, procédera soit à la suspension soit à la révocation globale ou partielle de la concession.

Art. 8. En cas d'arrêt définitif de l'exploitation d'une installation ou d'un dispositif utilisé pour l'exploration ou l'exploitation, cette installation ou ce dispositif doit être enlevé aux frais et risques du concessionnaire, lorsqu'un des ministres visés à l'article 1^{er}, § 2, en fait la demande. Les modalités d'enlèvement sont fixées par nous sur la proposition du ministre ayant l'Administration des mines dans ses attributions, qui prendra l'avis des ministres intervenant dans l'octroi des concessions.

Section 4. — Surveillance

Art. 9. Les fonctionnaires désignés par les ministres, chargés de l'exécution du présent arrêté, sont habilités à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté et des mesures prises en application de celui-ci et à constater les infractions.

Art. 10. Les infractions aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés pris en exécution de celui-ci seront punies conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, concernant les peines à infliger pour des contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, modifiée par la loi du 5 juin 1934.

Art. 11. Notre ministre des Affaires économiques, notre ministre de l'Agriculture, notre ministre des Communications et notre ministre, adjoint aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

M. Van Canneyt (C.V.P.), par sa question n° 54 du 1^{er} juin 1978, interroge le ministre des Affaires économiques sur le contrôle des prélèvements de sable en mer.

Le ministre répond :

« L'exploitation de sable en mer, signalée par les pêcheurs côtiers et effectuée en dehors des zones indiquées à l'annexe de l'arrêté royal du 16 mai 1977, concerne les travaux aux environs de Zeebrugge, parmi lesquels figurent notamment les travaux d'ensablement des plages à Knokke-Heist. Le sable nécessaire à ces travaux provient de l'approfondissement d'un des chenaux vers Zeebrugge à l'endroit du banc de sable « De Wandelaar ». Ces travaux sont exécutés sur l'ordre du ministère des Travaux publics.

Pour ce qui concerne les sociétés titulaires d'une concession pour l'exploitation de sable sur le plateau continental, il y a lieu d'attirer l'attention sur l'obligation d'inscrire chaque voyage dans un registre indiquant l'endroit exact de l'exploitation. Ce registre et le livre de loch du navire font l'objet de contrôles réguliers. Jusqu'à présent, les pêcheurs côtiers n'ont signalé aucun fait dont il résulterait qu'une des conditions de la concession ne soit pas respectée.

Le contrôle sur les lieux est fait par sondages, par la présence d'un fonctionnaire à bord du navire au cours de l'exploitation en mer. En outre, dans les zones concédées, il est procédé à des mesures bimestrielles se rapportant respectivement aux modifications intervenues dans les faune et flore marines, d'une part, et aux modifications du relief des bancs de sable, d'autre part.

La station nationale de la pêche maritime à Ostende est étroitement liée à l'instruction et au contrôle des exploitations sur le plateau continental de la Belgique. Pour l'instruction des nouvelles demandes, à partir du 1^{er} janvier 1978, la pêche côtière sera consultée par le canal de la station nationale de la pêche maritime. »

(Bull. Q.R., Sénat, 1977-1978, n° 37, 20 juin 1978.)

Pour sa part, M. Emiel Vansteenkiste (Volk.) interroge, le 8 septembre 1978, les ministres des Affaires économiques (n° 137), de l'Agriculture (n° 47) et des Travaux publics (n° 195). Toutes les réponses sont publiées au *Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 47, 3 octobre 1978.

On trouvera ci-dessous les questions et les réponses rassemblées.

Première question :

« Le ministre a certainement été informé de l'émission de la B.R.T. « Panorama » consacrée à l'extraction manifestement scandaleuse de sable à proximité du littoral belge.

Un représentant de la centrale des armateurs d'Ostende a exprimé ouvertement le mécontentement des milieux de la pêche et de la population à ce sujet. S'il n'y est pas mis fin au plus tôt, je ne m'étonnerai pas que les extractions incriminées ne donnent lieu à des manifestations publiques.

Monsieur le ministre pourrait-il me faire savoir :

a) comment le gouvernement peut justifier l'octroi d'autorisations apparemment officielles d'extraction de sable aux endroits qui servent de frayères ; »

Réponses : — Affaires économiques :

« L'exploration et l'exploitation du plateau continental de la Belgique sont réglementées par plusieurs lois pour que ces activités se fassent en toute sécurité et sans violation du lieu naturel. La consultation des diverses autorités compétentes a également été réglée par procédure.

La loi du 13 juin 1969 concernant le plateau continental de la Belgique prévoit que le royaume de Belgique exerce des droits souverains sur ce plateau continental pour l'exploration et l'exploitation de ses richesses naturelles, notamment les richesses minérales et autres richesses non-vivantes du fond de la mer et du sous-sol.

L'article 3 de cette loi prévoit qu'une concession est nécessaire pour l'exploration et l'exploitation de ces richesses minérales.

L'arrêté royal du 7 octobre 1974 règle la procédure pour l'octroi de concession pour l'exploration et l'exploitation des richesses minérales et autres richesses non vivantes du plateau continental.

L'article 8 de cet arrêté royal prévoit que le ministre qui a les mines dans ses attributions octroie ou refuse la concession conformément à l'avis du Comité ministériel de coordination économique et sociale, et que les conditions d'exploitation sont fixées par arrêté royal.

En application de la loi du 13 juin 1969, l'arrêté royal du 16 mai 1977 portant mesures de protection de la navigation, la pêche maritime, le milieu et autres intérêts essentiels lors de l'exploration et l'exploitation du plateau continental, a indiqué deux zones dans lesquelles des concessions peuvent être accordées. Ces zones ont été déterminées après concertation et en accord avec le ministre de l'Agriculture (pêche maritime).

Question 1.

L'extraction de sable dénoncée par le représentant de la Centrale des armateurs dans l'émission de la B.R.T. « Panorama », ne se rapporte pas aux concessions octroyées pour l'extraction de sable et de gravier en application de l'article 3 de la loi du 13 juin 1969.

L'extraction de sable à laquelle se rapportent les questions du représentant est probablement celle qui est faite en vue du remblayage des plages et ce à une distance moins éloignée de la ligne côtière que les limites des zones fixées par arrêté royal.

L'Administration des mines a dressé un procès-verbal de l'infraction à cette extraction de sable non-autorisée. »

— *Agriculture* :

a) Des autorisations officielles pour l'extraction de sable sont accordées sur base de l'arrêté royal du 16 mai 1977 (*Moniteur belge* du 21 juillet 1977) portant des mesures de protection de la navigation, de la pêche maritime, de l'environnement et d'autres intérêts essentiels lors de l'exploration et de l'exploitation de richesses minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol de la mer territoriale et sur le plateau continental.

En aucun cas des autorisations pour l'extraction de sable à l'endroit des frayères ne sont accordées. Il faut cependant admettre que pendant le mois d'août les milieux de la pêche se sont plaint d'extractions de sable effectuées en dehors des zones autorisées. A ce sujet, j'ai pris contact avec mes collègues des Affaires économiques et des Travaux publics. »

— *Travaux publics* :

« En réponse à sa question je puis faire savoir à l'honorable membre que la S.C. « Redersentrale » m'a déjà écrit à propos de cette affaire. Comme suite à cette lettre, une enquête approfondie a été menée et ordre a été donné aux instances intéressées d'entamer des négociations en vue de clarifier la situation.

Cela étant dit, voici mes réponses aux questions concrètes concernant mon département :

a) Abstraction faite de la compétence spécifique du ministère des Affaires économiques (Administration des mines) en matière de l'octroi des concessions prévues, il y a lieu de noter que les concessions demandées par mon département n'ont d'autre but que l'utilité publique, contrairement aux concessions demandées par des particuliers à des fins purement commerciales. Parmi ces travaux d'utilité publique il faut ranger notamment la défense de la côte (plages et dunes) et l'aménagement de l'avant-port de Zeebrugge. »

Deuxième question :

« b) Quelles priorités sont établies sur le plan sectoriel ?

Réponses : — *Affaires économiques* :

« La limitation de l'extraction de sable à deux zones démontre clairement qu'une politique de priorités est menée pour la plus grande partie du plateau continental belge et ce pour d'autres intérêts sectoriels dont notamment la pêche maritime. »

— *Travaux publics* :

« b) La politique des priorités en matière de l'octroi de concessions entre dans les attributions de mon collègue des Affaires économiques. »

Troisième question :

« c) combien de concessions ont été délivrées jusqu'à présent ; à quelles entreprises ; dans quel but et si tous les titulaires d'une concession en font usage ; »

Réponse : — *Affaires économiques* :

« Jusqu'à présent cinq concessions ont été octroyées, dont deux au service de la Côte du ministère des Travaux publics.

Les autres concessions ont été octroyées à respectivement la S.A. Zeeminerale, la S.A. Bouwprodukten Vyncke et la société temporaire la S.A. Baggerwerken De Cloedt et Zoon, la S.A. Ondernemingen Jan de Nul et la S.A. Dredging International.

Les trois dernières sociétés utilisent leur concession et extraient du sable destiné à l'industrie de la construction.

Le service de la Côte n'utilise pas sa concession. »

— *Travaux publics :*

« c) Pour ce qui est de mon département deux concessions ont été accordées à l'Administration des voies hydrauliques (service de la Côte) dans les zones délimitées par arrêté royal. Ces concessions ont pour but, dans le cadre de la législation en la matière, de permettre à l'Etat de disposer de suffisamment de possibilités d'extraction de sable dans les zones délimitées par arrêté royal. Jusqu'à présent, il n'a pas été fait usage de ces deux concessions. »

Quatrième question :

« d) quelle est la durée de validité de ces concessions ; pour quels endroits ; qui exerce le contrôle effectif en la matière ; que mentionnent les rapports rédigés à ce sujet ?

Réponses : — Affaires économiques :

« Les concessions sont octroyées pour une période d'essais de trois ans et sont en ce qui concerne les sociétés privées, limitées à la zone 2, à savoir aux bancs de Oostdyck, Kwinte et Buiten-Ratel. Chaque concession fait l'objet d'un arrêté royal prévoyant les obligations à respecter lors de l'exploitation. Ces arrêtés royaux ont été publiés dans le *Moniteur belge*. Le contrôle des activités est assuré par l'Administration des mines et par la « Rijksstation voor Zeevisserij ».

Jusqu'à présent aucun dommage n'a été constaté aux bancs ou à la faune et flore des endroits d'extraction pour lesquels une concession est octroyée.

— *Agriculture :*

« a), c) et d) Ces questions sont de la compétence de mon collègue des Affaires économiques. Cependant, en ce qui concerne le contrôle de ces extractions de sable, je puis signaler à l'honorable membre que la Station de l'Etat pour la pêche maritime qui dépend de mon département, exerce depuis janvier 1977 dans un but de protection de la pêche maritime une surveillance biologique et physico-chimique bimensuelle sur et aux alentours des lieux d'extraction de sable ; à cette occasion, il n'a pas été constaté jusqu'ici de conséquences nuisibles à la pêche maritime dans les lieux pour lesquels des autorisations d'extraction ont été accordées. »

— *Travaux publics :*

« d) Les concessions sont octroyées pour une durée de trois ans, mais c'est le ministère des Affaires économiques qui précise dans l'acte de concession à la fois les zones d'extraction et les obligations du concessionnaire.

En ce qui concerne le contrôle des dragages je puis signaler que du personnel de surveillance du service précité se trouve en permanence au bord des dragues, garantissant ainsi le respect des prescriptions contractuelles. Jusqu'ici, l'entrepreneur en question n'a pas encore commis la moindre infraction à cet égard. »

Cinquième question :

« e) comment il justifie qu'on ne semble guère s'occuper sérieusement de l'existence indispensable de frayères pour de nombreuses variétés de poissons de mer ; »

Réponses : — Affaires économiques :

« En accord avec les services compétents du ministère de l'Agriculture (pêche maritime) seules deux zones ont été désignées pour l'extraction de sable situées à grande distance de la ligne côtière. L'extraction à ces endroits ne présente aucun danger pour l'existence et la survie des lieux de couvrage du poisson de mer. »

— *Agriculture :*

« e) Lors de l'octroi des autorisations il est dûment tenu compte de l'importance des frayères pour la pêche maritime. L'extraction de sable est uniquement autorisée

dans des zones bien déterminées (voir *a*) qui sont réputées non nuisibles à la pêche maritime lors d'extraction éventuelle de sable. »

— *Travaux publics :*

« *e*) Pour ce qui est de mon département, je tiens à faire remarquer qu'en vue du remblayage de la plage Bredene-De Haan (Klemskerke), une quantité limitée de sable, soit environ 300.000 m³ est draguée en raison du calibre requis des grains de sable, dans les « Ravelingen » c'est-à-dire dans une zone où de l'avis de mes services, la pêche, n'a jamais été exercée. Les dragages s'effectuent sur une superficie de + 1 km × 1 km, si bien que l'on peut difficilement parler de dommages causés aux ressources piscicoles. »

Sixième question :

« *f*) s'il peut garantir d'une manière concrète, preuves à l'appui, que les extractions de sable accrues ne peuvent exercer la moindre influence sur la protection naturelle du littoral ; si la politique suivie à l'heure actuelle ne consiste pas à prendre (extraction de sable) et à donner (apport de sable comme c'est le cas au Coq) de sorte qu'en fin de compte, la communauté fait les frais d'une opération qui fait fi de ses intérêts ? »

Réponses : — Affaires économiques :

« Comme évoqué ci-dessus, les zones dans lesquelles l'extraction de sable est autorisée se trouvent à grande distance de la ligne côtière. Les quantités de sable extraits sont toujours l'objet d'un contrôle par l'autorité qui assure la surveillance, et la profondeur auprès des bancs de sable où l'extraction a lieu est mesurée périodiquement pour le compte de cette même autorité. Pendant la dernière année quelques 350.000 m³ ont été extraits aux endroits pour lesquels une autorisation était accordée et qui sont situés à une distance de ± 15 km de la côte.

Jusqu'à présent on n'a pas pu constater que ces extractions ont une influence quelconque sur notre côte. »

— *Agriculture :*

« *f*) A ce sujet, je crois devoir renvoyer l'honorable membre à mes collègues des Affaires économiques et des Travaux publics, qui, sont, chacun en ce qui le concerne, compétants pour cette question. »

— *Travaux publics :*

« *f*) La réponse à cette question est affirmative, mais pour autant que l'honorable membre y tienne, l'argumentation lui sera, eu égard à son caractère technique, adressée directement. Quant à l'aspect financier de cette question, je me dois toutefois d'attirer spécialement l'attention de l'honorable membre sur ce qui suit.

Si l'on devait être obligé de renoncer à extraire encore du sable dans les « Ravelingen » et que celui-ci devait obligatoirement être dragué sur le « Kuistebank », il en résulterait, indépendamment de l'action éventuelle en dommages-intérêts de l'entrepreneur pouvant atteindre quelques millions, une dépense directe d'environ 35 millions de F.

Je peux dès lors affirmer que, toujours, on s'efforce délibérément et scrupuleusement de faire prévaloir l'intérêt général et qu'on s'attache à rechercher la solution la plus avantageuse pour la communauté, sans qu'elle soit de nature, pour autant, à exercer une influence préjudiciable sur la protection naturelle de la côte. »

J.S.

1406 DROIT MONÉTAIRE. — Fermeté du franc belge. — Relations Etats-Unis, Europe, Japon. — Stabilité des taux de change. — Politique économique. — Recommandations de la C.E.E. et de l'O.C.D.E. — Intervention accrue des pouvoirs publics.

1. Le ministre des Finances, M. Geens, définit la politique monétaire et économique de la Belgique :

« Les gouvernements belges successifs ont défendu avec succès depuis plus de vingt-cinq ans une politique de stabilité pour le franc belge. Celle-ci a été poursuivie, d'abord dans le cadre du système de Bretton Woods, et depuis l'effondrement de celui-ci, nous avons mené la même politique au sein de l'accord monétaire européen appelé le « serpent ». Cette politique nous a procuré des avantages substantiels et a permis une réduction des taux d'inflation.

Pour une économie ouverte comme celle de la Belgique où les exportations contiennent 40 % de produits importés et où la plupart des revenus sont indexés, une dépréciation monétaire n'apporterait aucun avantage compétitif durable pour l'exportation. Son seul résultat tangible serait une inflation plus élevée avec toutes les conséquences néfastes qu'elle comporte sur le plan de l'emploi et de l'accroissement des inégalités sociales.

(...)

Il poursuit en néerlandais :

« La politique financière et monétaire du gouvernement ne peut pas, cela va de soi, être examinée indépendamment de la politique économique que nous voulons mener.

Notre pays reste en premier lieu dépendant de l'évolution économique sur le plan mondial.

Face à une situation mondiale caractérisée par un chômage élevé et une stabilité monétaire, il est indispensable que les politiques économiques de l'Europe, des Etats-Unis et du Japon, soient coordonnées.

Cette coopération doit être axée sur une reprise plus ferme de l'économie mondiale par une croissance renforcée de la demande intérieure de la C.E.E. dans son ensemble, une certaine stabilisation des taux de change entre le serpent et le dollar et une plus grande ouverture de l'économie japonaise. Notre pays agira au sein de la Communauté économique européenne, pour favoriser la réalisation de ces objectifs. »

(A. P. Chambre, 1977-1978, 14 février 1978, pp. 1087-1088.)

2. Après avoir souligné la croissance prépondérante des investissements publics par rapport à celle des investissements privés (pour 1978, on prévoit respectivement une croissance de 5,8 % et de 2,3 % en volume), le ministre conclut (en néerlandais) :

« La politique suivie par notre pays est donc dans la ligne des recommandations formulées tant par la C.E.E. que par l'O.C.D.E., et ainsi, nous contribuons à l'impulsion générale qui doit être donnée par les pays occidentaux pour mener une politique économique plus expansive. »

(*Ibid.*, p. 1086.)

E.D.

1407 DROITS DE L'HOMME. — Séjour illégal. — Traitement inhumain ou dégradant. — Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Un citoyen de nationalité prétendument sud-africaine — mais qui n'a pu produire aucun document établissant son identité et sa nationalité —, a été, depuis 1975, enjoint à plusieurs reprises de quitter le territoire belge. N'ayant pas obtempéré à ces injonctions, il fut arrêté et condamné pour séjour illégal dans le pays. Dans une requête déposée contre la Belgique devant la Commission européenne des droits de l'homme, il prétend être soumis à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure même où, démuné de document officiel, il est mis dans l'impossibilité de donner suite à l'arrêté de renvoi en passant légalement la frontière d'un autre pays.

Le gouvernement belge fait valoir qu'ayant pris contact avec les autorités sud-africaines et d'autres Etats africains, aucune de ses démarches — d'ordre strictement humanitaire — n'a abouti au moindre résultat et qu'en tout état de cause les autorités belges demeurent libres d'expulser le requérant dans la situation juridique où il se trouve. (Voy. Doc. DH (78) 6 du 27 décembre 1978 du Conseil de l'Europe, Commission européenne des droits de l'homme, 27 décembre 1978, 136^e, Compte rendu de la session plénière du 4 au 15 décembre 1978, Annexe IV, p. 16.)

P.M.

1408 DROITS DE L'HOMME. — Affaire De Weer. — Droit à une bonne administration de la justice. — Présomption d'innocence. — Droit d'être informé des accusations portées contre soi. Droit de propriété. — Atteinte à l'article 6 § 1, § 2 et § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. — Atteinte à l'article 1 du premier protocole additionnel à la Convention.

M. De Weer a déposé une requête contre la Belgique devant la Commission européenne des droits de l'homme. Les faits de sa cause peuvent être résumés comme suit.

Boucher de son état, l'intéressé a fait l'objet, en 1974, d'une mesure de contrôle de la part d'un inspecteur du ministère des Affaires économiques. Celui-ci constata un dépassement de la marge commerciale de vente fixée par arrêté ministériel sur base de la législation concernant la réglementation économique et les prix pour ce qui regarde la viande porcine.

Le 30 septembre 1974, le procureur du Roi ordonna la fermeture provisoire du commerce, mesure qui prendrait fin par le paiement d'une amende transactionnelle de 10.000 FB ou, au plus tard, le jour du jugement pénal.

Le requérant contesta avoir été avisé de la décision et du procès-verbal de l'inspecteur économique. Il effectua le paiement de l'amende transactionnelle pour éviter le préjudice qui résulterait pour lui du prolongement de la fermeture de son commerce.

Dans sa requête, M. De Weer invoque :

- l'application contre lui d'une véritable sanction pénale qui ne fut précédée d'aucune audition et en violation du principe de la présomption d'innocence ;
- qu'il n'avait pu être informé convenablement des accusations portées contre lui ;
- une atteinte au respect des biens et au droit de propriété tel qu'il est formulé par l'article 1 du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde.

Dans son mémoire de défense, le gouvernement belge a dénié le caractère de décision sur le bien fondé d'une accusation en matière pénale à l'amende transactionnelle qui a été proposée. En outre, la fermeture provisoire constituerait une simple mesure préventive qui ne présenterait pas le caractère d'une peine. Elle ne préjuge en rien de la décision sur le fond que le tribunal sera, par la suite, appelé à prendre.

D'autre part, la réglementation prise par le législateur au sujet de l'usage des biens dans un intérêt général ne saurait porter atteinte au droit de propriété individuelle consacré par l'article 1 du Premier protocole additionnel au traité européen.

La requête a été déclarée recevable et, le 13 décembre 1978, la Commission après avoir établi son rapport sur les faits de la cause, a décidé de saisir la Cour de cette affaire, en vertu de l'article 48 (a) de la Convention. C'est donc cet organe qui sera appelé à trancher le fond du litige.

(Voy. Doc. DH (77) 7 du 30 décembre 1977, Conseil de l'Europe, Commission européenne des droits de l'homme, 130^e session, Compte rendu de la session plénière du 5 au 15 décembre 1977, Annexe III, pp. 12-13 et Doc. DH (78) 6 du 27 décembre 1978, Conseil de l'Europe, Commission européenne des droits de l'homme, 136^e session, Compte rendu de la session plénière du 4 au 15 décembre 1978, p. 8.)

P. M.

1409 DROITS DE L'HOMME. — Affaire Marckx. — Droit au respect de la vie privée et familiale. — Droit au mariage. — Traitement inhumain et dégradant. — Droit de propriété et de libre disposition de ses biens. — Statut des enfants nés hors mariage.

Une requête introduite en mars 1974 auprès de la Commission européenne des droits de l'homme par M^{me} Paula Marckx et sa fille Alexandra et concernant le statut des enfants nés hors mariage a été déclarée recevable et déférée à la Cour plénière. Dans l'avis qu'elle a rendu sur le fond de l'affaire, la Commission a conclu à la violation par les dispositions du Code civil belge de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale) ainsi qu'à celle de cette disposition combinée avec l'article 14 du traité (prohibant les discriminations, dans la

reconnaissance des droits, qui sont fondées sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'*origine* nationale ou *sociale*, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la *naissance* ou toute autre situation).

Selon la Commission, l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel au traité (qui concerne le droit de propriété et le droit à la libre disposition des biens) aurait été également violé seul et en combinaison avec l'article 24.

Par contre, la Commission a conclu à la non-violation des articles 3 (prohibant les traitements inhumains et dégradants) et 12 (consacrant le droit au mariage) tels qu'ils sont libellés par le traité.

(Voy. *Communiqué de presse* du Conseil de l'Europe, rubrique « Droits de l'homme », B (78) 20 du 25 mai 1978, pp. 1 et 2.) Le lecteur aura trouvé une analyse détaillée de cette affaire et de son dénouement par M. Marc Bossuyt dans le numéro 1980/1 de cette *Revue*, aux pages 53-81, sous le titre : « L'arrêt Marckx de la Cour européenne des droits de l'homme ».

P. M.

1410 DROITS DE L'HOMME. — Affaire *Pacheco*. — Droit de propriété et au respect des biens. — Séquestre. — Preuve de la propriété. — Spoliation sans indemnité. — Réglementation de la propriété individuelle et des modalités de preuve la concernant. — Violation de l'article 1 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Durant la seconde guerre mondiale, des actions de la société « Union Minière du Haut-Katanga » ont été acquises par un ressortissant portugais du nom de Napoléon Pacheco. Un arrêté-loi adopté par le gouvernement belge en 1944 contraignit les propriétaires de titres domiciliés à l'étranger à déclarer aux autorités belges les actions de sociétés de droit belge. Conformément à cette mesure, M. Pacheco déposa ses titres auprès de la légation belge à Lisbonne. Ceux-ci furent transférés au service de recensement des titres qui les bloqua. Puis ils furent remis à l'Office des séquestres afin de vérifier leur origine et de s'assurer qu'ils ne consistaient pas la propriété d'un espion allemand. L'Office encaissa les coupons et détruisit les titres. Les nouveaux titres émis en remplacement de ceux-ci ont été vendus par l'Etat belge en 1954 pour un montant de trois millions de francs belges. En 1960, les autorités conclurent cependant que les titres litigieux n'étaient pas des biens ennemis et la levée du séquestre fut ordonnée. M. Pacheco réclama le paiement de la contre-valeur de ses actions. Mais il devait, pour cela, apporter la preuve que les titres avaient été initialement la propriété de ressortissants belges, alliés ou neutres. Or, celui qui les lui avait vendus, lui aussi de nationalité portugaise, était décédé en 1944. M. Pacheco assigna d'abord l'Etat belge devant le tribunal de première instance et fut débouté en 1964. Il se pourvut devant la Cour d'appel de Bruxelles où son action connut le même sort en 1975. Son pourvoi en cassation fut rejeté en 1976.

M. Pacheco a alors introduit une requête devant la Commission européenne des droits de l'homme en invoquant, par référence à l'article 1 du Premier protocole additionnel (sur le droit de propriété), une spoliation de son bien sans indemnité.

Le gouvernement belge a, dans son mémoire de défense, souligné que cette disposition n'interdisait pas toutes les mesures affectant le patrimoine d'une personne. L'Etat peut, dans certaines conditions, régler la matière de la propriété individuelle et les modalités de preuve qui la concernent. Selon les autorités belges, les mesures prises ne contreviendraient pas au respect de la disposition invoquée et la requête devrait être rejetée pour défaut manifeste de fondement.

Le 5 octobre 1978, la Commission a tenu sa première audience sur la recevabilité et le fonds de la requête. Elle a déclaré la requête irrecevable.

(Voy. *Communiqué de presse* du Conseil de l'Europe, « Rubrique Droits de l'homme », B (78) 35 du 20 juillet 1978 ainsi que le doc. DH (78) 5 du 31 octobre 1978 de l'Organisation, 135^e session, Compte rendu de la session plénière des 2-12 octobre 1978, annexe II, p. 10.)

P. M.

1411 DROITS DE L'HOMME. — Affaire *Van Oosterwijck*. — Applications des articles 3, 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. — Prohibition des traitements inhumains ou dégradants. — Droit au respect de la vie privée. — Droit au mariage.

La Commission européenne des droits de l'homme a tenu, le 9 mai 1978, une audience contradictoire sur la recevabilité et le bien fondé de la requête introduite par M. Daniel Van Oosterwijck contre la Belgique.

Les faits de la cause peuvent se résumer de la façon suivante. Le requérant est né en 1944, de sexe féminin. Très tôt, cependant, il se ressentit psychologiquement comme de sexe masculin. Des médecins purent vérifier qu'il présentait d'indiscutables symptômes de transsexualité. Une série d'opérations lui permirent de réaliser sa conversion sexuelle.

En 1973, il introduisit une demande en rectification de son état-civil. Le 30 janvier 1974, le tribunal de première instance de Bruxelles rejeta sa demande comme étant dénuée de fondement... Le 7 mai suivant, la Cour d'appel de Bruxelles confirma cette décision pour la raison qu'en l'état actuel de la législation belge, aucune disposition ne permet de prendre en considération des modifications apportées à la morphologie d'un individu, fussent-elles même correspondre aux tendances profondes de sa nature psychique. L'intéressé a fait valoir, dans la requête qu'il a déposée devant la Commission européenne des droits de l'homme que de telles décisions judiciaires l'ont placé dans une situation juridique et administrative inextricable et cela en contrevenant aux articles 3, 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction des traitements inhumains ou dégradants, droit au respect de la vie privée, droit au mariage).

Dans son mémoire de défense, le gouvernement belge a contesté que le requérant pût être considéré à tous égards comme de sexe masculin. L'autorité défenderesse a argué au surplus que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes, qu'il ne s'était pas pourvu en cassation et n'avait pas invoqué, devant les juridictions de fond, les dispositions de la Convention de sauvegarde dont il entendait au demeurant se prévaloir. Il a fait valoir en outre que c'était par son propre fait et en vertu d'une option toute personnelle que le demandeur avait vu bouleversée sa vie privée et qu'en réglementant notamment le droit au mariage, le législateur national n'avait pas à tenir compte nécessairement de pareilles mutations artificielles...

Dans son mémoire de réplique, le requérant a fait état de ce qu'un pourvoi en cassation n'eût pas constitué, en l'espèce, un recours utile et efficace, au sens de l'article 13 du traité, la question en litige étant on ne peut plus actuelle... M. Van Oosterwijck a souligné que le refus des autorités de mettre en concordance son identité légale avec son sexe physique l'empêchait d'épouser une femme et interférerait donc de façon très préjudiciable dans l'exercice de sa vie privée.

La Commission a déclaré la requête recevable. Si aucun règlement amiable ne devait être conclu, l'affaire devrait être tranchée par une juridiction de fond (soit le Comité des ministres, soit la Cour dûment saisie).

(Voy. *Communiqué de presse* du Conseil de l'Europe, Rubrique « Droits de l'homme », B (78) 25, du 17 mai 1978.)

P. M.

1412 DROITS DE L'HOMME. — Démarches diverses de la Belgique dans un but humanitaire. — Protestations. — Doléances. — Union Soviétique. — Somalie. — Ethiopie. — Zaïre. — Tanzanie. — Chili. — Argentine. — Indonésie. — Iran. — Irlande du Nord.

Au cours de chaque session, de nombreux parlementaires s'inquiètent de l'état des droits de l'homme dans de nombreux pays du monde (aussi bien à l'Est qu'à l'Ouest et dans le tiers-monde). Le cas échéant, ils suggèrent aux ministres compétents d'émettre des protestations au nom de la Belgique ou d'agir dans le même sens au sein des organisations internationales dont elle fait partie.

1. *Union Soviétique*

Une première série de questions concernent la reconnaissance et l'application des droits de l'homme en Union Soviétique.

Parmi celles-ci, beaucoup se sont formulées à propos de la participation d'athlètes belges aux Jeux Olympiques de Moscou.

Relevons une question n° 26 de M. Jorissen (Volk.), datée du 26 avril 1978 et qui se référait aux prises de position prises en l'occurrence par divers organismes humanitaires, en vue d'instituer un boycott collectif de ces Jeux. Il a demandé au ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes quelle serait, en l'occurrence, l'attitude de l'Etat belge.

Le ministre a fourni la réponse suivante :

Dans le domaine des sports, nous nous opposons fermement à toute discrimination basée sur la race, la religion, le système politique ou tout autre critère non conforme à la Charte olympique ou aux idéaux qui y sont inscrits.

D'autre part, nous sommes d'avis qu'il ne faut pas se servir de manifestations sportives pour marquer son opposition ou son appui à certains régimes politiques.

A cet égard, je tiens à renvoyer l'honorable membre à la première partie des résolutions de la deuxième Conférence des ministres européens des Sports, tenue à Londres du 4 au 7 avril dernier.

Les ministres y invitent les organisations sportives internationales non gouvernementales à prendre des mesures vis-à-vis des fédérations sportives nationales quand elles estiment que ces fédérations retirent indûment leurs athlètes des rencontres internationales pour des raisons étrangères au sport. Dans cette optique, il va de soi que nos athlètes participeront aux jeux de la XXII^e Olympiade en Union soviétique en 1980.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 34, du 30 mai 1978, pp. 1300-1301.)

Simultanément, M. Jorissen posait une question libellée dans les mêmes termes au ministre des Affaires étrangères et secrétaire d'Etat à l'Economie régionale. Celui-ci a tenu à davantage « globaliser » le problème que son homologue de la Culture néerlandaise et ce, notamment, par référence à l'Acte final d'Helsinki :

D'un côté, notre pays, en signant cette déclaration, a accepté de mettre en œuvre et de respecter toutes ses dispositions. Les contacts entre sportifs, dans le cadre des Jeux Olympiques, sont un pas dans cette direction.

De l'autre côté, je souhaiterais rappeler à l'honorable membre que la Belgique, dans le cadre de la C.S.C.E., d'abord à Helsinki, ensuite à Belgrade, a, en collaboration avec les délégués des Neuf, mis l'accent sur les insuffisances dans l'exécution des droits de l'homme dans les pays de l'Europe de l'Est.

De plus, nos ambassades ont entrepris auprès des autorités de plusieurs de ces Etats des démarches dans le domaine humanitaire et dont le caractère confidentiel doit être sauvegardé.

(Question n° 40, du 26 avril 1978, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 33 du 23 mai 1978.)

Revenant à la charge, quelques mois plus tard, M. Jorissen a posé une nouvelle question dans le même sens au ministre des Affaires étrangères, en arguant d'une incohérence et d'un « manque de logique » qui consisterait, selon lui, à sanctionner des pays tels que le Chili ou l'Afrique du Sud pour violations des droits de l'homme quand on se montrait par ailleurs laxiste à l'endroit de celles perpétrées à l'Est.

Dans sa réponse, le ministre a indiqué que l'Etat belge suivrait la politique adoptée en l'occurrence par les Neuf et qui consistait, rappelons-le, à laisser les Comités olympiques nationaux juges d'envoyer ou non des délégations à Moscou. C'est ainsi que la France, l'Italie, le Royaume-Uni et la Belgique, entre autres, y ont participé mais sans assumer leur « identité nationale » en l'espèce.

Des initiatives diverses ont porté, d'une manière plus générale, sur le respect de l'Acte final de la conférence d'Helsinki.

Il en est aussi d'une proposition de loi présentée conjointement par MM. les députés Brouhon (P.S.B.), Baert (Volk.), Blanckaert (C.V.P.) et Damsseaux (P.R.L.W.-P.L.), et qui invoque la nécessité de respecter le « Décret final » (*Sic*) de l'Accord lors des procès intentés contre des dissidents en Union soviétique.

(*D.P.*, Chambre, 1977-1978, n° 460/1, du 10 juillet 1978.)

Dans le même ordre d'idées, la délégation belge à la Conférence de Belgrade en la personne de M. Denorme, a insisté pour que le principe des droits de l'homme fût « mis en œuvre aussi complètement et strictement que les autres » et en stigmatisant les mesures adoptées par certains pays du bloc soviétique visant à réprimer « la libre pensée et la libre expression et de recourir à des méthodes psychiatriques pour mettre au pas les contestataires ».

(*Revue de presse* du 7 novembre 1977, p. 29).

M. Graeffé, ambassadeur de Belgique à la Conférence, a présenté au nom des Neuf une proposition demandant que soit inséré dans le document de clôture un texte « réaffirmant le rôle propre et positif que les institutions, les organisations et les personnes doivent jouer dans la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévues par l'Acte final d'Helsinki ». Il s'agirait de reconnaître aux organisations et aux personnes une « fonction indépendante » dans la coopération internationale pour assurer la mise en œuvre « intégrale » des engagements inscrits.

(*Ibidem.*)

Diverses démarches ont porté sur les condamnations et le traitement dont seraient victimes certains dissidents en particulier.

Relevons, à cet égard, une question n° 58 de M. Valkeniers (Volk.), du 2 mars 1978, au ministre des Affaires étrangères, concernant l'internement de M. Alexandre Klebanov. Dans sa réponse, le ministre a souligné qu'une protestation ne pourrait être prise, en l'occurrence, que « dans une perspective générale » et « dans les enceintes internationales qui s'y prêtent ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 21 du 21 mars 1978.)

Pourtant, quelques mois plus tard, M. Simonet, à l'annonce de la condamnation d'Anatole Chtcharansky et d'Alexandre Guinzbourg, a exprimé, au nom du gouvernement belge son vif émoi devant la sévérité des sentences « qui auraient frappé deux personnalités qui s'étaient distinguées dans leur lutte pour le respect des droits de l'homme » et regretté que les autorités fussent demeurées insensibles « aux appels pressants de la Communauté internationale, et notamment de la Belgique, pour qu'un traitement équitable soit accordé à ces personnes dont le seul objectif était de réclamer la stricte application des dispositions de l'Acte final d'Helsinki ».

(Communiqué M.A.E. du 14 juillet 1978, n° 118/78.)

Des représentations diplomatiques avaient été préalablement faites, en effet, à l'ambassadeur soviétique à Bruxelles pour exprimer la perplexité et

les craintes du gouvernement devant le refus des autorités soviétiques de permettre à M. Chtcharansky d'être défendu en l'espèce par un avocat de son choix.

(*Communiqué A.E.*, du 11 juillet 1978, n° 118/78.)

Dans la foulée, divers députés ont déposé conjointement une proposition, du 14 juillet 1978, « tendant à protester contre la manière dont les procès des dissidents ont été menés en U.R.S.S. et contre les condamnations qui en ont résulté ».

(*D.P.*, Chambre, 1977-1978, n° 471/1.)

2. *Continent africain*

a) *Somalie-Ethiopie*

Des démarches du même ordre ont été poursuivies en ce qui touche à la situation des droits de l'homme dans divers pays d'Afrique.

En réponse à une question n° 72, de M. le député Burgeon (P.S.B.), le ministre des Affaires étrangères a fait allusion à l'éventualité (et l'opportunité) d'une coordination de l'Europe et des Etats-Unis de « la définition d'ensemble du continent africain ». Il s'est exprimé ainsi par référence à la situation actuellement créée, dans la Corne de l'Afrique, par le conflit opposant la Somalie à l'Ethiopie.

Il a réaffirmé la position des Neuf visant, en l'occurrence, à « soutenir le droit de tous les peuples à vivre en paix et à jouir des droits fondamentaux de l'homme ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 29, du 16 mai 1978.)

b) *Zaire*

Des questions ont été posées, en séance publique, relativement à la situation créée aux mois de mai et juin 1978, dans le Shaba et plus particulièrement sur la façon dont la R.T.B. et la B.R.T. auraient rapporté (ou ne l'avaient pas fait) les événements qui se sont déroulés dans cette région.

Ces questions concernaient la décision de déprogrammation prise par le directeur général de la B.R.T. en raison du « caractère tendancieux, périmé et injurieux » des émissions prévues.

Un incident du même ordre s'est créé autour de la façon dont ces événements avaient été relatés sur l'antenne de la R.T.B.F.

Les ministres de la Culture française et néerlandaise ont rappelé que les questions étaient du ressort du Conseil d'administration de la Radio concernée et des Conseil culturels régionaux.

(Voy. Question de M. Vanvelthoven (B.S.P.), *A.P.*, Chambre, 1977-1978, séance du 1^{er} juin 1978 ; Question de M. Knops (P.R.L.W.-P.L.) au cours de la même séance).

c) *Tanzanie*

M. Jorissen (Volk.) a posé une question n° 58, au ministre des Affaires étrangères, concernant le respect des droits de l'homme en Tanzanie et l'attitude que la Belgique entendait adopter en l'espèce. La question visait plus spécifiquement l'arrestation des membres du S.W.A.P.O., qui avaient été livrés à la Tanzanie par la Zambie, où ils s'étaient réfugiés. Le ministre, dans sa réponse, a relevé qu'il n'était pas possible, dans l'état actuel de l'information reçue, de déterminer s'il s'agissait de détenus politiques et s'ils avaient été réellement torturés. Il a conclu qu'en outre :

« une action à caractère politique de la part de notre pays pour les faits cités en Tanzanie n'est pas opportune ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 41, du 18 juillet 1978.)

Revenant sur le problème, M. Jorissen a, le 21 août suivant, dit son insatisfaction devant la réponse reçue. Il a demandé, plus précisément au ministre compétent si celui-ci condamnait néanmoins les actes de torture au cas où elle concernerait des personnes qui ne seraient pas des prisonniers politiques. Il a évoqué la nécessité de juger en l'occurrence selon la même aune des régimes totalitaires de gauche et de droite.

Le ministre a, cette fois, fourni la réponse suivante :

1. Le gouvernement condamne toutes formes de tortures et de mauvais traitements, dans quelque région du monde que ce soit et à l'égard de quelque prisonnier que ce soit, politique ou de droit commun.

2. Je ne fais aucune différence entre les idéologies ou les régimes dès que des droits de l'homme sont violés. Les démarches que j'ai entreprises dans de nombreux cas concrets de tortures le prouvent. Si l'honorable membre connaît des cas concrets de tortures en Tanzanie, je lui serais reconnaissant de me les faire savoir.

3. L'analyse que je suis amené à faire de différentes situations dans le monde doit pouvoir s'appuyer sur les informations les plus complètes et les plus objectives possible. J'y attache la plus grande importance de manière que la politique du gouvernement, dans le cadre de nos relations internationales, soit la plus conforme aux idéaux qui guident l'action du gouvernement.

(Question n° 73, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 48, du 12 septembre 1978.)

3. *L'Amérique latine*

a) *Chili*

Devant la troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (lors de sa trente-deuxième session), le rapport établi par un groupe de travail spécial chargé d'enquêtes sur la situation des droits de l'homme au Chili a été discuté dans le cadre de l'examen du rapport du Conseil économique et social.

Au cours de ce débat, M. Nothomb a, le 24 novembre 1977, parlant au nom des neuf Etats membres de la Communauté économique européenne, exprimé que les critiques adressées à cet Etat — dont on ne niait pas, par ailleurs, le caractère souverain — s'adressaient à celui-ci en parfaite conformité avec les articles 55 et 56 de la Charte et les Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (que le Chili a ratifiés).

« (...) les informations dont les neuf gouvernements disposent les amènent à conclure que le gouvernement chilien continue de violer les droits fondamentaux de nombreux individus. Ils ne contestent pas au Chili le droit souverain de proclamer et de maintenir un état de siège, mais cette situation ne peut en aucun cas justifier la violation des droits de l'homme les plus élémentaires. A cet égard, ils sont troublés par l'affirmation du groupe de travail selon laquelle des recours en justice contre des mesures prises en vertu de l'état de siège ne seraient plus recevables par la Cour d'appel du Chili. Mais leur préoccupation la plus vive, exprimée d'ailleurs au gouvernement chilien, porte sur la question des personnes disparues. Même si le rythme des disparitions diminue, le bilan global des quatre dernières années n'en appelle pas moins à la conscience universelle. Ils déplorent vivement la façon inadéquate dont le gouvernement chilien, à l'issue d'une grève de la faim entreprise par les parents des disparus, a enquêté sur le sort de ces personnes, en dépit de sa promesse au secrétaire général d'effectuer des recherches sérieuses.

Les neuf gouvernements espèrent que la dissolution de la D.I.N.A. s'avèrera en définitive un pas vers la restauration des droits de l'homme au Chili, que le Centre national des renseignements créé ultérieurement, ne répètera pas les pratiques odieuses de la D.I.N.A., et que ses activités seront soumises au contrôle judiciaire. Mais ils seraient plus rassurés à cet égard si le gouvernement chilien se résolvait à poursuivre les tortionnaires de la D.I.N.A. qui continuent de jouir de l'immunité. Ils espèrent que les tribunaux chiliens seront à même d'obtenir la comparution des individus impliqués dans des crimes que l'on dit commis par les organes de sécurité. Le nombre des prisonniers qui, bien qu'officiellement détenus pour d'autres raisons, sont en fait des prisonniers politiques, paraît encore injustifiablement élevé. La nouvelle tactique d'intimidation, mise au point par les autorités chiliennes et décrite aux paragraphes 138 et 291 du rapport du groupe de travail, est également un sujet de préoccupation.

Le gouvernement chilien continue de forcer certains de ses ressortissants à prendre le chemin de l'exil en les privant de leur nationalité ou en les munissant de passeports « valables seulement pour quitter le pays ». Ceci est une violation flagrante de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tant que cette violation durera, les pays membres de la C.E.E. continueront, comme ils le font depuis quatre ans, à accueillir des réfugiés chiliens. Cette violation flagrante d'un article des Pactes les amène à suggérer que les futurs rapports du groupe de travail mettent davantage en relief de telles violations par le gouvernement chilien.

En concluant son intervention, M. Nothomb a déploré « la sélectivité dont l'Organisation des Nations-Unies fait preuve dans le domaine de la protection des droits de l'homme » et que l'« Assemblée générale ne soit pas prête pour des raisons politiques et idéologiques (...) à se saisir également de ces situations.

(Doc. A/C.3/32/SR. 56 du 1^{er} décembre 1977.)

Prétendant, lui aussi, à une pareille sélectivité dans l'appréciation des situations préjudiciables aux droits de l'homme, M. le député Vansteenkiste (Volk.) s'est, dans une question n° 50 du 16 février 1978, référé au refroidissement des relations diplomatiques de la Belgique avec le Chili pour s'étonner que des mesures comparables ne soient pas prises à l'endroit des Etats de l'Est.

Le ministre des Affaires étrangères a apporté les éléments d'information suivants :

« Si des programmes globaux d'accueil ont pu être mis en œuvre pour les réfugiés chiliens, c'est en raison même de l'existence du décret chilien n° 54, autorisant la commutation des peines d'emprisonnement en bannissement.

Des possibilités similaires existent en Argentine et en Uruguay, ce qui a permis au gouvernement belge d'élargir son cinquième programme d'accueil à des ressortissants de ces autres pays latino-américains. Pour les dissidents d'Europe de l'Est en revanche, les possibilités de quitter leur pays restent très réduites et doivent le plus souvent faire l'objet de négociations cas par cas.

J'ajouterai enfin que la Belgique n'a jamais hésité à faciliter, dans la mesure du possible, le transit par son territoire de citoyens soviétiques émigrant vers d'autres pays.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 19 du 7 mars 1978. »)

Au Sénat, M. Jorissen, dans une question n° 57, du 5 juillet 1978, a fait état de diverses « améliorations » survenues dans la situation des droits de l'homme au Chili et a demandé au ministre des Affaires étrangères d'apporter des éclaircissements à ce sujet.

Il a reçu la réponse ci-après :

1. Trois pays ont accepté cette année d'accueillir sur leur territoire une mission internationale d'enquête sur le respect des droits de l'homme. Le Chili a donné son accord en réponse à une requête formulée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et la mission est arrivée sur place le 12 juillet dernier. Par ailleurs, le Nicaragua et le Paraguay ont répondu favorablement à une demande de la Commission interaméricaine des Droits de l'homme (C.I.D.H.), mais les modalités et la date des interventions n'ont pas encore été définitivement établies entre ces Etats et l'Organisation des Etats américains. Enfin, après les troubles qui sont survenus au Salvador dans la région de San Pedro Perulap, deux fonctionnaires mandatés par l'O.E.A. se sont rendus sur place pour enquêter sur les événements.

2. La décision de la junte militaire chilienne d'autoriser le banissement des détenus politiques qui bénéficient d'un visa de séjour à l'étranger n'a pas été rapportée bien que les autorités aient, peu de temps après, adopté un décret portant amnistie générale des Chiliens coupables de délit contre la sécurité nationale. Les faits montrent du reste qu'au cours des derniers mois un certain nombre de détenus politiques, militants d'extrême-gauche, n'ont pu être libérés que parce qu'ils bénéficiaient de la garantie d'accueil d'un pays étranger. De même, malgré les dispositions d'amnistie, les autorités chiliennes continuent de s'opposer au retour des exilés qui militent à l'étranger contre le régime.

3. Comme je l'indiquais déjà à l'honorable sénateur en réponse à sa question 37 du 4 avril 1978, mon département suit avec attention et intérêt l'évolution de la situation au Chili dans le domaine de la restauration des droits individuels et du retour aux libertés constitutionnelles. A beaucoup d'égards, cette situation continue de poser des problèmes humanitaires préoccupants, tout particulièrement en ce qui concerne le sort des disparus politiques, problèmes qui ont récemment suscité un large élan de solidarité internationale qui s'est concrétisé, en ce qui concerne les neuf Etats membres de la C.E.E., par une démarche communautaire effectuée par le chargé d'affaires du Danemark à Santiago. Par ailleurs, il convient de noter avec satisfaction la récente décision du Chili de répondre favorablement à la requête de l'Assemblée générale des Nations Unies d'autoriser la venue sur son territoire d'une mission d'enquête ad hoc dont le rapport contiendra, j'en suis sûr, les éléments d'appréciation qui permettront de mieux juger de l'évolution de la situation.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 42, du 25 juillet 1978.)

b) *Argentine*

Dans un communiqué du ministère des Affaires étrangères diffusé le 6 avril par l'Agence Belga, il est relevé ce qui suit :

« L'ambassade d'Argentine à Bruxelles a notamment déclaré au sujet d'un voyage de parlementaires belge dans ce pays que : « Le ministère belge des Affaires étrangères a exprimé son approbation quant à la réalisation de cette mission qui aura sans nul doute des effets hautement positifs pour le développement des relations bilatérales » et que « le ministère a informé officiellement l'ambassadeur de Belgique à Buenos Aires. »

A cet égard, le ministère des Affaires étrangères tient à préciser qu'en raison de la séparation des pouvoirs, il n'a pas à approuver les déplacements de parlementaires belges à l'étranger, d'autant plus que dans le cas présent, ces parlementaires voyagent à titre privé.

Le ministre précise également qu'il ne s'est pas prononcé sur le sens hautement positif de ce voyage.

En informant l'ambassade de Belgique à Buenos Aires de ce déplacement, comme il est de coutume administrative en pareille circonstance, le ministère des Affaires étrangères a mis l'accent sur le fait que ce voyage des parlementaires ne constituait pas une mission officielle.

Dans ce contexte, le ministère des Affaires étrangères rappelle que la Belgique s'est associée aux autres Etats membres de la Communauté à l'occasion d'une démarche par laquelle celle-ci exprimait son grave souci au sujet de la situation des droits de l'homme en Argentine. »

4. Iran

M. De Croo (P.V.V.) a, à la Chambre, posé le 28 février 1978, une question n° 55 au ministre des Affaires étrangères sur les atteintes à ces droits qui se seraient accomplies en Iran.

Celui-ci a justifié les liens de coopération qui, néanmoins, devraient se développer entre les deux pays :

La question des Droits de l'homme (droits individuels et droits collectifs) est de celles qui préoccupent l'Iran ainsi que le président Carter l'a notamment affirmé après son entretien avec le Shah d'Iran en décembre dernier.

Il ressort du rapport soumis au Congrès par le Département d'Etat et qui a été publié à Washington le 3 février 1978 que la situation a évolué favorablement en Iran.

Je rappelle que lors de son dernier séjour en Belgique, la Shabanouh a reçu une délégation d'« Amnesty International » qui tout en se réjouissant des mesures de clémence adoptées à l'occasion de l'anniversaire du Shah le 26 octobre, il lui a exprimé le vœu de voir d'autres prisonniers d'opinion libérés à l'occasion d'une prochaine fête nationale.

Cela étant, j'estime qu'il y a intérêt tant pour les Belges que pour les Iraniens à voir la coopération se développer dans tous les domaines entre les pays respectifs conformément à une tradition déjà ancienne.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 21, du 21 mars 1978.)

La plupart des questions posées se réfèrent à l'« indivisibilité des droits de l'homme ». Lors de la discussion du budget du ministère des Affaires étrangères, M. Simonet a eu le loisir d'y insister :

Plusieurs membres m'ont interrogé au sujet des droits de l'homme. Je crois, moi aussi, que les droits de l'homme sont indivisibles et que l'on ne peut considérer leur violation comme intolérable dans certains pays, alors qu'elle serait, au contraire, tout à fait explicable dans d'autres.

L'indivisibilité des droits de l'homme étant ainsi affirmée, nous devons tenir compte des inégalités de situations des pays en matière de développement culturel, institutionnel et démocratique. C'est pourquoi, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire à certains membres de cette assemblée ou en d'autres lieux, il n'existe pas de règle unique qui puisse être appliquée de manière radicale et sans nuance à tous les pays, quels qu'ils soient.

Certains pays, malgré leur héritage culturel, leur adhésion formelle à notre système de valeurs et le fait qu'ils ont respecté à certains moments ce code de valeurs démocratiques, ou bien violent délibérément les droits de l'homme ou bien ne les mettent pas en œuvre comme ils devraient le faire. Nous avons le droit de nous montrer plus sévères à l'égard de ces pays, en nombre assez limité toutefois.

Par contre, et sans remettre en cause notre adhésion au principe du respect des droits de l'homme, nous devons admettre qu'il en est d'autres qu'il serait utopique de vouloir amener au degré de respect des droits humains que nous pratiquons.

Je n'ai pas très bien saisi l'intervention de M. Storme et je ne sais si c'est à cela qu'il a fait allusion, mais un débat est né entre partenaires européens sur le point de savoir si, oui ou non, nous devons introduire dans la prochaine convention de Lomé, non seulement un référence formelle, mais encore une clause opérationnelle donnant la possibilité de lever la convention ou de ne plus l'appliquer à l'égard de pays associés qui ne respecteraient pas, à notre estime, les droits humains essentiels.

(...)

J'admets qu'il est regrettable que la Communauté en tant que telle ne se soit pas exprimée à ce sujet. Mais il est une règle à laquelle nous nous efforçons de nous en tenir fidèlement — nous y avons d'ailleurs intérêt — et qui consiste à placer autant que possible nos initiatives dans le cadre communautaire.

Je reviens à la convention de Lomé. Il n'y a plus de divergences de vues à l'heure actuelle pour faire référence explicitement au respect des droits de l'homme, à la nécessité pour les pays de respecter un certain nombre de droits essentiels propres à la personnalité humaine.

En revanche, nous n'avons pas réussi à nous mettre d'accord sur ce que j'ai appelé la clause opérationnelle. En effet, nous nous sommes aperçus que, dans un certain nombre de pays avec lesquels nous allons conclure une nouvelle convention de Lomé, existaient une interprétation tellement différente et des conditions tellement exogènes par rapport à celles que nous connaissons, que nous ne parlions probablement pas la même langue et que nous créerions sans doute plus de difficultés que nous n'en résoudrions si ceux qui, comme moi, estimaient cette clause nécessaire, avaient maintenu leur point de vue.

Dans cette perspective, je rencontrerai la semaine prochaine, avant le Conseil des ministres de la Communauté, mes deux collègues luxembourgeois et hollandais pour examiner avec eux la possibilité de raviver la coopération au sein du Benelux.

En dernier lieu, je répondrai à M. Gillet que je ne souhaite pas prendre une initiative diplomatique dans le sens de sa demande. En effet, une convention internationale sur l'aviation civile rencontre le cas qu'il a évoqué. Ce que je pourrais faire tout au plus, c'est exprimer le vœu que les signataires de la convention la respectent. L'instrument diplomatique et juridique existe. Je ne crois pas qu'il soit seyant que, par une initiative personnelle ou du gouvernement belge, je crée ou je tende à créer ce qui existe déjà.

(A.P., Sénat, 1977-1978, séance du 21 juin 1978, PP. 1713-1715.)

Très souvent, dans leurs questions, les parlementaires, selon leurs tendances propres, incriminent une « sélectivité » de l'exécutif dans son approche des questions posées, selon que les Etats en cause sont soumis à des « régimes de gauche ou de droite ». (Voy. p. ex. une question n° 51 de M.

Poma (P.V.V.), du 22 février 1978, arguant de mesures prises contre le Chili et l'Afrique du Sud alors qu'il n'en serait pas pris de semblables contre les Etats socialistes. (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 20 du 14 mars 1978.)

Quoi qu'il en soit, on observera que les mesures prises ou proposées dans ce domaine n'excèdent jamais, ainsi qu'il est normal, le cadre diplomatique, au sens large. Aussi, celles-ci ne pourraient-elles être considérées comme une intervention dans les affaires internes des pays visés en contravention avec l'article 2, §7, de la Charte de l'O.N.U.

On tend, de plus en plus, à reconnaître aux droits de l'homme une portée d'ordre public international.

P. M.

1413 DROITS DE L'HOMME. — Protection de l'individu contre l'informatisation des données relatives à sa vie privée.

Une proposition de loi déposée, à la Chambre, par le député Vansteenkiste (Volk.) se réfère à « la dimension entièrement nouvelle » que l'informatique tend à donner aujourd'hui aux interventions des pouvoirs publics dans le domaine de la vie privée des citoyens. Elle tend à l'adoption d'une loi organique qui limiterait en l'occurrence et contrôlerait « l'usage excessif fait actuellement des données par les pouvoirs publics, les institutions parastatales et les organismes d'intérêt public ».

La loi concernerait tous les organismes d'intérêt public qui ont recours au traitement électronique des données et insiste sur le caractère rigoureusement confidentiel de celles-ci. Ainsi serait-il interdit de les communiquer si ce n'est dans un cadre très restreint et officiel, sur la base d'« une discussion claire et justifiée des autorités compétentes ». Un organisme de contrôle constituerait en outre le « garde-fou » indispensable, lequel jouerait en l'espèce le rôle d'*ombudsman*.

(*D.P.*, Chambre, ° 200/1, session 1977-1978, du 7 décembre 1977.)

Dans une question n° 173, du 7 juin 1978, le même représentant est revenu à la charge dans un cadre particulier, en demandant au ministre de l'Education nationale si son département ou ses services détenaient des fichiers de personnes et s'ils fonctionnaient « en connexion avec d'autres fichiers ». Il a demandé aussi quels « règlements spéciaux concernant la protection de la vie privée des individus avaient été discutés à l'égard des détenteurs de ces fichiers ».

Dans sa réponse, le ministre fait état de l'existence d'un fichier unique reprenant les éléments requis par la législation pour le paiement des traitements et des subventions — traitements des personnes.

« Les fichiers informatiques d'actualité servent exclusivement aux opérations légales et ne sont ouverts que de manière sélective grâce à des clés (mot de passe) aux services responsables de la gestion chacun en ce qui le concerne.

Les archives sont conservées sur microfiches et microfilms également disponibles par les seuls services habilités. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n43 du 5 septembre 1978.)

M. Vansteenkiste ayant, simultanément, posé la même question au ministre de la Justice, en reçoit la réponse suivante :

I. — *Services généraux*

A) Casier judiciaire central

En principe, les extraits du Casier judiciaire central ne sont délivrés qu'aux autorités judiciaires et administratives.

Si des particuliers désirent un extrait de leur casier judiciaire, il faut que la raison qu'ils invoquent soit justifiée pour qu'une suite favorable soit réservée à leur demande.

Dans certains cas exceptionnels, le Procureur général compétent est invité à donner son avis quant à la suite à réserver à la demande.

B) Police judiciaire

Pour la police judiciaire, je puis assurer l'honorable membre que lorsque les fichiers se trouvent sur ordinateur, les mesures nécessaires sont prises tant pour préserver le secret des informations que pour garantir le respect de la vie privée.

II. — *Administration des établissements pénitentiaires*

Bien que le fichier de l'Administration des établissements pénitentiaires contenant les noms des personnes détenues ne soit opérationnel que depuis le 1^{er} janvier 1974, il avait cependant déjà été établi fin 1973.

Il fonctionne de pair avec les fichiers de la police judiciaire et de la gendarmerie.

Les données reprises dans le fichier des détenus ainsi que les informations qui en sont tirées, ne sont communiquées aux tiers que si elles revêtent un intérêt général. Seuls l'Administration des établissements pénitentiaires et les deux services susmentionnés peuvent prendre connaissance de l'identité des personnes concernées.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 44, du 12 septembre 1978.)

La question est d'importance et est susceptible de connaître, dans les années à venir, de nombreux et considérables développements. On se souviendra que le troisième colloque international sur la Convention européenne des droits de l'homme, qui s'est tenu à Bruxelles du 30 septembre au 3 octobre 1970, portait déjà sur le thème « Vie privée et droits de l'homme ». Ce sujet n'était pas analysé seulement à la lumière de l'application de l'article 8 du traité mais mettait l'accent sur les conséquences que les réalisations scientifiques et les techniques modernes ne manqueraient pas d'entraîner sur le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications. On se reportera utilement aux Actes qui ont été publiés alors sous le titre *Vie privée et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1973.

Mais il est clair que l'article 8 du traité européen (de même que l'article 17 du Pacte des nations sur les droits civils et politiques, qui consitue son « homologue » au plan des Nations Unies) est libellé en termes absolument généraux et ne tient pas compte des développements contemporains du problème soulevé.

D'autres conférences portant sur la question particulière des « banques de données » ont fait rebondir le débat. (Notamment le colloque placé sous la direction scientifique de l'équipe interdisciplinaire Droit - Institut d'informatique des facultés Notre-Dame de la Paix, à Namur, qui s'est déroulé les 25 et 26 septembre 1979.) On sait que la France, l'Allemagne et

l'Italie — en raison du cadre particulier de « la lutte contre les menées terroristes » — ont développé, ces dernières années, la « mise sur fiches » des citoyens.

Aussi, est-ce pour répondre aux préoccupations que cette situation nouvelle ne manque pas de susciter que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe s'est ressaisi de la question et a adopté, le 17 septembre 1980, une « convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ». Il conviendra d'apprécier à l'avenir de quelle façon les Etats concernés entendront adopter une législation protectrice en s'inspirant des principes formulés dans ce traité et qui visent à limiter essentiellement la possibilité de « stocker » des données portant, par exemple, sur l'état de santé, les antécédents scolaires ou les opinions politiques des citoyens et les empiètements de l'ordinateur dans un pareil cadre. Il ne faudrait pas, en effet, que des « paradis de données » puissent se constituer dans des Etats qui n'adopteraient pas semblable législation.

Le traité européen interdit le traitement des données faisant état de l'origine sociale, des opinions politiques ou des convictions religieuses et institue un droit de regard du citoyen sur les fichiers le concernant. La signature de la Convention devrait intervenir au début de l'année 1981. (Pour étudier plus en profondeur les problèmes posés, on se reportera à l'article consacré par J. Berleur et Y. Pouillet à « Informatique et vie privée — Essai d'une approche comparative — Perspectives de solution » § — J.T. du 18 février 1978, n° 5028.)

P. M.

1414 DROITS DE L'HOMME. Ratification des pactes des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques et sociaux. — Indivisibilité des droits.

Dans une question n° 26, du 7 décembre 1977, le député Bernard (F.D.F.-R.W.) a demandé pourquoi, le Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques et sociaux ayant été ouvert depuis plus de dix ans à la ratification des Etats, « le dépôt du projet de ratification par le Parlement belge » subissait un tel retard. Il a demandé en outre quels étaient les pays membres du Conseil de l'Europe qui avaient déjà ratifié cet instrument. (Voy. aussi sa question n° 27 de la même date concernant le Pacte relatif aux droits civils et politiques.)

Ce faisant Monsieur Bernard entretient une confusion (courante hélas) entre l'approbation des traités par le Parlement et la ratification proprement dite, qu'effectue, le cas échéant, le gouvernement.

Dans sa réponse, le ministre des Affaires étrangères a invoqué la nécessité d'une « concertation approfondie de la part de tous les départements et instances intéressées ». Il a invoqué aussi le besoin d'un « examen attentif des dispositions des Pactes, tout en soulignant en fait que celui-ci se révélait

indispensable surtout pour ce qui concerne le Pacte de l'O.N.U. sur les droits civils et politiques au regard de la Convention européenne des Droits de l'homme, et ceci pour assurer la concordance de ces textes qui portent sur le même objet. Soulignons que l'argument est irrelevant pour ce qui concerne la matière des droits économiques et sociaux puisque le Pacte, en l'occurrence, innove et prospecte un terrain pratiquement vierge. Le ministre a rappelé que le projet de loi portant approbation par le Parlement des deux Pactes avait été effectué à la Chambre le 30 novembre 1977.

Les pays membres du Conseil de l'Europe qui ont d'ores et déjà ratifié les deux Pactes sont : la République fédérale d'Allemagne, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni. On observera que des membres du Conseil de l'Europe aussi importants que la France, les Pays-Bas, l'Italie, entre autres, n'ont pas davantage que la Belgique, ratifié ces pactes fondamentaux et cela plus de dix ans après leur adoption.

Cela n'excuse guère les lenteurs mises par la Belgique à tenir ses engagements. Cela est vrai tout particulièrement dans un domaine tel que celui des droits économiques et sociaux où l'imprécision des lois n'est pas à rappeler... Au cours d'un colloque portant sur cet objet, le Professeur Duchâtelet, de l'U.L.B., faisait observer : « La proclamation des droits économiques et sociaux, dans leur conception moderne, est rarement contraignante et nécessite de la part des législateurs nationaux une intervention positive qui est fonction de leurs conceptions politiques, de leur croissance économique, de leur développement socio-culturel » (1). C'est assez dire l'intérêt qu'il y aurait à ratifier un traité international en la matière et à légiférer ensuite dans tous les cas où cela se révélerait à coup sûr nécessaire.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 9, du 27 décembre 1977.)

Du reste M. Nothomb a, devant la troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de sa trente-deuxième session, et dans le cadre d'un débat sur les « méthodes et les moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales », souligné à quel point les membres de la Communauté économique européenne accordaient « une importance essentielle à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels de la personne humaine partout dans le monde ». Il a ajouté :

« Ils sont conscients de la nécessité de contribuer substantiellement à l'amélioration de la situation économique dans les pays du tiers monde, afin d'y faciliter le plein exercice de ces droits. A ce propos, il convient de répéter que les pays de la Communauté sont acquis au principe de l'égalité des droits, tels qu'ils sont consacrés dans les articles 55 et 56 de la Charte, comme le prouvent amplement les politiques adoptées par les gouvernements de la Communauté ; ceux-ci reconnaissent, en effet, le

(1) Voy. Rapport introductif à la « Table Ronde sur les perspectives d'une protection efficace des droits économiques et sociaux en Belgique » in *Vers une protection efficace des droits économiques et sociaux ?*, centre d'études européens de l'Université catholique de Louvain, Bruylant-Vander, 1973, p. 116.

principe de l'indivisibilité de ces droits, s'ils récuser la théorie selon laquelle la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels devrait nécessairement préexister à tout exercice des droits civils et politique. L'article 2 des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme affirme clairement le caractère progressif des droits économiques, sociaux et culturels, et le caractère immédiat des droits civils et politiques. »

(Doc. A/C. 3/32/SR. 67 du 8 décembre 1977, pp. 10-11.)

P. M.

1415 DROITS DE L'HOMME. — Torture. — Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Organisation des Nations Unies, le 9 décembre 1975.

La résolution 3452 (XXX) par laquelle l'Organisation mondiale a adopté une Déclaration sur la protection des personnes contre la torture, presse les Etats membres de mettre en œuvre par des mesures législatives et d'autres mesures adéquates les dispositions de ladite Déclaration.

Monsieur Ernemann a, devant l'Assemblée générale, le 8 décembre 1977, souligné que la législation belge se trouvait en conformité avec les impératifs de cette Déclaration. (Doc. 32/PV. 98, du 8 décembre 1977, pp. 19.)

Dans une intervention écrite devant le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, M. Henri Simonet, ministre des Affaires étrangères a, le 24 novembre 1977, souligné le caractère prioritaire de la lutte contre les pratiques de torture :

« J'aimerais faire une dernière proposition qui se rapporte directement au rôle que nous pourrions jouer sur le plan mondial. Parmi les priorités qui se dégagent aux Nations Unies, avec le plein appui de grandes organisations privées à visées humanitaires et dont le rôle est devenu si marquant, peu de problèmes qui nous troublent dépassent en importance celui des pratiques relevant de la torture. Des nouvelles alarmantes parviennent à cet égard d'un grand nombre de pays, d'où il paraît ressortir que l'acharnement inhumain et dégradant sur le corps et l'esprit paraît être souvent le fait d'organes de l'Etat travaillant en secret, en dehors de la loi normale, sans un contrôle véritable de la part des responsables politiques.

L'indignation ressentie par l'opinion publique a déjà donné lieu à une action internationale importante et se déroulant à un rythme rapide, sur le plan des définitions, d'élaboration de codes de déontologie professionnelle, de rassemblement d'informations, de condamnations... Une déclaration internationale visant la torture a été approuvée sans opposition aux Nations Unies. Il y a quinze jours, quatre résolutions sur ce thème ont été adoptées par consensus, par la Commission compétente de l'Assemblée générale. L'une d'elles proposée par un de nos pays évoque la possibilité d'un nouvel instrument international, ayant force obligatoire.

La région que nous représentons ici échappe dans l'ensemble aux pratiques de torture, méthodique et systématisée, devenues presque instruments de gouvernement, dans un bon nombre non négligeable de pays. Nous devrions cependant dans un esprit de solidarité humaine, collaborer effectivement à l'œuvre internationale qui vise à éliminer de la réalité contemporaine, sans hésitation aucune, la torture, car elle est à l'opposé de nos convictions nationales, qui sont envisagées. »

(Document communiqué par le service de presse et d'information du ministère des Affaires étrangères.)

P. M.

1416 ENERGIE. — Gaz. — Produits pétroliers.a) *Gaz*

M. Lagasse (F.D.F.-R.W.) demande les précisions suivantes sur le contrat d'approvisionnement en gaz algérien conclu par Distrigaz (question 32 du 25 janvier 1978 au ministre des Affaires étrangères) :

- La date de conclusion de cette convention et les noms de ceux qui l'ont signée ;
- Le rôle exact qu'y a joué l'Etat belge ; l'approbation éventuelle par le Parlement ;
- L'échéance prévue à l'origine pour les livraisons de gaz.

Réponse : Le contrat de vente et d'achat de gaz naturel liquéfié d'Algérie a été signé, le 27 novembre 1975, pour la Sonatrach par son vice-président, M. Nordine Ait Laoussine, et pour Distrigaz, par MM. André Claude, administrateur délégué, et Wim J. L. Cornelissen, directeur commercial, tous deux dûment mandatés par décision du comité de direction du 13 novembre 1975, ratifiée par le conseil d'administration le 4 décembre 1975, avec l'accord de l'administrateur ayant des pouvoirs spéciaux en vertu de la loi du 22 avril 1965.

Cette signature est intervenue sous réserve des approbations des autorités compétentes des pays respectifs, et donc, pour la Belgique, du ministre des Affaires économiques, qui a d'ailleurs été tenu régulièrement au courant du déroulement des négociations entre vendeur et acheteur.

L'approbation dudit ministre ayant été communiquée à Distrigaz le 11 juin 1976 à l'intervention de l'administrateur désigné à cet effet par le ministre en exécution de la loi du 22 avril 1965, et celle du ministre compétent algérien ayant été donné à la Sonatrach le 10 juin 1976, les parties au contrat ont conclu le 15 juin 1977 l'avenant n° 1 au contrat constatant ces approbations et l'entrée en vigueur du contrat à partir de cette dernière date.

Le contrat initial stipulait que l'acheteur et le vendeur feraient tous efforts pour que la première livraison régulière intervienne dans le courant du premier trimestre de 1979.

En novembre 1977, le vendeur a fait savoir qu'il exemptait l'acheteur de l'enlèvement du gaz jusqu'en octobre 1982.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 22, du 7 mars 1978.)

Voyez déjà cette chronique n° 1016.

Voyez aussi la question n° 18 de M. Luk Vansteenkiste (Volk.) du 1^{er} décembre 1977 au ministre des Affaires économiques et portant sur le prix de ce gaz (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 19, du 7 mars 1978). Sur la politique en matière d'énergie on consultera l'interpellation de M. Kubla (P.R.L.W.-P.L.) (*A.P.*, Chambre, séance 16.2.1978.)

b) *Produits pétroliers*

Plusieurs arrêtés royaux imposent aux raffineurs et importateurs de produits pétroliers diverses obligations relatives au stockage. M. Maystadt (P.S.C.) pose au ministre des Affaires économiques des questions relatives au stockage à l'étranger et aux dérogations accordées à des sociétés pétrolières à propos de leurs obligations de stockage (question n° 30 du 22 décembre 1977, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 16 du 14 février 1978).

Sur le premier point, voici la réponse du ministre :

« 1° La Belgique a conclu des accords bilatéraux de stockage de pétrole brut et/ou de produits pétroliers avec la République fédérale d'Allemagne, le Grand-Duché de Luxembourg, l'Irlande, les Pays-Bas (accord paraphé), la France (unilatéral) et il existe un projet d'accord avec le Royaume-Uni (*gentlemen's agreement*).

Dans une mesure limitée nos sociétés soumises à obligation de stockage détiennent des stocks de brut ou de produits pétroliers aux Pays-Bas, en Allemagne, en France et au Royaume-Uni.

Pour le premier trimestre 1978, douze sociétés ont obtenu l'autorisation de détenir des stocks à l'étranger.

Les conditions imposées sont celles reprises dans l'arrêté de stockage du 1^{er} juin 1976, ainsi que dans l'accord bilatéral ou unilatéral approprié.

Le texte de ces accords est basé sur la directive du Conseil 68/414 des C.E.E. du 20 décembre 1968.

Le contrôle des stocks se trouvant à l'étranger est exécuté par le pays même qui a autorisé la détention de ces stocks sur son territoire. Le pays demandeur est avisé du résultat de ce contrôle. »

D. M.

1417 *ENERGIE ATOMIQUE*. — Traité de non-prolifération. — C.E.E. — A.I.E.A. — Législations uniformes de contrôle. — Divergences.

Le 17 octobre 1977 a été publié au *Moniteur belge*, la loi établissant des dispositions propres à permettre à l'Agence internationale de l'Energie atomique d'effectuer des activités d'inspection et de vérification sur le territoire belge, en exécution de l'Accord international du 5 avril 1977 pris en application des §§ 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'exposé des motifs exprime de manière concise et complète la portée et la signification de cette loi :

« L'accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1^{er} et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Bruxelles le 5 avril 1973 et approuvé par la loi belge du 14 mars 1975 (*Moniteur belge* du 20 novembre 1975) comporte un ensemble d'obligations qui incombent, dans la plupart des cas, à la Communauté européenne en tant que telle, mais qui, dans certains cas, incombent directement à chaque Etat membre partie à l'Accord. C'est ainsi que chacun de ces Etats, dont la Belgique, a, en particulier, l'obligation d'accepter et de faire accepter par les personnes et entreprises qui, d'une manière quelconque produisent, utilisent ou stockent sur son territoire des matières brutes ou des matières fissiles spéciales les inspections et les vérifications que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'« Agence ») est tenue d'effectuer aux termes de l'accord précité.

Afin de s'acquitter de cette obligation, les Etats concernés doivent prendre les mesures d'ordre législatif et/ou réglementaire nécessaires pour permettre à l'Agence d'exercer sa mission. Comme il est évident qu'il est l'intérêt de toutes les parties à l'Accord que les dispositions adoptées à cette fin sur le plan national soient aussi homogènes que possible, afin d'éviter toute discrimination ou disparité de traitement et d'assurer une mise en œuvre uniforme de l'Accord dans tous les pays où celui-ci

doit s'appliquer, les Etats concernés jugèrent avec la Commission européenne que le moyen le plus efficace pour atteindre ce but consistait à édicter, sur le plan communautaire, par le biais d'un règlement du Conseil, les règles destinées à permettre à l'Agence l'exercice effectif de ses droits dans tous les Etats parties à l'Accord. Une proposition fut officiellement faite en ce sens, en juillet 1976, basée sur la procédure prévue par l'article 203 du Traité d'Euratom. Pour être adoptée, toutefois, elle requerrait, aux termes de l'article 203 précité, l'unanimité du Conseil. L'opposition formelle et irréductible de la France fit malheureusement échouer cette solution, et ce malgré toutes les démarches effectuées auprès de notre partenaire français dans la Communauté.

Il ne restait plus dès lors aux Etats membres concernés de la Communauté que le recours à des mesures de droit interne. Lesdits Etats ont toutefois recherché, dans toute la mesure du possible, à proposer des dispositions nationales harmonisées, notamment sur les points pour lesquels l'Accord de vérification laisse une marge d'appréciation, tels que le droit d'accès supplémentaire, lors des inspections spéciales, la possibilité accordée à l'Agence de procéder à certaines activités, les limitations au droit d'accès de l'Agence et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des inspections.

C'est en fonction de ces préoccupations qu'a été rédigé le projet de loi actuellement soumis à l'approbation du Parlement, et dont l'entrée en vigueur conditionne la mise en œuvre de *jure* de l'Accord de vérification.

Cet accord de vérification aurait dû entrer en vigueur au plus tard le 2 novembre 1976, soit dix-huit mois après la ratification du T.N.P., intervenue le 2 mai 1975 (article III, alinéa 4, du T.N.P.). Mais, pour ce faire, il fallait, au terme des dispositions de l'article 102 du Traité de Rome, qu'il soit devenu applicable conformément aux dispositions du droit interne respectif des Etats concernés, c'est-à-dire que soient arrêtés les dispositions réglementaires communautaires (nouveau règlement de la Commission se substituant aux règlements 7 et 8 anciens, gouvernant les contrôles d'Euratom) et les dispositions faisant l'objet de l'actuel projet de loi.

Devant l'impossibilité juridique de mettre l'accord en œuvre dans les délais prescrits et étant donné l'urgence (certains Etats fournisseurs de matières brutes ou fissiles à la Communauté européenne faisant de l'application des contrôles de l'A.I.E.A. une condition *sine qua non* de la poursuite de leurs fournitures, une solution transitoire a été mise au point avec l'accord de l'Agence et de la Communauté européenne, à savoir : une mise en œuvre *de facto* de l'accord sur une base contractuelle, produisant à l'égard des personnes et entreprises concernées le même effet pratique qu'une base législative.

Il est entendu toutefois que les procédures législatives nationales requises auront au moins été entamées à la date de la prochaine réunion du Conseil des gouverneurs de l'Agence fixée au 22 février 1977.

Le projet de loi consiste en 14 articles touchant respectivement le champ d'application des activités d'inspection et de vérification de l'Agence, la portée des inspections, les modalités des inspections, la conduite des inspecteurs de l'Agence, les limitations au droit d'accès de l'Agence, les documents requis pour l'accès aux installations et enfin les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des activités d'inspection et de vérification de l'Agence en cas d'opposition d'une personne ou entreprise. »

(D.P., Chambre, 1976-1977, 17 février 1977, n° 1096/1.)

Au cours de la discussion en Commission du Sénat, un membre releva que les inspections de l'A.I.E.A. doivent s'effectuer en liaison avec celles de la Communauté européenne de l'Energie atomique et il demanda ce qui se passerait en cas de conclusions divergentes. Le ministre des Affaires étrangères répondit :

« Au cas où les contrôleurs d'Euratom et de l'A.I.E.A. aboutiraient à des conclusions divergentes dans l'exercice des contrôles appliqués en vertu du T.N.P., les éventualités doivent être prises en considération :

1° Les divergences d'appréciation procèdent d'erreurs matérielles. Il appartient aux contrôleurs en présence de vérifier l'exactitude des données de base sur lesquelles ils ont fondé leurs conclusions et d'en corriger les anomalies.

2° Les contrôleurs de l'A.I.E.A. estiment, contrairement à ceux d'Euratom, ne pas disposer de tous les éléments nécessaires pour permettre à l'A.I.E.A. d'assurer qu'il n'y a pas diversion des matières contrôlées et font rapport dans ce sens au directeur général de l'agence.

L'article 18 de l'Accord de vérification prévoit que le Conseil des gouverneurs de l'A.I.E.A. peut, après avoir été saisi d'un rapport du directeur général, décider qu'il est essentiel et urgent que la Communauté ou un Etat, chacun en ce qui le concerne, prenne des mesures déterminées pour permettre de vérifier que des matières nucléaires soumises à contrôle ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Le Conseil peut inviter la Communauté ou l'Etat intéressé à prendre sans délai les mesures requises, indépendamment de toute procédure engagée pour le règlement d'un différend visé à l'article 22 de l'Accord de vérification.

3° Dans la mesure où le Conseil des gouverneurs de l'A.I.E.A., après avoir examiné les renseignements pertinents communiqués par le directeur général et les assurances supplémentaires fournies éventuellement par l'Etat ou la Communauté, chacun en ce qui le concerne, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières soumises à contrôle n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres explosifs nucléaires, il peut en rendre compte à tous les membres de l'Agence, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies (voir art. 19 de l'Accord de vérification). Les implications politiques pour l'Etat ou pour la Communauté résultant d'une telle situation seraient évidemment particulièrement graves. »

(D.P., Sénat, 1977-1978, n° 302/2, 24 mai 1978.)

M. V.

18 ENLEVEMENT D'ENFANTS.

Une question orale attire l'attention sur les difficultés juridiques liées à certains enlèvements d'enfants par un parent étranger.

« Mme Gillet (P.S.C.). — Après divorce, la garde d'un enfant de mère belge et de père tunisien, enfant qui avait donc la nationalité tunisienne, a été confiée à la mère. Lors de l'exercice d'un droit de visite en Tunisie, l'enfant a été soustrait à cette garde. Quels sont les moyens légaux dont nous disposons pour rendre l'enfant à sa mère ? »

M. Defosset, ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et des Affaires bruxelloises. — Répondant au nom du ministre des Affaires étrangères, je dois vous dire que de telles situations se produisent malheureusement de plus en plus souvent. En ce qui concerne la Tunisie, le département a été saisi de neuf cas. Les actions susceptibles d'être entreprises sont très limitées. Les décisions judiciaires belges n'ont pas force de loi en Tunisie. Il existe, en ce domaine, vous le savez, des divergences profondes entre les droits belge et tunisien. La seule procédure qui puisse actuellement aboutir consiste en une demande de droit de visite.

Je suis conscient, ajoute mon collègue des Affaires étrangères, du caractère douloureux de ce genre de problème, et je puis assurer que les services du département continueront à apporter tout l'aide possible dans la mesure de leurs moyens. »

(A.P., Sénat, séance du 16 mars 1978.)

J. S.

1419 ETRANGERS. — Activités politiques en Belgique.

a) Les agents de la sûreté et la gendarmerie ont procédé, devant le Centre international de Bruxelles, au contrôle de l'identité de tous les étrangers afin d'empêcher la tenue d'une conférence de presse par le Mouvement national congolais.

Les gendarmes ont interpellé Monsieur Nakasso, ambassadeur démissionnaire du Zaïre en Iran. Celui-ci aurait exhibé un passeport diplomatique (invalidé par sa démission) et, aux yeux de la police, il se serait trouvé en situation irrégulière, son statut dépendant d'une décision du ministère belge des Affaires étrangères (*Le Soir*, 7 juin 1978).

b) En revanche, dans le cas de Philip Agee, ancien agent de la C.I.A., les considérations d'opportunité politique semblent avoir cédé le pas devant la liberté d'expression.

Dans la question n° 29 du 9 septembre, Monsieur Vansteenkiste (Volk.), a regretté que l'auteur de *Inside the Company* ait pu tenir en Belgique une conférence de presse alors que :

« il est d'usage que les étrangers n'abusent pas de l'hospitalité qui leur est offerte pour se lancer dans des polémiques avec leur gouvernement et provoquer ainsi des incidents politiques auxquels un gouvernement allié ne peut réagir ».

Voici la réponse du ministre de la Justice :

« Philip Agee, ancien membre des services de renseignement des Etats-Unis, a effectivement tenu une conférence de presse à Bruxelles le 19 août 1977.

Celle-ci s'est déroulée devant une trentaine de journalistes et n'était pas de nature à provoquer beaucoup de remous ni à troubler l'ordre public, car le point de vue d'Agee était déjà suffisamment connu.

J'estime qu'il serait inopportun d'interdire à Agee de prendre la parole dans notre pays : une interdiction de parler pour les étrangers doit rester une exception et l'intérêt limité pour les contacts antérieurs et actuels d'Agee avec différents services de renseignement justifiait à mon sens l'abstention de toute intervention de la part de l'autorité. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 13 du 27 septembre 1977.)

R. E.

1420 ETRANGERS. — Culte islamique.

1. En réponse à la question n° 41 du 2 février 1978 de M. Vandewiele (C.V.P.), le ministre de la Justice a fourni des informations sur les mesures tendant à la mise en œuvre de la reconnaissance par le Parlement du culte islamique, le 19 juillet 1974.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 20, 21 février 1978.)

Une des conséquences de la reconnaissance du culte islamique est que le cours de religion islamique sera désormais, en vertu de la loi du 20 février 1978, organisé dans les mêmes conditions que sont organisés actuellement les autres cours de religion et de morale.

Le cours de religion islamique doit normalement être donné dans la langue de l'enseignement de l'établissement. Dans l'enseignement secondaire officiel, les professeurs de religion islamique seront nommés par le pouvoir organisateur sur proposition du chef du culte islamique.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 42, 22 août 1978.)

2. On lit dans le communiqué conjoint belgo-saoudien, publié à Bruxelles le 11 mai 1978, à l'issue de la visite d'Etat effectuée en Belgique du 8 au 11 mai 1978 par le roi Khaled Ben Abdularie Al Saoud d'Arabie Saoudite :

« La partie saoudienne a exprimé sa vive appréciation de l'intérêt porté par le roi Baudouin et les autorités belges à la création du Centre islamique de Bruxelles et de l'assistance fournie à la communauté arabe dans ce domaine.

La Partie saoudienne a également exprimé sa vive reconnaissance au roi Baudouin et au gouvernement belge pour avoir donné l'usage du Pavillon destiné à un musée islamique à titre de nouvelle marque de sympathie. »

(Communiqué n° 1978/87.)

R. E. - M. V.

1421 *ETRANGERS.* — Immigration. — Statistiques. — Restrictions. — Chômage. — Permis de travail.

Avec la crise économique dont la plaie principale est le chômage, le gonflement de la population étrangère a revêtu, outre son aspect social, un aspect économique qui a sous-tendu plusieurs questions parlementaires.

1. La plupart d'entre-elles visaient à obtenir des données statistiques. En réponse à la question n° 22 de M. Poswick (P.R.L.W.-P.L.) du 24 novembre 1977, le ministre de la Justice a fait connaître le nombre de ressortissants italiens, américains, turcs, grecs, algériens, marocains, espagnols, portugais, résidant en Belgique au 31 décembre 1975 ; 31 décembre 1976 ; 30 avril 1977. (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 8, 20 décembre 1977). Pour approximations qu'elles soient, les statistiques n'en dénotent pas moins une nette progression de la population étrangère, avec en tête les Marocains et les Turcs.

Cette réponse a suscité la question n° 69 de M. De Vlies C.V.P.) par laquelle le député, après avoir constaté que 544 étrangers avaient immigré en Belgique par jour pendant les 110 premiers jours de 1977, a demandé :

« combien de nouveaux demandeurs d'emploi et combien de parents de travailleurs ou de demandeurs d'emploi étrangers ces chiffres comprennent ».

Le ministre de la Justice a indiqué que son département ne tenait pas de statistiques relatives à ces différentes catégories d'étrangers. Quant aux chiffres totaux de l'immigration en Belgique par nationalité pour l'année 1977, le ministre a dû reconnaître ne pouvoir fournir des statistiques vraiment valables :

« ... Une telle statistique n'est pas établie par un simple comptage des étrangers... La procédure suivie par un certain nombre de communes en vue de l'identification des étrangers résidant sur leur territoire oblige à recourir à des extrapolations [*sic*] ».

La statistique en cause s' « établirait » comme suit à la fin de 1977 :

Algériens	11.585
Américains	19.330
Espagnols	60.436
Grecs	20.938
Italiens	304.291
Marocains	85.280
Portugais	12.109
Turcs	59.898

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 33, 13 juin 1978.)

Dans sa question n° 88 du 9 mai 1978, M. Janssens a interrogé le ministre de la Justice sur le nombre, à partir de 1970, d'étrangers entrés en Belgique dans le but d'y résider d'une part, et sur le nombre approximatif d'étrangers résidant illégalement en Belgique.

Le ministre s'est borné cette fois-ci à déclarer qu'il n'était pas tenu de statistiques sur les immigrations et les émigrations des étrangers et qu'il n'était pas possible de fournir un chiffre, « même approximatif », relatif aux étrangers résidant clandestinement en Belgique ! (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 35, 6 juin 1978.)

Ces réponses appellent quelques remarques. L'on ne manquera pas, en effet, de s'étonner devant l'opacité et le caractère fragmentaires des données statistiques. L'exactitude et l'exhaustivité de ces dernières nous semblent indispensables pour serier et suivre de près l'évolution d'une situation qui nécessitera tôt ou tard des décisions dont le moins qu'on puisse souhaiter est qu'elles soient prises en pleine connaissance de cause.

2. A la question n° 112 de M. Bode (C.V.P.) du 13 avril 1978, concernant les mesures prises pour restreindre l'immigration et celles conçues pour l'intégration des travailleurs étrangers, le ministre de l'Emploi et du Travail a répondu :

« J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable membre que par décision du Conseil des ministres du 1^{er} août 1974, l'immigration a été arrêtée pour les ressortissants des pays qui ne font pas partie des Communautés européennes.

A cette décision, des exceptions ont été prévues en faveur des travailleurs hautement qualifiés, notamment le personnel de direction et les personnes qui viennent occuper un poste de direction dans une succursale d'une firme de leur pays.

Par ailleurs, cette décision n'a pas porté atteinte aux dispositions de la réglementation visant à favoriser le regroupement familial, ni aux droits des ministres ou secrétaires d'Etat compétents dans cette matière régionalisée, de déroger en recours pour des motifs d'ordre social ou économique à l'arrêt de l'immigration.

En ce qui concerne l'intégration des travailleurs qui résident déjà en Belgique depuis un certain temps, ce problème est régionalisé et est du ressort des secrétaires d'Etat pour les Affaires sociales compétents à qui je transmets respectivement une copie de votre question. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 27, 2 mai 1978.)

M. Dejardin (P.S.B.) a fait état d'une circulaire adressée par l'Office des étrangers aux services de police communale. Il a déploré l'interprétation « rigide et répressive » que cette circulaire donne de l'article 10 de la loi

cernant l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers, article qui réglemente le droit de regroupement familial. (Question n° 126 du 12 juillet 1978).

Le ministre de la Justice a fourni les explications suivantes :

« Suivant la législation actuellement en vigueur, le droit de regroupement familial a pour base des conventions bilatérales.

Il a été constaté dans le passé que le droit au *regroupement familial* était souvent détourné de sa finalité.

Il a été invoqué non pour la réalisation de la réunion de la famille d'un étranger résidant ou établi régulièrement en Belgique, mais pour permettre à certaines personnes d'occuper une place dans le marché du travail.

Ne sont donc pas admis, au bénéfice du regroupement familial :

- les enfants non communs ;
- les ascendants du travailleur et ceux de son conjoint ;
- les enfants, mêmes communs, qui ont plus de vingt et un ans et ceux qui sont mariés ou l'ont été.

Toutefois, si un motif particulier plaide en faveur d'une dérogation, l'Office des étrangers pourra autoriser l'administration communale à délivrer aux intéressés une déclaration d'arrivée valable trois mois pour permettre l'examen de leur cas.

Des contacts avec mon collègue de l'Emploi et du Travail m'ont appris que le Conseil consultatif de l'immigration sera appelé prochainement à émettre un avis sur les divers aspects du regroupement familial.

Compte tenu entre autres de cet avis et des conclusions que je pourrai tirer des contacts avec mon collègue de l'Emploi et du Travail, j'examinerai si certains aménagements de la position développée si-avant se justifient et je ferai publier au *Moniteur belge* une circulaire destinée aux administrations communales.

Cette situation a rendu nécessaire une interprétation restrictive de la notion de regroupement familial. Cette interprétation a fait l'objet de la note de service 200 C 14 destinée à l'usage interne de l'Office des étrangers, note que l'honorable membre a improprement dénommée « circulaire ».

Depuis lors, cette position a quelque peu été assouplie et la conception suivante a été adoptée.

Le regroupement familial consiste dans la possibilité pour le travailleur étranger de se faire rejoindre à des conditions déterminées par certains membres de sa famille.

Il tend donc à permettre au travailleur étranger de poursuivre dans notre pays sa vie de famille et par là même de faciliter son adaptation et celle des siens à un milieu social entièrement nouveau.

Ainsi l'étranger non-C.E.E., quelle que soit sa nationalité, travaillant régulièrement et effectivement en Belgique et qui dispose d'un logement convenable pour les héberger peut se faire rejoindre par son conjoint ainsi que par les enfants communs, pour autant qu'ils soient célibataires, à charge et âgés de moins de vingt et un ans, et qu'ils fassent partie de son ménage.

La venue du conjoint n'est pas liée à la condition qu'il soit accompagné des enfants. Par contre, la venue des enfants est soumise à la condition que les deux parents résident ensemble en Belgique. Il est indifférent que tous les enfants viennent rejoindre leurs parents ensemble ou séparément. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 40, du 1^{er} août 1978.)

3. Par sa question n° 8 bis du 20 octobre 1977, le député De Vlies (C.V.P.) interroge le ministre de l'Emploi et du Travail :

« (...)

3. Quelles est la politique de l'honorable ministre en matière de main-d'œuvre étrangère bénéficiaire d'allocations de chômage ? A-t-on suivi également une politique de rapatriement ?

4. Combien coûtaient annuellement les travailleurs étrangers en allocations de chômage à l'O.N.Em., en 1975 et respectivement en 1976 ? »

Réponse du ministre de l'Emploi et du Travail :

« (...)

3. Comme je l'ai déjà déclaré à plusieurs reprises, le gouvernement, se basant sur le principe de solidarité avec les pays les moins favorisés, n'envisage pas de prendre des mesures pour susciter le retour des travailleurs migrants.

4. La dépense annuelle résultant de l'indemnisation des chômeurs de nationalité étrangère est estimée à 305.992.124 F pour 1975 et à 440.723.976 F pour 1976.

La répartition, selon que ces chômeurs étrangers, appartiennent ou non à l'un des Etats membres de la C.E.E., s'établit comme suit :

1975	C.E.E.	F 192.118.557
	autres	113.813.567
1976	C.E.E.	271.791.850
	autres	168.932.126.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-78 ; n° 25, 18 avril 1978.)

On remarquera qu'en indiquant, bien que cela ne lui ait pas été demandé, la ventilation de la charge financière des chômeurs C.E.E. et hors C.E.E., le ministre fait bonne mesure de l'idée trop souvent répandue : « Mohammed, rentre chez toi. »

4. A la question n° 151 du 23 juin 1978 de M. Mundeleer (P.R.L.W.-P.L.) relative à l'octroi du permis de travail A, le ministre de l'Emploi et du Travail a répondu comme suit :

« J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre qu'il est exact que des permis de travail A sont octroyés à des étrangers qui résident depuis peu de temps en Belgique.

Il s'agit, en règle générale, du conjoint et des enfants célibataires qui viennent rejoindre un travailleur, qui est lui-même titulaire d'un tel permis, obtenu en raison de la durée de son travail ou de son séjour.

L'octroi du permis A à ces personnes est une application de l'article 13 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967, relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 37, 11 juillet 1978.)

5. Dans une question n° 42 posée le 20 décembre 1977, le député Coens (C.V.P.) demande si l'on prend des mesures à l'égard des travailleurs étrangers originaires de la C.E.E. qui viennent travailler en Belgique alors qu'ils bénéficient du chômage dans leur propre pays. Le ministre de l'Emploi et du Travail répond que des contrôles sont effectués régulièrement et que des procès-verbaux sont établis à charge des employeurs étrangers qui ne respectent pas la législation belge en matière de travail.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 11, 10 janvier 1978.)

E. D. - R. E.

1422 ETRANGERS. — Inscriptions de naissance. — Déclaration de domicile. — Assistance sociale. — Rapatriements d'indigents. — Minimum de moyens d'existence.

a) M. R. Nauwelaerts (C.V.P.) attire l'attention du ministre de la Justice sur les difficultés qu'entraîne l'inscription d'enfants d'étrangers dont le livret de mariage n'est pas rédigé dans une des langues nationales. (Question n° 49 du 16 février 1978.)

Réponse :

(...) Il me paraît qu'il est possible de noter dans les carnets de mariage délivrés à l'étranger les indications qui sont portées sur les carnets délivrés en Belgique, à savoir les prénoms de l'enfant et ses lieu et date de naissance.

S'il existe des doutes concernant l'identité des parents, les officiers de l'état civil peuvent s'adresser à l'Office des étrangers ou au ministère des Affaires étrangères. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1977-1978, n° 33, 23 mai 1978.*)

b) En réponse à la question n° 35 du 6 juin 1978 de M. Gillet (F.D.F.-R.W.) portant sur la déclaration de domicile à laquelle sont tenus les étrangers venant s'installer en Belgique, le même ministre fournit les précisions suivantes :

(...) En règle générale, chaque étranger qui a l'intention de séjourner plus de huit jours en Belgique a l'obligation de se présenter, en vue de son inscription, à l'administration communale du lieu de sa résidence. Cette obligation découle de l'article 15 de l'arrêté royal du 21 décembre 1965 relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en Belgique, modifié par les arrêtés royaux du 13 mai 1968, du 11 juillet 1969, du 27 juillet 1972 et du 14 janvier 1975.

Cette disposition est également applicable aux ressortissants étrangers qui logent dans une caravane, pour autant que leur situation du point de vue inscription ne soit pas visée aux exceptions mentionnées ci-dessous, et plus particulièrement aux articles 16, 1^{er}, et 40^{quater} de l'arrêté royal du 21 décembre 1965 précité.

En effet, diverses catégories de personnes sont exemptées de l'obligation d'inscription à l'administration communale du lieu de leur résidence ; d'autres sont soumises à des modalités particulières d'enregistrement.

Il en est ainsi :

1. De certains étrangers privilégiés dont la situation sous l'angle de l'inscription est réglée par l'article 8 de l'arrêté royal du 6 décembre 1955 relatif au séjour en Belgique de certains étrangers privilégiés.

2. Des personnes visées à l'article 16 de l'arrêté royal du 21 décembre 1965.

3. Des ressortissants communautaires visés à l'article 40^{quater} de l'arrêté royal du 21 décembre 1965, qui, devant signaler leur présence à l'administration communale, feront l'objet d'une inscription sommaire.

Il ressort de ces dispositions que les personnes qui exercent une activité lucrative en Belgique et qui logent en caravane doivent, en principe, requérir leur inscription au registre des étrangers de l'administration communale du lieu où la caravane est installée. Toutefois, les travailleurs, ressortissants de la Communauté, dont le séjour envisagé ne dépasse pas trois mois, ne doivent que signaler leur présence à la même administration communale. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1977-1978, n° 35, 6 juin 1978.*)

c) M^{lle} Steyaert (C.V.P.) dénonce la pratique par laquelle des rapports sociaux ou d'autres données faisant partie de dossiers de demande d'aide introduits par des étrangers et constitués par les Centres public d'aide sociale sont transmis à l'Office des étrangers du ministère de la Justice. Elle fait remarquer qu'il s'agit-là d'une infraction au secret professionnel auquel est tenu le Centre public d'aide sociale. (Question n° 215, du 6 juillet 1978.)

Le ministre de la Santé publique invoque la circulaire du 10 décembre 1968 du ministère de la Justice qui dispose que les cas de prise en charge par l'assistance publique d'étrangers doivent être signalés immédiatement au ministère de la Justice.

D'autre part, comme la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les C.P.A.S. prévoit que les frais de l'assistance accordée à un étranger indigent sont à la charge de l'Etat tant que cet étranger n'est pas inscrit au registre de la population, le C.P.A.S. qui réclame le remboursement des frais de secours à l'Etat doit communiquer les renseignements figurant au rapport social.

Et le ministre d'ajouter :

« Une personne s'adresse en première instance au Centre public d'aide sociale et non au travailleur social. Celui-ci l'écoute au nom du Centre, sans toutefois pouvoir assurer à cette personne « l'immunité » au regard de la réglementation relative au séjour des étrangers. Chaque fois que cela s'avère nécessaire, il faudrait en informer les intéressés en toute franchise, en leur faisant observer que l'article 8, alinéa premier, de la loi préappelée dispose ce qui suit :

« Sans préjudice de l'application de conventions internationales particulières, les indigents étrangers peuvent être rapatriés à la diligence du ministre qui a l'assistance publique dans ses attributions. »

En conclusion, qu'il me soit permis de rappeler la fin de la réponse donnée dans une affaire similaire par mon collègue de la Justice à la question parlementaire n° 138 de M. Gendebien du 20 juillet 1973 :

« La Belgique a une large réputation, non usurpée, de pays hospitaliers, mais elle ne peut cependant se payer le luxe d'être considérée comme une sorte de commission d'assistance publique ouverte à tout venant. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973 en date du 14 août 1973, p. 2064. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 39, 25 juillet 1978.)

Aux termes de l'article 8 de la loi susmentionnée du 2 avril 1965, les indigents étrangers peuvent être rapatriés à la diligence du ministre qui a l'assistance publique dans ses attributions, sans préjudice de l'application des conventions internationales particulières dont le ministre de la Santé publique a donné une liste en réponse à la question n° 186 de M. Flamant (P.V.V.) du 25 mai 1978 :

« La plus importante de ces conventions est la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, avec ses annexes et le protocole additionnel, signés à Paris le 14 décembre 1953 et qui fut approuvée pour notre pays par la loi du 4 juillet 1956 (*Moniteur belge* du 29 mars 1957).

Cette Convention stipule en son article 18 que ses dispositions ne dérogent nullement aux dispositions des législations nationales, des conventions internationales ou des accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont plus favorables aux intéressés.

Dans cette optique il y a lieu de citer la Déclaration relative au rapatriement des indigents belges et italiens, signée à Bruxelles le 24 janvier 1880.

D'autre part, il y a lieu de citer la Déclaration signée le 12 novembre 1896 entre la Belgique et la Suisse relative à l'assistance et au rapatriement des indigents des deux pays. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 34, 20 juin 1978.)

d) Le Roi, peut en vertu de l'article 1^{er} par. 2 de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, étendre l'application de cette loi à des étrangers.

Répondant à la question n° 51 du 2 septembre 1977 de M. Maystadt (P.S.C.), le ministre de la Santé publique et de l'Environnement a fait savoir qu'un arrêté royal du 8 janvier 1976 avait étendu l'application de la loi aux ressortissants des pays qui appartiennent à la C.E.E., aux apatrides et aux réfugiés reconnus au sens de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers. Le ministre a, en outre, donné des précisions sur le nombre de bénéficiaires. (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 12 du 20 septembre 1977.)

R. E.

1423 *ETRANGERS.* — Liberté d'établissement dans la C.E.E.

a) *Dentistes*

Répondant à la question n° 211 du 6 juillet 1978 de M. Coens (C.V.P.), le ministre de la Santé publique a exposé comme suit la position de la Belgique sur le libre établissement des dentistes dans les pays de la C.E.E. :

« Le 27 juillet 1978, les ministres des Affaires étrangères des neuf Etats membres des Communautés ont approuvé une directive visant la reconnaissance mutuelle des diplômes de dentiste et une directive visant à la coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant les activités de ces praticiens. Ces mesures sont destinées à faciliter l'exercice du droit d'établissement et de libre prestation et seront d'application dans dix-huit mois.

Nous avons eu, ainsi que certains de nos partenaires, des difficultés pour accepter certains articles.

D'une façon plus précise, je puis répondre à l'honorable membre que :

1. Les difficultés rencontrées par la Belgique portaient sur :
 - la durée des études qui, dans certains pays, était inférieure à cinq ans temps plein ;
 - le champ d'activité qui était en contradiction avec notre législation ;
 - les connaissances linguistiques que je considère comme faisant partie des conditions nécessaires à l'exercice de la profession, principe que je souhaitais voir inscrit dans la directive ;
2. Pour ces différents points, les objections de la Belgique ont été rencontrées de la façon suivante :
 - en matière de durée des études, nous avons obtenus satisfaction, la durée minimale imposée étant de cinq ans temps plein ;
 - en matière de champ d'activité, nous avons également obtenu satisfaction, les Etats membres pouvant maintenir les dispositions réglementaires et les règles de déontologie qui régissent la profession au moment de la notification de ces directives ;

- en matière de connaissances linguistiques, nous n'avons point obtenu entièrement satisfaction ; toutefois la déclaration faite à ce sujet par la Belgique et d'autres pays permet d'interpréter la directive dans un sens plus positif que prévu initialement.

Au cours de la réunion à Luxembourg, la délégation belge a formulé le souhait que les problèmes puissent être posés à la réunion des ministres de la Santé publique qui doit se tenir le 16 novembre et où pourrait figurer un rapport de la Commission sur les travaux et les constatations faites par le Comité des hauts fonctionnaires en matière d'exécution des directives « médecin », « infirmière » et éventuellement « dentiste ».

J'ai l'intention de veiller particulièrement à ce que suite soit donnée à cette déclaration. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 40 du 1^{er} août 1978.)

b) Médecins

Par leurs questions n° 134 du 22 mars 1978 et n° 189 du 25 mai 1978, Messieurs Coens (C.V.P.) et Peeters (C.V.P.) ont interrogé le ministre de la Santé publique sur l'application par la Belgique du principe de libre établissement des médecins dans la C.E.E.

La réponse ministérielle précise que pendant la première année d'application des directives C.E.E. pour les médecins un peu plus de 400 médecins se sont installés dans un autre Etat membre. La Belgique, pour sa part, a accueilli 15 médecins non-belges.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 25 du 18 avril 1978.)

Quant à la question de savoir si la Belgique est en mesure de poser des conditions à l'établissement des médecins ressortissants d'autres pays de la C.E.E., le ministre s'est exprimé comme suit :

« 1° A condition qu'un médecin ressortissant d'un autre Etat membre de la C.E.E. soit en possession d'un diplôme qui correspond aux dispositions des directives 75/362 et /363 des Communautés européennes, cette conformité est examinée par le ministère de l'Education nationale, à condition qu'il ait fait viser ensuite comme ses collègues en possession d'un diplôme belge, son diplôme par la Commission médicale compétente en raison du lieu où il compte s'établir et qu'il ait obtenu son inscription au tableau de l'Ordre des médecins, la Belgique ne peut pas imposer des conditions supplémentaires à ce médecin.

2° Les organes compétents de l'Ordre des médecins peuvent imposer les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les propres nationaux avec éventuellement la possibilité d'aller en appel lorsque l'inscription lui est refusée. En outre, des informations complémentaires concernant la moralité et l'honorabilité de l'intéressé peuvent être demandées sur la base des articles 11, 12, 13, 14 et 15 de la directive C.E.E. n° 75/362 auprès des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 33, du 13 juin 1978.)

R.E.

1424 FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE. — Nature particulière. — Contribution belge. — Ratification. — Entrée en vigueur.

Le 30 novembre 1977, est entré en vigueur l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole signé à Rome le 13 juin 1976

approuvé par la loi belge du 8 décembre 1977 et ratifié par la Belgique le 9 décembre 1977 (*M.B.*, 16 février 1978).

L'exposé des motifs de la loi d'approbation expose la nature particulière du Fonds :

« a) le Fonds vise expressément le développement agricole dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire, ainsi que dans les pays en développement disposant d'un potentiel d'accroissement de la production alimentaire. Il vise également l'amélioration du niveau nutritionnel et des conditions de vie des groupes de populations les plus démunis dans les pays en développement ;

b) bien que les dispositions statutaires ne l'imposent pas, les ressources initiales ont été réparties, sur une base approximativement équilibrée, entre les catégories I et II, c'est-à-dire les pays industrialisés d'une part, et les pays exportateurs de pétrole, d'autre part ;

c) les droits de vote sont distribués en trois tranches égales conférées respectivement aux deux groupes de donateurs et au groupe des pays en développement qui ne sont pas exportateurs de pétrole, c'est-à-dire les bénéficiaires. »

(*D.P.*, Chambre, S.E. 1977, n° 80/1, p. 2.)

« Lors de la Conférence de plénipotentiaires de juin 1976, la Belgique avait promis une contribution de 500 millions de francs, à verser en trois tranches annuelles. Ce montant avait été arrêté compte tenu de la part qui serait normalement à charge de la Belgique si les contributions totales des pays membres de la C.E.E. devaient atteindre, le même montant que celui des Etat-Unis d'Amérique, soit 200 millions de dollars.

Le total des contributions annoncées en juin 1976 restait quelque peu en dessous du capital de départ minimum convenu de 1 milliard de dollars, de sorte que l'accord ne put être ouvert à signature. Des appels du secrétaire général des Nations Unies à tous les pays intéressés conduisirent à l'annonce de nouvelles contributions. La Belgique en prit sa part en annonçant un apport supplémentaire de 1 million de dollars.

Entrée en vigueur du fonds :

Grâce à ces interventions complémentaires, l'objectif de départ de 1 milliard de dollars fut atteint et, le 20 décembre 1976, l'accord fut ouvert à signature. »

(*Ibidem*, p. 3.)

Dans le rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères et de la Coopération au développement de la Chambre par M. De Keersmaeker, on peut lire :

« Bien qu'elle n'ait pas procédé à un débat sur le fonds du projet de loi, la Commission a néanmoins voulu qu'un rapport soit fait. Ce rapport permet de souligner que l'objectif poursuivi par le nouveau Fonds, à savoir le développement agricole des pays en voie de développement, est aussi l'un des objectifs prioritaires de la politique suivie depuis toujours par la Belgique en matière de coopération au développement. C'est pourquoi le gouvernement s'est engagé à verser volontairement au Fonds des contributions d'une importance relative considérable : 500 millions de FB + 1 million de U.S. \$. Les crédits nécessaires à cet effet ont été prévus au budget de la Coopération au développement. »

(*D.P.*, Chambre, S.E. 1977, n° 80/2, 17 novembre 1977, pp. 1-2.)

Le rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat par M. Raskin explique les nécessités d'une ratification urgente par la Belgique :

« Selon les derniers renseignements obtenus des Nations Unies, les instruments de ratification déposés à ce jour atteignent \$ 750 millions et le Fonds est dès lors

opérationnel. L'accord a été ratifié à ce jour par 16 pays industrialisés (y compris les Etats-Unis, le Japon et — pour la Communauté européenne — la R.F.A., le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Danemark et l'Irlande), par 6 pays producteurs de pétrole (y compris l'Arabie Saoudite et le Koweït) et par 33 pays en développement.

Le Conseil des gouverneurs du Fonds tiendra sa première session le 12 décembre 1977 à Rome. Du côté belge, une représentation au niveau ministériel est envisagée, à condition que notre pays ait déposé avant cette date son instrument de ratification. A sa première session, le Conseil des gouverneurs procédera à l'élection des membres du conseil d'administration. Sont éligibles — comme membre effectif ou suppléant — les seuls membres ayant ratifié l'accord avant le 12 décembre.

La ratification est dès lors, pour la Belgique, une question à la fois importante et urgente. »

(D.P., Sénat, S.E. 1977, 30 novembre 1977, pp. 1-2.)

M.V.

1425 FEMMES. — Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. — Adaptation de la législation nationale . — Egalité de traitement dans l'accès à l'emploi.

1. *Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

S'agissant du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/C.3/33/L.47), la représentante de la Belgique à l'assemblée générale, M^{lle} Ver Elst, a rappelé la part active qu'a pris ce pays à l'élaboration du projet de convention. Elle regrette cependant qu'« aucun mécanisme ayant à connaître des plaintes, émanant des particuliers comme d'ailleurs des Etats » à l'encontre de discrimination dont les femmes sont l'objet, n'ait été prévu (A/C.3/32/SR.20, p. 12).

2. *Adaptation de la législation nationale*

a) A la même séance de l'Assemblée générale, la représentante belge rappelle que différentes lois relatives à l'autorité parentale et la tutelle ont été prises en Belgique pour éliminer les inégalités juridiques dans ce domaine : 1^{er} juillet 1974 (M.B., 1^{er} août 1974) ; 10 mars 1975 (M.B., 8 avril 1975 ; 14 juillet 1976) M.B., 5 septembre 1976) ; droits et devoirs respectifs des époux et régimes matrimoniaux ; 6 juillet 1977 (M.B., 2 août 1977) ; responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs.

b) Le gouvernement a introduit dans la loi « anti-crise » ou loi de réorientation économique un titre V : Egalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les conditions de travail et l'accès à l'emploi, à la promotion professionnelle, ainsi que l'accès à une profession indépendante.

Cette insertion est critiquée par certains qui auraient préféré que la matière fasse l'objet d'une loi particulière. Cependant le ministre de l'Emploi et du Travail (A.P., Chambre, séance du 14 juillet 1978, p. 1989) et le rapporteur Irène Pétry (P.S.B.) (*ibid.*, p. 1990) expliquent qu'il était urgent de légiférer :

« (...) Puisque la Directive de la C.E.E. du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les

conditions de travail et l'accès à l'emploi, la formation professionnelle, la promotion professionnelle ainsi que l'accès à une profession indépendante, doit entrer en vigueur dans notre pays au plus tard le 12 août 1978, soit à l'expiration du trentième mois qui suit la date de sa notification aux gouvernements des Etats membres.

Il n'est pas inutile de rappeler aussi que, dans son contenu, ce projet de loi sur l'égalité de traitement concrétise la convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée par la Conférence internationale du travail en 1958, ratifiée par la Belgique en février 1977. Il répond au contenu de la Charte sociale européenne et notamment de ses articles 9 et 10 sur le droit égal à l'orientation et à la formation professionnelles.

Notons aussi que déjà dans sa résolution du 21 janvier 1974 relative à son programme d'action sociale, le Conseil des ministres de la C.E.E., réalisant que l'égalité de traitement constituait un passage obligé pour atteindre l'égalité de chances, accordait une priorité aux actions tendant à assurer l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que les conditions de travail, y compris les rémunérations. »

c) *Situation dans les administrations publiques*

Mademoiselle Devos (C.V.P.) s'est informée auprès de plusieurs ministres du nombre de femmes occupées dans leurs administrations respectives et du nombre de femmes parvenues à un niveau élevé dans la hiérarchie. Voyez les questions :

- au ministre des Communications : au sujet de la place des femmes dans le Conseil d'administration de la Sabena (question N° 210 du 16 juin 1978) ;
- au ministre des Affaires étrangères et secrétaire d'Etat à l'Economie régionale adjoint au ministre des Affaires bruxelloises au sujet de la composition des conseils d'administration des organismes parastataux de leur département (question 21 du 9 septembre 1971) ;
- au ministre du Commerce extérieur, même type de question (question n° 11 du 9 septembre 1977) ;
- au même, à propos des administrateurs ou parastataux relevant de son département (question n° 10 du 9 septembre 1977) et
- au ministre de la Coopération au développement (question n° 8 du 9 septembre 1977). Les réponses sont publiées au *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 40, du 1^{er} août 1978, n° 14 du 4 octobre 1977, n° 13 du 27 juillet 1977 et n° 15 du 11 octobre 1977.

d) *Situations des travailleurs frontaliers*

M. E. Glinne (P.S.B.) attire l'attention sur la disparité des allocations aux salaires entre les travailleurs masculins ou féminins du textile. Il interroge (question n° 202 bis du 7 juin 1978) le ministre des Finances sur les mesures prises pour remédier à cette situation.

Le ministre ne donne pas de réponse satisfaisante à cette question. Il se contente d'exposer la situation :

« Les travailleurs frontaliers occupés en France bénéficient, dans ce pays, de bonifications de change, variables suivant les secteurs de l'activité et destinées à compenser les effets de la dévaluation du franc français.

Outre ces bonifications, qui ne s'appliquent qu'aux rémunérations transférables au taux du change officiel, les travailleurs intéressés perçoivent, en Belgique, une indemnité compensatoire imposable dont le montant est déterminé de manière à leur garantir, en ce qui concerne les rémunérations susvisées, majorées des bonifications françaises, un taux de change constant de 8,76 FB pour 1 FF.

Pour déterminer le taux de conversion applicable à ces rémunérations, transférables au taux du change officiel, l'Administration des contributions directes majore directement, pour des raisons d'ordre pratique, le taux de change constant de 8,76 précité, d'un pourcentage égal à celui des bonifications françaises obtenues.

Etant donné que ces dernières bonifications atteignent, dans l'industrie du textile, 10 % des rémunérations transférables au taux du change officiel, s'il s'agit d'un travailleur féminin et 13 % de ces mêmes rémunérations s'il s'agit d'un travailleur masculin, les taux de conversion qui leur sont applicable, s'élèvent respectivement, après arrondissement au dixième inférieur à 9,60 (8,76 × 1,10) et 9,80 (8,76 × 1,13) FB pour 1 FF.

(*Bull. Q.R.*, chambre, n° 35 du 27 juin 1978.)

V. déjà cette chronique n° 1168 et 1293.

e) *Convention sur les droits politiques de la femmes*

Voir cette chronique n° 1501.

f) *Proposition de loi sur l'égalité de traitement dans les conditions de travail*

M. E. Glinne (P.S.B.) a déposé une proposition de loi tendant à réaliser l'égalité de traitement dans les conditions de travail, principalement entre les hommes et les femmes (*D.P.*, Chambre, 1977-1978, n° 165-1, novembre 1977).

Des discriminations notables subsistent en effet malgré la ratification par la Belgique d'accords internationaux en matière d'égalité de rémunération des travailleurs des deux sexes, notamment la Convention n° 100 de l'O.I.T. et l'article 119 du traité C.E.E.

Le texte proposé s'inspire des dispositions internationales, notamment de la Convention internationale du travail sur l'égalité de rémunération de 1951, mais aussi de législations étrangères qui, depuis cet accord international, ont été adoptées pour mettre les lois nationales en concordance avec les engagements internationaux.

g) *Travail de nuit des femmes*

Le sénateur Lagneau (P.R.L.W.-P.L.) met en question la justification de l'interdiction du travail de nuit pour les travailleuses. Non seulement les femmes sont parfois écartées d'un certain nombre d'emplois, mais en outre, le travail de nuit leur permettrait, mieux qu'un travail de jour, de s'occuper de leurs tâches d'éducation des enfants et ménagères. (Question n° 67 du 7 octobre 1977, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 3, 25 octobre 1977.)

Le ministre de l'Emploi et du Travail fournit les explications suivantes :

« J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que le principe de l'interdiction du travail de nuit des femmes résulte du respect de la Convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail sur le travail de nuit des femmes (1948), ratifiée par la Belgique et dont la dénonciation ne peut intervenir que tous les dix ans, c'est-à-dire le cas échéant en 1981.

Toutefois, l'exécution par la Belgique de la directive du Conseil des Communautés européennes du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, nous obligera dans un délai de quatre ans à procéder à un premier examen et à une première révision éventuelle des législations protectrices qui, bien que contraires au principe de l'égalité de traitement dans les conditions de travail, sont maintenues en vigueur (cf. art. 5, 2, c) et 9, 1, de la directive).

Il en résulte que les dispositions légales et réglementaires relatives au travail de nuit des femmes feront l'objet d'un examen approfondi en accord avec toutes les parties concernées.

Par ailleurs, le conseil d'administration du Bureau international du Travail se propose de soumettre à une prochaine Conférence internationale du travail, la révision de la Convention n° 89 du 9 juillet 1948.

Les gouvernements et organismes intéressés seront donc amenés à se prononcer sur le sens à donner à cette révision.

(Question n° 67 du 7 octobre 1977, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 3, 25 octobre 1977.)

D. M. - R. E.

1426 FLEUVES INTERNATIONAUX. — Travaux de la Commission franco-belge des liaisons fluviales.

Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 30 de M. Bode (CVP) du 15 décembre 1977 :

Ainsi que l'honorable Membre le sait, la Commission franco-belge des liaisons fluviales s'est réunie le 30 mars 1977 à Paris. Au cours de cette réunion a été créé un groupe de travail chargé de mettre au point le programme des travaux restant à exécuter de part et d'autre de la frontière afin d'améliorer les conditions de navigation sur les voies d'eau du bassin du haut Escaut et d'y faciliter l'écoulement des eaux de crue.

On est tombé d'accord au cours de cette réunion que le groupe de travail aurait à se pencher aussi bien sur les problèmes liés à l'aménagement de la Lys que sur ceux à la solution desquels est subordonné une bonne coordination des travaux d'amélioration du haut Escaut.

Le groupe de travail n'a pas encore pu saisir la Commission franco-belge des liaisons fluviales du résultat de ses travaux. le gouvernement belge espère toutefois qu'il ne faudra pas attendre longtemps et qu'il sera ainsi bientôt en mesure de s'entendre avec le gouvernement français sur les travaux à entreprendre et les délais dans lesquels les travaux devront être menés à bonne fin.

(*Bull. Q.R.*, chambre, 1977-1978, n° 11 du 10 janvier 1978.)

J. S.

1427 FLEUVES INTERNATIONAUX. — Traités belgo-néerlandais relatifs aux eaux de l'Escaut et de la Meuse paraphés le 19 juin 1975.

Les traités belgo-néerlandais relatifs aux eaux de l'Escaut et de la Meuse paraphés le 19 juin 1975 ont déjà retenus notre attention (voyez nos chroniques n° 1169 d) et 1294).

L'accord gouvernemental de 1977 fait allusion à la question dans un paragraphe qui a le contenu suivant :

« Après concertation avec les régions, le gouvernement ouvrira de nouvelles négociations avec les Pays-Bas, afin d'aboutir à bref délai, à la conclusion de traités concernant la Meuse et l'Escaut. »

Une réunion interministérielle consacrée à la question tenue le 25 janvier 1978 devait se terminer par le communiqué officiel suivant :

« A cette occasion, le gouvernement a marqué sa volonté de faire progresser ce dossier en consultation avec les milieux régionaux. Au terme de la réunion, il a été décidé de créer un groupe de travail technique (...) chargé d'élaborer un document qui, dans la perspective d'une adaptation des trois traités, sera soumis aux instances compétentes et proposé ensuite au gouvernement des Pays-Bas. »

(*Le Soir*, 16 février 1978.)

Le 9 février à la Chambre, le gouvernement fut interpellé sur la question par Messieurs François (PSC), Gol (PRLW-PL) et Gendebien (FDF-RW).

Monsieur Gol fit de la question l'historique suivant :

Rappelons brièvement que les traités dont il s'agit ont été paraphés le 19 juin 1975, qu'ils ont fait l'objet d'un premier examen au Conseil des Ministres du 15 juillet 1975 et que le 5 septembre 1975 le gouvernement a créé un comité *ad hoc* et un groupe de travail.

Les travaux se sont poursuivis au sein de ce groupe de travail et ce n'est un secret pour personne — car la presse en a fait de larges échos à l'époque — les ministres wallons du précédent gouvernement ont posé un nombre important de questions à leur collègue des Affaires étrangères sur les textes des traités qui étaient présentés.

Fait peut-être moins connu et qui me paraît important pour le débat que nous allons avoir aujourd'hui, le comité ministériel des Affaires wallonnes a créé, le 22 septembre 1975, deux groupes d'études, l'un portant sur l'analyse juridique des traités et l'autre sur l'analyse scientifique de ceux-ci et plus particulièrement, bien entendu du Traité sur le partage et la qualité des eaux de la Meuse.

A.P., Chambre, séance du jeudi 9 février 1978, p. 1065, col. 1 et 2.)

Il montra ensuite que dans l'esprit des Néerlandais les trois traités forment un tout :

« Ce n'est pas notre faute si ces traités apparaissent — je parle ici des trois traités : le Bath-Baalhoek et Meuse — comme, disait un auteur dans la revue du Conseil économique régional wallon, une trilogie léonine car — et j'entends le souligner — il n'y a pas, en Wallonie, d'hostilité a priori, ni pour ratifier, avec la Hollande, des traités relatifs à l'amélioration des infrastructures du port d'Anvers permettant, par le coude de Bath, l'accès à ce port des bateaux de 125.000 tonnes, ni à ce que l'on industrialise la rive gauche de l'Escaut.

Ces traités du Bath et du Baalhoek comportent déjà des obligations, à la fois à charge de la Belgique et de la Hollande et sont déjà, d'après certains milieux flamands, un ensemble bien équilibré, véritables contrats synallagmatiques. En effet, je le rappelle, le traité du Baalhoek prévoit un certain nombre d'obligations à charge de la Belgique, non seulement en termes de construction, de financement mais aussi en termes de respect de certaines qualités de l'air et de lutte contre la pollution de l'air ; tandis que le traité du Bath prévoit non seulement des dépenses à charge de la Belgique mais également le respect de certains paramètres, en matière de pollution des eaux de l'Escaut.

Par conséquent ces traités sont déjà, en fait, des contrats qui établissent entre les parties des obligations formant un tout. Ils sont équilibrés.

J'ajoute que je ne vois pas l'utilité de négocier un troisième traité dans lequel toutes les obligations pèsent sur la Belgique, à charge de la région wallonne. Rien n'empêchera qu'on voie dans ces trois traités paraphés le même jour et considérés comme un tout par le gouvernement néerlandais, la confirmation de l'analyse selon laquelle un des deux, le traité Meuse, est la contrepartie des deux autres : le traité de Bath et celui du Baalhoek. »

(*Ibidem*, p. 1065, col. 2.)

Or, le Traité Meuse est inacceptable pour la région wallonne du pays : premièrement au point de vue des quantités d'eau à fournir :

« Ce traité « Meuse » est inacceptable pour la région wallonne. Il l'est pour des raisons de livraison quantitative d'eau et sur ce point le rapport des experts scientifiques et parfaitement clair, extrêmement net. Voici comment il s'exprime : « En amont de Liège, 8,25 mètres cubes-seconde sont actuellement soustraits au bassin. En 1985, ce chiffre serait de 16 mètres cubes-seconde en moins.

Les experts notent que les débits indiqués dans les projets de traité sont imprécis. Une capacité de 240 mille mètres cubes ne garantit pas 50 mètres cubes à Liège dans les années très sèches. Il faudra stocker 400 millions de mètres cubes pour satisfaire aux obligations dans ce cas.

Par conséquent, actuellement si nous dépassons déjà les cotes impliquées par le traité, comme le dit très justement M. Sheggers dans la revue du Conseil économique régional wallon, non seulement il faut se poser la question de savoir quelle industrie nous pourrions encore établir en bord de Meuse mais il faudrait selon cet auteurs, en cas de signature du traité, dresser déjà la liste des entreprises dont il faudrait diminuer la capacité et peut-être même fermer.

Si le traité était ratifié nous devrions construire des barrages. C'est une question qui intéresse le ministre des Affaires wallonnes car les traités envisagent des barrages, Monsieur le ministre, les mentionnent même expressément ; ils obligent la Belgique non seulement à construire des barrages mais à les construire d'une certaine dimension et vont même au-delà. En effet, ils imposent à la Belgique une obligation de semi-vidange annuelle des réserves ce qui fait dire aux experts scientifiques qu'il faut constituer des réserves de capacité double à celles nécessaires pour satisfaire aux exigences d'un débit minimum. Les niveaux des plans d'eau seraient soumis à de telles variations qu'il faudrait renoncer à l'utilisation énergétique et touristique des barrages avec toutes les conséquences politiques et économiques, internationales et même écologique que ce renoncement entraînerait.

Cela veut dire que l'obligation nous est imposée par les traités de construire des barrages d'une certaine capacité et de les vidanger annuellement dans le cours des eaux de la Meuse. »

(*Ibidem*, p. 1065, col. 2 et 1966, col. 1.)

Deuxièmement quant aux normes de qualités imposées :

« Il y a une deuxième obligation qui nous est imposée par les Traités. Il s'agit de la qualité de l'eau de la Meuse. Les Traités établissent les normes qualitatives de l'eau et ces normes sont plus sévères que celles imposées à l'échelle européenne. L'avis de la commission des experts est absolument formel.

Je cite : « Le niveau des normes est plus sévère que toutes les autres connues. »

(*Ibidem*, p. 1066, col. 1.)

Enfin, quant aux pouvoirs de la commission permanente belgo-néerlandaise de la Meuse :

« Enfin, les Traités ont des aspects institutionnels car ils prévoient l'instauration d'une commission permanente de la Meuse. Chaque pays y aurait une voix. Cela veut dire qu'il y aurait une voix pour la Belgique, une voix pour la Hollande. Cela veut dire aussi que chacun y aura droit de veto, mais il convient de souligner que nous serons demandeurs.

La commission aurait un droit de regard sur tout le développement non seulement du cours de la Meuse, mais sur l'ensemble du bassin hydrographique et des eaux souterraines. De plus, il est prévu qu'il faut communiquer à la commission non seulement tout projet d'investissement, mais même chaque projet d'investissement dès le premier contact avec les investisseurs étrangers.

Ceux qui sont familiarisés avec les problèmes d'expansion économique et des contacts en matière d'investissements, savent que ce problème est très délicat. Il se pose très largement actuellement dans le cadre du plan du ministre Claes. Il est inconcevable de communiquer à un Etat étranger le projet d'investissement dès le premier contact avec un investisseur. »

(*Ibidem*, p. 1066, col. 2.)

Monsieur Gendebien insiste sur le même point :

« J'affirme, en outre, Monsieur le ministre des Affaires étrangères, que dans leur état actuel, ces traités constituent un véritable abandon de souveraineté nationale, notamment parce qu'ils prévoient la création d'une commission de contrôle belgo-hollandaise aux pouvoirs exorbitants, commission qui pourra connaître de tous les projets et avant-projets d'implantations industrielles en Wallonie et surtout dans la région mosane. La Commission qui, en fait, va gérer la Meuse pourra statuer sur notre politique d'industrialisation et cela sans aucun recours, même pas devant la Cour internationale de Justice. »

(*Ibidem*, p. 1068, col. 2.)

Plusieurs parlementaires estiment que la France devrait être associée à la négociation. Ainsi Monsieur Gol :

« Associera-t-on la France aux négociations qui seront éventuellement reprises car on impose à la Belgique, dans le Traité de la Meuse, des obligations particulières quant à la dé-pollution, alors que la Belgique ne peut être rendue financièrement responsable d'une pollution qui ne serait pas due au fait de l'homme, ni au fait des industries situées sur le cours belge de la Meuse mais due en aval à la responsabilité de la France sur le territoire duquel la Meuse prend sa source.

Je pense qu'une négociation avec la France est d'autant plus justifiée en la matière qu'il ne me paraît pas que le ministre des Travaux publics ait, jusqu'à présent, définitivement exclu l'hypothèse d'un barrage sur la Houille. Par conséquent, il ne serait peut-être pas inopportun que la France soit associée aux négociations. »

(*Ibidem*, p. 1066, col. 2.)

et Monsieur Cornet d'Elzius (PRLW-PL) :

« Je voudrais simplement souligner une chose fondamentale dans ce domaine. On a parlé de problèmes communautaires dans le cas des traités, mais je pense que le traité Escaut-Rhin qui oblige les Wallons à livrer de l'eau à la Hollande devrait simultanément imposer aux Français des normes qualitatives et quantitatives. Je m'en explique.

Le Traité prévoit que nous devrions livrer en aval de Liège à la Hollande 50 m³/sec pendant une période d'étiage c'est-à-dire en octobre. Or, personne ne prévoit simultanément ce que les Français, en amont à Givet, devraient livrer à la Belgique. Je crois que M. Gendebien a dit qu'il s'agit « d'un traité léonin ». Il a raison car ce traité léonin peut être revu, voire même dénoncé.

En ce qui concerne la qualité de l'eau, on exige de la Wallonie une norme de qualité qui dépasse les normes internationales alors que l'on ne prévoit nullement la qualité de l'eau qui nous est amenée de Givet par la France. Il en résulte que les Français peuvent, à nos dépens, avoir des industries polluantes en amont. »

(*Ibidem*, p. 1073, col. 2.)

Devant cette attaque frontale du traité Meuse, divers députés flamands rappellent que la Wallonie a tiré bénéfice de certains travaux notamment la suppression du bouchon de Lanaye (Monsieur Geldof (BSP), *Ibidem*, p. 1070, col. 2).

Il convient aussi de se souvenir que l'article 16 du traité belgo-néerlandais du 24 février entraîne pour la Belgique des obligations :

« Le paragraphe 3 de l'article 16 prévoyait que pour 1968 la Belgique et les Pays-Bas devaient élaborer un règlement dans lequel serait établi le volume et la qualité de l'eau à fournir ainsi que les circonstances et les endroits à la frontière belgo-néerlandaise où la livraison devrait avoir lieu. »

On peut considérer la stipulation de l'article 16 du traité Escaut-Rhin comme un élément spécifique des négociations belgo-néerlandaises puisque la livraison d'eau doit parvenir du Bassin de la Meuse, mais elle ne peut certes pas être considérée comme la réalisation complète de la négociation à laquelle la Belgique s'est engagée en 1961. Ce projet de traité Meuse qui est actuellement en discussion doit pourtant bien être considéré comme la réalisation des négociations visées plus haut qui — contrairement aux dispositions du traité Escaut-Rhin — avaient le caractère de pourparlers globaux sur la Meuse. »

(*Ibidem*, p. 1971, col. 1 et 2 — notre traduction.)

Pour sa part Monsieur De Beul (Volk.) insiste sur le fait que la Meuse devra de toute façon se conformer aux exigences de pureté des eaux de la législation belge (notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 publié au *Moniteur belge* du 29 septembre 1976) et les directives C.E.E. du 16 juillet 1975 concernant les exigences de qualité des eaux de surface destinées à la production d'eau de boisson dans les Etats membres. (*Ibidem*, p. 1972, col. 1).

Monsieur Simonet, ministre des Affaires étrangères reprendra à son tour cet argument dans sa réponse :

« Le premier problème a été souligné par M. De Beul, nous ne sommes pas en train de « batifoler » sur un espace légal ou contractuel vierge, la Belgique a déjà passé un certain nombre de conventions qui impliquent pour elle le respect de certaines clauses qui, précisément, font également l'objet des dispositions du traité. »

Ne croyons pas que nous puissions vivre sans qu'à un moment il ne puisse être question de choses qui nous gênent, dans d'autres forums. Les conventions que nous avons signées dans le cadre de l'O.C.D.E. ou les directives auxquelles nous avons souscrit et auxquelles nous devons souscrire, parce que nous sommes membres de la Communauté économique européenne, sont moins contraignantes que celles qui constituent pour moi, ainsi que pour beaucoup d'entre vous, un des problèmes juridiques majeurs. »

(*Ibidem*, p. 1975, col. 2.)

Le ministre rejoint, en revanche, les interpellateurs à propos des réserves exprimées sur les pouvoirs de la commission à laquelle seraient présentés les projets d'implantation industrielle :

« Si j'étais amené à négocier le traité je n'accepterais pas cela. D'abord parce que l'on ne peut pas à la fois être dans un système et vouloir garder sa souveraineté, et à certains moments appliquer des dispositions restrictives de la souveraineté. Or, nous sommes dans ce système hybride. Je ne l'accepterais pas non plus pour une raison supplémentaire qui n'a rien à voir avec l'objection, que je trouve légitime, formulée du côté wallon. C'est que le gouvernement belge — ce n'est pas la première fois ni la dernière — a en face de lui un gouvernement qui n'a pas du tout les mêmes conceptions que lui en matière écologique, en matière de développement industriel, en matière de développement énergétique, pour la raison très simple que les Pays-Bas sont moins que nous tributaires du développement d'une énergie nucléaire. Or, je ne veux pas qu'à un moment l'on puisse exciper d'une clause du type de celle qui est contestée — je rejoins en ce point M. Gol — et que l'on puisse dire à la Belgique, flamande ou wallonne : nous allons faire la même chose et mettre au point un système dans lequel ce que vous voudrez faire sera subordonné à notre accord préalable.

Je sais bien que, dans les dispositions du traité, le refus d'accord de la Commission n'entraîne pas la suspension de l'autorisation mais que l'on va devant une commission de l'arbitrage. A mes yeux, la meilleure manière d'appliquer un traité n'est pas de se retrouver de façon périodique au sein d'une commission d'arbitrage. Voilà ce que je voulais dire à propos des réflexions qui ont été formulées ici. »

(*Ibidem.*)

Monsieur Gol dans une ultime intervention, mentionnera, s'inspirant de l'avis des juristes, que la seule obligation internationale de la Belgique est de négocier de bonne-foi. Il ajoute :

« Or, c'est le droit le plus strict d'un Etat de conclure ou de ne pas conclure de conventions internationales. La règle selon laquelle les Etats doivent négocier de bonne foi ne signifie pas qu'un accord doit être nécessairement conclu, ni que les autorisations préalables doivent être obtenues des riverains, ni que la négociation doit aboutir. »

(*Ibidem*, p. 1079, col. 2.)

Indépendamment des questions de fond, les interpellants s'interrogent sur la manière dont ces traités seront négociés et conclus dans une Belgique où la régionalisation est en train de prendre forme. La position de Monsieur François est la suivante :

« Il faut donc — la déclaration gouvernementale le prévoit expressément — une concertation avec les régions avant toute reprise de pourparlers avec les Pays-Bas, d'où les premières questions qui se posent sur l'interprétation à donner à propos de l'obligation de concertation avec les régions. Où va se dérouler cette concertation ? Sur quels textes va-t-on se concerter ?

Certains seraient d'avis, lit-on dans la presse, que seul le comité ministériel régional wallon a voix au chapitre. D'autres estiment qu'il conviendrait demander l'avis du Conseil économique régional wallon. D'autres enfin, estiment qu'il faut convoquer une assemblée de tous les élus wallons pour prendre attitude dans cette affaire. D'autres encore souhaitent que l'on règle toute la question jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions régionales.

La position du P.S.C. est claire en cette matière. Il s'agit pour nous d'un problème essentiellement politique. C'est donc une instance politique qui doit être consultée ou plus précisément avec laquelle le gouvernement doit se concerter.

Sous la législature précédente, il avait été prévu qu'avant toute reprise des négociations, l'affaire serait portée devant le Conseil régional wallon qui regroupait, je vous le rappelle, tous les sénateurs wallons, donc des élus essentiellement, exclusivement politiques. Ce conseil n'existe plus. Il a été supprimé par notre assemblée le 30

juin dernier. Mais il a été entendu en même temps, et sur proposition de M. Charles Ferdinand Nothomb, qu'en attendant la mise en place des nouvelles institutions régionales qui vont concrétiser le pacte communautaire, des commissions parlementaires régionales composées de sénateurs et de députés suivraient les activités régionalisées des ministres. Il y a eu accord sur ce point de tous les groupes de la majorité le 30 juin dernier.

A plusieurs reprises déjà, mon groupe a demandé la mise en place de ces commissions notamment pour examiner les budgets régionaux. Il nous paraît en tout cas que c'est avec ces commissions parlementaires régionales préfigurant nos institutions régionales futures que le gouvernement devra se concerter avant de reprendre des négociations avec les Pays-Bas. »

(*Ibidem*, p. 1064, col. 1).

Monsieur Gol se demande pour sa part comment les régions participeront au processus de négociation :

« L'arrêté royal du 10 septembre 1975 sur la régionalisation de la politique de l'eau prévoit que le ministre ou le secrétaire d'Etat ayant la responsabilité de la politique de l'eau pour une région sera associé aux négociations internationales relatives à l'eau qui peuvent concerner sa région.

Par contre, je n'ai pas vu dans le texte du Pacte d'Egmont qui a été joint à la déclaration gouvernementale la moindre mention des relations internationales en matière de politique de l'eau parmi les matières dévolues à la compétence des régions. »

(*Ibidem*, p. 1067, col. 1.)

Monsieur Simonet l'interrompt pour lui dire :

« Je me permets de vous interrompre. Je réponds affirmativement à votre question : les dispositions de la loi du 1^{er} août 1974 concernant la politique de l'eau et aux négociations y relatives restent en application. Donc, il n'y a pas de problème. »

(*Ibidem*.)

Monsieur Gol reprend :

« En attendant la mise en œuvre de cette régionalisation définitive, qui va participer aux négociations internationales ?

Le ministre et le secrétaire d'Etat compétent ? Le comité ministériel des affaires wallonnes ?

Qui va être consulté ? Comme vous avez supprimé le conseil régional, sera-ce le conseil économique wallon ? Une assemblée de parlementaires wallons qui n'aurait aucune structure juridique, comme le propose M. Gendebien, ou bien attendrez-vous, comme le suggèrent paraît-il certains de vos ministres, la régionalisation définitive pour consulter les régions ? »

(*Ibidem*.)

Monsieur Gendebien s'en prend pour sa part à la formulation précitée de la déclaration gouvernementale :

« A mon sens, cette formulation est inadéquate. Elle est totalement insuffisante et se situe en retrait par rapport à la régionalisation préparatoire puisque celle-ci, — dans l'arrêté royal du 10 septembre 1975 — prévoit non seulement la consultation des régions mais leur association, leur participation à part entière aux négociations internationales. C'est une nuance extrêmement importante.

Actuellement, on ne sait pas si la région existe vraiment dans la mesure où on a supprimé les conseils régionaux. Tout le monde se dispute sur le point de savoir qui il

faut consulter. Raison de plus pour plaider en faveur du report jusqu'au moment où les régions existeront pleinement et clairement en vertu de l'article 107 *quater* de la Constitution. A ce moment-là, les régions diront en toute responsabilité quels travaux elles sont prêtes à financer et à quels contrats internationaux et interrégionaux elles sont disposées à souscrire.

Dans l'immédiat, plutôt que de sombrer dans les querelles internes, le gouvernement devrait s'attacher à préparer une bonne régionalisation de nature à éviter la reconduction de toute situation conflictuelle. »

(*Ibidem*, p. 1968, col. 1.)

Sur les consultations, le ministre des Affaires étrangères répond ce qui suit :

« Qui consulter ? Je ne suis pas un très grand constitutionnaliste à la différence de mon collègue et ami M. Dehousse, mais j'ai toujours eu l'impression que lorsqu'on préparait un texte de droit, qu'il fut en application interne exclusivement, ou qu'il soit la traduction d'une négociation internationale, c'est le pouvoir politique dans ces deux branches, exécutif et législatif, qui était avant tout concerné pour la mise au point du dispositif et pour son approbation finale, mais que bien entendu dans l'esprit et dans la philosophie de participation et de concertation qui est celle qui prévaut dans notre société économique, avant que les textes de droit ne soient définitivement approuvés il y avait des consultations, ou même au-delà des consultations, des concertations c'est-à-dire la tentative de dégager un consensus avec des milieux sociaux, économiques et éventuellement politiques. C'est ainsi que moi je conçois la consultation préalable et dans mon esprit cela veut dire que les intérêts régionaux doivent être consultés — politiques et surtout sociaux et économiques — puisque finalement le pouvoir politique ayant le pouvoir de décision, il me paraît assez normal qu'il se consulte lui-même.

Mais peut-être me dira-t-on que cette idée, qui a été évoquée, de consulter les commissions parlementaires qui est d'ailleurs en contradiction avec ce que demandent les conseils économiques régionaux — et j'admets l'idée que vous ne demandiez pas l'élimination du conseil économique régional wallon ou du conseil économique régional flamand — mais l'idée de consulter les commissions et de créer en quelque sorte un cadre dans lequel le pouvoir exécutif va négocier ne me paraît pas une très heureuse idée et je vais vous dire pourquoi. Loin de moi cette idée parce que j'ai trop le sens de l'éphémère et du fragile lorsqu'on est ministre, surtout quand on vous rappelle périodiquement que, dans huit jours, vous pouvez ne plus l'être, de refuser au Parlement quelque droit que ce soit. Mais, il ne faut pas mettre le gouvernement, qui finalement doit négocier avec un autre gouvernement, dans une position impossible. »

(*Ibidem*, p. 1074, col. 2.)

« Pour ce qui est du type de consultation que l'on envisage, je suis relativement prudent. Je ne m'y oppose pas ; je répète l'avoir dit en réunion de commission des Affaires étrangères à M. De Croo qui évoquait la possibilité d'organiser dans notre pays un système similaire ou en tout cas comparable à celui qui était admis à l'heure actuelle sur le plan européen au Parlement danois où, avant les décisions importantes du conseil des ministres, a lieu un concertation préalable entre le ministre des Affaires étrangères et la commission *ad hoc* du Parlement. Je ne m'oppose même pas à cela ; je vous mets simplement en garde contre le danger que constituerait ce procédé qui consiste avant le début de la négociation, à discuter publiquement et à définir un certain nombre de choses qui, normalement peuvent vous déforcer. Je vous dis tout de suite que j'ai une idée assez claire de ce que je pourrais dire aux Hollandais mais j'ajoute immédiatement que je ne la communiquerai à personne, sauf à certains collègues du gouvernement, pour la bonne raison que lors des négociations avec les

Hollandais je ne désire pas m'entendre déclarer : nous en avons déjà entendu parler, il n'est plus nécessaire d'évoquer le problème. »

(*Ibidem*, p. 1075, col. 1.)

« Voyons maintenant qui sera consulté.

Pour l'instant nous n'avons pas au sein du groupe de la commission ministérielle, arrêté notre attitude. Quatre hypothèses se présentent :

- 1° consulter les comités ministériels ;
- 2° consulter les comités ministériels éventuellement assortis des commissions régionales dont a parlé M. François ;
- 3° consulter les comités ministériels, les commissions régionales, les hommes politiques et les conseils économiques régionaux ;
- 4° consulter les conseils économiques régionaux seuls.

Il existe donc une large et ample matière dans le choix du type de consultation. »

(*Ibidem*, p. 1076, col. 1.)

Sur la question de savoir qui négociera, le ministre répond très clairement que « c'est le ministre des Affaires étrangères qui négociera » (p. 1976, col. 1).

« Comment négocier ? C'est peut-être également une question importante. Je vous dis franchement que je me propose de le faire en deux phases et avant d'arrêter un texte à soumettre à consultation, j'essayerai de savoir de la part des Hollandais jusqu'où je peux aller trop loin parce que j'en reviens à ce que je disais tout à l'heure, nous sommes à deux pour négocier ces traités.

Ce que nous ne pouvons pas faire c'est renégocier un traité, puis, à un moment donné, nous trouver à nouveau dans la situation de devoir dire : non seulement cette fois-ci on ne le signe pas mais on ne le paraphe même pas.

Ce serait un progrès du point de vue de l'information intérieure, mais je ne crois pas que ce soit forcément bon pour nos rapports avec les Hollandais.

Ce que je me propose de faire c'est, à titre personnel, avec tous les risques que cela comporte, négocier, de manière informelle et officieusement dès lors que je saurai avec clarté et avec certitude ce qui peut être accepté par l'ensemble des régions de ce pays. Et ce n'est bien entendu qu'après cela que je suggérerai à mes collègues d'arrêter un texte définitif, de le soumettre à consultation et parallèlement à cette consultation de veiller à éviter des incidents inutiles avec ceux avec lesquels nous devons finalement négocier. »

(*Ibidem*, p. 1976, col. 1.)

Répondant à la question n° 34 de Monsieur Grootjans (PVV) du 15 février 1978, le Premier ministre fit savoir ce qui suit sur la suite des opérations à ce propos :

« Le gouvernement a décidé de constituer, aux Affaires étrangères, un Comité ministériel *ad hoc* qui est chargé de l'examen du dossier des trois traités relatifs à l'Escaut et à la Meuse.

Le rapport présenté par ce Comité sera transmis aux Comités ministériels régionaux qui examineront, en s'entourant des avis des Conseils économiques régionaux, les dispositions à discuter avec le gouvernement néerlandais afin de mener la négociation à son terme final. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 19 du 7 mars 1978.)

J. S.

1428 FONCTIONNAIRES EUROPEENS. — Nationalité belge.

Répondant à la question n° 38 de Monsieur Poma (PVV) du 18 janvier 1978, le ministre des Affaires étrangères donne les renseignements ci-après sur le nombre de Belges parmi les fonctionnaires des Communautés européennes :

« Des 8.250 fonctionnaires de la Commission, presque 2.150 ont la nationalité belge, ce qui correspond à environ 26 %. Plus de la moitié des fonctionnaires, ayant la nationalité belge, appartiennent aux catégories de niveau inférieur. Le pourcentage du personnel belge s'élève à 13% dans le niveau supérieur et à 20 % dans le niveau moyen.

En ce qui concerne le Secrétariat général du Conseil, 300 fonctionnaires sur 1.500 sont de nationalité belge, ce qui représente 20 %. Plus de 66 % des fonctionnaires belges appartiennent aux catégories de niveau inférieur, tandis que le pourcentage pour le niveau supérieur s'élève à 10 % et celui pour le niveau moyen à 36 %.

Au plan linguistique, je dois signaler à l'honorable Membre, que lors du recrutement, la connaissance d'au moins deux langues de la Communauté est exigée.

Les institutions ne diffusent par ailleurs pas d'informations concernant la langue maternelle des fonctionnaires parce que ces institutions ne connaissent pas l'existence du rôle linguistique en tant que tel. »

1429 FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX. — Exonérations fiscales.

Par une question n° 45, du 24 novembre 1977, Monsieur Deruelles (PSB) interroge le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances dans des termes identiques :

« L'installation en Belgique de diverses installations civiles et militaires internationales a entraîné la prise en location de nombreux immeubles à titre d'habitations, d'entrepôts ou d'ateliers.

Le personnel étranger ou belge qui y est occupé bénéficie d'une large immunité fiscale en ce qui concerne soit les impôts directs, soit les impôts indirects.

Or les propriétaires des immeubles ainsi loués prétendent bénéficier de cette immunité relativement aux taxes communales et provinciales, même s'il s'agit de taxes rémunératoires.

De même les locataires sont-ils exonérés desdites taxes ?

Si la réponse à cette dernière question devait être affirmative, ne serait-il pas équitable qu'une compensation soit accordée aux communes dans la mesure où elles sont victimes d'un manque à gagner ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 7 du 13 décembre 1977.)

Le ministre de l'Intérieur répond ce qui suit :

« Les immunités fiscales dont bénéficie le personnel des organisations internationales concernent essentiellement les impôts de l'Etat.

Les propriétaires d'immeubles donnés en location à ce personnel ne sont pas exonérés des taxes provinciales et communales afférentes à ces immeubles.

Les locataires ne sont pas exonérés des taxes communales rémunératoires. »

(*Ibidem.*)

Et le ministre des Finances :

« Pour ce qui est de ma compétence, je puis signaler que le fait qu'un immeuble soit donné en location à un membre du personnel d'une organisation internationale, civile ou militaire, n'entraîne aucune conséquence en matière d'impôts sur les revenus.

C'est ainsi, notamment, que le propriétaire d'un tel immeuble demeure redevable du précompte immobilier et des centimes additionnels communaux et provinciaux y afférents. »

(*Ibidem.*)

Le premier paragraphe de la réponse du ministre de l'Intérieur est manifestement inexact dans la mesure où il englobe le personnel de toutes les organisations internationales ayant leur siège en Belgique. Il convient dans chaque cas de se référer aux conventions particulières relatives aux privilèges et immunités des fonctionnaires. Certaines d'entre elles englobent les impôts régionaux ou locaux dans l'exemption fiscale. Tout est donc question d'espèce.

J.S.

1430 FORCE INTERNATIONALE. — Force panafricaine.

Le 5 juin 1978, à Zaventem, le ministre des Affaires étrangères, M. Henri Simonet, était interrogé par une journaliste de la R.T.B.F.-T.V., Mme Christiane Lepère, sur la création d'une force panafricaine. Le ministre expose ses vues dans les termes suivants :

Il n'y a pas une vue unanime à cet égard. Disons que la plupart des Etats francophones à régime modéré, en particulier d'Afrique occidentale, sont favorablement disposés à l'égard du principe d'une telle force. Mais les modalités de la constitution de cette force doivent encore être décidées et surtout, les conditions dans lesquelles les pays occidentaux appuieront en logistique, c'est-à-dire en carburant, en munitions, en armement, en moyens de transport cette force interafricaine. C'est à cela qu'on va s'appliquer dans les jours qui viennent d'ailleurs.

Il y a un certain nombre de pays qui eux sont plus réservés *soit* parce qu'ils craignent que cela ne conduise à un clivage en Afrique, qui viendrait encore accentuer les tensions internes de ce continent, *soit* parce qu'ils craignent — et ces craintes ne sont certainement pas dénuées de fondement — que les éléments de confrontation entre l'Est et l'Ouest, qui sont déjà présents, en sortent encore renforcés, *soit* enfin parce qu'ils considèrent que cela ne servirait à rien, qu'il y a en Afrique un certain nombre de points faibles qui traversent des crises et que l'on ne les surmontera pas en organisant une force panafricaine appuyée par les Occidentaux.

Constatant qu'il n'y a pas à l'O.U.A., de majorité pour décider le principe d'une telle force, je crois qu'on doit aller de l'avant en constituant une force interafricaine avec ceux qui sont prêts à le faire maintenant. Mais en prenant des précautions de substance :

— tout d'abord, éviter de le faire uniquement entre quelques Etats africains francophones ; essayer de l'élargir à d'autres Etats — ou modérés, ou plus radicaux — anglophones ;

— ensuite, bien circonscrire la mission de cette force pour éviter qu'elle ne se transforme en une sorte de contreforce cubaine, parce qu'alors on est à peu près certain de mettre le doigt dans l'engrenage de cette confrontation Est-Ouest que l'on doit éviter en Afrique, parce qu'il y a suffisamment d'accrochages à l'heure actuelle sur le front de la détente pour que l'on n'en ajoute pas d'autres ;

— et en troisième lieu parce que j'ai le sentiment que si cela a été conçu ainsi, on perdrait de vue l'objectif principal de toute la politique que nous devrions appliquer — qui est en tout cas la mienne — c'est ce que nous obtenir est une situation dans laquelle sous réserve d'appuis marginaux auprès d'autres pays, l'ensemble de la communauté africaine soit à même de régler ses affaires elle-même, sans interférence étrangère et en évitant de devenir le champ où s'opposent le camp soviétique et le camp occidental, pour l'exprimer de manière très simpliste.

(*Revue de la presse*, 6 juin 1978.)

M. V.

1431 *FRONTIERE*. — Contrôle douanier. — Aérodrômes douaniers.

a) *Contrôle douanier*

Répondant à une question 129 du 14 mars 1978 de Monsieur De Vlies (CVP), le ministre des Finances indique les quantités d'essence autorisées en franchise lors de l'importation de véhicule automobile et la tolérance admise par la douane.

Il précise encore la qualité et quantité de marchandises importables en franchise par les voyageurs, par les frontaliers et par les membres des forces armées.

Ces questions font l'objet de l'arrêté royal du 28 juin 1972 concernant la franchise des droits d'entrée et l'accise et de l'arrêté royal n° 7 du 27 décembre 1977 relatif aux importations de biens pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 24 avril du 11 avril 1978 et *Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-78, n° 27 du 11 avril 1978, en réponse à la question 76 du 17 mars 1978 de Monsieur Evers (PRLW-PL).

a) *Aérodrômes douaniers*

Un arrêté ministériel du 14 avril 1977 (*MB* 22 avril 1977) désigne les aérodrômes de Charleroi (Gosselies) et de Liège (Grâce-Hollogne) aérodrômes douaniers pour le trafic des marchandises et des voyageurs.

Répondant à la question 115 du 24 mai 1978 de Monsieur Duvieusart (FDF-RW) le ministre des Finances indique le statut et les services rendus par ces postes de douanes. (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 38 du 27 juin 1978.)

D. M.

1432 *Impôts — Fraude fiscale. — Double imposition (Prévention)*.

1. Par sa question n° 211 du 13 juin 1978, M. Deruelles (PSB) interroge le ministre des Finances de la manière suivante :

« L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la trentième session ordinaire, a adressé une Recommandation n° 833 (1978) relative à la coopération entre les Etats-membres du Conseil de l'Europe pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales internationales.

Si on peut considérer que cette Recommandation constitue un progrès dans la mesure vraisemblablement faible où l'évasion fiscale se réalise entre Etats-membres

du Conseil de l'Europe, il n'en reste pas moins que les paradis fiscaux absorbent la plus grande partie des capitaux « déserteurs ».

Monsieur le Ministre pourrait-il préciser, toutefois, si des progrès sont en voie de réalisation dans la recherche de la fraude vis-à-vis des pays extérieurs à l'Europe ?

La presse, de même que toute une littérature parue depuis quelques années, a précisé les méthodes employées par les contrevenants aux législations nationales européennes.

Monsieur le Ministre pourrait-il préciser également si des investigations sont faites en vue de permettre la recherche des personnes possédant des dépôts dans des institutions ou entreprises étrangères ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 37 du 11 juillet 1978.)

Réponse :

« L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a, ensuite de la Recommandation n° 833 du 24 avril 1978 relative à la coopération entre les Etats-membres pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales internationales, adopté le même jour une directive n° 369 par laquelle elle charge sa Commission des questions économiques et du développement d'organiser notamment un colloque sur les pratiques d'évasion et de fraude fiscales internationales et sur la coopération internationale pour lutter contre ces pratiques.

Devraient assister à ce colloque notamment des parlementaires, des experts et des représentants des organisations internationales intéressées.

Suivant les renseignements officieux recueillis, ce colloque, auquel la Belgique sera normalement représentée, devrait s'ouvrir au début de l'année 1979.

La Recommandation et la directive du Conseil de l'Europe viennent en fait renforcer la Recommandation adoptée en septembre 1977 par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Au sein de cette organisation, l'Administration belge participe déjà aux études entreprises sur le même objet et, en particulier aux travaux visant à conférer une plus grande efficacité aux échanges de renseignements entre pays liés par une convention préventive de la double imposition prévoyant pareille clause d'assistance.

D'autre part, en exécution de sa résolution du 10 février 1975 relative aux mesures à prendre par la Communauté dans le domaine de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales, le Conseil des Communautés européennes a adopté le 19 décembre 1977 une directive relative à l'assistance mutuelle en matière d'établissement des impôts directs. L'Administration des Contributions directes étudie en ce moment la façon de transposer les dispositions de cette directive dans l'ordre juridique interne pour les relations intracommunautaires.

Des progrès se réalisent dans le dépistage des pratiques frauduleuses organisées à partir de pays extérieurs à l'Europe au fur et à mesure que la Belgique conclut, avec de tels pays, des conventions bilatérales, préventives de la double imposition, qui prévoient un échange possible de renseignements entre les administrations fiscales. Mais il va de soi que des solutions multilatérales adoptées au niveau européen auraient une efficacité bien plus grande.

A propos du dernier point soulevé par l'honorable Membre, il faut souligner que l'Administration des Contributions directes est dépourvue de moyens pour procéder à des investigations tendant à réunir des indications relatives aux dépôts effectués à l'étranger ou pour interroger à ce sujet des administrations fiscales d'autres pays. Il va de soi cependant que, chaque fois que des informations lui parviennent par une autre voie quant à ce genre d'opérations, elle les utilise au mieux. »

(*Ibidem.*)

2. Ces dernières années, la Belgique a multiplié la conclusion d'accords internationaux tendant à prévenir la double imposition et l'évasion fiscale.

Ce développement inspire à M. Colla (PVV) la question n°7 du 8 novembre 1977 par laquelle le ministre des Affaires étrangères est prié de donner la liste des pays avec lesquels ce genre d'accords ont été conclus et de préciser les éléments pris en considération pour conclure de tels accords avec un pays déterminé.

Le ministre fournit les informations suivantes :

« I. La Belgique a conclu des Conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu avec les pays suivants :

A. Conventions générales de double imposition :

Allemagne (11.4.1967) ;
 Autriche (29.12.1971) ;
 Brésil (23.6.1972) ;
 Canada (29.5.1975) ;
 Danemark (16.10.1969) ;
 Espagne (24.9.1970) ;
 Etats-Unis d'Amérique (9.7.1970) ;
 Finlande (11.2.1954, 21.5.1970) ;
 France (10.3.1964, 15.2.1971) ;
 Grande-Bretagne (29.8.1967) ;
 Grèce (24.5.1968) ;
 Inde (7.2.1974) ;
 Indonésie (13.11.1973) ;
 Irlande (24.6.1970) ;
 Israël (13.7.1972) ;
 Italie (19.10.1970) ;
 Japon (28.3.1968) ;
 Luxembourg (17.9.1970) ;
 Malaisie (17.9.1973) ;
 Malte (28.6.1974) ;
 Maroc (4.5.1972) ;
 Norvège (30.6.1967) ;
 Pays-Bas (19.10.1970) ;
 Portugal (16.7.1969) ;
 Singapour (8.2.1972) ;
 Suède (2.7.1965 et 7.3.1967) ;
 Tunisie (22.2.1975) ;

B. Conventions en matière de navigation maritime et aérienne :

Aden (28.4.1950 et 31.10.1950) (nav. maritime) ;
 Argentine (25.7.1949) (nav. maritime) ;
 Autriche (11.6.1964) (nav. aérienne) ;
 Corée (28.1.1975) (nav. maritime ou aérienne) ;
 Danemark A (21.12.1928) (nav. maritime) ; (1)
 A (23.10.1961) (nav. aérienne) ; (1)
 Egypte (18 et 31.10.1956) (nav. aériennes) ;
 Equateur (2.5.1929) (nav. maritime) ;
 Espagne (2 et 4.11.1966, 7 et 29.3.1967) (nav. aérienne) ;
 Etats-Unis d'Amérique A (28.1.1936) (nav. maritime) ;
 B (18.7.1953) (nav. aérienne) ;
 Finlande (19.2.1929) (nav. maritime) ; (1)
 France A (7.10.1929) (nav. maritime) ; (1)
 B (10.12.1955) (nav. aérienne) ; (1)
 Grèce (15 et 23.6.1954) (nav. maritime ou aérienne) ; (1)
 Iran (29.9.1961 et 28.1.1970) (nav. aérienne) ;

Irlande (4.2.1967) (nav. maritime ou aérienne) ;
 Islande A (21.12.1928) (nav. Maritime) ;
 B (9.7.1970) (nav. aérienne) ;
 Norvège (29.10.1928) (nav. maritime) ; (1)
 Nouvelle-Zélande (23.12.1975 et 20.1.1976) (nav. maritime) ;
 Suède (31.5.1929) (nav. maritime) ; (1)
 Suisse (5.12.1957) (nav. aérienne et maritime) ;
 Union de l'Afrique du Sud (11.6.1957) (nav. aérienne et maritime) ;
 Union des Républiques socialistes soviétiques (17.11.1972) (nav. maritime).

2. Données considérées comme déterminantes pour conclure une Convention tendant à éviter la double imposition avec un certain pays.

a) En premier lieu, si des problèmes de double imposition existent avec un pays déterminé ou sont susceptibles de se présenter en raison d'investissements que des entreprises belges envisagent d'y effectuer et qui seraient contrecarrées par des obstacles d'ordre fiscal ;

b) Si un pays déterminé est demandeur afin d'attirer ou de promouvoir des investissements belges, en règle générale une suite favorable est réservée à cette demande, à moins que des motifs d'ordre général existent pour ne pas négocier avec un certain pays à un moment déterminé. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1977-1978, n° 6, 6 décembre 1977.)

3. A la liste d'accords donnée par le ministre, il faut ajouter la Convention belgo-thaïlandaise signée le 16 octobre 1978 à Bangkok (*C.A.E.*, 17 octobre 1978), la Convention du 19 juin 1975 avec la Tchécoslovaquie dont l'échange des instruments de ratification a eu lieu le 2 décembre 1977 (*C.A.E.*, 2 décembre 1977), celle avec la Finlande signée à Bruxelles le 18 mai 1976 (*A.P.* Chambre, 1977-1978, 24 novembre 1978, p. 272 ; *A.P.*, Sénat, 1977-1978, 8 février 1978, p. 731), celle signée avec la Roumanie à Bucarest le 14 octobre 1976 (*A.P.*, Sénat, 1977-1978, 11 juillet 1978 ; *A.P.*, Chambre, 1977-1978, 8 juin 1978, p. 2327), et enfin la Convention belgo-polonaise du 14 septembre 1976 (*A.P.*, Chambre 1977-1978, 26 janvier 1978, p. 893 ; *A.P.*, Sénat, 1977-1978, 31 mai 1978, p. 1551).

4. Selon l'exposé des motifs des lois portant approbation des conventions avec la Tchécoslovaquie, la Pologne et la Roumanie, respectivement, le 15 juin 1975, le 14 septembre 1976 et le 14 octobre 1976, bien qu'aucun des Etats précités n'est membre de l'O.C.D.E. et bien que, dans chacun des Etats, le

« système économique et fiscal diffère fondamentalement de celui des pays à économie de marché, la nouvelle Convention s'inspire quant à son contenu et à sa forme, de la Convention-modèle publiée en 1963 par l'O.C.D.E. La Convention... suit donc d'assez près les conventions similaires que la Belgique a conclues ces dernières années. »

(*D.P.*, Chambre, 1976, 1975-1976, n° 1, 14 juillet 1976, p. 1 ; *idem*, 180, 1977-1978 n° 1, 24 novembre 1977, p. 1 ; *idem*, 196, 1977-1978, n° 1, 2 décembre 1977, p. 1 ; *M.B.* 13 décembre 1977, pp. 14679 et ss. ; *idem*, 19 septembre 1978, pp. 10521 et ss. ; *idem*, octobre 1978, pp. 11410 et ss.)

On notera que dans les conventions précitées conclues avec la Tchécoslovaquie et la Roumanie, on trouve une définition de la Belgique qui semble correspondre aux nouveaux développements du droit de la mer :

« Le terme « Belgique » désigne le Royaume de Belgique ; employé dans un sens géographique, il désigne aussi les zones situées hors des eaux territoriales de l

Belgique et sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la Belgique peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles. »

(Convention du 19 juin 1975 Belgique-Tchécoslovaquie ; art. 3, § 1, a ; dans le même sens, Convention du 14 octobre 1976 Belgique-Roumanie, art. 3, § 1, a.)

On regrettera l'emploi des mots « dans un sens géographique » : ils paraissent impliquer que cette définition n'a pas de portée juridique quant à la souveraineté ou aux droits de la Belgique sur les zones considérées, ce qui serait contradictoire avec la substance même de la définition.

Le Conseil d'Etat relève que l'article 9 de la Convention belgo-tchécoslovaque est plus restrictif que l'article 24 du Code belge des impôts sur les revenus qui traite du même objet ; il en déduit à juste titre qu'en cas de conflit entre les deux dispositions, l'administration fiscale belge devra appliquer l'article 9 plutôt que l'article 24 (*D.P.*, Chambre, 976, 1975-1976, n° 1, p. 6.)

R. E. - E. D.

1433 *IMPOTS*. — Lutte contre la fraude fiscale. — C.E.E. — Contacts entre administrations fiscales.

Le 6 janvier 1978, le sénateur Jeunehomme (P.R.L.W.-P.L.) pose au ministre des Finances une question n° 42 :

« Il me serait agréable de savoir si les administrations fiscales belges (Contributions directes et Enregistrement) fournissent ou non aux administrations des Finances des huit autres pays de la Communauté européenne les renseignements recueillis sur leurs ressortissants à l'occasion de l'application de la loi fiscale aux redevables belges.

Dans l'affirmative, j'aimerais savoir sous quelle forme a lieu éventuellement la communication aux administrations fiscales étrangères et, si cette communication est systématique, quels sont les frais de recherche et administratifs que sa mise en œuvre requiert, à quels postes du budget ils sont affectés et quelle direction du département est chargée de cette mission.

J'aimerais savoir aussi si les administrations fiscales belges bénéficient de la communication de renseignements similaires de la part des administrations étrangères, si cette communication est systématique et quel emploi en est fait dans le cadre de la législation belge.

Réponse : En matière d'impôts sur les revenus, la Belgique a conclu avec chacun des huit autres Etats membres de la Communauté économique européenne, une convention préventive de la double imposition qui contient des dispositions prévoyant l'échange, entre les autorités fiscales de ces Etats, des renseignements nécessaires pour appliquer non seulement les dispositions de la convention mais encore celle des législations internes relatives aux impôts visés par la convention (art. 20 de la convention avec la France, art. 27 de la convention avec les Pays-Bas et art. 26 de la convention avec les autres Etats).

L'échange de renseignements ainsi prévu s'effectue, soit de manière automatique, soit sur demande de l'administration fiscale compétente d'un Etat contractant, soit encore de façon spontanée.

Echange automatique

Dans le cadre des procédures qui doivent être suivies dans les Etats contractants pour obtenir la réduction ou l'exemption d'impôt pour les revenus provenant de sources situées dans ces Etats, des renseignements sont automatiquement recueillis par le fait que les bénéficiaires de ces revenus sont généralement tenus d'introduire en plusieurs exemplaires une demande qui doit être certifiée par le service de taxation de l'Etat de résidence.

Ainsi, en ce qui concerne notamment les dividendes, les intérêts, les redevances et les rémunérations des travailleurs frontaliers de sources belges, les pays partenaires sont automatiquement informés de la nature et du montant de ces revenus au moyen des demandes appropriées que les résidents de ces pays sont tenus de faire certifier par leur service de taxation afin de pouvoir bénéficier de la réduction ou de l'exemption d'impôt belge prévue par la convention.

En sens inverse, pour ce qui concerne les revenus de sources situées dans les pays partenaires, l'administration fiscale belge a connaissance de la nature et du montant de ces revenus au moyen des demandes introduites dans ces pays par les résidents de la Belgique et dont un exemplaire est conservé par le service de taxation belge lors de la certification de la demande.

Echange sur demande

Dans le cadre des conventions en vigueur, la Belgique fournit aux Etats co-contractants les renseignements que ceux-ci demandent en vue de pouvoir appliquer les dispositions, soit de la convention, soit de leur propre législation fiscale.

De même, la Belgique adresse aux Etats susdits une demande de renseignements chaque fois qu'il existe, pour un contribuable belge, des présomptions sérieuses d'une fraude qui serait commise, soit sur le territoire de l'Etat partenaire, soit avec des personnes — physiques ou morales — établies sur ce territoire.

Echange spontané

Etant donné que la collaboration entre les Etats sous la forme d'une assistance administrative réciproque à l'assiette de l'impôt apparaît comme un moyen efficace pour lutter contre la fraude internationale, les services belges de taxation ont pour mission de signaler à l'administration centrale — direction 1/3 — les éléments qu'ils viendraient à découvrir dans le cadre de la vérification des dossiers des contribuables et qui révéleraient des opérations manifestement inhabituelles ou dont le caractère est tel qu'elles rendent plausibles la possibilité d'une fraude importante commise au détriment d'un Etat partenaire. Si, après examen à l'administration centrale, les éléments dont il s'agit sont effectivement de nature à laisser supposer qu'une fraude importante en matière d'impôts directs a été commise au détriment de cet Etat, l'administration belge communique spontanément les renseignements dont elle dispose à l'autorité fiscale compétente de l'Etat concerné.

En sens inverse, l'administration belge des Contributions directes reçoit régulièrement, des pays avec lesquels cet échange spontané de renseignements s'effectue, des informations qui se révèlent utiles pour l'établissement correct des impôts sur les revenus de résidents de la Belgique.

A cet égard, il convient de remarquer que la procédure exposée ci-avant en matière d'échange de renseignements est conforme aux prescriptions de la directive du 19 décembre 1977 du Conseil des Communautés européennes concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs.

Pour ce qui concerne l'administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines, la situation est la suivante :

1. Secteur Enregistrement et Domaines :

Une convention conclue entre la France et la Belgique le 12 août 1843 et confirmée par l'article 14 de celle du 20 janvier 1959 règle l'échange général de renseignements entre les deux pays.

La convention stipule expressément en son article 1^{er} « qu'il y aura, entre les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, échange de tous les documents et renseignements pouvant aider à la perception complète et régulière des droits établis par les lois qui régissent les deux pays, ou se rattachant à des intérêts domaniaux, leur afférant réciproquement ».

L'article 2, trop long à reproduire ici, énumère de façon très complète les actes soumis à la formalité de l'enregistrement, les déclarations de succession ou de mutation par décès et autres documents administratifs d'où seront tirés les renseignements qui intéressent les receveurs.

C'est dans le même esprit qu'ont été conclues la convention du 24 mai 1845 avec les Pays-Bas et celle du 11 octobre 1845 avec le Grand-Duché de Luxembourg.

Jusqu'à présent, aucune autre convention n'a été conclue avec un des autres Etats membres de la C.E.E.

2. Secteur T.V.A. :

Le 29 avril 1969, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ont conclu une convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux.

La coopération administrative comprend notamment l'échange de renseignements entre les administrations fiscales, c'est-à-dire la fourniture aux administrations fiscales des autres pays du Benelux de renseignements basés sur des données qui ont été principalement relevées dans la comptabilité des assujettis. Les éléments qui doivent être pris en considération pour un échange spontané sont rassemblés par coups de sonde à l'occasion de contrôles relatifs à l'application de la législation propre.

Les renseignements peuvent aussi être fournis à la demande d'un pays partenaire. Ils sont inscrits sur les formulaires spéciaux qui sont transmis au pays partenaire par l'administration centrale.

L'administration belge reçoit de la même manière des autres pays du Benelux des renseignements qui sont alors utilisés par les services de contrôle lors du contrôle de la comptabilité de ses propres assujettis.

En application de la convention du 7 septembre 1967 entre les Etats membres de la C.E.E. pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives, approuvée par la loi du 13 juin 1969 (*Moniteur belge* du 16 avril 1970), l'administration des Douanes belge fournit aux administrations douanières des autres Etats de la Communauté des renseignements en vue d'assurer l'exacte perception des droits de douane et autres taxes à l'importation et à l'exportation et de prévenir, rechercher et réprimer les infractions aux lois douanières.

Il va de soi que cette assistance administrative n'affecte pas systématiquement tous les mouvements douaniers de marchandises. On n'y a recours qu'en cas d'irrégularités ou de soupçon de fraude.

Les communications ont généralement lieu par écrit, tantôt spontanément, tantôt sur demande d'un Etat partenaire, conformément aux prévisions de la convention. Dans des cas de présomption de contrebandes imminentes, les échanges de renseignements peuvent avoir lieu sous forme de messages oraux ou par télex.

Conformément à l'article 18 de la convention, les Etats de la C.E.E. ont renoncé de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais administratifs ou de recherche inhérents à son application.

L'assistance mutuelle prêtée en l'espèce est bien entendu fondée sur le principe de la réciprocité. Les renseignements et documents reçus des administrations partenaires dans le cadre de cette convention peuvent être invoqués comme éléments de preuve d'une infraction douanière à l'encontre de ressortissants nationaux.

Les travaux relatifs à ces échanges internationaux de renseignements sont normalement accomplis dans le cadre de la mission de vérification de la situation fiscale des contribuables qui est assignée aux administrations fiscales, de sorte que les frais inhérents à ces travaux sont compris dans le budget général de fonctionnement du département. » (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 16, 24 janvier 1978.)

E.D.

1434 *IMPOTS.* — T.V.A. sur les véhicules automobiles immatriculés à l'étranger.

M. Février (P.V.V.) constate, dans sa question n° 18 du 28 novembre 1977, que les ressortissants néerlandais domiciliés en Belgique et utilisant un véhicule d'une firme néerlandaise immatriculé aux Pays-Bas, se voient réclamer la T.V.A. à l'importation. Il met en doute la légalité de cette pratique, particulièrement au regard du principe de libre circulation des biens et services consacré par le Traité de Rome.

La réponse du ministre des Finances est la suivante :

«L'article 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée soumet à la taxe les importations de biens faites par toute personne quelconque.

Les véhicules automobiles peuvent toutefois être importés en franchise de la T.V.A., en cas d'importation temporaire (art. 25 — chiffre 21 de la liste visée à cet article — de l'arrêté royal n° 7 du 12 mars 1970, relatif aux importations de biens pour l'application de la T.V.A.). La franchise est accordée aux conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté ministériel du 17 février 1960 réglant la franchise en matière de droits d'entrée pour l'importation temporaire de véhicules automobiles.

Plus particulièrement, en vertu de cet article, le régime de franchise temporaire à l'importation ne peut être accordé à des personnes physiques que pour autant que les intéressés aient leur résidence normale à l'étranger et qu'ils utilisent les moyens de transport pour leur usage privé.

Sont considérées comme ayant leur résidence normale à l'étranger pour l'application de cette disposition :

a) Les personnes qui, sans se fixer en Belgique, n'y font qu'un ou quelques séjours de courte durée, n'atteignant pas au total six mois par année civile.

b) Les personnes — autres que celles visées au d) — qui ont en Belgique une seconde résidence et qui y séjournent au total moins de six mois par année civile.

c) Les personnes qui séjournent en Belgique au maximum pour une période de deux années ; dans la suite, les intéressés ne peuvent bénéficier à nouveau de la franchise que s'ils sont retournés à l'étranger pendant au moins une année, comptée à partir de la date à laquelle leur séjour dans le pays a pris fin.

d) Les personnes qui ont leurs occupations en Belgique, mais qui regagnent au moins une fois par mois l'étranger lorsque le lieu du foyer y est situé ou lorsque, n'ayant pas de foyer, elles sont inscrites dans les registres de la population à l'étranger.

Dans le cas posé par l'honorable membre, il s'agit de personnes domiciliées en Belgique. Si elles n'appartiennent pas aux catégories de personnes mentionnées ci-avant qui sont censées avoir leur résidence normale à l'étranger, elles ne peuvent

prétendre à la franchise. Par ailleurs, suivant l'article 25 susmentionné, les personnes qui ont leurs occupations à l'étranger sont censées avoir leur résidence normale en Belgique lorsque le lieu de leur foyer est situé en Belgique ou, lorsque n'ayant pas de foyer, elles sont inscrites en Belgique dans les registres de la population ou des étrangers.

Le fait que la voiture est propriété d'une firme hollandaise est sans importance.

Il est à remarquer que les dispositions susmentionnées ne sont pas en contradiction avec le Traité de Rome. La question de la double imposition dans les différents Etats membres de la C.E.E. est connue des autorités de la C.E.E. et une solution à ce problème est recherchée.

Pour terminer, l'attention est attirée sur le fait que l'utilisation d'un véhicule immatriculé à l'étranger peut encore poser un problème soit en matière de taxe de circulation, soit sur le plan de la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 11 du 20 décembre 1977.)

R.E.

1435 INTEGRITE TERRITORIALE. — Liban. — Chypre.

Le 26 septembre 1977, à l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de la discussion générale, s'exprimant à la fois comme président du Conseil de la C.E.E. et comme ministre belge des Affaires étrangères, M. Simonet a déclaré :

« Par ailleurs, ils (les Neuf) veulent réaffirmer une nouvelle fois leur attachement à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Liban. Ils déplorent le fait que le sud de ce pays soit le théâtre d'affrontements meurtriers qui mettent en péril les efforts déployés pour établir la paix au Proche-Orient, et ils demandent à toutes les parties intéressées de mettre fin aux combats.

On sait les efforts qui sont faits par les Nations Unies pour trouver une solution à la question de Chypre. Les Neuf ont depuis longtemps apporté leur appui aux efforts que le secrétaire général des Nations Unies déploie conformément au mandat reçu de notre organisation, et ils maintiennent cet appui. Ils sont d'avis qu'il faut tout mettre en œuvre pour rechercher une solution négociée qui soit à la fois durable et équitable par la voie de consultations entre les deux communautés.

Il s'en sont félicités, le 18 février dernier, des résultats de la rencontre de Nicosie et souhaitent que les conversations intercommunautaires reprennent aussi vite que possible dans l'esprit même qui avait inspiré cette rencontre. Ils réaffirment avec force leur appui au principe de l'intégrité territoriale de la République chypriote. »

(*A/32/PV. 7*, 26 septembre 1977, p. 23.)

M.V.

1436 INVESTISSEMENTS ETRANGERS. — Aides de l'Etat. — Conditions.

Le sénateur Lagneau (P.L.R.W.-P.L.) dans sa question n° 4 du 21 octobre 1977, demande quelle est la teneur de l'avis rendu par les services compétents de l'administration sur l'implantation de la Société « Virginia Chemical » dans le zoning de Ghlin-Baudour, combien d'emplois la société s'est engagée à créer et quelles sont les aides consenties par les pouvoirs publics ?

Le secrétaire d'Etat à l'Economie régionale adjoint au ministre des Affaires wallonnes répond :

« 1. Les services cités dans le point 1 font partie, avec d'autres, de la commission d'écologie industrielle et ont, dès lors, participé à l'élaboration de l'avis émis par cette dernière et qui est favorable, à la condition qu'un dispositif efficace soit installé pour vérifier le bon fonctionnement du flambeau utilisé par la firme afin d'éviter toute mauvaise odeur.

Un dispositif de contrôle sera prévu. S'il est prouvé que ce système n'est pas suffisant, un dispositif complémentaire sera installé.

Il faut noter cependant que l'administration de l'inspection du travail, soucieuse de s'assurer de l'efficacité du système, a envoyé deux experts aux Etats-Unis afin de voir sur place le fonctionnement de ce dispositif déjà utilisé par la firme. Le rapport doit être prêt pour la mi-novembre.

2. La société s'est engagée à créer 26 emplois en 1978 (salariés et appointés) dans le cadre de son investissement initial et 28 en cas d'élargissement du projet.

3. Les aides de l'Etat, prévues en faveur de la firme, seront accordées à la condition que celle-ci s'engage à créer le nombre d'emplois prévu et à les maintenir pendant une période déterminée par l'article 38 de la loi du 30 décembre 1970. En cas de non-respect des conditions citées dans cet article, les aides de l'Etat seront récupérées. »

(...)

« 5. Quant à la nature des aides consenties par l'Etat, elles s'inscrivent dans le cadre des lois d'expansion économique et prévoient :

- des subsides en intérêt sur les investissements ;
- l'exonération du précompte immobilier ;
- l'autorisation de pratiquer des amortissements accélérés ;
- la dispense du droit proportionnel sur les apports. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1977-1978, n° 6, 15 novembre 1977.*)

E.D.

1437 INVESTISSEMENTS ETRANGERS. — Fermeture d'entreprises. — Modèle d'intervention.

Voy. cette chronique n° 1300.

Diverses entreprises étrangères ont cessé ou ont craint de devoir cesser leurs activités en Belgique consécutivement à la crise économique. En vue, notamment, de sauvegarder l'emploi, le gouvernement est intervenu de diverses manières :

1. *Contacts et discussions avec les dirigeants belges de l'entreprise ou les dirigeants étrangers de la société-mère :*

— Le rachat éventuel de la firme « Donnay » (articles de sport) par la société multinationale américaine « Colgate, Palmolive », ce qui pourrait entraîner un déplacement de l'entreprise, conduit le secrétaire d'Etat à l'Economie régionale, M. Urbain, à rencontrer les dirigeants des deux sociétés pour discuter de l'avenir de la firme Donnay. (*A.P., Chambre, 1977-1978, 16 novembre 1978, ch. 16, III, 1978, p. 1144 et 1492.*)

— A une interpellation du député Helguers (F.D.F.-R.W.) s'inquiétant de ce que la société « Caterpillar » réalisait sa seconde tranche d'investissement en France plutôt qu'en Belgique, le ministre des Affaires économiques, M. Claes, répond :

Pour ce qui concerne la stratégie d'investissements de cette société, force m'est de constater que Charleroi n'est pas devenu l'élément polarisateur de son développement. Je ne désespère cependant pas de pouvoir convaincre Caterpillar de renforcer sa position en Belgique et dans la région carolorégienne en particulier. Des contacts ont déjà eu lieu à ce sujet sur le plan technique.

(*Ibid.*, 16 novembre 1978, p. 1142.)

— Interrogé par le député Bode (C.V.P.) sur la possibilité d'un transfert en France de l'entreprise « Klippan » (division de l'« Allied Chemical Corporation » des Etats-Unis), le ministre de la Santé publique et de l'Environnement, M. D'Hooré, répondant au nom du ministre Eyskens, déclare (en néerlandais) :

Le 10 novembre 1977, j'ai rencontré le vice-président américain de l'Allied Chemical Corporation, M. E. Rendo, le président du conseil d'administration de Klippan-Europe, M. A. Boeckert, ainsi que les autorités syndicales en vue d'une concertation. Nous avons examiné les possibilités d'avenir de la section de montage à Ypres. Nous sommes arrivés à la conclusion que de nouveaux investissements ne contribueraient pas à augmenter la productivité de l'entreprise à Ypres.

M. Rendo s'est engagé à plaider en faveur du maintien de l'emploi à Ypres auprès de la direction américaine. M. Boeckert s'est rendu aux Etats-Unis dans le même but. Il m'a assuré qu'à son retour, le 25 novembre, il proposerait la solution la plus appropriée pour le maintien de l'emploi à Ypres.

Il ne sera pas pris de décision sans consultation des organisations syndicales intéressées.

(*A.P.*, Chambre, 1977-1978, 24 novembre 1977, p. 278.)

— A une question n° 3 posée le 20 octobre 1977 par le sénateur Lagneau (P.R.L.W.-P.L.) sur la décision prise par la Farah Manufacturing Incorporated de fermer sa filiale belge, le secrétaire d'Etat à l'Economie régionale répond :

« J'ai eu, dès l'annonce de la décision de la fermeture, des contacts avec les dirigeants belges de l'entreprise, ainsi qu'avec les responsables de la société mère, afin de cerner les données du problème et de voir, notamment, si l'activité ne pouvait être maintenue, en tout ou en partie, en particulier dans le cadre des dispositions reprises dans le plan gouvernemental en faveur du secteur.

Ces discussions n'ont pu aboutir.

Je suis, bien entendu, tout disposé à examiner toute proposition sérieuse qui me serait soumise, visant la poursuite de l'activité industrielle assurée par Farah Obourg.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 5, 8 novembre 1977.)

2. Octroi d'aides ou de crédits aux entreprises en difficulté dans le cadre des lois d'expansion économique (du 17 juillet 1959 et du 30 décembre 1970)

— A propos des difficultés rencontrées par la filiale limbourgeoise de Philips, le ministre des Affaires économiques, M. Claes, déclare que de nouveaux projets d'investissements sont à l'étude et que « l'attribution d'aide

sera considérée avant tout... en fonction des investissements ayant une influence positive sur l'emploi ». (*A.P.*, Chambre, 1977-1978, 16 novembre 1978, p. 1143.)

— Lors des discussions relatives à l'éventuelle déclaration de faillite de « Fairey-Belgique » et aux possibilités de son rachat par un groupe irlandais, le secrétaire d'Etat à l'Economie régionale rappelle les crédits consentis à cette firme par le gouvernement précédent et l'actuel gouvernement. (*A.P.*, Chambre, 1977-1978, 7 décembre 1977, p. 391.)

— En ce qui concerne les problèmes financiers de « Donnay » et son rachat éventuel par « Colgate-Palmolive », le secrétaire d'Etat à l'Economie régionale, M. Urbain, croit cependant l'initiative privée plus avantageuse que l'aide de l'Etat :

Comme je l'exposais en février à l'honorable assemblée, j'ai invité l'entreprise à contacter la Société nationale d'investissement, organisme qui me paraissait le plus habilité à résoudre un problème de structure financière, en d'autres mots, d'augmentation de moyens propres dans ce cas particulier.

Il me paraissait, en effet, qu'une intervention de l'Etat dans le cadre des lois d'expansion ne résolvait rien à terme.

De l'alternative qui restait à l'entreprise : recours à la S.N.I. ou recours à un partenaire multinational, il s'est révélé que, pour autant que ce dernier soit confronté à des conditions économiques normales, les perspectives de développement de l'entreprise couvinoise seraient confrontées à des conditions largement plus économiques pour notre communauté.

En effet, la synergie qui devrait provenir de l'association d'une entreprise qui dispose de débouchés, avec une entreprise qui pourra en satisfaire les besoins, et réciproquement, devrait assurer un meilleur avenir à l'emploi à Couvin, et ce, à des conditions plus économiques.

Je reste, cependant, très conscient de l'anxiété et des craintes des travailleurs d'une région qui a été durement frappée par la crise que nous traversons, et, lors de mon récent voyage aux U.S.A., j'ai tenu à rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise américaine, qui m'ont assuré qu'aucune décision ne serait prise sans m'en référer.

Je voudrais d'ailleurs, à cette occasion, préciser qu'aux termes de la loi du 30 décembre 1970, et ce, en raison des conséquences que de telles opérations peuvent avoir sur l'emploi et sur la réalisation des objectifs du plan, le ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions, le ministre des Finances, ainsi que le secrétaire d'Etat à l'Economie régionale concernée, doivent être informés préalablement de toutes les opérations visant à aliéner :

1. à des personnes physiques ou des personnes morales, publiques ou privées, ayant selon le cas leur résidence habituelle ou leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement hors du pays, ou

2. à des sociétés se trouvant directement ou indirectement sous le contrôle des personnes visées au 1,

une fraction représentative d'un tiers au moins du capital des entreprises dont l'activité se situe sur le territoire national et dont les fonds propres sont au moins de 100 millions de francs.

(*A.P.*, Chambre, 1977-1978, 16 mars 1978, p. 1492.)

1438 MATIERES PREMIERES. — Fonds commun.

Certains « petits pays » — comme la Norvège, la Suède et les Pays-Bas — ont offert une contribution au Fonds commun des matières premières, révèle M. Burgeon (S.P.) dans sa question n° 23 du 26 janvier 1978 au ministre de la Coopération au développement. Il souhaite connaître la position de la Belgique sur ce point.

Le ministre répond :

« La Belgique est parmi les pays qui dès la fin de la C.N.U.C.E.D.-IV ont accepté la résolution 93 (IV) concernant le programme intégré pour les produits de base et prévoyant l'organisation d'une conférence relative à la création d'un Fonds commun. Elle a par la suite adopté une attitude constructive dans les différentes enceintes où la question venait en discussion. Le gouvernement, qui reconnaît l'importance des finalités du Fonds commun pour l'avancement du dialogue Nord-Sud, entend poursuivre son action en ce sens. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 20 du 14 mars 1978.)

D. M.

1439 MISSION SPECIALE. — Représentation du gouvernement belge à une cérémonie au Vatican.

M. Bertrand (F.D.F.-R.W.), par sa question n° 11 du 23 novembre 1977, à propos de la représentation du gouvernement belge le dimanche 30 octobre 1977 au Vatican à l'occasion de la béatification du père Mutien Marie par plusieurs ministres et haut dignitaires belges, appelle la réponse suivante du ministre des Affaires étrangères :

« Je voudrais attirer l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que la cérémonie en question a eu lieu dans un Etat, celui de la Cité du Vatican, avec lequel la Belgique entretient depuis toujours des relations diplomatiques.

Il est donc normal que le gouvernement y envoie des missions spéciales lors d'événements solennels. Bien que ces événements aient forcément, du fait de la nature de cet Etat, un caractère religieux, cette pratique n'a jamais suscité de critiques jusqu'à présent, car elle n'implique aucun lien particulier entre l'Etat belge et un culte déterminé.

Dans le cas qui préoccupe l'honorable sénateur, il s'agissait d'honorer la mémoire d'un Belge élevé à une rare dignité.

La délégation était composée du ministre de la Justice, ayant les cultes dans ses attributions, de l'ambassadeur de Belgique auprès du Saint-Siège, d'un haut fonctionnaire de la Maison civile du Roi, d'un ministre plénipotentiaire, ainsi que du premier secrétaire de l'ambassade de Belgique au Vatican.

Les membres venant de Belgique ont fait le voyage par un avion gouvernemental dans le cadre des missions normalement dévolues à celui-ci.

Durant leur séjour, ils ont été les hôtes de l'ambassadeur.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 10, du 18 décembre 1977.)

J. S.